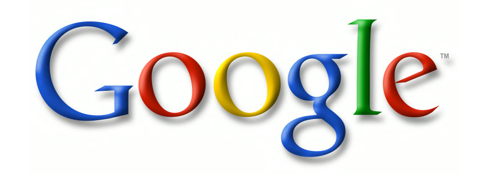
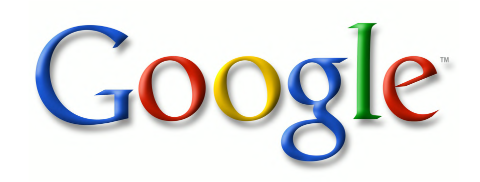







The Hoover Library
on
STANFORD LIBRARIES
And Peace

Belgian Miscellaneous

[redacted]

LA

QUESTION CONGOLAISE



La Question Congolaise

PAR

Arthur VERMEERSCH, S. J.

DOCTEUR EN DROIT

ET EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES



BRUXELLES
IMPRIMERIE SCIENTIFIQUE
CHARLES BULENS, ÉDITEUR
Rue Terre-Neuve, 75

1906

Table des Matières

PREMIÈRE PARTIE

Les abords du problème

SECONDE PARTIE

Au cœur de la question

TROISIÈME PARTIE

Vers la solution

PREMIÈRE PARTIE

Les Abords du Problème

CHAPITRE I

UN FONDATEUR D'ÉTAT

Les annales du XIXᵉ siècle raconteront comment une intelligence prodigieuse, servie par des connaissances étendues, une habileté consommée sur le terrain de la politique et de la diplomatie, et une volonté tenace, confiante dans un coup d'œil rapide et sûr, ont donné un rôle mondial au Roi d'un petit coin de l'Europe, et lui ont permis de réaliser une œuvre dont les dimensions se mesurent sur celles d'un continent, et qui a le mérite d'une absolue originalité.

L'Afrique centrale, que Livingstone tenta de reconnaître, que Stanley réussit à traverser en livrant trente-trois combats, Léopold II voulut l'européaniser. Son initiative a attiré les regards d'abord, bientôt les convoitises des grandes nations européennes sur ces régions mystérieuses, représentées longtemps comme arides et dépeuplées. L'Allemagne, l'Angleterre, la France, s'y taillèrent de vastes colonies; puis, sous l'empire d'une impulsion bien complexe, elles s'accordèrent avec le reste de l'Europe et les États-Unis pour garantir au Roi des Belges la conquête pacifique d'un pays grand comme quatre

fois la France et soixante-seize fois la Belgique (1). Dans le sentiment qui guidait les puissances, un peu de reconnaissance envers l'instigateur et le créateur du mouvement se mêlait à certaine jalousie réciproque; apparemment cédaient-elles aussi à cette condescendance facile des gens qui ont besoin d'indulgence et de pardon (2); peut-être même étaient-elles séduites et fascinées par le tableau enchanteur d'un état de conception nouvelle, qui déclarait ne vouloir vivre que pour humaniser. « Ce sera l'éternel honneur du roi Léopold d'avoir deviné l'avenir de cette partie du monde, de l'avoir préparé par d'immenses sacrifices, de ne s'être laissé envahir ni par la fatigue, ni par le doute qu'eussent pu susciter chez un esprit moins ferme les lenteurs et les mécomptes des débuts. Il mérite par là d'être compté au rang des plus grands souverains de ce temps comme créateur d'empire (3). »

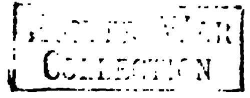
Trois étapes successives menèrent au but en vingt ans (1876-1895).

---

(1) La superficie actuelle de l'État est évaluée à 2 282 780 kilomètres carrés, par M. von Juraschek, *Geographisch-Statistischen Tabellen*. Le chiffre est adopté également par Dubois et Kergomard.

(2) En 1884-1885, l'Allemagne se créait en quelques mois un empire colonial : l'Est africain, le Zanguebar, l'Ouest africain, la Nouvelle-Guinée, l'archipel Bismarck, sans parler de la tentative sur les îles Carolines; l'Angleterre augmentait ses colonies au sud et au nord de la colonie allemande; et la France obtenait son Congo.

(3) P. Leroy-Beaulieu : *De la colonisation des peuples modernes*, t. I, p. 264.



Le 12 septembre 1876, l'initiative privée du Roi des Belges convoquait à Bruxelles une *Conférence géographique*, d'où sortit l'*Association internationale Africaine*. C'est là son nom vulgaire. Le nom officiel en marquait le double but scientifique et humanitaire; il la désignait sous le titre d'*Association pour l'exploration et la civilisation de l'Afrique centrale*.

L'œuvre commune devait être promue par des comités nationaux; mais, en dehors de la Belgique, leur préoccupation fut nationale au point d'absorber bien vite leur activité et de réduire leur contribution à des proportions minimes. Tandis que les autres comités ne rassemblèrent pas 100 000 francs, tous ensemble, le comité belge, qu'un remarquable discours royal installait le 6 novembre 1876, déploya seul une activité réelle : il recueillit un demi-million. Cependant les expéditions qu'il organisa par la côte orientale n'aboutirent qu'au sacrifice assez inutile de quelques vies humaines.

Mais voici qu'en janvier 1878 se répand la nouvelle que Stanley, parti de la côte orientale, est parvenu à l'embouchure du Congo : l'Afrique centrale est traversée de part en part. D'une vue prompte comme l'éclair, Léopold II saisit les enseignements de ce voyage; c'est par la côte occidentale qu'il s'agit de pénétrer au cœur du continent mystérieux. Stanley est retenu par le Roi pour une expédition nouvelle, dont le but, plutôt commercial, se double de tentatives politiques. Le Roi caresse même le rêve de créer, dans le bassin du Congo, une Confé-

dération nègre, une sorte de *Liberia* nouvelle, dont il nommerait le président.

Il dirigeait cette campagne sous le couvert d'un comité appelé le *Comité d'études du Haut-Congo*, fondé le 26 novembre 1878, qui, pour se concilier plus de sympathie, prit en 1882 le nom d'*Association internationale du Congo* (1). Sur certains points de l'Afrique, des postes furent établis, l'on inaugura même un gouvernement de fait. Telle fut l'œuvre d'une poignée d'hommes; car Stanley n'était accompagné que de douze agents. A peine arrivée dans une région, la petite expédition s'empressait de conclure avec les chefs des traités qui étaient censés les placer sous la suzeraineté des explorateurs. Celle-ci ne tarda pas à s'affirmer devant le monde civilisé, et à obtenir des demi-reconnaissances. Dès 1882, M. Duclerc, alors président du Conseil des Ministres de France, adresse, le 22 octobre, une lettre à Léopold II, où l'Association est tacitement considérée comme susceptible de posséder des droits internationaux et de contracter des obligations internationales. Le 22 avril et le 8 novembre 1884, les États-Unis et l'empire d'Allemagne proclament respectivement que le drapeau de l'*Association internationale* est reconnu par eux comme celui d'un État ami.

(1) Le peu d'importance de ces transformations apparait dans les traités mêmes conclus avec les indigènes. Encore en mars 1884, l'expédition les concluait au nom de l'*Association internationale Africaine*, défunte depuis plusieurs années. Au fond, le nom ne faisait rien. Il désignait toujours la même pensée, la même volonté créatrices. Voir le premier ouvrage de CATTIER, *Droit et administration de l'État Indépendant*, p. 35, note.

Cependant, le 15 novembre 1884, se réunissait à Berlin une conférence de quatorze États, en vue de « régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et d'assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains (1) qui se déversent dans l'océan Atlantique (2) ». Les États se déclaraient en outre « désireux de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés, en même temps, des moyens d'accroître le bien-être matériel des populations indigènes (3) ». On le voit, les intentions étaient des plus touchantes. Tandis que se poursuivaient les délibérations, M. Strauch, président de l'*Association internationale*, profitait des intervalles des séances pour faire admettre le pavillon de la Société par toutes les puissances représentées à ce Congrès. Selon les intentions de Léopold II, « agissant en qualité de fondateur de l'*Association internationale* », l'ensemble de ces adhésions fut officiellement communiqué à la Conférence le 23 février 1885. Dans cette même séance, les plénipotentiaires réunis rendirent hommage à l'œuvre du Roi des Belges, et souhaitèrent, dans les termes les plus élevés, la bien-

(1) Le Niger et le Congo.

(2) Cfr. LOUWERS : *Lois en vigueur dans l'État indépendant du Congo*, pp. 116 et 181.

(3) *Ibidem*, p. 6.

venue et des jours prospères au nouvel État dont ils venaient d'assurer l'existence (1).

Le 26 février, à la séance de clôture, l'*Association internationale* adhérait à l'*Acte général* (2) de Berlin, et le président de la Conférence, le prince de Bismarck, couronnant par ses vœux les souhaits émis trois jours auparavant, décrivait en ces termes la vocation du nouvel État : « Le nouvel État du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue ; je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur (3). »

Celui-ci, dès le mois suivant, transmettait au Conseil des Ministres sa proposition d'établir, dans la personne du souverain, un lien personnel entre la Belgique et l'État du Congo. Cette union, utile à notre pays, sans charges pour lui, permettrait à notre Roi d'achever la vaste entreprise dont il était l'âme, la tête, le pourvoyeur, et le principal artisan. La Chambre, par son vote du 28 avril 1885, le Sénat par celui du 30 avril, autorisaient le Roi à prendre possession de ce trône nouveau. Le 1er août, et à des dates ultérieures, Léopold II notifiait aux différentes puissances « que les possessions de l'*Association internationale* formeraient désormais l'*État indépendant du Congo;* que, d'accord avec l'Association,

(1) Voir ces compliments, *ibidem*, p. 15.

(2) On appelle ainsi l'ensemble des décisions intervenues.

(3) Louwers, p. 15.

Sa Majesté en avait pris la souveraineté, et que l'union entre la Belgique et l'État Indépendant était exclusivement personnelle ».

Après avoir tour à tour concentré en sa personne l'*Association internationale africaine*, le *Comité d'études*, l'*Association internationale du Congo*, Léopold II devenait le souverain absolu d'un territoire encore à occuper, de peuples encore à connaître et à soumettre, mais ce territoire équivalait à un carré de trois cents lieues de côté, ces peuples s'évaluaient de quatorze à trente millions d'hommes (1). Hier encore, simple bannière d'Association privée, le drapeau bleu étoilé d'or était devenu le symbole d'un immense empire.

Combien cependant les deux couronnes, réunies sur la même tête, semblaient bizarrement associées et contrastaient l'une avec l'autre! L'une représentait la plus tempérée des monarchies, l'autre un absolutisme à rendre jaloux l'autocrate de toutes les Russies. L'une permettait à Léopold de régner, mais non de gouverner; par l'autre, il gouvernait peut-être plus qu'il ne régnait. La première lui avait donné six à sept millions de sujets fidèles, en somme, mais susceptibles et assez peu respectueux; l'autre, vingt millions d'hommes prêts à toutes les révoltes comme à toutes les servitudes. Souverain de deux pays moins séparés par l'Océan que par le contraste de la pleine civilisation et de la pleine sauvagerie,

(1) DUBOIS et KERGOMARD : MAQUET *(Géographie économique nationale)* dit « environ vingt millions ».

il espérait projeter les lumières de l'un sur les ténèbres qui enveloppaient l'autre ; et méditait de faire d'un petit État civilisé un grand État civilisateur.

Cette dernière conception ne fut pas sans influence sur la faveur que rencontrèrent les projets de notre Roi. Si l'intérêt conseillait aux puissances européennes de préférer au voisinage immédiat de rivaux ombrageux et forts le contact d'un État neutre, assumant dans l'Afrique centrale une mission analogue à celle que les États secondaires remplissent en Europe, des sentiments d'ordre supérieur contribuèrent sans doute à rendre les adhésions plus empressées. Comment ne pas admirer, en effet, ce génie persévérant dont les efforts n'avaient longtemps soulevé que « la sympathie de la condoléance, plutôt que celle de l'encouragement (1) » ; et qui semblait vraiment avoir espéré contre toute espérance? Comment ne pas le seconder, quand il offrait de terminer un siècle tout prosaïque et réaliste par l'idylle d'une société toute idéale, tranchant sur le type grossier de nos sociétés européennes (2)? Fatigués des égoïsmes étroits de l'habituelle politique, les plénipotentiaires acclamaient la largeur des vues nouvelles et leur générosité. Ils avaient connu les soucis et les embarras des luttes douanières : l'Afrique allait donner en spectacle le régime per-

(1) Sir EDWARD MALET, délégué de l'Angleterre à la Conférence de Berlin, 23 février 1885. (LOUWERS, p. 2.)

(2) LEROY-BEAULIEU : *De la colonisation*, ch. I, p. 345.

pétuel de la liberté commerciale ; hantés des souvenirs affreux des colonisations oppressives, ils saluaient avec transports la colonisation bienfaisante et civilisatrice dont l'Afrique promettait d'être le théâtre fortuné. Et ils étaient heureux d'incarner ces idées, ces beaux songes, dans un État qui existerait et vivrait pour les rappeler et les réaliser.

Tout en faisant à l'initiative de notre Roi la très large part qui lui revient, il y aurait de l'ingratitude à oublier ses collaborateurs. Plusieurs ont trouvé leur tombe en Afrique; d'autres assurèrent, en Europe, les destinées de l'État. Le Roi fut puissamment secondé, hors de Belgique, auprès des puissances représentées à Berlin, par E. Banning, le baron Lambermont, l'illustre secrétaire général dont notre patrie vient de pleurer la perte; il le fut dans le pays même par son chef de Cabinet, M. Beernaert, « l'un des hommes d'État qui auront le plus contribué à unir les destinées du Congo et de la Belgique » (1).

Cet aboutissement de projets purement philanthropiques à des résultats où la Belgique et son Roi semblaient intéressés, a fait poser la question, si dès l'abord celui-ci n'avait pas masqué des desseins pratiques et utilitaires derrière des apparences libérales et idéalistes.

Certes, la remarquable perspicacité de Léopold II, encore duc de Brabant et sénateur, lui avait fait

(1) Leroy-Beaulieu, ouvrage cité, p. 352.

souhaiter à la Belgique la hardiesse nécessaire pour se confier en ses ressources et s'étendre au delà des mers (1); mais ces vœux ne permettent pas de suspecter la sincérité de la déclaration, où Léopold II proclamait la Belgique « heureuse et satisfaite de son sort », et prétendait n'aspirer pour Bruxelles qu'à l'honneur de devenir « le quartier général d'un mouvement civilisateur » (2).

Il est plus probable, à notre avis, que, suivant une loi générale de l'évolution des pensées et des projets, les plans de Léopold II se seront précisés au contact des faits; et que l'idée civilisatrice aura paru peu à peu conciliable avec celle d'un profit légitime, dont la patrie pouvait être bénéficiaire. Chercher une harmonieuse combinaison de la générosité et de l'intérêt, c'était l'acte d'un honnête homme; en assurer l'avantage à son pays, c'était l'acte d'un Roi patriote. Et qui sait, un examen ultérieur pourra nous le démontrer, l'intérêt économique et national ne serait-il pas, en l'occurrence, appelé à servir l'intention humanitaire, et le meilleur moyen de civiliser l'Afrique centrale ne consisterait-il pas à la faire dépendre d'un État civilisé et prospère?

---

(1) Discours au Sénat, le 9 avril 1853, le 17 février 1860, le 21 mars 1861.

(2) Voyez, p. ex., DESCAMPS : *L'Afrique Nouvelle*, p. 13.

CHAPITRE II

L'ACTE DE NAISSANCE DE L'ÉTAT

L'État Indépendant délibère, agit, conclut des traités et, selon plusieurs, enrichit. Il a sa politique, ses succès, ses revers, ses détracteurs, ses avocats. Donc il existe. Rien de plus certain.

Depuis quand et comment est-il venu au monde ?

On ne sait trop. Nul registre authentique n'est là pour nous attester l'heure de la naissance et les noms des parents. D'autre part, les auteurs sont partagés d'opinion.

En présence du fait accompli et certain, la question n'offre-t-elle plus qu'un intérêt rétrospectif, qui concerne l'historien, non l'homme politique?

M. Cattier l'affirme (1). Nous n'oserions être aussi catégorique. Les causes qui font venir un être à la vie conditionnent d'ordinaire, au moins partiellement, sa situation juridique et ses destinées. Si vraiment les puissances réunies à Berlin pouvaient revendiquer la paternité de cet État, celui-ci se déroberait malaisément au devoir filial de respect, peut-être même d'obéissance. Certaine ingratitude n'autorise-t-elle pas la révocation du bienfait?

(1) *Droit et administration*, ch. II, p. 32.

Il vaut donc la peine d'éclaircir rapidement ce point.

Suivant les uns, — les porte-voix de l'État Indépendant, — celui-ci a légitimement succédé aux tribus congolaises qui occupaient le territoire. Des conventions, passées en bonne et due forme avec les chefs, transmirent à l'*Association internationale* et, par celle-ci, à Léopold II, leurs droits de souveraineté. Nul n'a mieux présenté cette thèse que M. Arntz (1).

Elle ne laissa pas, pourtant, de soulever de graves objections. Celles-ci venaient naturellement de la France et du Portugal, désireux à cette époque de s'emparer du bassin du Congo. Comment concevoir une cession d'État faite à des particuliers qui n'avaient, derrière eux, aucun État constitué? Des personnes privées ne sauraient, par dévolution ou par traité, acquérir une souveraineté territoriale.

Les conventions supposent la capacité, mais ne la confèrent pas.

Radicalement nulle est toute donation faite à un individu dénué de personnalité. Nul, au même titre, tout traité prétendûment international, s'il n'est échangé entre deux nations capables de consentir des modifications de territoire, d'acquérir ou de céder des droits. L'accession d'un territoire à une société privée, l'annexion d'un État à des particuliers, constituent des impossibilités juridiques, le sujet du droit faisant défaut.

Principe qu'il faut, à notre avis, maintenir avec M. Cattier (2), malgré les conclusions contraires de

(1) *De la cession des droits de souveraineté.* Bruxelles, 1884.
(2) *Droit et administration*, p. 42.

MM. Arntz, Travers-Twiss, E. de Laveleye. Les précédents invoqués par ces auteurs, d'ailleurs très respectables, nous paraissent peu relevants; ils regardent des compagnies ou des sociétés privées qui agissaient au nom et pour le compte d'une puissance déjà établie, telle que l'Angleterre ou la France.

D'ailleurs, à supposer même que l'on puisse convenablement écarter cette première difficulté, pour un autre motif encore, il nous paraît impossible de faire reposer sur des traités avec les peuplades du bassin du Congo l'existence juridique du nouvel État.

Est-ce à dire que nous contestions à ces tribus l'existence politique elle-même? Nous ne pouvons souscrire au jugement que M. Cattier formule sur elles. Sans poser en règle absolue qu'aucune société nègre ne réunit les éléments constitutifs d'un État, et en opinant même pour l'avis contraire en ce qui concerne le nord du bassin congolais, le professeur bruxellois estime pourtant que, dans leur ensemble, les tribus nègres n'ont que des rudiments d'organisation politique. Leurs « organisations politiques primitives, écrit-il, ne s'élèvent point encore jusqu'à la forme de l'État (1) ». Ces paroles nous semblent doublement erronées. Plutôt que de s'être arrêtés à un stade intermédiaire d'évolution ascendante, les groupements congolais paraissent être revenus en

(1) *Droit et administration*, p. 36.

arrière. Lorsque, au XVI[e] siècle, les missionnaires catholiques pénétrèrent dans le bassin du Congo, ils y trouvèrent des États et des rois. Une carte du Congo, publiée en 1733 à Amsterdam (1), montre le bassin du grand fleuve découpé en royaumes : sur la rive droite, le royaume de Loango (correspondant au Congo français), les royaumes d'Anzico, de Fungeno et de Matamba; sur la rive gauche, le grand royaume de Congo, borné au sud par le royaume d'Angola, au sud-est par un royaume appelé Dongo, qui fut détruit par les Portugais. Vers 1880, le Bas-Congo reconnaissait la suzeraineté de l'empereur (NTotela) de San Salvador; M. Dhanis trouva le Kwango sous la domination d'un chef puissant, Muene Putu Kassongo, dont l'autorité était reconnue sur un territoire s'étendant, en longitude, de trois jours à l'ouest du Kwango jusqu'au Kassaï; et, en latitude, du 4[e] degré et demi au 7[e] degré. Et nos premières expéditions n'eurent-elles pas, comme adversaires ou comme alliés, des chefs importants, comme le célèbre et malheureux Congo Lutete, des Batetelas, qui, à la tête de deux mille guerriers armés de fusils, prêta à M. Dhanis une aide fidèle et dévouée? M. Wauters est donc davantage dans le vrai, quand il écrit : « Jadis existaient d'assez grands États, bien constitués, obéissant à de puissants souverains; ils se sont démembrés, soit à la suite de guerres intes-

(1) Elle est reproduite dans les MISSIONS BELGES, 1904, p. 445. Voyez aussi, sur ces missions anciennes, l'article du P. BASTEN, PRÉCIS HISTORIQUES, 1895.

tines, soit par défaut d'organisation, soit enfin à cause de l'arrivée des Européens (1). » Ensuite, et c'est la seconde erreur que nous reprochons à M. Cattier, même dans cet état de démembrement où ils se trouvaient vers 1885, les peuples congolais rappelaient plutôt, par leur organisation, la féodalité que l'état patriarcal (2). M. Ch. Delhaise ne vient-il pas, tout récemment encore, de reconnaître le système féodal comme florissant chez des peuplades du Tanganika (3) ? Des chefs, investis, non pas tous cependant, du droit de vie et de mort (4), une succession héréditaire parfaitement établie, non pas dans la descendance mâle directe, mais en ligne collatérale par les femmes (5), une autorité tempérée par le Conseil des anciens, un Parlement ou du moins des assemblées délibérantes, *palabres*, convoquées

---

(1) *L'État Indépendant*, ch. XIX, p. 291.

(2) Sauf, bien entendu, l'immense distance des deux civilisations.

(3) *Notes ethnographiques sur quelques peuplades du Tanganika*, p. 25.

(4) Un exemple, à l'appui, que nous tenons de la bouche même du P. Cus. Un petit chef avait immolé un enfant sur une tombe. C'était, paraît-il, une usurpation de pouvoirs. Le grand chef vint le trouver : « Vous n'ignorez pas que je suis, moi, le grand chef, qu'à moi seul appartient ce privilège. En réparation, et pour reconnaître mes droits, vous allez me céder la peau de léopard sur laquelle vous êtes assis. » (Cette peau, sur laquelle ils sont assis, symbolise leur pouvoir.) L'autre s'y refusa absolument. « Alors, c'est la guerre. » Et le petit chef, vaincu, dut se réfugier sur l'autre rive du Kwango.

(5) Sur cette coutume, qui paraît générale, voir l'article cité des PRÉCIS HISTORIQUES de 1895, p. 467.

suivant les occasions, une administration, sommaire mais réelle, de la justice, des déclarations de guerre et des traités de paix, des frontières parfaitement définies, tout cela ne témoigne-t-il pas suffisamment d'une vraie vie publique?

Tout en nous écartant, sous ce rapport, de M. Cattier, nous nous accordons avec lui pour refuser toute valeur politique aux traités conclus avec les indigènes. Rien ne prouve d'abord qu'ils étaient négociés avec des suzerains plutôt qu'avec de simples vassaux. — Souvenons-nous, à ce propos, de l'incident Brazza. Pour contrecarrer l'entreprise de Stanley, cet officier, qui servait la France, improvisa souverain des deux rives du Congo, au Pool et en amont, un insignifiant petit chef Bateke, et échangea avec lui les signatures d'un traité (1). — En supposant même des contractants suzerains, ceux-ci pouvaient-ils, sans leur conseil, opérer une cession d'État? Notez encore que, malgré le chiffre total de quatre cents, ces traités « n'ont porté certainement que sur une minime partie du territoire actuel de l'État indépendant du Congo (2) ». On le voit, l'argument des traités ne peut faire impression qu'à la condition de ne pas regarder les choses de trop près. Reste encore à signaler, en l'espèce, le vice capital : ces traités sont entachés d'erreur sur la cause, lors même qu'ils n'auraient pas été arrachés par la fraude ou par la

(1) La Chambre française ratifia ce traité. Voir WAUTERS, p. 295.

(2) CATTIER : *Droit et administration*, pp. 35, 36.

ruse. Franchement, que pouvaient comprendre les Makokos à ces clauses, rédigées en un style abstrait qui dépassait la portée de plus d'un blanc de l'expédition? Et quelle vraisemblance que, pour une compensation dérisoire, pour quelques mètres d'étoffe, ces chefs aient voulu de gaîté de cœur exprimer, par la croix qu'ils apposaient au bas de l'acte, une abdication définitive? Il y a gros à parier qu'ils entendaient tout au plus autoriser l'établissement d'un poste et des rapports commerciaux (1).

Mais allons-nous conclure de là, avec M. Rivier (2) et d'autres juristes, que l'État Indépendant est une création de la Conférence de Berlin?

---

(1) La futilité des raisons tirées de ces abdications et consentements pour légitimer une prise de possession, fut déjà parfaitement mise en relief par un théologien du commencement du XVI[e] siècle, FRANÇOIS VICTORIA, de l'ordre de Saint-Dominique. (*Relectiones theologicae.* Relectio V, *De Indis*, s. 2) : « Avant tout, dit-il, le consentement ne devrait pas être vicié par la crainte et l'ignorance. Or, celles-ci ont la part principale dans ces options et acceptations (de suzeraineté) : les sauvages ne savent pas ce qu'ils font, ne comprennent même pas peut-être ce que demandent les Espagnols. Et ceux-ci s'adressent à une foule pacifique et craintive qu'ils entourent en armes. De plus, ce peuple a ses vrais seigneurs et souverains; il ne peut donc pas, sans autre motif légitime, se placer sous un nouveau gouvernement, au détriment de l'ancien, de même que les souverains eux-mêmes ne peuvent, sans l'assentiment du peuple, créer un nouveau prince. Les éléments essentiels à un choix légitime faisant défaut, ce titre est absolument impropre à justifier une occupation. »

(2) *Principe du droit des gens*, I, 56. Il cite cependant aussitôt des paroles de M. Rolin-Jacquemyns, qui rendent son opinion plus douteuse : « Quant à l'État du Congo, son existence ou sa non existence... est indépendante, au point de vue philosophique, de ce qui a pu se décider à Berlin ou à Bruxelles. »

Les auteurs que nous avons contredits reprennent ici leurs avantages. Comment l'État serait-il sorti d'une Conférence qui n'était pas réunie pour créer des États, mais pour faire accepter aux souverainetés, présentes et futures, de l'Afrique centrale, un régime commun de libre navigation et de libre commerce? Parcourez tout l'Acte de Berlin : quel vote des plénipotentiaires eut pour objet une création d'État? Quel article la stipule? C'est une à une et en dehors des réunions que les puissances ont reconnu l'*État Indépendant*; au sein de l'Assemblée il n'a reçu que des félicitations. Ni la reconnaissance, ni ces congratulations ne sont des actes créateurs.

Après avoir ainsi rejeté deux opinions opposées, il nous reste à opter pour un troisième avis et à proclamer, avec M. Cattier, que « l'État du Congo ne doit pas son origine à un mode dérivé d'acquisition de la souveraineté, mais à un mode originaire, l'occupation. Les traités passés avec les indigènes ne constituent pas un titre juridique. Ils n'ont pas d'importance à ce point de vue » (1).

Seulement, cette occupation ne put constituer l'État du Congo qu'à partir du moment où elle cessa d'être une fiction pour devenir une réalité concrète. Cet État eut une existence véritable depuis que l'autorité du Roi-Souverain fut suffisamment acceptée pour pouvoir, à l'intérieur, imprimer une direction efficace aux tribus répandues dans le bassin du grand fleuve, et sauvegarder suffisamment au dehors

(1) *Droit et administration*, p. 43.

ou dans les relations avec les étrangers la paix et la sécurité imposées par le droit des gens. A partir de ce moment, se trouvèrent réunis les trois éléments indispensables à tout État : un territoire, un peuple, et la convergence des efforts vers le bonheur temporel, sous l'impulsion de l'autorité. A partir de ce moment, le gouvernement fut un fait; auparavant il ne put être qu'une espérance.

Ce fait, quand exista-t-il? Nous l'estimons postérieur à la Conférence de Berlin. Avec M. Paul Leroy-Beaulieu (1), nous croyons qu'à ce moment-là l'État nouveau manquait de tous les éléments essentiels d'un État. Stanley conduisait douze blancs. Ils ne pouvaient se dire ou se croire les mandataires d'aucune nation, n'avaient aucun pavillon d'État à arborer. Cette modeste cohorte allait-elle sérieusement dominer l'Afrique?

« Quand l'*Association Internationale africaine* devint l'État du Congo, écrit à son tour M. G.-K. Anton, elle ne possédait que treize stations, et des deux cent cinquante étrangers qui se trouvaient sur son territoire, quarante-six seulement étaient Belges. La plus grande partie du territoire de l'État... était encore inexplorée, et la souveraineté était loin d'y être effective (2). » Ajoutez que bien des conventions et des établissements concernaient la rive droite, qui

---

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 345.

(2) *Politique domaniale et agraire de l'État indépendant du Congo.* Voyez *Institut colonial international*, compte rendu de 1900 (trad. de l'allemand), p. 510.

depuis échut à la France. A l'appui de notre manière de voir, ne pouvons-nous pas même invoquer les conventions de reconnaissance obtenues des États européens? On y parle parfois de l'État comme d'un État encore à former. « L'Empire d'Allemagne est prêt à reconnaître de son côté les frontières du territoire de l'Association et *du nouvel État à créer*, telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe. » Tel est l'article 6 du traité conclu avec l'Allemagne, le 8 novembre 1884. Dans la convention du 23 février 1885, avec la Belgique, l'*Association Internationale* commence par exposer qu'« en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans le bassin du Congo et de ses tributaires il lui a été cédé, en toute souveraineté, de vastes territoires en vue de l'érection d'un État libre et indépendant » (1).

A nos yeux, voici donc toute la vérité. Actuellement l'existence ferme d'un État civilisé ou l'acquisition définitive de possessions africaines demande, pour dernière condition, l'assentiment des autres puissances. Cette reconnaissance, qui d'ordinaire termine le tout, ici venue presque en premier lieu. Elle a donné à l'*Association internationale* une partie du Continent africain, à peu près comme la Rome ancienne envoyait un magistrat conquérir une province. Toutefois, plutôt que de vaincre des ennemis, il s'agissait de gagner des peuples à la civilisation. L'effet le plus formel des conventions intervenues fut

(1) Voyez les textes dans LOUWERS, pp. 80 et 86.

de laisser au Roi-Souverain les coudées franches pour rendre sa domination effective. L'État Indépendant bénéficiait d'une reconnaissance anticipée.

Cette occupation effective fut vigoureusement et habilement menée. On pourrait l'estimer suffisante à partir de 1895. Ce serait donc depuis cette époque que se dresse devant nous l'État civilisateur, avec le prestige de sa mission et la première gloire d'avoir vaincu les trafiquants d'esclaves.

CHAPITRE III

LA LÉGITIMITÉ DE LA NAISSANCE

Léopold II règne au Congo de par l'occupation. L'occupation était-elle permise?

Une terre sans organisation politique est-elle comme un bien vacant, à la disposition du premier venu qui veut s'y installer en souverain?

Ainsi le pense M. Cattier (1); et sa conclusion est liée à son hypothèse sur la situation politique des peuplades congolaises. Nous avons contredit cette supposition. Mais l'eussions-nous tenue pour vraie, que nous ne pourrions encore ratifier la déduction qu'en tire le juriste.

En effet, le pouvoir est pour le peuple. Une fois qu'un peuple est constitué en société politique, on conçoit que le trône (par ce mot nous désignons le pouvoir) ne puisse rester vacant; lorsqu'une autorité est impérieusement réclamée, la nécessité confère un titre légitime à celui qui occupe le pouvoir sans violer aucun droit acquis. Mais on comprend également que ce besoin d'autorité politique ne se fasse pas sentir chez les groupements humains, à toutes les phases de leur développement; qu'il peut même

(1) *Droit et administration*, p. 43.

être avantageux à des races qui n'en sont encore qu'à l'âge patriarcal d'évoluer peu à peu vers la vie publique. Il est interdit de faire naître, avant terme, l'embryon humain ; de quel droit un étranger brusquerait-il, au risque de la faire avorter, l'éclosion politique d'un peuple encore en formation ?

Tout au plus, si l'émigration avait porté sur la côte africaine de nombreuses familles européennes, celles-ci seraient-elles en droit de réclamer des institutions politiques ; mais il n'appartient pas à un particulier de devancer le désir de la multitude, et de la contraindre à former malgré elle un État. Chaque portion du genre humain a le droit d'y parvenir lentement et par ce progrès spontané qui ne brûle pas les étapes.

Il en va de même de l'ascension vers une civilisation simplement supérieure.

Toutefois, autre chose est une civilisation rudimentaire, autre chose la sauvagerie.

Autre chose est la médiocrité des ressources, autre chose la détresse extrême.

Autre chose est une vie sociale primitive, autre chose une situation antisociale, antihumaine.

Autre chose est l'invasion et l'esprit de conquête, autre chose la juste répression des forfaits.

Un civilisateur avait le droit d'intervenir dans les choses africaines, d'occuper même de force le pouvoir, parce qu'une misère extrême et d'abominables attentats l'y appelaient. Celle-là demandait à être soulagée, ceux-ci demandaient à être punis, réprimés, contenus ou empêchés. La sauvagerie et

ses cruautés, l'esclavage et ses victimes, et, jusqu'à un certain point, la xénophobie et son mépris du droit des gens, permettaient, à qui s'en sentait la force et le courage, de faire jouir l'Afrique centrale de l'ordre et de la sécurité.

Parlons d'abord de la sauvagerie. Cannibalisme, mépris pour la vie et la personne humaines : rubriques lugubres sous lesquelles se classent d'affreuses atrocités. Citons, au hasard, quelques témoignages; ils suffisent pour faire conclure à un interminable nécrologe, dont chaque ligne ferait frémir.

« De tous les aliments, le plus recherché, dans un grand nombre de tribus du Haut-Congo, est l'être humain, chassé, capturé et vendu comme viande de boucherie!... La chair humaine passe pour extraordinairement savoureuse chez les Batekes ; le corps d'un ennemi est dans leur langue synonyme de *gibier*. Aux yeux des Bangalas, la chair humaine est un aliment noble, « une viande qui parle ». Les Basokos mangent même leurs morts. Les Monbutus apprécient les enfants comme une friandise; ils les destinent à la cuisine des chefs.

» Les Manyemas sont d'une anthropophagie plus révoltante encore. Ils n'aiment que les corps faisandés. Ils les font macérer dans l'eau vive jusqu'à ce que les chairs soient presque putréfiées et les dévorent ensuite sans plus de préparation (1). »

(1) *L'État Indépendant*, ch. XX, pp. 309 et ss.

M. Wauters, à qui nous avons emprunté ces renseignements, mentionne également les marchés de chair humaine, que, dans un autre ouvrage, nous trouvons décrits de la sorte : « On voit parfois un indigène vendu au marché comme viande de boucherie. Il a les deux pieds pris dans un billot de bois; et chaque acheteur de cette viande sur pied dessine sur le corps frémissant, avec un morceau de craie ou d'ocre rouge, la partie qu'il se réserve : trois côtelettes, un cuissot, un filet (1). »

« Quand Coquilhat créa Nouvelle-Anvers (chez les Bangalas, 1884), aujourd'hui l'une des stations les plus prospères du Haut-Congo, il eut le courage de rester pendant des mois enfermé dans les limites étroites de son poste, témoin impuissant de scènes de cannibalisme presque incroyables. Il voyait les noirs du village situé près de la station amener des prisonniers, leur rompre bras et jambes (2), puis les faire tremper dans le fleuve tout vivants, pendant trois jours, afin, disaient-ils, de rendre leur chair plus tendre (3). »

Le journal d'un missionnaire, le R. P. Wulfers, rapporte le dialogue suivant, qui s'est tenu à Yanonghi (Romée), le 7 février 1903. Un jeune chef, Kalonda, venu dans l'espoir d'obtenir un petit cadeau (il ne cessait de répéter : le Père est un si

(1) P. Mille : *Au Congo Belge* (1899), p. 181.

(2) A coups de bâton : la douleur paraît avoir pour effet d'amortir « cette viande ».

(3) *L'État indépendant du Congo*, documents sur le pays et les habitants, p. 23.

brave homme que sûrement il nous donnera quelque chose), promit, en échange d'un don, de répondre bien sincèrement aux questions qui lui seraient posées :

« Êtes-vous un grand chef?

— Oui, Père.

— Aviez-vous auparavant l'habitude d'aller souvent à la guerre?

— Écoutez bien, Père. Je commandais habituellement à un nombre d'hommes beaucoup plus considérable que maintenant. Ils étaient vigoureux et entendus à la guerre. Avec eux, je traversais tous les villages, jusqu'à Lindi.

— Vous avez donc tué bien des gens?

— Assurément.

— Avez-vous enlevé aussi et mangé nombre de femmes et d'enfants? (Pour prévenir une explosion de colère, le missionnaire ajouta aussitôt : Bien entendu que vous ne pratiquez plus cela maintenant.)

— Non, dit-il, avec réflexion; je ne le fais plus maintenant; mais auparavant nous avons mangé nombre d'hommes. C'était notre habitude d'en tuer autant que nous le désirions pour le moment, et de réserver le reste pour l'engraissement. La chair des femmes et des enfants est la plus succulente (1). »

Soyons juste pourtant. On ne pourrait, sans exagération, représenter l'anthropophagie comme une pratique commune à tout le bassin du Congo. Au

(1) WACK : *The story of the Congo Free state*, ch. XXVII; *nous* traduisons de l'anglais.

témoignagne de M. Ch. Delhaise (1), corroboré par celui de Mgr Roelens, aucune peuplade de la rive même du Tanganika n'a jamais été anthropophage. Des observations personnelles permettent à M. Jennigès d'excepter également, au Katanga, les Bashilas, les Basangas, les Bayekes, les Balasubas, les Walalas, les Balowotwas, les Balewbues, les Balubas de Kitumba, de Kinkondja, de Kayumba et d'Ankaro.

Mais la satisfaction de l'ignoble appétit pour la chair humaine n'est qu'une des formes de la cruauté. Celle-ci en revêt de multiples chez ces barbares. Le commandant Lovett Cameron signale une tribu qui ne connaissait que deux pénalités : la mutilation ou la mort. Pour le moindre grief, le chef et ses hommes enlevaient un doigt, une lèvre, une partie des oreilles ou du nez. Si la faute était plus sérieuse, on amputait la main (2).

Une faute n'était pas même toujours requise. Au dire du card. Lavigerie, un certain roi Wemba, des environs du Tanganika, s'agaça d'entendre le tambour battu par les baguettes. Il y trouva bien vite remède. On coupa les mains à quelques esclaves ; et on les contraignit de battre le tambour à l'aide de leurs moignons (3).

A quelles horreurs encore donnent lieu les enterrements des chefs! Chez les Watumbes et Wabem-

(1) *Notes ethnographiques*, cfr. p. 41.
(2) Wack : *Op. cit.*, p. 5.
(3) *Ibidem*, p. 426.

bas, un premier esclave est immolé le jour de la mort. Le corps du chef est ensuite conservé jusqu'à complète décomposition; les vers qui en tombent, les liquides qui en découlent sont recueillis dans des calebasses. Quand se détachent les ongles des pieds et des mains, on les met à part dans un petit vase. Enfin, on creuse la fosse, pour laquelle on détourne le lit d'un ruisseau, du moins s'il s'agit d'un grand chef. « Deux de ses femmes sont descendues dans la cavité, vivantes, les jambes croisées, assises et bien liées. On leur met dans les bras et sur les genoux le squelette du sultan et les calebasses à pourriture. Elles occupent le fond de la cavité. Près d'elles, de chaque côté, on descend de même deux boys : l'un tenant la pipe, l'autre la pince à feu (*lumano*) du sultan. On ferme l'ouverture par une natte, puis on précipite dans la fosse un nombre d'esclaves proportionné à l'importance du sultan, en les étourdissant ou en les assommant au préalable d'un coup de massue sur la tête. On comble ensuite la fosse et on piétine la terre. On fait défiler sur la fosse les autres esclaves. On leur assène un coup de massue sur la nuque. Si l'esclave ne succombe pas, il est libre. S'il succombe, c'est que le chef l'agrée, et il est laissé sur la tombe. La rivière reprend son ancien cours (1). »

Le mépris de la vie humaine est poussé à ce point, qu'en se plaignant d'une inattention, des Européens ont été, à leur grande surprise et tris-

(1) DELHAISE : *Notes ethnographiques*, p. 21.

tesse, la cause d'exécutions capitales. Le grand chef du Kwango fournissait tous les jours du vin de palme au baron Dhanis, lors de sa première expédition. Un jour, le vin ne fut pas apporté. Dhanis avertit le chef. « J'y mettrai bon ordre. » Qu'apprit-il, le lendemain? Deux ou trois négligents avaient été mis à mort. Chez une autre tribu, un blanc s'était plaint de la paresse d'un jeune serviteur noir. Deux jours après, le fils du chef vint annoncer qu'on avait trouvé au gamin une chair tendre et de bon goût. Le pauvre garçon était passé dans la marmite.

Remarquons-le bien, ces horreurs ne sont pas accidentelles, dues aux instincts sanguinaires de quelque monstre isolé; elles résultent des institutions et des mœurs. Cette terre qui a bu tant de sang ne criait pas vengeance contre les meurtriers, mais elle réclamait un ordre nouveau, et les gémissements de chaque victime étaient autant d'appels au secours, qui donnaient au civilisateur le droit et presque le devoir d'intervenir.

Que dirons-nous de la traite et de ces épouvantables razzias où il arrivait que, pour un esclave capturé, périssaient cent indigènes? « Encore en 1865, Monteiro vit arriver à Benguela une caravane de trois mille nègres, victimes des razzias opérées dans les districts du Haut-Kassaï; et, en 1875, Cameron rentra en Europe, exaspéré du navrant spectacle qu'il avait eu presque chaque jour sous les yeux, dans ces mêmes régions (1). »

(1) WAUTERS : *L'État Indépendant*, p. 52.

Sur un autre point du territoire, dans le Bahr-El-Ghazal et le bassin de l'Uele, les expéditions des Khartoumiens dévastaient le pays et entraînaient jusqu'au Nil des légions d'esclaves. Les hommes capturés chaque année s'élevaient à vingt mille, selon les uns; à beaucoup plus, selon les autres (1). Enfin, les marchands arabes se jetaient sur le pays par la côte orientale, pour en arracher, avec l'ivoire, le bois d'ébène.

Stanley raconte, dans *Cinq années au Congo*, que, lors de sa première descente du fleuve, il avait reconnu aux alentours des Falls un pays grand comme l'Irlande et peuplé d'un million d'habitants. Peu d'années après, la contrée était déserte et ravagée; au dire de témoins oculaires, seuls cinq mille hommes survivaient. Cette parole de Livingstone n'est-elle pas, à elle seule, suffisamment significative : « On trouve ici sa route, en suivant la longue traînée des ossements humains, répandus sur le chemin des caravanes arabes. »

En troisième lieu, Dieu veut des relations entre les membres de la grande famille humaine. Un droit des gens, fondé sur la nature, ne semble pas permettre de frapper une terre ou un continent d'un interdit perpétuel (2). Il y a une première destination de toutes choses au bien de tous, qui donne le droit aux hommes d'aborder dans des pays étran-

(1) WOUTERS : *L'État Indépendant*, p. 53.

(2) Là-dessus, cependant, l'accord n'est pas complet, même chez les auteurs catholiques.

gers, de les visiter, d'entamer les négociations commerciales compatibles avec le bien commun de la région. Un droit supérieur confère une faculté inviolable d'y annoncer une civilisation meilleure et la vraie façon de servir Dieu. Si les lois sacrées de cette hospitalité sont outrageusement méconnues, si l'étranger n'est qu'un ennemi bon à tuer, une viande bonne à manger, et s'il n'est respecté que dans la mesure où il est craint, il peut légitimement revendiquer et imposer, fût-ce par la force, un régime plus conforme au plan divin.

Or, quelle garantie de sécurité l'étranger trouvait-il sur les côtes africaines?

On pourrait enfin se demander si l'irrémédiable infériorité de ces sauvages, qui, laissés à eux-mêmes, reculaient au lieu de progresser, ne conférait pas à un État civilisé le droit de les mettre sous tutelle (1).

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, les raisons précédentes font évidemment conclure que l'*Association internationale* — ou le roi Léopold II — pouvait hardiment constituer en Afrique l'État civilisateur. Et sous ce rapport, les traités signés par les indigènes, bien que dénués de valeur juridique, n'étaient pas sans utilité. Ils facilitaient l'accès, et ils permettaient d'inaugurer pacifiquement un ordre de choses dont une paix meilleure était le but.

---

(1) Cette question est déjà traitée et regardée comme douteuse par l'illustre théologien de l'ordre de Saint-Dominique, né en 1480, mort en 1546, FRANÇOIS DE VICTORIA, *Relectiones theologicae*, Relectio V, *De Indis*, sectio 3. Il admet les autres titres que nous avons invoqués pour justifier l'occupation de terres barbares.

CHAPITRE IV

LA LIGNE D'ALEXANDRE VI. UNE DIGRESSION.

En dissertant sur les titres d'occupation de l'Afrique centrale, nous aurons, sans doute, évoqué pour plus d'un lecteur, Alexandre VI et sa fameuse bulle *Inter caetera*. La Conférence de Berlin elle-même nous la remet en mémoire. Cette bulle, octroyée la première année du pontificat, en 1493, le quatrième jour avant les nones de mai (4 mai) (1), ressemble fort à un acte authentique de partage, dont l'Espagne et le Portugal recueillaient tout le bénéfice, et dont l'objet n'était rien moins que le Nouveau Monde. Une ligne idéale de démarcation était tracée, allant d'un pôle à l'autre, en passant à cent lieues ouest des Açores et des îles du Cap Vert. Tout ce qui était à gauche de la ligne formait le lot des Espagnols; les Portugais retenaient toutes les possessions orientales déjà conquises ou encore à posséder, peut-être même à découvrir. Défense était faite aux autres peuples d'occuper encore, dans le Nouveau Monde, un seul pouce de terrain, ni de s'y

(1) Et non le 2 mai, comme l'écrivent par erreur MM. Lavisse et Rambaut, t. I, p. 910, oubliant qu'en mai les nones tombent le 7.

rendre, malgré l'Espagne ou le Portugal; ils pouvaient garder cependant ce qu'ils avaient acquis avant la Noël de l'année précédente, 1492.

Plusieurs louent la solution comme ingénieuse (1); l'acte pontifical, qui n'était pas sans précédents (2), a été expliqué de diverses manières et continue à donner lieu à des interprétations de haute fantaisie. Et que d'erreurs énoncées de la meilleure foi du monde! Car tous n'ont pas la sagesse de MM. Lavisse et Rambaut, qui s'abstiennent de tout commentaire.

Sûr de plaire à beaucoup, nous nous permettons ici une courte digression, afin de mettre les choses au point.

Au dire de plusieurs économistes ou historiens, l'acte d'Alexandre VI ne serait qu'une application des principes moyenâgeux sur la propriété universelle des biens de la terre, que le Christ aurait léguée à son Vicaire.

Nous ne contestons pas que les écrits de certains théologiens et canonistes reflètent de pareilles persuasions. Mais il importe de ne pas se méprendre, en acceptant comme doctrine catholique ce qui n'est qu'une opinion de quelques-uns. N'y a-t-il pas en Belgique certains juristes trop dépendants d'étatistes étrangers, pour qui le gouvernement dispose

---

(1) Elle n'était défectueuse que pour les antipodes. L'année suivante (traité de Tordesillas), la ligne fut reportée à 270 lieues ouest des îles du Cap Vert.

(2) Bulle d'Adrien IV à Henri II, roi d'Angleterre, concernant l'Irlande; concessions de Martin V, de Nicolas V, de Calixte IV aux rois de Portugal.

en maître du corps et des biens de ses citoyens? Que l'État dépouille, avale ses sujets, ces auteurs ne sont pas loin de répéter le compliment de la fable : « Vous leur fîtes, seigneur, en les croquant, beaucoup d'honneur. » Mais d'autres, et nous sommes de ce nombre, protestent énergiquement contre ce servage officiel, et refusent absolument d'attribuer à l'État les citoyens comme une sorte de biens sans maître; ils s'y refusent, lors même que le pouvoir émanerait d'un suffrage universel, c'est-à-dire de la moitié plus un des votes émis. Et nous serions certes très marris, si nous lisions, qu'au XIXe siècle, on reconnaissait à l'État un pouvoir absolu sur la personne et les choses des citoyens. Pareillement, la théorie d'une propriété universelle aux mains du Pape ne fut pas acceptée par les plus grands théologiens, ni par les canonistes les plus fameux. François de Victoria, de l'Ordre de Saint Dominique, n'hésita pas à la tourner en dérision, à la traiter de fausseté manifeste, provenance suspecte d'une indiscrète adulation (1). Les auteurs de la Compagnie de Jésus ne tiennent pas un autre langage. Les droits du Pape se résument comme suit : Sa juridiction ne lui donne aucune propriété privée; sur les biens ecclésiastiques eux-mêmes, il n'a qu'un droit de haute administration. A l'exception des territoires où un titre légitime, parfois d'ordre providentiel, peut l'appeler à régner, le Pape ne détient aucune juridiction directe d'ordre

(1) Relectio I, *De potestate ecclesiae*, sect. 6, n. 2

temporel. Sa juridiction est spirituelle et limitée à ceux que le baptême a faits chrétiens. Il est vrai, les intérêts de la fin suprême peuvent se trouver engagés dans des affaires mixtes ou même temporelles. Et dans ce cas, le Pape est autorisé à intervenir pour sauvegarder, en ces matières, les droits supérieurs de la fin spirituelle. Mais le point de vue reste toujours surnaturel, et l'intervention est circonscrite aux exigences de la fin suprême. C'est là le pouvoir indirect de l'ordre temporel. Quant aux non-baptisés, la juridiction spirituelle elle-même ne les atteint pas. Le Pape n'a, vis-à-vis d'eux, que le droit divin de leur faire prêcher pacifiquement l'Évangile. (Voyez, par exemple, MOLINA : *De Iustitia et iure*, d. 29, n. 8 ss.)

Pour en revenir maintenant à la fameuse bulle d'Alexandre VI, d'excellents théologiens, notamment le grand commentateur de saint Thomas, contemporain d'Alexandre, le cardinal Cajetan (1) et le cardinal Bellarmin (2) l'ont interprétée dans le sens d'un simple privilège accordé à l'Espagne et au Portugal, de porter l'Évangile dans ces contrées et d'y protéger les convertis. Nous l'avouons franchement, les termes de la bulle nous paraissent comporter une concession plus étendue. En voici brièvement la portée et tout le contenu.

---

(1) In L. 2, q. 66, art. 8. Dans le même sens, VICTORIA, Relectio II, *De iure belli*.

(2) L. 5. *De Romano Pontifice*, c. II et ult. Dans ses *Retractationes*, le cardinal, tout en maintenant ses principes, paraît embarrassé par le texte de la bulle.

Elle termine par une décision pontificale un différend que les découvertes des explorateurs avaient fait naître entre l'Espagne et le Portugal, et que, pour éviter la guerre, le roi d'Espagne avait soumis au Pape. Mû par le désir d'étendre la foi catholique, le Pape confie à la couronne d'Espagne la glorieuse mission d'évangéliser la portion du Nouveau Monde, qui se trouve à l'ouest de la ligne de démarcation, laissant, au surplus, les Portugais jouir de privilèges antérieurs, à l'est de la même ligne. Il concède ensuite à la même couronne toutes les terres déjà découvertes ou encore à découvrir dans ces régions, sauf le respect des droits acquis par d'autres puissances européennes. Injonction expresse est faite à l'Espagne de veiller à l'envoi de missionnaires et d'honnêtes gens, qui inculquent aux barbares la foi et les mœurs chrétiennes. L'accès des mêmes contrées est interdit aux autres puissances.

On le voit, le Pape n'aborde pas la question des droits des indigènes, mais se contente de régler les rapports respectifs des États chrétiens; il les règle en père commun des fidèles, qui sait sa parole encore assez vénérée et écoutée pour imposer ces arrangements équitables (1), que de nos jours les plénipo-

(1) L'équité de cette décision apparaît aux yeux de quiconque se rappelle l'initiative des découvertes prise par le Portugal, puis par l'Espagne. Ces deux États craignaient de voir des concurrences jalouses les frustrer, au moins en partie, du fruit de leur quasi invention. Elles réclamaient un monopole, justifié comme le sont les brevets du droit contemporain. (Voir PASTOR : *Geschichte der Päpste*, III, 488-491.) La foi elle-même était intéressée à ce que les compétitions rivales et les dissensions entre chrétiens fussent prévenues. — Les bulles antérieures s'expliquent de la même manière.

tentiaires élaborent si péniblement dans les conférences diplomatiques. Et son acte eut l'heureux effet d'assurer la solution pacifique de plusieurs contestations. Il intervient en même temps comme Pasteur suprême, investi de la sublime mission de faire annoncer l'Évangile. Les expéditions espagnoles, en effet, lui étaient présentées avant tout comme des entreprises d'évangélisation ; les annexions territoriales n'étaient que l'accessoire. Voilà comment le Pape était en droit de prononcer *ex Plenitude potestatis*, d'invoquer la *plénitude de sa puissance*. Cette formule, du reste, accompagne ici, comme souvent, le *motu proprio et ex certa scientia* (1), et cette clause constitue une faveur pour celui qui a sollicité la grâce. Elle a pour effet de rendre la concession plus inattaquable, en purgeant l'acte de tous les défauts qui se seraient glissés dans l'instance.

Si le Pape ne parle pas des indigènes, c'est que le différend n'avait pas surgi à leur propos. Leurs droits restent couverts par la loi naturelle, à laquelle le Pontife ne peut ni ne veut déroger. Il n'entend pas faire aux Espagnols un cadeau de terres qui ne sont pas les siennes, mais se borne à leur accorder le monopole de découvertes et d'occupations légitimes. Toute la portée de la bulle se résume donc en ces termes : Dans la mesure où la vacance des terres ou la barbarie elle-même fournit un juste titre pour subju-

(1) De notre propre mouvement et en pleine connaissance de cause.

guer ces contrées ou du moins s'y installer, l'Espagne possède un droit de préférence, sous la condition expresse de l'exercer en puissance chrétienne.

Que si l'on nous demandait comment le Pape n'a pas expressément réservé les droits des naturels et a réglé, sans les consulter, des questions qui les touchaient de fort près, notre réponse serait très aisée. Le Pape, en ce faisant, a fourni un précédent à la *Conférence de Berlin*, réunie pour régler, elle aussi, d'une façon pacifique, les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique et déterminer le régime commercial qui leur serait appliqué. Aucun philanthrope ne s'est alors inquiété de faire prendre l'avis des plus intéressés, les Congolais. Aussi trouvons-nous une grande ressemblance entre l'*Acte* de la Conférence et la bulle *Inter caetera*, sauf qu'à Berlin les reconnaissances d'États ou les délimitations de frontières se sont faites par traités successifs avec les diverses puissances, et qu'une vague recommandation de veiller au maintien et à l'amélioration morale de la race noire a remplacé les prescriptions formelles touchant l'évangélisation. Nous ne savons si les nègres ont beaucoup gagné au change. En tout cas, l'Acte de Berlin abandonne également les Congolais, en ce qui concerne leurs droits acquis, à la seule protection de la loi naturelle; et doit, en somme, se justifier par les mêmes principes qui expliquent et justifient l'acte pontifical.

Nous voici naturellement ramenés à l'État Indépendant, dont il nous faut considérer quelques particularités.

CHAPITRE V

UNE CONCEPTION D'ÉTAT ORIGINALE

« Ce nouvel État du Congo, sans répondant en Europe, est, à coup sûr, une des conceptions les plus curieuses du nouveau droit européen. » Ainsi s'exprime M. Leroy-Beaulieu (1). Et ce n'est pas assez dire. C'est un type d'État absolument unique dans le passé, le présent et probablement dans l'avenir. Premier du genre, il a grande chance d'être aussi le dernier (2).

Et cependant, l'histoire de la colonisation raconte tant d'expéditions diverses! Les unes avaient donné une nouvelle patrie à des bannis ou à des pauvres, en échange de celle qui ne voulait ou ne pouvait plus les nourrir. D'autres, dirigées par d'ambitieuses pensées de conquête et d'agrandissement, avaient planté sur une terre vierge ou assujettie un drapeau national; d'autres suivaient plutôt une intention de

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes*, t. I, p. 345.

(2) Le cardinal Manning eut un instant la pensée de faire une création analogue pour la vallée du Haut-Nil. (Leroy-Beaulieu, op. cit., t. I, p. 346.) Du reste, à moins de découvrir des terres habitées et inexplorées, une nouvelle application est radicalement impossible.

lucre et d'affaires, et, sans pensée d'émigration, cherchaient à établir un monopole commercial. Et lorsqu'on ne songeait pas à peupler une terre lointaine, peut-être inhabitable, on tendait nécessairement à relier la colonie à un centre européen qui lui dictait la loi.

On en est arrivé de la sorte à distinguer les colonies en colonies de peuplement et colonies d'exploitation. Les premières permettent à un pays de déverser au loin l'excès de sa population; les secondes ouvrent de nouveaux débouchés à son activité. M. De Mandat-Grancey définit celles-ci : « Des colonies que les puissances européennes créent, non pas pour y trouver un déversoir à leur excédent de population, mais pour y employer leurs capitaux en exploitant les richesses du pays, au moyen du travail plus ou moins volontaire des indigènes, dont elles commencent généralement par s'approprier les richesses acquises, s'il en existe, opération qui les indemnise, du moins partiellement, des frais de conquête (1). »

Combien différente était la pensée inspiratrice de l'État Indépendant!

L'expédition de Stanley ne cherchait pas de nouvelle patrie, mais prétendait transformer en patrie une terre qui, jusque-là, n'avait été qu'une cruelle marâtre pour ses enfants. Elle ne déployait le drapeau d'aucun peuple : la bannière qu'elle déroulait ne signifiait alors que lumière et civilisation.

(1) *Au Congo*, p. 267.

Les peuples indépendants possèdent un souverain, un gouvernement généralement de leur goût, si non de leur choix, et du moins de leur race; les peuples vaincus et conquis sont sous la domination d'un empire étranger.

Ici, la conquête n'a pas enlevé l'indépendance; l'indépendance n'a pas empêché le gouvernement de l'étranger. Aussi, quelles réponses invraisemblables reçoivent les questions suivantes :

« Quels sont les sujets-citoyens?

— Des multitudes noires.

— Le Roi, quel est-il?

— Un blanc, Européen.

— L'administration, la police, la magistrature, le sacerdoce, aux mains de qui sont-ils?

— Tout cela est aux mains des blancs.

— La population a-t-elle été consultée sur ce choix?

— Nullement, elle le subit plutôt à contre-cœur.

— Mais, en ce cas, ce sont des populations vassales, tributaires d'un autre royaume?

— C'est le peuple d'un État indépendant. »

Ainsi, ce n'est pas une colonie de peuplement : deux ou trois blancs ont seuls jusqu'ici demandé la naturalisation; ce n'est pas une colonie d'exploitation rattachée à un pays européen; ce n'est pas une république noire, comme celle de la Guinée supérieure; ce sont des peuples à civiliser, groupés, un peu à leur corps défendant, autour de l'autorité tutélaire de leur Roi-Souverain.

CHAPITRE VI

UN IMPORTANT COROLLAIRE

A la conception de l'État Indépendant se rattache l'inéluctable et très importante conséquence, que le Congo doit être sagement administré pour le bien commun des Congolais.

Lors même qu'il s'agirait d'une colonie dépendante, l'humanité exige un régime favorable aux indigènes; et l'article 6 de l'Acte de Berlin stipule expressément que « toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires (du bassin du Congo) s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence » (1). Le droit chrétien ne saurait admettre qu'une terre porte des hommes et soit simplement exploitée au profit d'une autre nation. Le fait d'exploitations abusives dans le passé ou dans le présent ne crée aucun droit; les crimes de lèse-nation et de lèse-humanité demeurent tels, malgré le nombre et la qualité des coupables. Le *Vae victis* (malheur aux vaincus) lui-même n'est pas chrétien; combien moins l'oppression de toute une race!

(1) LOUWERS, p. 6.

Assurément, nous comprenons qu'une terre européenne demande quelques avantages matériels en échange du bienfait de la civilisation. Mais ces avantages ne sont pas de nature à ruiner un pays; ils résultent de transactions honnêtes ou, tout au plus, d'un privilège vis-à-vis d'autres nations concurrentes et déjà civilisées.

Dans le cas présent, nous nous trouvons devant une société indépendante dont les noirs sont la population.

C'est un principe indiscutable, qui ne varie pas avec la forme du gouvernement : monarchie absolue ou monarchie constitutionnelle, administration d'un seul ou administration collective d'une assemblée, tous les représentants de l'autorité sont également obligés de régir le pays en vue du bien des citoyens. Qu'est-ce que la Société Congolaise? La réunion des Congolais, associés pour obtenir dans le présent des garanties d'ordre et de tranquillité, pour être aidés à croître en richesse et en vertu, et à parcourir ainsi petit à petit, sous la sage direction d'un monarque éclairé et dévoué, les différents stades de la civilisation.

Vraie dans tous les ordres, cette proposition s'applique également à celui des finances. Et nous pouvons déduire du droit naturel le principe formulé par le Comité de l'*Association économique américaine* (1) : « Les finances de chaque colonie doivent

(1) Comité formé en 1900 pour étudier les finances des principaux États colonisateurs. Le texte est cité d'après CATTIER : *Étude sur la situation de l'État Indépendant*, pp. 311, 312.

être administrées exclusivement dans l'intérêt de la colonie et de son développement, et non dans l'intérêt de la mère-patrie. »

Concevrions-nous une Angleterre qui ne fût pas pour les Anglais ; une Belgique qui ne fût pas pour les Belges ? Au même titre, la Société Congolaise existe dans l'intérêt des Congolais.

Et les blancs qui résident au Congo ? Quelle est leur situation ? Tant qu'ils ne se font pas naturaliser, ce sont des étrangers, auxquels s'étend d'une façon secondaire la protection des pouvoirs publics. Ils jouissent des garanties et de la liberté que leur assurent le droit des gens, les conventions internationales (1), les lois du pays ; ils subissent les charges que le droit des gens et les mêmes conventions permettent de leur imposer et que la loi leur impose effectivement. Leur condition à Boma, à Matadi, à Léopoldville, est celle d'Allemands ou d'Anglais résidant à Anvers. Se font-ils naturaliser, ils entrent dans la Société Congolaise et participent à la sollicitude spéciale que le gouvernement doit à tous les citoyens. Le bien commun devient leur bien à eux. Régulièrement portés sur les registres officiels, ils appartiendront à la classe de ces citoyens favorisés auxquels est accordée la plénitude des droits civils (2).

---

(1) Ainsi, l'Acte de Berlin garantit aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux.

(2) Code civil, I, 2, art. 6. Il est à remarquer, que lorsqu'on s'enquiert de ces droits, on ne découvre que des obligations, et qu'on serait tenté d'opter pour le titre II, qui régit les étrangers. Cependant, les lois sur le vagabondage ne s'appliquent plus aux indigènes inscrits sur les registres de l'état civil.

Pourtant les faveurs que l'on accorde doivent être en harmonie avec les règles de la justice distributive, qui tiennent compte de l'importance et du nombre même des intéressés.

Une seconde considération vient corroborer notre raisonnement. La bizarre situation de ces millions d'hommes, formant une société indépendante régie tout entière par des étrangers, s'explique par l'incapacité des populations noires de se gouverner elles-mêmes. Celles-ci prennent donc, dans leur ensemble, l'aspect d'une multitude de mineurs, placés sous tutelle légale.

C'est encore un principe évident, que le tuteur administre dans l'intérêt de l'incapable dont il gère la personne et les biens. Et voilà une nouvelle et plus pressante raison de gouverner le Congo dans l'intérêt des Congolais. Agir autrement, c'est commettre une injustice d'autant plus grave et plus odieuse, qu'elle implique un abus de la faiblesse d'autrui. « Ce qu'il faut aux noirs, écrit M. le baron Descamps, c'est un gouvernement sagement tutélaire et initiateur, nous dirions volontiers, un gouvernement éducateur qui, sans leur demander jamais rien d'irréalisable eu égard à leur situation sociale, s'attache à obtenir d'eux ce qui est moralement possible, adaptant convenablement à leur état les lois et les moyens gouvernementaux en vue d'améliorer graduellement leur condition et de les élever à la civilisation (1). » Voilà qui est fort bien dit. Seulement, ce qu'il faut

(1) *L'Afiique Nouvelle*, p. 152.

aux noirs, les noirs ont un droit strict de l'obtenir de ceux qui les gouvernent. Dans l'État civilisateur, M. Descamps salue une des formes d'organisation politique les plus remarquables. Nous y voyons une forme qui s'imposait à l'État Indépendant comme une nécessité impérieuse de naissance et de vocation. Cet État pourrait faire sien le mot de saint Paul : *Vae mihi, si non evangelizavero.* « Malheur à moi, si je n'apporte la bonne nouvelle de la vraie civilisation ! »

Par son génie clairvoyant, notre Roi a donc plus fait que diriger sur l'Afrique l'activité européenne, que d'offrir à sa propre patrie un immense débouché ; il s'est préparé à lui-même une mission redoutable mais grandiose, la plus grande dont un prince puisse être chargé : celle de civiliser des millions d'hommes, d'être le père d'un peuple immense en lui donnant la vraie vie. Dans un autre temps et un autre milieu, la gloire de Charlemagne était offerte à Léopold II.

CHAPITRE VII

LES SUJETS NOIRS DU ROI-SOUVERAIN

Que le lecteur ne s'attende pas ici à trouver une étude ethnographique, pour laquelle le temps et l'espace nous font également défaut. Nous nous proposons seulement de préparer et de faciliter nos discussions ultérieures par quelques indications sur le naturel et les coutumes des peuplades congolaises.

Juger les noirs sur leur cannibalisme serait vraiment les faire plus noirs qu'ils ne sont. Au fond, ils ne sont ni si stupides ni si pervers qu'ils ne paraissent tout d'abord. On serait tenté de les prendre pour des démons, alors que ce ne sont que des enfants, assez mal élevés, il est vrai, et terribles comme tous ceux qui ont la vigueur de l'adulte, sans en avoir la raison équilibrée. A noter aussi, comme nous l'avons déjà insinué, qu'on verserait dans l'erreur en les supposant stationnaires à leurs débuts : les Congolais ont plutôt rétrogradé jusqu'à une certaine enfance; et nous ne croyons pas d'ailleurs qu'ils y soient replongés pour toujours. Mais actuellement, on reconnaît en eux les caprices soudains et violents de l'enfant, ses excès de défiance et d'aban-

don, ses impressions mobiles, ses promptes colères, et ses faciles contentements. Voici, par exemple, une Congolaise en furie; liez-lui les mains derrière le dos : sa colère tombe comme par enchantement. Considérez cet importun. Ses yeux brillent de convoitise. Quelles instances pour obtenir un petit cadeau, une faveur! Vous refusez : il vous quitte, sans éprouver au cœur le moindre ressentiment. Le noir se dit d'avance : si je réussis, c'est tout gain; si j'échoue, pas de perte; car le temps, pour lui, ne compte pas, non plus que les courbettes.

Comme les gamins, le nègre est bavard, menteur, glouton et assez peu reconnaissant. Si vous ne savez lui en imposer, vous lui verrez faire les niches d'écoliers en révolte. Il a plaisir à vous duper en quelque chose. Que si vous déjouez ses artifices, il s'en ira vanter votre intelligence.

Est-il besoin de le dépeindre imprévoyant et amateur de réjouissances? Le propriétaire d'une exploitation nous racontait qu'il n'avait pas de peine à engager librement des travailleurs nègres. Mais ils se relayaient d'année en année. Le gain d'un an leur servait pour faire bombance l'année suivante. Ne ressemblent-ils pas sous ce rapport à beaucoup de nos ouvriers? Et ne sont-ils pas même plus excusables? Ils n'ont ni coffre-fort, ni armoire, pour garder leurs économies. Et, je l'imagine au moins, la Caisse d'épargne, créée par le décret du 9 décembre 1891, compte peu de succursales à proximité des indigènes.

Mais, par contre, le Congolais sait, en bon enfant,

reconnaître ses torts, accepter une punition, se plier aux commandements. Il comprend le devoir de fidélité envers son maître : les boys sont de parfaits serviteurs, peut-être un peu complaisants pour toutes choses. Les impulsions de son instinct sont parfois sublimes. Deux Pères Blancs du Vicariat du Haut-Congo cheminaient accompagnés de quelques néophytes. Voici que survient une bande ennemie. Les arcs sont bandés, les flèches empoisonnées sont prêtes à partir. Tout aussitôt, les noirs entourent les missionnaires et leur font un rempart de leur corps (1).

Vive et prompte, l'intelligence des noirs offre cette particularité que, vers l'âge de 15 ans, elle s'arrête, obstinément rebelle à toute augmentation de savoir (2).

Nous venons ainsi d'esquisser brièvement le naturel du Congolais. Parlons avec un peu plus d'ordre de ses coutumes.

Religion. — Toutes les tribus du bassin du Congo et des régions avoisinantes pratiquent le fétichisme; mais ce culte varie de peuplade à peuplade. Les

(1) Trait qui nous fut rapporté par Mgr Roelens.

(2) Cet arrêt dans le développement intellectuel, qui se produit à l'époque de la puberté, serait dû, d'après certains physiologistes, à un épaississement de la matière osseuse de la boite cranienne assez fort pour déterminer des compressions permanentes du cerveau.

On comprend cependant qu'une culture intellectuelle antérieure puisse, jusqu'à un certain point, neutraliser par des habitudes d'activité l'effet fâcheux de cette cause. Mgr Roelens constate que le noir dont l'esprit a été plus exercé est moins voué à cette stagnation intellectuelle.

féticheurs enseignent et professent différemment suivant les tribus, et l'indigène modifie les enseignements qui lui sont donnés, ajoutant ou retranchant suivant les convenances de sa mentalité enfantine.

Partout le pouvoir civil et le pouvoir religieux apparaissent comme distincts; mais dans tout le cours de son existence, le noir est constamment à la merci des aventures que peuvent créer les croyances superstitieuses. Le chef de la tribu n'échappe point à la loi commune; bien qu'il tienne ses droits de la naissance, il ne saurait, si les féticheurs s'y opposent, se faire reconnaître du peuple; et pendant sa vie il devra constamment compter avec eux, sous peine de voir ses sujets se soulever contre lui.

Ce serait manquer de perspicacité de ne voir dans les religions fétichistes pratiquées par les noirs que les formes puériles de leurs superstitions et les pratiques bizarres et incohérentes de leurs féticheurs.

Pour indéchiffrable que soit l'âme nègre, il arrive parfois que le voile se soulève et qu'on puisse y lire. Certains prétendent, non sans vraisemblance, que les traditions fétichistes contiennent et expliquent les lois en usage dans les peuplades nègres. Des voyageurs qui ont séjourné longtemps dans le Bas-Congo soutiennent que la terrible épreuve de la *Kassa* (breuvage empoisonné) imposée par les féticheurs aux gens soupçonnés de crimes ou de maléfices ne serait que la dernière des formes du pouvoir répressif

(1) Il y est même moralement obligé par l'opinion. Un accusé s'offre spontanément à subir cette épreuve. S'il s'y refusait, il se verrait tellement méprisé que la vie lui serait

dans ce milieu social (1). Malgré l'énergie des sanctions, nos lois n'ont malheureusement pu encore venir à bout de ces préjugés trop profondément enracinés dans les intelligences.

Un point commun à toutes les croyances fétichistes, c'est la survivance de l'être.

Partout, cette mentalité, cependant si inférieure de la race noire, s'est refusée à l'idée d'une mort définitive; et partout le monde des esprits continue à côtoyer le monde des vivants. Cette croyance au monde invisible est générale ; on la retrouve au littoral comme au Tanganika, dans les confins de l'Uele comme au Katanga. Les indigènes du grand lac portent à manger à leurs défunts et leur font des offrandes; les indigènes du littoral sont avertis de leur propre mort par le *chimbindi,* qui vient les appeler dans le monde des esprits.

Au sommet de leurs connaissances, apparaît l'idée de Dieu : si les questions posées à ce sujet sont parfois accueillies avec cet effroi que l'on éprouve au bord d'un abîme inconnu, des hommes entendus, qui avaient l'expérience de régions aussi distantes que

---

impossible. Bref, cette superstition se complique d'un préjugé comparable à celui du duel dans nos régions. Et comme les noirs n'ont pas nos lumières pour s'en affranchir, M. Diderrich conclut justement qu'il faut appliquer avec beaucoup de circonspection les sévères sanctions pénales (Code pénal, art. 6, 4) édictées contre celui qui soumet ou fait soumettre un indigène à l'épreuve du poison *Nkassa* (nom congolais de la *Casque*) ou qui prépare ou administre le poison. Voyez : *Institut colonial international.* Compte rendu de la sessiontenue à Wiesbaden, 17, 18, 19 mai 1905, pp. 118, 121.

le sont les Falls du Kwango, nous ont affirmé que les indigènes connaissaient un Dieu unique, Créateur de toutes choses. Mais ce Dieu, appelé de divers noms, tels que *Nzambi* (Le Très-Haut?), *Lesa*, *Mungu*, etc., se désintéresse du monde qu'Il a créé. Dans le repos où Il s'est plongé, Il ne désire pas être invoqué. Aussi les noirs ne prient pas (1); ils se préoccupent uniquement d'apaiser les esprits mauvais.

Néanmoins, beaucoup de tribus ont la notion de la récompense et du châtiment dans la vie future. Chez certaines peuplades, les crimes sont punis dans l'au-delà par la résidence assignée aux esprits des morts : ils habitent dans les forêts ou dans les marais, alors que les esprits bons habitent la plaine ou les sommets des montagnes. Les exigences de ces pauvres gens sont parfois très modestes. Une légende assez accréditée, et où se trahit le sentiment de leur infériorité, assure aux noirs qui se sont bien comportés l'honneur de pouvoir, dans l'autre monde, laver la vaisselle des blancs.

Le fond religieux de ce peuple se manifeste également par la forte prise qu'à sur eux le christianisme. Ce sont de bons chrétiens, qui s'imposent volontiers des lieues de marche pour assister régulièrement à la messe. Aux Falls, le travail leur est présenté comme un rigoureux devoir de conscience; et ils se soumettent à la loi.

(1) En ce point, les noirs se montrent à la hauteur de certaines philosophies contemporaines.

Mariage. — Sans toujours vérifier les conditions essentielles du vrai mariage, notamment celle qui veut l'union perpétuelle, le mariage est cependant, dans le bassin du Congo, un contrat très solennel, longuement préparé, et entouré, aussi bien que la naissance et les funérailles, de formalités multiples. Les noirs connaissent des empêchements de mariage. Ainsi, M. Delhaise (1) dresse la liste suivante pour les Wabembas : la consanguinité, à l'indéfini, même en ligne collatérale ; la parenté putative contractée avec un ami (*mbozwa*) dont l'enfant reçoit le nom ; l'alliance, en ligne directe, entre gendre et belle-mère, bru et beau-père. Un jeune homme peut épouser sa tante paternelle ; mais jamais sa tante maternelle. Chez les Wahorohoros, les empêchements sont analogues, avec une nuance plus sévère. Ainsi, ni la tante paternelle ni la tante maternelle ne peuvent jamais être épousées. Il est interdit au jeune homme de rester en présence de sa cousine germaine ; au veuf, d'épouser sa belle-sœur plus âgée que la défunte. Les fiançailles permettent une cohabitation, qui commence à six ou sept ans, et autorise toutes les libertés, sauf celles de parfaire l'acte du mariage. On comprend que ce noviciat déplaise aux missionnaires. De là ces séparations de prétendus époux qui leur furent un peu naïvement reprochées par le rapport de la Commission d'enquête (2).

Un grand respect pour l'autorité maritale est

---

(1) *Notes ethnographiques*, pp. 10 et 35.

(2) Rapport, p. 247.

inculqué à la jeune femme; la leçon revêt des formes fort expressives. Chez les Wabembas, on la pince fortement avec les ongles et les doigts, en lui répétant qu'elle doit déposer tout orgueil et écouter les ordres et les conseils des anciens et de son mari. Chez les Wahorohoros, la jeune fille est battue, griffée à sang et même flagellée d'épines ; après cela, l'on espère qu'elle se montrera accommodante en ménage (1).

Ce n'est pas que toute poésie soit absente des noces. Que dire, par exemple, de cette feinte poursuite, où le prétendant se présente en chasseur, armé de son arc et d'une flèche, dont il menace la jeune fille, et qu'il finit par tirer à côté d'elle contre les parois de la salle? Et ce refrain du chant nuptial, est-il donc sans saveur?

Kambaza, cher petit oiseau, pare-toi de tes longues plumes.

Voici que l'année est passée et qu'un nouveau printemps commence.

Le petit oiseau a trouvé son maître.

Fais-toi beau, secoue ta belle aigrette. Le petit inpecrembe, ici tout près, nous entend et s'éveille (2).

Des causes futiles autorisent le mari à divorcer, bien que, chez certaines tribus, l'entente mutuelle

---

(1) Delhaise, *Notes ethnographiques*, pp. 13 et 36.
(2) *Ibidem*, p. 27.

finisse par être une garantie de perpétuité. Par contre, l'adultère est très sévèrement puni : souvent par la mort ou l'esclavage. D'ingénieuses coutumes facilitent parfois aux époux la surveillance mutuelle ; telle, en quelques endroits, une espèce de confession publique, où les futurs époux indiquent, à tour de rôle, les personnes avec lesquelles leurs relations furent trop intimes.

Un préjugé assez universel entretient la polygamie, empêche la fécondité des unions et conduit à des pratiques immorales. La femme qui allaite un enfant se refuse à son mari, redoutant de tuer sa progéniture. Or, les femmes ne se décident pas facilement à sevrer leurs enfants avant deux ans révolus (1).

Le contrôle des mœurs des jeunes gens n'est pas partout oublié. L'honneur même des parents y est parfois engagé. Ainsi, dans la région de Sungula-Mifusho, entre Kabanbare et le Tanganika, province orientale, on fait une injure grave à l'homme en lui donnant une épouse qui ne soit point vierge.

Organisation politique. — Nous avons parlé de cette organisation, au chapitre II, en examinant les traités conclus avec les chefs indigènes. Un exemple,

---

(1) La *prétendue* stérilité des mariages monogamiques des chrétiens au Congo reçoit là, pensons-nous, son explication. *Prétendue*, disons-nous. A Baudouinville, par exemple, Mgr Roelens ne compte pas moins de trente-neuf ménages chrétiens ayant huit enfants. Le préjugé qui impose l'abstinence des rapports est d'ailleurs vaincu dans ces parages.

pour expliquer l'ordre des successions au pouvoir par les femmes, se trouve reproduit en annexe. Notons que l'on ne parle aux chefs qu'avec respect, et qu'un cérémonial règle la manière de les aborder.

Propriété. — Ce point, capital à notre point de vue, est négligé dans plusieurs livres. Nous ne pouvons qu'être étonné de ne pas même trouver une allusion aux coutumes concernant la possession des biens dans l'étude si intéressante que M. Delhaise consacre à certaines peuplades du Tanganika.

La courte esquisse qui va suivre est, croyons-nous, d'application suffisamment générale dans toute l'étendue du royaume.

La propriété définitive et stable, les indigènes la connaissent sous la forme collective, la communauté étant le village ou la tribu (1). Cette propriété s'étend d'ordinaire sur tout le territoire sur lequel le chef exerce sa juridiction. Les limites sont d'ailleurs nettement définies. Il suffit de poser la question : « A qui cette terre? » pour obtenir la réponse : « Ceci est de tel chef; jusque-là, c'est à un tel. » Dans sa traversée de l'Afrique, Stanley, comme tous les premiers explorateurs qui n'étaient pas décidés à passer par la force, eut à payer un droit de passage (*posha*) chaque fois qu'il franchissait de nouvelles frontières.

---

(1) Nous nous exprimons de la sorte, parce que la communauté n'est pas partout le village, et que l'autorité du grand chef est tantôt effective et tantôt ne consiste que dans une préséance honorifique.

Il en est cependant qui pensent, notamment Mgr Roelens, que certaines parties de forêts ne seraient réellement à personne; tandis que d'autres estiment que, devançant les lois européennes, les noirs avaient pour principe que les biens sans maître appartenaient à la communauté. Nous ne trancherons pas ce différend.

Mais nous tenons à faire remarquer que nos missionnaires ont entendu très clairement les noirs affirmer et revendiquer la propriété de leurs biens. Ainsi, dans une convention conclue entre les missionnaires et les noirs, nous lisons : « Le mfumu Mbuari et les indigènes déclarent que tout le territoire de Nkimi leur appartient. Ils déclarent, en outre, que tous les indigènes de la terre de Nkimi, à l'exclusion des étrangers, peuvent couper du bois pour les steamers dans toutes les forêts de cette terre. » Même déclaration du mfumu de Kwamouth : « Vous êtes sur mon territoire... Tout ce territoire m'appartient. » S'il arrive, en d'autres circonstances, que le noir tolère sans protester l'occupation de terrains par les étrangers, ce silence s'explique en partie par le prestige du blanc, en partie par l'idée imparfaite qu'ils se font d'un droit absolu, contre lequel la force ne prévaut point; mais ni ce respect ni cette ignorance ne sauraient enlever à leurs possessions un caractère inviolable.

Le chef exerce sur cette propriété un certain droit d'administration et d'aliénation, pour lequel il a d'ordinaire besoin du consentement des anciens. Cette nécessité suggéra un jour la solution arbitrale de la cause *suivante :*

Un indigène avait obtenu la concession d'un fief. La coutume règle les cas dans lesquels ce fief fait retour au chef suzerain. Mais celui-ci prétendait retirer sa concession. On convint de prendre les missionnaires pour arbitres. Une palabre eut lieu. Après divers éclaircissements, l'arbitre posa cette question :

« Le mfumu pouvait-il, sans les anciens, concéder ce fief?

— Non.

— Vous autres, anciens, avez-vous accordé la concession?

— Oui.

— Le chef peut-il retirer seul ce que seul il n'a pu donner?

— Non.

— Voulez-vous, les anciens, que la concession soit révoquée?

— Non.

— Dès lors que le vassal conserve paisiblement la terre qu'il a obtenue. »

Et tout le monde s'en fut content.

En sous-ordre, il existe une propriété individuelle, mais temporaire, qui affecte le terrain actuellement en culture ou couvert d'une habitation. C'est là cette occupation *bonitaire* dont parle M. Descamps (1), mais qu'il a le tort de considérer comme la seule forme de possession pratiquée par les indigènes. Cette propriété s'évanouit quand cesse la mise en

(1) *L'Afrique Nouvelle*, p. 384.

valeur de la terre, pour se reconstituer sur une autre partie du domaine collectif, où, sans permission à demander, les indigènes peuvent se choisir un emplacement. Cependant, nous le savons de source autorisée, dans la région des Cataractes, certaines gorges, certaines vallées appartiennent à titre individuel et stable à des indigènes qui en cèdent la jouissance à d'autres indigènes moyennant une contribution fixe.

De plus, les indigènes jouissent en commun de droits d'usage et d'usufruit qui rappellent les pacages et les bois communaux de nos contrées. La forêt leur livre le bois avec lequel ils construisent leurs chimbeks, alimentent leur feu ; le caoutchouc où ils insèrent la pointe de leurs flèches, et même certains fruits savoureux. Mais, de plus, elle contient la faune, comme les cours d'eau, les poissons; et la chasse et la pêche remplissent leurs journées. Il est important de l'observer; la chasse n'est pas, au Congo, un usage accessoire du domaine : c'en est peut-être le principal ; et, à ce titre, l'exercice de la chasse peut constituer un signe irrécusable d'appropriation, comme le serait chez nous l'exploitation agricole. Aussi le tribut à fournir aux chefs consiste d'ordinaire dans une cuisse des grandes bêtes abattues. Un jour, deux missionnaires reçurent la visite du chef sur le territoire duquel ils s'étaient établis, d'ailleurs fort pacifiquement : « C'est moi, dit-il, le vrai chef de la contrée. Vous vous êtes installés chez moi. Et jusqu'à présent vous ne m'avez offert aucune partie des bêtes que vous aviez prises. » Il réclamait

le tribut. Ce droit de chasse donnait lieu à des réglementations minutieuses, qui prévoient notamment le cas où une bête, frappée à mort, vient s'abattre sur un territoire étranger. L'éléphant, par exemple, reste acquis au chasseur, sauf une défense à livrer aux propriétaires du terrain. Et l'on spécifie laquelle : celle qui touche le sol de plus près, d'après la façon dont l'animal est tombé.

Les indigènes exploitaient aussi quelques mines de fer et de cuivre, par exemple, au Katanga (*Kambool*), et surtout quelques salines, notamment celles de Muashia et de Molenga. Le sel est si estimé, qu'en certains endroits il forme l'étalon monétaire.

Activité, aptitudes. — Le reproche de paresse qu'encourent les nègres est, jusqu'à un certain point, mérité; mais, formulé d'une façon trop absolue, il devient une calomnie. Qu'ils soient capables de travailler, le proverbe : *Travailler comme un nègre*, n'est-il pas là pour nous l'attester? Leurs compagnes sont très laborieuses; leurs esclaves sont soumis au travail. L'homme libre seulement est souvent désœuvré. Est-ce étonnant? N'ayant pas appris à lutter contre son égoïsme natif, il profite de l'avantage de sa force pour faire peser le poids du jour sur plus faible que lui. Hélas! L'Afrique a-t-elle le triste monopole de semblables abus? Pour ne pas médire de l'Europe, ce désœuvrement ne peut-il pas être également reproché aux Chinois? Puis, le reproche s'applique surtout à l'agriculture, qui passe pour un vil métier; il se

vérifie moins pour certains métiers plus nobles, que la population mâle exerce, sans doute d'une façon élémentaire, mais où, cependant, une longue patience sait mettre du fini et même quelque beauté. Tel est, par exemple, le travail du fer et du cuivre.

Toutefois les aptitudes du nègre sont surtout commerciales. Stanley le proclamait né commerçant. Une brochure favorable à l'État Indépendant estime que « le nègre a la passion du négoce. Chaque fois qu'on explore une contrée nouvelle, les indigènes se présentent en foule avec tous les objets qu'ils croient susceptibles d'être échangés contre des articles de provenance européenne » (1). C'est un commerçant habile, écrit M. Wauters, retors, parfois entreprenant, qui a toutes les ruses et toutes les malices (2).

Ces aptitudes et ces goûts se démontrent notamment dans le développement des marchés, tant des moins importants, installés sur tout sentier quelque peu fréquenté, que des grands, qui se tiennent à jour fixe et à tour de rôle dans les différents villages, à peu près comme nos foires annuelles. On y accourt de plus de vingt-cinq à trente lieues à la ronde ; des emplacements fixes sont assignés aux différents produits (3). C'est encore une observation de Stanley : les femmes fréquentent les marchés comme elles tiennent en nos pays à courir les boutiques.

---

(1) *Réplique d'un ami de la vérité au négociant hollandais*, lors des controverses de l'État avec les compagnies.

(2) *L'État Indépendant*, p. 329.

(3) *Ibidem*, p. 330.

Le nègre se révèle également commerçant dans l'adoption de la monnaie, et la rapidité avec laquelle il saisit les avantages de nos instruments d'échange. Même avant l'arrivée des Européens, les différentes régions avaient leurs unités monétaires, qui répondaient aux définitions essentielles de l'économie classique. Au Kwango, M. Dhanis trouva le caoutchouc fragmenté en petits cubes qui servaient d'unités; là même et ailleurs, on admettait le *mitako*, fil de laiton, de deux millimètres d'épaisseur et de longueur variable, suivant les régions; dans d'autres districts, on emploie la *croisette*, formée de baguettes de cuivre, réunies en forme de croix de Saint-André. Plusieurs districts, spécialement aux Falls, admettent un morceau de fer, *choca*, dont la forme rappelle une semelle et dont la valeur équivaut à 50 centimes. Les perles, les coquillages, parfois les esclaves eux-mêmes, servent de mesure commune aux valeurs. Bien qu'elles soient sujettes à de notables fluctuations, suivant leur abondance et la mode, les étoffes sont assez facilement acceptées en payement, celles d'Europe surtout, dont la supériorité fut très vite reconnue. De même, l'introduction, dans le Bas-Congo, de la monnaie frappée y a rapidement fait concurrence aux *mitakos*. Un dernier trait. La variété des monnaies a provoqué l'établissement, sur les marchés indigènes, de véritables petits comptoirs de change.

M. Wauters fait à bon droit remarquer quel facteur, pour le développement des ressources et l'évolution progressive, constitue cette ardeur à *trafiquer*.

La langue qui prédomine dans le bassin du Congo est très riche, très rationnelle; elle forme ses mots par agglutination, et témoigne, elle aussi, d'une culture antérieure (1).

Et pour exprimer l'impression d'ensemble que produisent les descriptions du caractère des Congolais et de leurs us et coutumes, l'initiation des fils de Cham par ceux de Japhet à la vie et à la marche en avant, pourra être laborieuse, mais elle n'apparaît pas impossible. Le Roi-Souverain ne doit pas désespérer de ses sujets noirs; on serait injuste, en appliquant à leur moral le proverbe, qu'*à laver la tête d'un nègre, on perd sa lessive.*

---

(1) Sur cette langue, *Bantoue*, voyez DE PRÉVILLE, *Les Sociétés africaines*, ch. VII; TROMBETTE, *L'unità d'origine del linguaggio*, pp. 44-49.

CHAPITRE VIII

LES SUJETS BLANCS DE SA MAJESTÉ LÉOPOLD II

Entre le quarante-neuvième et le cinquante-deuxième parallèle, le deuxième et le sixième degré de longitude orientale Greenwich, bordé par la mer du Nord, traversé par la Meuse, qui arrose une charmante vallée, et l'Escaut, qui forme près de son embouchure un des plus beaux ports du monde, un petit pays, au centre de l'Europe et de la civilisation, est habité par une population très dense, gauloise au sud, germanique-saxonne au nord.

Longtemps morcelé en petits États rattachés à divers royaumes ou empires, en lutte fréquente avec ses seigneurs, qui l'étaient à leur tour avec leurs suzerains, il a goûté de tant de régimes qu'il s'est habitué à quelque peu les maudire l'un après l'autre, tout en les subissant dans les limites de raisonnables exigences.

Rural dans les provinces flamandes et une partie de la Wallonnie, commerçant surtout à Anvers, industriel un peu partout, le peuple belge semble combiner la méfiance proverbiale du campagnard avec la prudence soupçonneuse et calculatrice de l'homme d'affaires. Ses voisins du sud lui ont passé quelque

chose de leur verve railleuse; ceux du nord ont accentué ses penchants positifs; le flegme de ses cousins d'outre-mer a même un peu déteint sur lui. Il se défend de l'engouement, et tient beaucoup à passer pour pratique. C'est une habitude, chez le Belge, de contredire avant d'approuver, de critiquer avant de souscrire, d'un peu résister avant d'obéir. Prévenu contre la séduction des apparences, il accueille avec défiance toute nouveauté, et redoute un piège dans les propositions séduisantes. Trop avisé pour se passer d'un gouvernement, il aime à lui faire opposition : c'est sa revanche de sujet. Sa précipitation à refuser des avances l'obligera parfois à se rétracter; il saura alors faire les choses convenablement, sans trop regretter d'avoir perdu l'occasion d'un beau geste. La Constitution qu'il s'est taillée circonscrit l'action royale dans des limites fort étroites. Léopold Ier disait : « On voit bien que la Constitution a été rédigée sans le Roi. » Et néanmoins l'esprit belge reste hanté de la peur du pouvoir personnel.

Ajoutez une complète inexpérience de la vie coloniale; une répugnance héréditaire pour les expéditions maritimes et lointaines, dont le détournent également le confortable de son intérieur et ses affections familiales (1).

L'idée d'une expansion au Congo venait du Roi.

---

(1) Voyez exemples dans PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 245 (XIIIe siècle); II, p. 178-180 (XIVe siècle); II, p. 403 (XVe siècle).

CHAPITRE VIII

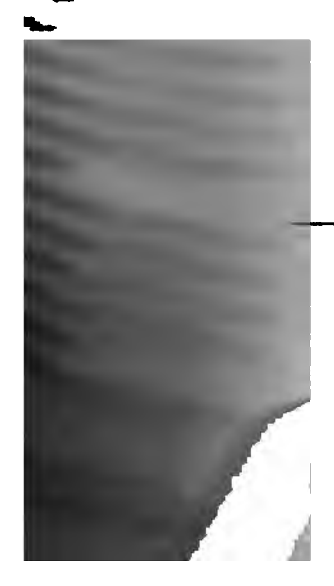
LES SUJETS BLANCS DE SA MAJE...

Entre le quarante-neuvième et le ...
xième parallèle, le deuxième et le ...
longitude orientale Greenwich, bor...
Nord, traversé par la Meuse, qui ...
mante vallée, et l'Escaut, qui fo...
embouchure un des plus beaux por...
petit pays, au centre de l'Europe ...
est habité par une population trè...
au sud, germanique-saxonne au no...

Longtemps morcelé en petits ...
divers royaumes ou empires, ...
avec ses seigneurs, qui l'étaient ...
leurs suzerains, il a goûté de tou...
s'est habitué à quelque peu les ...
l'autre, tout en les subissant dans le...
nables exigences.

Rural dans les provinces flam...
la Wallonnie, commerçant sur...
triel un peu partout, le peuple ...
ner la méfiance pr...
prudence soupçon...
d'affaires. Ses ...

…ons catholiques, la Belgique a-t-elle
…e qu'elle sacrifie en hommes et en
…t temps, la Flandre et la Campine
… en missionnaires; et les entreprises
…issent, dans tout le pays, de la plus
…té. L'endurance, la facilité à s'initier
…angères, le sens rassis, joints à une
…ont fait louer les qualités exception-
…s pour l'évangélisation des contrées
…rechef, leur zèle religieux apparaît
…autre préoccupation. Ils se gardent
…u souci de races et de frontières à
…ntéresse tout le genre humain et le
…de Dieu. Aussi, sans regarder aux
…rritoire, nos missionnaires apportent
…de des œuvres le concours le plus





On promettait monts et merveilles. C'étaient là deux raisons pour accueillir le projet avec cette indifférence sceptique qui avait déjà fait échouer plus d'une tentative antérieure (1). Le mot de M. Malou résumait bien l'opinion dominante : « Sire, je n'ai ni la foi ni l'espérance, comment voulez-vous que j'aie la charité ? »

Cependant, les traits cités plus haut ne suffisent pas pour donner du Belge un portrait complet et achevé. Le pays où Léopold II règne constitutionnellement rachète en dévouement réel ce qui lui manque en entraînement facile. S'il a les ardeurs moins promptes, il les a plus durables et plus convaincues. Le Belge est capable de ressentir une généreuse flamme ; il sait quitter sa patrie, il sait s'arracher aux siens, mais pour une cause qui lui en semble valoir la peine. S'il a peu connu, jusqu'à ce jour, l'enthousiasme national, il a de tout temps connu et pratiqué l'enthousiasme religieux. Témoin les croisades : nulle part que dans nos provinces l'élan ne fut plus général et le motif plus pur. Nos croisés étaient des pèlerins qui n'avaient en vue que la libération du tombeau de Jésus (2). Et lorsque, au siècle passé, Pie IX enrôla des volontaires pour sa défense, les zouaves que fournit le sol belge ne furent ni les moins nombreux ni les moins intrépides. Pour ces expéditions, religieuses encore, mais pacifiques,

(1) Descamps : *La neutralité de la Belgique*.

(2) Pirenne : *Histoire de la Belgique*, I, p. 89.

que sont les missions catholiques, la Belgique a-t-elle jamais compté ce qu'elle sacrifie en hommes et en argent? De tout temps, la Flandre et la Campine furent fécondes en missionnaires; et les entreprises apostoliques jouissent, dans tout le pays, de la plus grande popularité. L'endurance, la facilité à s'initier aux langues étrangères, le sens rassis, joints à une foi profonde, ont fait louer les qualités exceptionnelles des Belges pour l'évangélisation des contrées barbares. Et derechef, leur zèle religieux apparaît pur de toute autre préoccupation. Ils se gardent bien de mêler un souci de races et de frontières à une cause qui intéresse tout le genre humain et le véritable culte de Dieu. Aussi, sans regarder aux possesseurs du territoire, nos missionnaires apportent à la plus grande des œuvres le concours le plus désintéressé.

CHAPITRE IX

UNE FAUTE ORIGINELLE

Ces réflexions sur le caractère et les aptitudes des Belges nous font conclure, que, même en se plaçant au simple point de vue politique, il fallait, pour populariser et faire réussir l'entreprise congolaise, faire appel à leurs sentiments religieux. L'œuvre réclamait des dévouements nombreux et stables; une sagesse élémentaire ne commandait-elle pas de presser les ressorts qui les mettraient en jeu?

Il fallait d'emblée, nettement fonder la civilisation de cette terre sauvage sur la moralisation chrétienne; il fallait loyalement présenter l'entreprise comme évangélique aussi bien qu'humanitaire, et s'adresser à la foi de notre race.

Quel autre accueil eût été fait aux avances royales; quel autre avenir immédiat se fût dessiné pour l'œuvre dont Léopold II avait la glorieuse paternité! Les missionnaires se seraient offerts nombreux et dévoués jusqu'à la mort; par les missionnaires on rassurait les parents dont les fils auraient voulu s'engager au service de l'État; avec les missionnaires on gagnait les familles généreuses qui les auraient donnés; et jusque dans les villages les

plus reculés, on intéressait au Congo tout ce qu'il y avait de plus sain dans la population.

« Au moment où il fut question de choisir le drapeau de l'Association internationale africaine, lisons-nous dans le livre de M. le baron Descamps, un des hôtes illustres du Roi proposa de camper au milieu de l'étendard nouveau un sphinx, emblème de la séculaire et redoutable énigme africaine qu'il s'agissait de résoudre. Mais le Roi préféra au symbole du doute l'étoile, signe de direction lumineuse et de radieuse espérance (1). » Assurément, l'étoile valait mieux que le sphinx; mais une croix lumineuse eût valu mieux encore qu'une étoile incertaine. Elle eût rappelé de qui nous tenions la lumière, et ce rappel eût été un acte de reconnaissance louable et béni. Tandis que l'étoile isolée ne donne aucune direction ferme, ne symbolise que de vagues espoirs, le symbole de la croix eût dit clairement où l'on allait et tout ce qu'on pouvait attendre.

Hélas! le symbole rédempteur fut écarté, et la grande âme du cardinal Lavigerie poussait ce gémissement douloureux : « La croix, qui, depuis dix-huit siècles a été le drapeau de la civilisation pour tous les peuples chrétiens, est oubliée ici pour la première fois (2). »

Ce n'est pas que l'on témoignât de l'hostilité pour l'évangélisation. Un des hommes qui concoururent le

(1) *L'Afrique Nouvelle*, p. 31. Le choix fut fait dans la séance du 21 juin 1877.

(2) BAUNARD : *Le Cardinal Lavigerie*, II, p. 8.

plus à la fondation de l'État Indépendant, Émile Banning, ne faisait-il pas remarquer à propos : « L'histoire démontre que le christianisme possède une vertu particulière pour retirer de la barbarie les races incultes, et leur faire franchir rapidement les premières étapes de la civilisation (1). » Dès 1876, après la Conférence géographique, puis en 1879, des démarches successives furent faites, au nom du Roi, auprès de deux instituts, malheureusement trop engagés dans d'autres entreprises apostoliques pour oser prudemment, avec les hommes et les ressources dont ils disposaient, assumer la responsabilité d'une nouvelle et immense charge (2). Mais ces instances ne furent pas assez connues pour faire bénéficier l'œuvre congolaise de la popularité des mission-

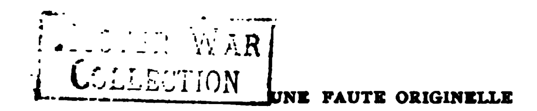
---

(1) *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, p. 148.

(2) Ces deux Instituts étaient la Congrégation des missionnaires du Cœur Immaculé de Marie, dite de Scheutveld, et la Compagnie de Jésus. Les démarches se firent auprès de la première, en 1876, 1884, 1886-1887. Le 11 mai 1888, parut le bref érigeant la Mission du Congo, confiée à la Congrégation de Scheut. Il réunissait à la Congrégation le séminaire africain, érigé en 1886 à Louvain, sous la direction de l'épiscopat belge. (Voir, sur ce séminaire, l'ANNUAIRE DE L'UNIVERSITÉ, 1887.)

La Compagnie de Jésus fut sollicitée en 1879, 1883, enfin en 1892, année où lui échut la mission du Kwango.

Le succès de ces négociations est dû en grande partie au cardinal Lavigerie, qui, dès la première heure, n'avait cessé de presser le Saint-Siège d'envoyer des missionnaires en Afrique, et y avait établi ses Pères Blancs dès 1878. Des pourparlers entre lui et le Roi eurent lieu en 1879, en vue de l'érection d'une station hospitalière, sur le Congo, entre l'Ougogo et le *Tanganika*.



naires. Elles ne se produisirent pas assez ouvertement au grand jour (1); et surtout, elles parurent méconnaître le rôle de l'apostolat chrétien. Au lieu d'y voir le fondement de toute véritable civilisation, on n'y chercha qu'une coopération utile sans doute, mais plutôt secondaire et accessoire, qui serait reçue en général avec bienveillance et même encouragée, mais tenue, en même temps, dans une dépendance suffisante (2) pour pouvoir, au besoin, être restreinte et contrariée.

Il parut plus habile d'imputer l'idée mère de l'entreprise à cette philanthropie purement et froidement humaine, qui compte si peu de vrais apôtres, et dont le masque d'honnêteté a couvert de si tristes visages.

---

(1) Cette remarque nous rappelle une anecdote que nous tenons d'assez bonne source, pour pouvoir la garantir vraie en substance. Le Roi-Souverain s'entretenait avec Gordon-Pacha, le futur héros de Khartoum, au sujet de l'organisation congolaise :

« Sire, dit le vaillant officier, il vous faut des missionnaires.

— Oui, répliqua le Roi, j'y ai songé, et je compte faire appel à la Société X (une société protestante de Londres). »

Cette réplique était apparemment suggérée par la religion de l'interlocuteur, protestant. Mais celui-ci reprit vivement :

« Oh ! non, Sire, pas ceux-là; il faut appeler des missionnaires catholiques. »

(2) Cette demi-défiance se trahit dès les débuts, dans la proposition faite en 1879 au cardinal Lavigerie. Celui-ci demandait 80,000 francs pour établir la station dont nous avons parlé à la note 1. Le Roi promettait plutôt une pension annuelle de 6,000 francs, « ce qui tenait la station dans sa perpétuelle dépendance et suggestion ». (BAUNARD : *Vie du cardinal Lavigerie*, II, p. 71,) Le cardinal refusa respectueusement, et préféra fonder la station aux frais de la Société des Pères Blancs.

N'est-ce pas elle qui arrachait à M. De Mandat-Grancey cette parole, peut-être un peu cruelle : « J'ai toujours soutenu que la race nègre, qui a résisté à trois cents ans de traite, serait détruite par cinquante ans de philanthropie (1). » L'œuvre congolaise fut présentée comme une œuvre neutre! Dès lors elle ne pouvait exciter que les défiances des catholiques, et lui aliéner les sympathies les plus précieuses à conquérir.

Certes, la grosse majorité de ceux qui s'embarquèrent étaient indifférents, sinon hostiles à la religion; et le Grand-Orient de Belgique pouvait, dans sa tenue du 25 septembre 1900, préconiser l'établissement d'une loge au Congo afin de « lutter contre l'œuvre déprimante des missionnaires », et alléguer comme motif cette constatation : « Nombreux sont les maçons belges qui se sont rendus dans cette région et y sont restés plus ou moins longtemps ou définitivement, soit pour y remplir les fonctions officielles, militaires, judiciaires ou administratives, soit pour y exercer des professions libres (2). »

Cette attitude équivoque, cette neutralité d'indifférence, que, même dans la suite, l'Acte de Berlin n'obligerait pas à adopter en recommandant la bienveillance (3) vis-à-vis des différentes confessions

---

(1) *Au Congo*, p. 7.

(2) Document publié par la presse belge, notamment par le BIEN PUBLIC, 14 novembre 1905.

(3) Nous ne voyons pas même à quel titre une attitude de bienveillance générale exclurait une aide positive accordée à ces auxiliaires plus sincères et plus méritants que sont, pour l'État Indépendant, les missionnaires catholiques belges.

chrétiennes, constitue ce que nous appelons la *faute originelle* de la politique congolaise. L'État Indépendant continue d'en ressentir les conséquences.

On s'empressait peu de s'enrôler sous un étendard civilisateur auquel on avait peine à se fier.

Une autre bannière, il est vrai, pouvait être déployée. Et l'un des intrépides de la première heure, le colonel Thys, la désignait par ce mot qui fit fortune: « Les Belges ne marcheront que convaincus par l'évidence de gros bénéfices. » Inutile de le faire remarquer : ces Belges-là ne pouvaient être les plus recommandables au point de vue civilisateur.

Mais cette évidence même tardait à se montrer à l'horizon. Stanley avait dit, et la parole se colportait : « Sans un chemin de fer, je ne donnerais pas, pour le bassin du Congo, une pièce de deux sous. » Or, la construction de la voie rencontrait des difficultés imprévues, et prenait les apparences d'une affaire sous tous rapports désastreuse. Les ouvriers mouraient comme des mouches; trois ans étaient employés à faire les sept premiers kilomètres; et le coût total de la ligne fut de 75 millions au lieu de 25.

Il se fit ainsi, les auteurs sont d'accord pour le dire, que la Belgique a commencé un peu malgré elle à devenir mère-patrie. Le Parlement accorda d'assez mauvaise grâce et la faculté de porter la couronne de l'État Indépendant, et surtout l'appui financier de quelque 30 millions. Encore, sans l'autorité de M. Beernaert, est-il probable que les Belges

ne se seraient pas, suivant l'expression d'un auteur français, « laissés guillotiner par persuasion » (1).

Quant aux dévouements personnels, le Roi fit d'inutiles démarches auprès des meilleures familles. Il n'y avait rien dans l'entreprise qui pût les enflammer, rien même pour rassurer leur religion ou leurs mœurs. Nous sommes tout les premiers à déplorer ces abstentions, qui obligèrent à se montrer très facile dans les admissions. Et il nous plaît de reconnaître d'admirables mérites isolés. Mais le plus souvent, nous devons bien le dire, on s'embarqua pour le Congo par intérêt ou par nécessité; il arriva même que le motif déterminant fut l'appât de la licence, la perspective d'y assouvir ses passions tout à l'aise. Pauvres noirs, livrés à de pareils civilisateurs! Vraiment, sans le franc concours que le Roi trouva dans l'armée belge, l'on peut se demander si, sous des dehors et des formes extérieures plus correctes, beaucoup de pionniers de la civilisation africaine n'auraient pas fait songer à ces brigands qui peuplèrent à ses débuts la cité de Romulus.

(1) P. MILLE : *Au Congo belge*, p. 11.

CHAPITRE X

NOS BRAVES

Heureusement, notre armée tint alors à honneur de prouver à son Roi un attachement chevaleresque; elle eut à cœur de montrer que de longues années de paix, loin d'amollir les courages, avaient accumulé des énergies qui, pour agir, n'attendaient qu'une occasion. Les officiers qui s'offrirent valurent à la Belgique les félicitations de l'Europe, étonnée de leurs qualités. C'est un plaisir de recueillir ces témoignages sous des plumes françaises. « Les officiers de l'État, Jacques ou Van Kerckhoven, ont avancé jadis vers le Nord avec une rapidité qui nous a donné, en même temps que de légitimes inquiétudes, la plus grande estime pour leur vigueur; et je voyais sur l'*Albertville*, en même temps que le major Storms, par exemple, l'ancien commandant des stations du Tanganika, des hommes comme Alexandre Delcommune et Diderrich, qui explorèrent le Katanga, passèrent trois ans dans l'inconnu et, partis avec neuf cents porteurs et soldats, revinrent avec deux cents. Le reste a été tué ou était mort de faim (1). » — « Si l'armée belge,

(1) P. MILLE : *Au Congo belge*, p. 13.

d'où ils sortent, en compte beaucoup comme ceux que j'ai vus à bord de l'*Albertville* et au Congo, elle a un corps d'officiers bien remarquable (1). » Tous étaient braves, vaillants; plusieurs se révélèrent tacticiens et organisateurs. Il y eut des héroïsmes accomplis avec cette simplicité qui achève de les rendre sublimes, comme celui de ce brave sergent De Bruyne : surpris avec un officier dans une embuscade, il peut s'échapper à la nage, mais préfère périr par dévouement à son chef, par fidélité à la parole donnée.

Ce fut surtout la guerre avec les Arabes qui permit à nos officiers de remplir une page glorieuse de nos annales. « Le nombre des ennemis à combattre, l'organisation de leurs bandes, leur installation d'ancienne date dans des régions qu'ils avaient terrorisées, leur approvisionnement en armes à feu et en munitions, l'asservissement même des indigènes, étaient autant de motifs d'appréhension et d'inquiétude sur l'issue finale de la lutte entreprise et sur le sort définitivement réservé aux populations africaines. » Ces paroles de M. Van Eetvelde (2) sont confirmées par un missionnaire anglais, qui écrivait en 1893 : « J'ai la conviction que, si les Arabes ne sont anéantis, un massacre général se produira. C'est le moment pour les Européens de jouer leur

---

(1) Baron DE MANDAT-GRANCEY, *Au Congo*, p. 22. P. MILLE et DE MANDAT ont assisté à l'inauguration du chemin de fer. Ils racontent leurs impressions.

(2) Rapport au Roi, *Bulletin de l'État*, 1897, p. 51.

dernière carte contre les Arabes. S'ils l'emporteront ou non, je ne saurais le dire. » On sait qu'ils l'emportèrent brillamment, rapidement, si l'on tient compte des ressources et des distances. Les premières rencontres eurent lieu le 27 octobre 1891 et le 9 avril 1892; la guerre se termina par la reddition de Kabambaré, le 25 janvier 1894 : la campagne proprement dite avait duré dix-neuf mois. D'après le docteur Hinde (1), du côté des seuls Arabes, cette guerre coûta la vie à soixante-dix mille noirs.

M. Van Eetvelde pouvait écrire avec vérité : « Honneur aux officiers belges et à leur désintéressement! Sacrifiant tout, leurs aises, leur santé, et souvent leur existence, ils sont, en Afrique, les véritables fondateurs de l'État Indépendant; sans leur concours, il ne se serait pas développé avec cette rapidité superbe, déjouant et dépassant les calculs les plus favorables; et sans eux, il cesserait d'exister demain (2). »

Malgré les déceptions et les craintes, la Belgique n'a pas oublié ce qu'elle doit à ces braves. Aussi, le 20 janvier 1906, lors de la grande manifestation congolaise, organisée à Anvers par la Société royale de Géographie, ce qui attirait la foule dans la salle des fêtes du Jardin zoologique, c'était le désir, le besoin de revoir et d'applaudir les héros

(1) *The Fall of the Congo Arabs* : Introductory, p. 24.

(2) Lettre du 17 octobre 1892 à M. Beernaert, ministre des Finances.

dont la valeur avait fondé l'État civilisateur sur la ruine d'une domination esclavagiste. Le colonel Thys se trouvait avec eux. C'était justice. N'est-ce pas à son indomptable et tenace énergie, à la manière dont il sait empoigner les hommes et conduire une affaire, qu'a réussi cette œuvre du chemin de fer du Congo, « l'une des plus remarquables du siècle », au jugement de M. P. Leroy-Beaulieu (1), et la plus indispensable à la prospérité commerciale du bassin congolais ?

« Les Belges, concluait le même écrivain (2), ont ébauché au Congo une grande œuvre colonisatrice et civilisatrice. » Et il ajoutait, fort à propos : « Il faudra qu'ils la concilient... avec la justice et l'humanité. »

(1) *De la colonisation*, ch. II, p. 355 (5e édition).
(2) *Ibidem*, p. 364.

[redacted]

CHAPITRE XI

LES PARTIES FAIBLES DE L'ÉDIFICE

Originalité et solidité ne sont pas synonymes. Nous l'avons vu; à l'originalité du but, l'État joignait celle d'être indépendant. Né, lui seul, entre tous les États, d'une pensée civilisatrice et humanitaire, il apparaît comme un idéal; mais, faute d'attaches à une mère-patrie, comme un idéal qui frise l'utopie. Et si ce mot est trop fort, de rapides considérations suffiront à démontrer que, du moins, l'État naissait faible, et que sa viabilité elle-même pouvait être mise en question.

Une mère-patrie sait, comme toute mère, consentir, en faveur de son enfant, à des sacrifices qui, d'ailleurs, sont rarement perdus. Car un enfant d'avenir, comme est toute bonne colonie, rend avec usure à sa mère ce qu'il en a reçu (1).

Mais l'indépendance privait l'État du Congo du ferme appui d'un autre État quelconque, parvenu à

(1) La restitution peut être indirecte et cependant très avantageuse. Ainsi les Indes grèvent le trésor public de l'Angleterre, mais enrichissent les Anglais. Le déficit de l'État est comblé et au delà par le profit de la Société qui alimente le trésor public.

l'âge adulte et à la prospérité. Parmi les États, il faisait l'effet d'un enfant trouvé, qui n'a pas beaucoup à attendre de la charité publique, et qui ne peut espérer que des soins collectifs, trop incertains pour calmer les craintes d'avenir, trop impersonnels pour suffire aux exigences particulières des circonstances et du tempérament.

Réduit bientôt à ne compter que sur lui-même, pareil enfant risque d'avoir à fournir avant l'heure un travail qui épuise ses forces en les dépassant, et compromet son âge mûr. Et le danger est d'autant plus considérable, que pour gagner des sympathies, l'enfant doit se montrer beau et fort.

Cette remarque générale se renforce, pour peu qu'on l'applique à l'État congolais.

D'ici longtemps, l'Afrique centrale ne saurait être une colonie de peuplement. L'acclimatation des Européens dans ces contrées n'est pas même entrevue à l'heure présente. Impossible de faire fond, en ce moment, sur l'installation définitive de familles belges ou européennes sur le continent noir. La civilisation doit y être apportée dans des va-et-vient successifs, où les hommes changent, se relayent, mais porteurs de la même pensée et poursuivant le même but. Sans mère-patrie, comment réaliser cette unité dans la variété, cette permanence dans la succession, cette suite dans le changement?

La civilisation suppose encore des ouvriers de choix, capables de comprendre une entreprise belle mais longue, et d'y consacrer une généreuse mais

souvent obscure coopération. Combien cette sélection est malaisée, sans mère-patrie pour produire et récompenser les dévouements ! Quel avenir est assuré aux jeunes gens après quatre ou cinq années de travail au pays noir ? Aspiraient-ils à une position officielle, ils reviennent sans titre reconnu et sans grades pour rejoindre ceux qui les ont devancés en Belgique. Le magistrat, à son retour du Congo, n'a aucune ancienneté à faire valoir. Même constatation pour les carrières ouvertes à tous. Ni l'avocat ni le médecin, tandis qu'ils se dévouaient au loin, n'ont pu se préparer une clientèle en Belgique. Pour l'ingénieur lui-même, un stage dans une usine belge sera plus apprécié que les meilleurs certificats rapportés du centre de l'Afrique. Bref, pour la plupart des professions, le séjour au Congo constitue une perte sèche au point de vue de l'établissement en Belgique. Dès lors, le recrutement du personnel se heurte à d'insurmontables difficultés, qui menacent de nuire beaucoup à l'entreprise humanitaire. On est forcé d'accepter ce qui se présente, voire même de recourir à des pays étrangers, que la cause congolaise ne touche aucunement. Au lieu du flambeau de la lumière, c'est le fouet du maître d'esclaves qui risque là-bas de passer de main en main ; au lieu de volontés ou d'intentions bienfaisantes, on court danger de n'avoir que d'impatientes cupidités.

Seuls, les règlements militaires ont pu se plier aux exigences de ces situations embarrassées, et tenir compte aux volontaires du Congo de leurs services en Afrique. Cependant ces égards eux-mêmes sont

considérés d'un œil jaloux par des rivaux, des concurrents, qui peuvent objecter que le drapeau de l'État Indépendant est, du moins par fiction légale, celui d'une puissance étrangère. Loin, d'ailleurs, d'avoir complété leur formation militaire en Afrique, nos officiers, chargés souvent de besognes civiles, y ont plutôt désappris. Aussi, à leur retour, bon nombre d'entre eux disent définitivement adieu à la vie militaire.

Il n'y a pas jusqu'aux stipulations de l'Acte de Berlin qui n'aient embarrassé le jeune État à ses débuts. Un zèle quelque peu excessif pour une liberté commerciale illimitée poussa les plénipotentiaires à interdire aux puissances possessionnées en Afrique même l'établissement de droits de douane, sauf quelques taxes compensant des frais occasionnés par le commerce. C'était par trop couper les vivres à qui ne pouvait compter que sur lui-même. L'État demeura astreint à cette clause jusqu'à la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles. La déclaration du 2 juillet 1890 relâcha cette rigueur.

En somme, le jeune État devait, avec de minces ressources, faire face aux dépenses extraordinaires de tout premier établissement, aggravées ici des frais d'une campagne militaire. Si, d'une part, la prudence conseillait, dans les commencements, une grande circonspection et une modestie économe, il fallait, d'autre part, séduire par un bel étalage. Comme la tentation se faisait pressante d'assurer à

tout prix d'abondants revenus! Mais réussirait-on à servir à la fois le vrai Dieu et Mammon, le Dieu du Ciel, qui se sacrifie pour les hommes, et le Dieu de l'argent, qui cherche à les exploiter?

On sait ce qu'il est advenu. Le jeune État trouva dans Léopold II un généreux parrain qui lui fit, durant plusieurs années, des largesses vraiment royales; quand ces appoints, d'un million par an, ne suffirent plus pour équilibrer le budget, la Belgique accorda quelques avances pécuniaires; enfin, une nouvelle politique domaniale répandit en Europe la rumeur accréditée d'énormes profits, capables d'attirer les capitaux, mais provoquant ces griefs et causant ces alarmes qui ont fait poser nettement la *Question congolaise*.

CHAPITRE XII

LA QUESTION CONGOLAISE

La question congolaise n'est pas une interrogation quelconque faite à propos du Congo. Notre âge, fertile en problèmes fameux, a donné à ce mot de *Question* une acception nouvelle, assez solennelle dans sa précision. Il y a une question *sociale*, depuis qu'on discute sur les rapports entre les différentes classes, sur l'existence de ces classes et sur les assises mêmes de la société; une question de la *propriété*, parce qu'on conteste la légitimité des richesses privées, suivant la parole célèbre : la propriété, c'est le vol. La question *ouvrière* met en cause le principe même du salariat. On le voit par ces exemples; une *Question* suppose au moins des controverses et une difficulté particulière à trancher; c'est d'ordinaire un problème complexe, un ensemble de griefs auxquels on tâche de faire droit, de plaintes que l'on veut faire cesser, de revendications que l'on examine, de doutes que l'on tâche de résoudre ou de dissiper. La *Question* demande une vérification de principes, une revision radicale.

Les abus peuvent avoir donné lieu à la *Question congolaise*; mais ce n'est pas la résoudre, c'est à

peine l'effleurer, que de chercher le nombre et l'importance de ces abus. Aussi, laissons-nous ce soin aux enquêteurs officiels ou d'autorité reconnue. Nous nous servirons des données qu'ils nous fournissent, sauf à nous permettre accessoirement de contrôler quelques-unes de leurs assertions.

Mais la *Question congolaise* se pose en ces termes : L'État Indépendant doit-il continuer d'être? Ne doit-il pas, à tout le moins, modifier complètement l'orientation de sa politique ou de son administration ?

Cet État assume une mission civilisatrice; la remplit-il ?

Il est plus que simple signataire de l'Acte de Berlin; Bismarck le proclamait gardien de l'œuvre alors caressée (1); il est né pour en personnifier l'esprit. Et cependant y est-il fidèle ?

Belge, de fait (2), il ne l'est pas en droit. Le fait ne doit-il jamais devenir le droit? N'est-il pas temps qu'il le devienne?

La *Question* présente ainsi une triple face. Elle regarde l'humanité, les puissances civilisées et la Belgique.

Le point de vue international, étant purement politique, ne saurait être le nôtre. Les puissances ne

(1) Séance de clôture de la Conférence. V. LOUWERS, p. 15.

(2) « Actuellement déjà, le Congo est belge de fait. » Lettre de M. le baron VAN EETVELDE à M. le comte de Smet de Naeyer, 28 mars 1901. LOUWERS, p. 103.

manquent d'ailleurs ni de représentants ni de moyens pour faire entendre leur voix; ce ne sont pas des faibles dont la charité doive prendre la défense.

Belge, nous ne suivons pas d'un œil indifférent la cause qui intéresse la patrie. Mais, plutôt que de hasarder une solution politique, nous croyons mieux servir le pays en cherchant à dégager quelques éléments du problème national qui se pose, en attirant sur celui-ci l'attentive sollicitude des hommes éclairés.

Ce qui, dans la question, nous captive, c'est son aspect humanitaire et civilisateur. Notre travail, où la critique sincère, franche, s'en prenant aux faits sans suspecter les intentions, n'est dictée que par l'espoir de réformes salutaires, nous le présentons comme un humble plaidoyer en faveur d'une race dont le malheur nous touche profondément. Le remède à ses maux, nous l'avons principalement cherché dans les principes de la justice naturelle et chrétienne: dans ceux qui prohibent les actes mauvais, dans ceux qui imposent de grands devoirs. En écrivant ces pages, notre but fut de gagner à la cause des nègres des sympathies influentes, de suggérer de bonnes pensées à ceux qui ont la puissance d'agir, et de consacrer ainsi utilement quelques heures à cette population noire, qu'un frère d'armes, saint Pierre Claver, jura de servir, toute sa vie, *en esclave dévoué*.

SECONDE PARTIE

Au cœur de la Question



CHAPITRE I

LE RÉGIME FONCIER

Le respect du droit est le côté négatif, mais fondamental de toute vraie civilisation. Et les pouvoirs publics n'ont pas de mission plus invariable que d'en gérer la tutelle.

Le droit dont nous portons en nous la notion la plus claire est cette justice qui revendique un *mien* et reconnaît un *tien* sur les choses extérieures.

Il n'est donc pas étonnant que le regard des magistrats enquêteurs se soit porté d'emblée sur ce droit; et puisque, après l'épuisement des réserves d'ivoire, les biens meubles des Congolais sont de valeur insignifiante, l'on comprend aussi que leur attention se soit presque exclusivement attachée au régime foncier.

Rien ne nous empêche de commencer de même cette seconde partie.

ARTICLE I. — Simple exposé

Dans cet article, nous exposons et racontons sans apprécier. Tout au plus accorderons-nous à quelques dispositions légales l'approbation qu'elles méritent évidemment.

Traiter du régime foncier, c'est expliquer l'organisation légale du droit de propriété; c'est également rechercher la manière dont il convient que les biens soient possédés, et dont ils le sont en effet.

Le premier objet comprend les principes abstraits et les règles générales. L'organisation de la propriété est expliquée dans nos lois civiles aux titres de la propriété et des droits réels, à ceux qui décrivent la façon dont ces droits s'acquièrent, se démontrent, se transmettent, se perdent.

De nature beaucoup plus concrète est le second objet : des applications de règles supérieures s'y mêlent à des principes d'ordre moins universel. On y examine et apprécie la division de la propriété en individuelle et collective, en grande, moyenne et petite propriété, en terres labourées, prairies et forêts; on y traite de la mobilité ou de l'immutabilité des propriétés acquises.

L'organisation légale ne doit que peu nous occuper.

Tout en octroyant, en général, aux coutumes indigènes une certaine force pour régir les rapports entre Congolais, la loi écrite du Congo reproduit en substance les dispositions communes aux pays civilisés.

Nous croyons ne devoir signaler que deux excellentes mesures.

L'une applique aux biens immobiliers possédés par les non-indigènes le régime australien de l'*Act Torrens*, ainsi appelé du nom de son créateur (1).

---

(1) Ce régime est défini par le décret du 14 septembre 1886, article 1, et divers arrêtés du gouverneur général. Voyez Lou-

L'autre protège très opportunément l'indigène contre sa propre faiblesse, en stipulant que la vente ou la location des terres occupées par les populations indigènes ne peuvent avoir lieu qu'à l'intervention du gouverneur général ou de son délégué (1).

Mais, en vue du but que nous poursuivons dans cette étude, tout l'intérêt se concentre sur le régime foncier considéré au concret, et, pour préciser davantage, sur la division des terres en terres domaniales et en possessions privées.

La politique domaniale de l'État Indépendant se divise nettement en deux périodes, que l'on pourrait appeler, la première, la période *du régime libéral*, et la seconde, celle du régime *restrictif* ou du mono-

---

WERS, p. 629. Le système adopté simplifie les mutations de biens et de droits immobiliers; il permet, a-t-on dit, de porter sa propriété dans la poche. Toute parcelle de terrain se trouve décrite dans un livre foncier, constamment tenu au courant, où l'on inscrit le propriétaire et tous les droits qui influent sur la situation juridique du terrain. Le propriétaire reçoit une copie où sont reproduites toutes les indications du registre. L'inscription assure un titre certain et inattaquable, même vis-à-vis des tiers; et l'assure seule, car aucun droit privé, même celui d'un bail dépassant cinq ans, n'existe légalement, qu'à la condition d'être inscrit sur ce registre, et dans les limites de cette inscription. Par ailleurs, cette inscription est la seule formalité exigée pour constater légalement le transfert et les autres cessions de droits de la propriété.

L'application de ces règles suppose l'arpentage de toutes les terres. Mais, en attendant la fin des opérations cadastrales, un titre provisoire est délivré au propriétaire.

(1) Décret du 14 septembre 1886, article 2. L'article 5 du décret du 9 août 1893 donne au gouverneur général un droit d'arrangement dont l'usage indiscret serait un abus. CATTIER, *Droit et administration*, p. 383.

pole. L'une précède, l'autre suit le décret du 21 septembre 1891.

Durant les six premières années (1885-1891) l'État favorise l'initiative privée; il semble à peine se douter qu'une ordonnance du 1er juillet 1885 (1) a mis dans ses mains toutes les terres vacantes; loin de songer au monopole, il s'excuse de faire quelque commerce d'ivoire en vue d'entrer en relations avec les indigènes. Des instructions sont données aux agents pour restreindre leurs opérations à mesure que le commerce libre fait son apparition.

Mais en 1891, l'État s'éveille propriétaire : de hardies explorations ont révélé dans certaines régions du Haut-Congo de grandes richesses en caoutchouc et en ivoire. Pressé d'autre part de se procurer de plus abondandes ressources, il cède à la suggestion de Coquilhat; par un décret du 21 septembre 1891, accompagné d'une circulaire (ces actes n'ont été divulgués que plus tard), des agents sont sollicités

(1) « Nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent ; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État. » Cette formule, plus longue et moins formelle que celle de nos codes : « Tous les biens sans maître appartiennent au domaine public (art. 539, Code civil) », nous paraît réserver à l'État, plutôt que la possession privée d'immenses territoires encore à explorer, une juridiction qui empêche les appropriations faites sans contrôle et facilement abusives. Les motifs donnés à cette ordonnance de l'administrateur général confirment notre manière de voir. « En attendant (l'organisation régulière, dans un avenir prochain, de la propriété foncière dans l'État Indépendant), *pour éviter des contestations et des abus*, l'administrateur général, autorisé à cet effet par le Souverain, arrête, etc... »

de prendre « les mesures urgentes et nécessaires pour conserver à la disposition de l'État les produits domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc ».

C'était le coup de grâce donné à un commerce très fructueux que certaines compagnies, notamment la Société commerciale du Haut-Congo, faisaient avec les indigènes. Vif émoi, stupéfaction, réclamations violentes de la part des compagnies, démission du gouverneur général (1). Discussions au Parlement. Enfin, transaction sur la base de la concession d'une zone libre; elle est traduite en acte par le décret du 30 octobre 1892 (2).

En vue des points que nous avons à débattre, il nous faut, à cette place, avec la clarté que l'extraordinaire complication des textes nous permet d'obtenir, donner une esquisse du régime nouveau qui fut alors inauguré. Il concerne la possession, l'aliénation, l'exploitation des terres.

I. **La possession.** — 1. Les indigènes et les non-indigènes conservent, sur les terres occupées par eux, les droits acquis antérieurement au 1er juillet 1885.

2. Toutes les autres terres sont, en leur qualité de terres vacantes, tombées dans le domaine de l'État, et elles y sont demeurées, à moins qu'une aliénation

---

(1) CAMILLE JANSSENS.

(2) Il est très intéressant de lire dans le MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE de 1892, et les actes officiels successivement révélés, et l'impression produite, et les déclarations de l'État Indépendant, et les appréciations de la presse. Voyez page 41 (interpellation à la Chambre), pp. 61, 62, 67, 68, 71, 76, 83, 88, 91, 117.

[redacted]

en bonne et due forme ne les ait fait passer aux mains de particuliers ou de sociétés.

3. Certains biens, détachés des possessions de l'État, sont attribués à une personne morale, qui s'appelle le *Domaine de la Couronne.* (Voir les décrets du 8 mars 1896 et du 23 décembre 1901.) (1)

Le *Domaine* possède d'abord un territoire, très riche en caoutchouc, dont la « superficie, calculée avec le plus grand soin, est de 289 375 kilomètres carrés, c'est-à-dire une surface environ dix fois plus grande que celle de la Belgique. Le Domaine est donc propriétaire d'un territoire égal à plus de la moitié de la France et à deux fois et demi l'Angleterre. La superficie équivaut à plus du quart de la zone caoutchoutière exploitée depuis dix ans (1 026 875 kilomètres carrés) » (2). De plus, six mines, à déterminer encore, lui sont attribuées. Enfin il peut acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux.

II. **L'aliénation.** — Sont en principe aliénables :

1) Les terres possédées par des non-indigènes, en observant les principes de l'*Act Torrens.*

2) Les propriétés des indigènes, mais à l'intervention du gouverneur général ou de son délégué.

3) Les terres domaniales. L'État met en vente, en suivant les règles fixées dans les décrets du 9 août 1893, du 8 octobre 1897, du 30 novembre 1898,

---

(1) Louwers, p. 644.

(2) Cattier : *Étude sur la situation de l'État Indépendant,* p. 213. M de Smet de Naeyer croit devoir évaluer la superficie de ce territoire à 252 300 kil. carrés. (Chambre, 28 février 1906.)

certaines parties de ses terres domaniales : celles qui sont déterminées dans l'arrêté du secrétaire d'État, du 3 février 1898 (1);

Les aliénations et locations doivent, d'ailleurs, sous peine de nullité, être ratifiées dans les six mois par décret du Roi-Souverain. (Décret du 14 mars 1899. LOUWERS, p. 640.)

Les autres terres domaniales de l'État, celles qu'il exploite directement et qu'il a dénommées son domaine privé, sont placées sous l'administration du secrétaire d'État, et aucune règle n'a été fixée pour leur aliénation (2). Ou plutôt, l'État s'est pour longtemps enlevé à lui-même la faculté d'aliéner d'autres terres par une convention, conclue le 30 mars 1903, avec la *Société d'études du chemin de fer du Stanley-Pool au Katanga et de l'Itimberi à l'Uele et à un point à déterminer sur la frontière franco-congolaise.*

III. **Exploitation.** — 1. *Exploitation caoutchoutière.* — A ne considérer que les textes officiels, l'État Indépendant se diviserait en trois grandes régions : l'une, celle de la zone *libre*, où, moyennant certaines redevances à l'État, celui-ci permet *ou permettait* (3)

---

(1) LOUWERS, pp. 640-644.

(2) Décret du 5 décembre 1892. LOUWERS, p. 647.

(3) Cette restriction, dont la gravité n'échappera à personne, nous est suggérée par les expressions du décret de 1892. L'article 1 concède la zone libre « pour un terme qui prendra fin à l'époque où la Belgique pourrait exercer son droit de reprise conformément à la convention du 3 juillet 1890 ». Cette époque arriva en 1901. Alors expira la convention de 1890, et elle ne fut remplacée par aucune

gracieusement aux indigènes et aux non-indigènes de récolter son caoutchouc; une seconde, celle du domaine *privé*, où l'État se réserve le monopole de la récolte; une troisième, sur laquelle il sera statué plus tard; nous la nommons la zone ou région *réservée*.

En fait, voici la situation. De par le droit de propriété quasi-universelle de l'État, il suffit qu'il ne soit pas statué sur une région pour que l'on puisse traiter de voleur celui qui s'y approprie une seule livre de la gomme élastique. La troisième région doit, par conséquent, être assimilée à la seconde, celle du monopole de l'État. Dans ces deux zones, l'exploitation se fait principalement en régie ou faire-valoir direct, accessoirement par des sociétés concessionnaires, dont l'État est, à tout le moins, le principal actionnaire. Reste la zone libre. Mais elle est diminuée d'abord de ce qu'on lui a enlevé pour former, avec des emprises sur le Domaine privé, le territoire du Domaine de la Couronne. Elle est surtout diminuée des parties où l'on a concédé des monopoles d'exploitation au profit de sociétés agréées (1). Si vous remarquez, en outre, que le

---

autre. La loi des 17 juillet et 10 août 1901 n'a pas de caractère contractuel. On peut donc soutenir que la zone libre n'a plus d'existence légale. Aussi, M. A.-J. Wauters n'en tient-il aucun compte dans sa carte foncière. Nous avons cru pouvoir présumer que l'intention de l'État était de respecter dans son intégrité le régime introduit par le décret de 1892. Une déclaration législative serait éminemment souhaitable.

(1) Le règlement du 30 octobre 1892, article 4, ne laisse la zone libre au commerce que sous réserve des droits acquis ou à acquérir par des tiers à la suite d'achats ou de prises à bail. LOUWERS, p. 646.

caoutchouc ne se trouve pas dans tous les districts, que là où il en pousse, une part tout au moins est encore sous forme d'impôt exigée des indigènes, vous conclurez qu'il ne reste à l'exploitation libre qu'un espace très restreint. Enfin, l'établissement d'une factorerie libre est soumis à des droits élevés, qui rendent, assure-t-on, la concurrence impossible avec l'État ou les compagnies privilégiées (1).

Un détail que nous ne pouvons passer sous silence. Même sur les terrains qui sont reconnus comme strictement occupés par eux, les indigènes (à moins de se trouver dans la zone libre et hors d'une concession) ne peuvent récolter le caoutchouc à leur avantage que si, avant 1885, ils connaissaient et pratiquaient le commerce de caoutchouc.

2. *Exploitation de l'ivoire.* — Il n'y a presque rien à en dire. Le décret du 9 juillet 1890 (2) abandonne aux particuliers la récolte de l'ivoire dans certaines régions; mais, actuellement, l'ivoire fossile semble

(1) Outre le prix de vente ou de location du terrain, chaque établissement doit acquitter un droit fixe de licence de 5 000 francs Il faut se pourvoir ensuite, en payant, chaque fois la taxe, d'un permis de recrutement, d'une licence de capita (chef d'équipe noir), d'une licence de travailleurs. Les interprètes commerciaux sont assujettis à une taxe de licence, à une taxe de patente, à une taxe de visa. Restent les droits de sortie, tarifés à fr. 0.65 le kilo de caoutchouc de lianes, à fr. 0 40 le kilo de caoutchouc d'herbes. (Décrets du 22 juillet 1897 et du 1er février 1898. LOUWERS, pp. 478 et 486) Il faut encore y ajouter des taxes locales, par lesquelles le droit de sortie se trouve élevé à fr. 0.90 pour le caoutchouc de lianes.

(2) LOUWERS, p. 645.

épuisé, ou peu s'en faut. D'autre part, la chasse à l'éléphant n'est autorisée, en général, que moyennant un permis dont le prix est certes inabordable pour les indigènes. Ceux-ci ne peuvent tuer les éléphants qu'en cas de légitime défense; et la bête doit, en ce cas, être mise à la disposition du gouvernement (1).

3. *Chasse*. — La chasse est réglementée par le décret du Roi-Souverain, daté du 29 avril 1901, et des arrêtés du gouverneur général. Ces règlements déterminent les engins permis ou défendus, classent les espèces animales en cinq catégories, dont la destruction est plus ou moins autorisée, établissent des réserves de chasse, notamment dans le bassin de l'Aruwimi, et interdisent la chasse dans tout l'État, du 15 octobre au 15 mai, soit sept mois sur douze.

4. *Pêche*. — La pêche est théoriquement laissée beaucoup plus libre. Il n'y a que l'interdiction de se servir de poison et d'explosifs pour la capture. Dans un but scientifique et pour un intérêt supérieur de l'administration, cette dernière interdiction peut, pour plusieurs régions, être levée par une autorisation particulière, à délivrer par le gouverneur général (2).

Encore faut-il cependant, pour profiter de la faculté, avoir accès aux cours d'eau où se trouvent les poissons. Et les restrictions mises au libre par-

---

1) Arrêté du 5 octobre 1889, art. 12. LOUWERS, p. 397.

(2) Décret du 29 avril 1901, art. 9, arrêtés du 9 juillet 1903, des 16 février 1903 et 18 juin 1903. LOUWERS, pp. 400, 596, 587.

cours des indigènes peuvent leur rendre la jouissance de la pêche complètement illusoire.

5. *Mines.* — La propriété du sol n'emporte pas, au Congo, la propriété du tréfonds. Les mines et même les gisements de métaux, de pierres, de combustibles minéraux, d'huiles minérales, les sources salées, etc., ne peuvent être exploités que moyennant une concession de l'État. En principe, on a laissé aux indigènes l'exploitation des mines commencée par eux avant l'occupation par l'État (1).

Si nous voulons, d'un coup d'œil, embrasser, au double point de vue de la possession et de l'exploitation, l'organisation foncière qui va faire l'objet de notre discussion, il nous suffit de jeter un regard sur la carte jointe à ce livre. Tout est domaine de l'État ou de la Couronne, sauf les portions teintées de violet. Tout, excepté quelques bandes laissées aux indigènes, trop étroites pour figurer sur la carte. Voilà pour la *propriété*.

Quant à l'*exploitation*, la zone, théoriquement libre, c'est-à-dire ouverte au commerce, est figurée par la portion non coloriée de la carte (2). Tout le reste est monopole soit de l'État, soit de sociétés, qui sont elles-mêmes propriétaires ou concessionnaires

---

(1) Décret du 8 juin 1888, art. 5. LOUWERS, p. 656.

(2) Les concessions de monopoles d'exploitation ont beaucoup resserré les limites de la zone libre, primitivement tracées par le décret du 30 octobre 1892.

avec privilège. Dans ces dernières, l'État détient la majorité des actions.

Il n'y a guère à songer à des rapports commerciaux avec les indigènes.

Inabordables à l'intérieur du pays, où leurs villages sont presque tous enclavés, soit dans le domaine privé ou la zone réservée de l'État, soit dans celui de la Couronne, ou encore dans des concessions privilégiées, ils n'ont, dans la partie restante, ni argent pour payer des achats, ni marchandises à échanger. Si, dans le Bas-Congo, ils pratiquent une certaine exportation de noix de palme, ce commerce n'est qu'une simple et toujours révocable tolérance (1).

ARTICLE II. — **Les franchises commerciales stipulées à Berlin**

L'Acte de Berlin stipule :

Chap. I, art 1er. — « Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté : 1° dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents... »

Art. 5. — « Toute puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés, ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. »

L'État Indépendant a souscrit l'Acte de Berlin. Il en incarne l'esprit, lui voue un attachement

(1) Rapport de la Commission d'enquête, p. 152.

filial (1); et il a pu être salué par le chancelier allemand comme le gardien de l'œuvre que l'on avait en vue lors de l'échange des signatures.

Aussi, les compagnies établies au Congo sous la première période domaniale se prévalurent-elles des clauses que nous venons de reproduire pour protester contre la nouvelle politique d'exploitation fiscale. A plusieurs reprises, le chef du Cabinet belge (2), M. Beernaert, transmit leurs plaintes au gouvernement du Congo. Elles obtinrent à moitié satisfaction. Depuis lors, la discussion est plutôt internationale : ce sont des publicistes étrangers qui élèvent la voix au nom des intérêts de leur nation, pour accuser l'État Indépendant d'avoir, par son régime de monopole, violé les stipulations de l'Acte de Berlin. Dans son récent ouvrage, M. Cattier est d'accord avec eux, lorsqu'il écrit : « L'État a tiré du régime de la domanialité des terres vacantes une conséquence... qui constitue une violation évidente des obligations internationales qu'il a assumées (3). »

L'État, comme de juste, se défend d'avoir été infidèle. N'a-t-il pas, au moment où il s'engageait dans une voie nouvelle, poussé le scrupule jusqu'à solliciter des consultations motivées de jurisconsultes éminents? Ne peut-il pas produire en sa faveur les délibérations de MM. Van Berchem, Van Malde-

(1) « Nous avons, pour le grand acte de 1885, un attachement filial. » (Lettre de M. VAN EETVELDE à M. Beernaert. 17 octobre 1892.)

(2) Voir, sur ce conflit, le MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE de 1892.

(3) Étude sur la situation, pp. 25-26.

[redacted]

ghem, De Paepe, pour la Belgique; de deux Conseils du Roi d'Angleterre, Westlake et sir Horace Davey; de M. l'avocat Barbaux, ancien bâtonnier du barreau de Paris, de M. de Martens, professeur à Saint-Pétersbourg, etc.? Nous trouvons même une consultation de MM. Picard et Cattier (1). Comment des casuistes aussi fameux n'auraient-ils pas rassuré la conscience la plus timorée? « Questions de droit pur, observe M. Cattier... Réponses théoriques à des questions théoriquement posées (2). »

Pour dire quelques mots de la discussion de fond, M. le docteur G.-K. Anton (3) formule ainsi sa conclusion : « La politique de l'État du Congo est en contradiction en partie avec l'esprit, mais non avec le texte de 'Acte général de Berlin; en partie aussi avec les deux. » Avec l'esprit, en ne laissant pour la plus considérable partie du territoire qu'une liberté de commerce illusoire. « Le monopole de la récolte des produits domaniaux implique, là où il s'exerce, le monopole du commerce de ses produits, non pas

---

(1) *Consultation, délibérée par* EDM. PICARD *avec la collaboration* de M. CATTIER. Bruxelles, Larcier, 1892. Aussi M. Cattier prend-il beaucoup plus nettement position dans son *Étude* de 1906 que dans son livre de 1898. Il est intéressant de comparer les pages 162-171 (p. 3, t. II, § 6) et 305, 306 (p. 3, t XIV, ch. II, § 4, B) de ce livre, aux pages 25-27 (ch. II, § 4), et 61-64 (ch. III, § 3) de sa récente *Étude*. Dans sa plaquette : *A propos d'un livre récent*, pp. 16, 36, M. H. ROLIN fait ressortir chez M. CATTIER certaines oppositions de langage.

(2) *Ibidem*, pp. 63, 64.

(3) *Politique domaniale et agraire de l'État indépendant du Congo*. Traduit de l'allemand. Voyez INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, compte rendu de 1900.

en droit et au point de vue formel, mais en fait et comme une conséquence du premier. » Le monopole de l'État enlève aux indigènes les objets d'échange. La politique est de plus en contradiction avec la lettre elle-même. En effet, l'Acte de Berlin, imposant des conditions égales pour tous, interdit les privilèges commerciaux. Or, l'État s'est privilégié lui-même comme marchand : ce qu'il exporte bénéficie de tarifs privilégiés de transport, est exempt de droits de douane. La Conférence de Berlin se représentait le rôle de l'État comme limité à celui du gouvernement et de l'administration.

Appuyé principalement sur l'étude de son ardent défenseur, M. Ernest Nys (1), l'État répond que « la liberté de commerce la plus entière règne au Congo » (2). Mais en arrivant dans le bassin, l'État s'est trouvé devant un fait. La quasi-totalité des terres était vacante. Il avait la souveraineté voulue pour imiter tous les gouvernements civilisés en s'appropriant ces terres. Libre à lui, ensuite, d'en disposer à sa guise. Ou plutôt, comme s'exprime M. de Martens, n'était-ce pas son devoir de ne rien négliger afin de tirer de son domaine tout le profit destiné ensuite à servir les intérêts généraux de la nation (3)? Le caoutchouc lui appartenait aussi, comme fruit naturel de ses terres. Exploiter ses propres terres, vendre leurs

(1) *L'État indépendant du Congo et les dispositions de l'Acte de Berlin*, etc.

(2) CHRONIQUE INDUSTRIELLE, MARITIME ET COLONIALE, 1904. *Des droits de l'État indépendant du Congo.*

(3) *Mémoire sur les droits domaniaux de l'État du Congo, nov. 1892.*

produits, ce n'est pas faire acte de commerce. Ce sont là des actes civils. L'Acte de Berlin, qu'a-t-il interdit? Des monopoles et des privilèges en matière commerciale. Où il n'y a pas d'actes de commerce, on chercherait en vain un monopole commercial, puisque « pour faire un civet il faut un lièvre » (1). Tout au plus pourrait-on réclamer, si l'État refusait systématiquement des concessions à d'autres qu'à des Belges ou des Congolais. Mais tant qu'ils ne sont pas plus mal partagés les uns que les autres, l'égalité entre les nationaux et les étrangers est parfaitement respectée. Le commerce aurait donc grand tort de se plaindre. S'il est gêné et entravé, ce n'est pas à l'État qu'il peut s'en prendre, mais à des circonstances que l'État n'a pas créées et dont il avait le droit de tirer avantage.

Tels sont, présentés en raccourci, les arguments invoqués de part et d'autre ; le réquisitoire des adversaires de l'État et le plaidoyer de ses défenseurs.

Il est certain que les contrastes qu'on découvre dans la situation la rendent piquante et presque divertissante. Bismarck avait dit à Berlin : « L'idée fondamentale de ce programme (de la Conférence) est de faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique. » Vu sous cet angle, l'État Indépendant semblait né pour abattre toutes les barrières. Et le régime adopté en fait pourrait se

(1) Nous ne faisons que résumer le raisonnement de M. CATTIER dans son premier ouvrage, pp. 164-168.

traduire à peu près en un programme de deux articles suivis d'un *nota bene*.

« Art. 1. — Le commerce est libre dans l'État Indépendant. Indigènes et non-indigènes jouissent des mêmes facilités.

» Art. 2. — Tout appartient à l'État. Mille regrets de ne pouvoir céder au commerce qu'une place restreinte.

» N. B. — Il n'y a d'ailleurs rien à vendre ou à acheter. »

Et nous songeons involontairement à des voitures-omnibus qui circuleraient dans les rues avec, toujours en vedette, l'inscription : *Complet*.

Mais notre rôle, en cet article, se borne à être rapporteur. Nous avons dit pourquoi. Au surplus, des plaintes ou des griefs des puissances européennes, il nous en chaut assez peu (1). Elles ont bec et ongle pour se défendre. Et telle fut parfois leur politique, qu'on pourrait peut-être avec quelque raison les prier de porter d'abord leur attention sur la poutre qu'elles ont dans l'œil, elles-mêmes.

ARTICLE III. — **Terres vacantes ?**

Nous nous proposons, dans cet article, de rapprocher en ce qui concerne la propriété du sol et de ses produits les prescriptions positives et leur application, de ce droit supérieur qui domine la loi elle-

(1) Si l'on veut connaître les réponses que reçoivent les griefs des anglais, on peut lire par exemple : DESCAMPS, *Le différend anglo-congolais*, discours à l'Académie de Belgique, 11 mai 1904.

même et lui donne ses indications fondamentales, en même temps que sa suprême sanction.

I. *Le Droit*

Reportons-nous au chapitre où furent exposés les us et coutumes des indigènes. Quelle conclusion un juge impartial tirera-t-il nécessairement des notions qui y sont données sur les possessions indigènes? Il sera forcément conduit à traiter comme identiques en fait, au moins jusqu'à preuve du contraire, les limites de la juridiction du chef indigène, celles du droit de chasse exclusive, et celles du droit de propriété. Au Congo, les terres ne peuvent être supposées vacantes ; la présomption est en faveur de l'occupation, d'une occupation pleine. Ceci veut dire qu'il ne suffit pas de reconnaître aux indigènes un droit de propriété complète sur les terres qu'ils cultivent et certains droits usagers : coupes de bois, chasse, pêche, sur le reste de leur territoire; mais ces usages, dont l'importance est autrement grande que dans nos contrées, paraissent impliquer un *animus domini* parfait, signifier cette appropriation entière qui d'ordinaire chez nous s'exprime par une mise en valeur différente. En droit naturel, il n'est pas, en effet, indispensable que j'épuise l'utilité d'une chose ou d'une terre pour pouvoir la dire mienne; il suffit que je la fasse servir d'une façon réelle, mais de mon choix, à ma personne, et que j'aie la volonté d'en interdire à tout étranger un usage quelconque,

indépendant de mon consentement. Dès lors, l'occupation effective est jointe à l'intention; et l'on a tous les éléments constitutifs du titre originaire de la propriété. Supposé, d'ailleurs, en Belgique même, qu'un grand seigneur veuille convertir certaines terres en terres de chasse, et n'en fasse aucun autre usage; ces terrains continueront néanmoins d'être en sa pleine possession.

Chez les Congolais, sans doute, l'occupation est le plus souvent collective; mais cette occupation est aussi digne de respect que n'importe quelle appropriation individuelle.

Qu'on saisisse bien notre pensée. Nous ne nions pas positivement l'existence de terres vacantes, dans le bassin du Congo; mais nous prétendons qu'elles ne peuvent être présumées telles; que la vacance doit être sérieusement démontrée. Il ne suffit pas d'esquiver la difficulté par une plaisanterie (1), ni de représenter tous les Congolais sous les traits fantaisistes de chasseurs ou de pêcheurs nomadant dans d'immenses étendues à peine habitées (2). Il n'est pas exact de dire, qu'avant la constitution de l'État, de l'aveu de tous, la propriété foncière n'existait pas dans ces régions (3). M. A.-J. Wauters, dont personne ne récusera la compétence, écrivait en 1892 : « Il n'y a pas de forêts sans maître

---

(1) HUYSMANS. Chambre, 2 juillet 1903, cité par H. ROLIN. *A propos d'un livre récent*, p. 21.

(2) R. V. dans la BELGIQUE MARITIME ET COLONIALE, 18 mars 1906, p. 354.

(3) DESCAMPS : *Le différend anglo-congolais*, p. 17.

en Afrique. Les forêts appartiennent aux tribus. De tout temps la tribu a exploité les fruits de sa forêt (1). » Et un missionnaire, dont nous connaissons personnellement la sagacité, qui a dirigé pendant dix ans la mission du Kwango, formulait en ces termes, l'an dernier, le 12 juin 1905, le résultat de ses longues observations. « Dans la partie du Kwango que nous évangélisons depuis plus de treize ans, les terres et les bois sont propriété séculaire des indigènes. Je n'y connais pas de terres vacantes. Des personnes dignes de foi m'ont assuré qu'il en était de même dans le Haut-Kwango et dans le Haut-Kassaï. » Notre conclusion ne saurait donc passer pour outrée : sans un sérieux examen préalable, les terres et bois du bassin du Congo ne peuvent légitimement être tenus pour vacants, ou pour soumis seulement à une occupation imparfaite qui ne demande que le respect de certains usages partiels de la propriété.

Ajoutez ce trait du caractère des habitants, qui les porte, moitié par ignorance, moitié par timidité devant le blanc, à subir en silence de véritables iniquités; il apparaîtra évident que le souci de protéger ses sujets et de prévenir les injustices imposera au gouvernement des mesures pour assurer l'inviolabilité des droits acquis par la population noire.

On comprend assurément qu'un gouvernement civilisateur éprouve le besoin de faciliter l'évolution économique du pays par une organisation plus par-

---

(1) Mouvement Géographique, 1892, p. 69.

faite de la propriété. Et il ne saurait être défendu à l'État d'inaugurer prudemment un régime meilleur, qui profitera à tous. Mais un plan de réformes exige lui-même des procédés légitimes. Si des cessions de droit sont nécessaires, on recourt d'abord à des transactions librement consenties. Des terres légitimement acquises de cette façon pouvaient être au Congo soumises à l'arpentage, et inscrites sur un cadastre dont le développement aurait été régulier. Les missionnaires n'expérimentèrent aucune difficulté à conclure de semblables accords avec les indigènes. A défaut de consentement volontaire, l'État avait en main son droit d'expropriation pour cause de nécessité publique, moyennant une juste compensation. Toutes ces mesures devaient d'ailleurs être prises surtout au point de vue des indigènes, dont les intérêts, ne nous lassons pas de le répéter, doivent inspirer et faire apprécier les lois.

En regard de ces principes de droit naturel, plaçons le régime adopté.

II. *Le Régime légal*

Nous croyons en pouvoir résumer l'économie en quatre propositions :

Les terres sont présumées vacantes.

Ces terres vacantes, l'État se les approprie, annulant toute occupation postérieure à 1885.

Sur les terres concédées par l'État en propriété ou en location, les contestations qui viendraient à s'élever au sujet de terres que les indigènes prétendraient

occuper sont jugées, sans appel, par le gouverneur général ou par son délégué. Ceux-ci tâchent aussi de conclure les arrangements qui assurent au requérant la cession ou la location des terres occupées par les indigènes.

En dehors du droit de garder, parfois même d'étendre leurs cultures, les indigènes n'ont, même théoriquement, que celui de continuer l'exploitation des mines et le commerce du caoutchouc commencés avant le décret de 1885.

Reprenons ces assertions une à une, pour en démontrer, au besoin, l'exactitude, et loyalement juger les règles qu'elles expriment.

1. *Les terres sont présumées vacantes.* Cela n'est dit dans aucun texte de loi. Les dispositions écrites semblent plutôt favoriser les indigènes. « Nul n'a le droit, dit l'article 2 de l'ordonnance du 1er juillet 1885 (1), de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent. » Aux termes du décret du 14 septembre 1886, article 2, « les terres occupées par des populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux » (2). Et cependant le principe de la présomption se dégage nettement des mesures adoptées. Si les terres n'étaient présumées vacantes, comment expliquer que d'immenses aliénations et concessions de terres aient été faites par l'État, sans

(1) Louwers, p. 631.
(2) Louwers, p. 633.

consulter les natifs, ni stipuler à leur profit la moindre indemnité? Ces attributions concernent des millions d'hectares. Du reste, il suffit de lire l'article 5 du décret du 9 août 1893. « Dans les cas où les terres qui font l'objet de la requête seraient occupées partiellement par les indigènes, le gouverneur, etc. (1). » N'est-ce pas clairement considérer cette occupation par des indigènes comme un fait accidentel venant compliquer une situation par ailleurs normale? C'est donc la non-occupation ou la vacance qui est présumée.

Nous l'avons démontré; c'est là une première erreur, involontaire, nous le voulons bien, mais fondamentale; car sur elle s'appuye tout le système foncier. Elle provient de ce qu'on a conçu l'appropriation dans le bassin du Congo, non à la façon africaine, mais à la mode européenne. La Belgique a fourni les prémisses d'une conclusion qui regardait le continent noir. Méprise facile à commettre, et à laquelle n'échappe même pas M. Cattier, lorsqu'il parle des *intérêts minimes* mis en question par le droit de chasse (2).

2. *Attribution à l'État des terres vacantes au 1er juillet 1885*. L'occupation par l'État des biens vacants fait l'objet de divers systèmes. Assurément, si l'on partage l'admiration de M. Nys pour des affirmations gratuites mais absolues, telles que

(1) LOUWERS, p. 639.

(2) *L'État indépendant du Congo et les dispositions de l'Acte de Berlin*, etc.

celles-ci : « L'État seul domine les hommes. C'est là son privilège spécifique, qu'il ne partage avec personne. Sa volonté seule a le pouvoir de briser les volontés des individus, de disposer de leurs biens, de leur volonté, de leur vie (1). » Si l'on fait ainsi des sujets autant d'esclaves d'un despote collectif ou, mieux encore, « d'une personnalité juridique différente même des individus, pris isolément ou agissant en corps, qui lui servent d'organes » (2), les mots restrictifs, *sans maître* ou *vacants*, sont eux-mêmes superflus. Mais nous ne saurions assez énergiquement répudier de pareilles théories. La personnalité juridique d'abord, en tant qu'on en revêt un être impalpable et invisible, distinct du groupe social des citoyens, n'a jamais existé que dans l'imagination créatrice des juristes postérieurs au XVIIe siècle. Et ce fantoche, que l'on a comparé à l'homme de paille mis au milieu des champs pour effrayer les oiseaux, commence à être fort discrédité et nié par des représentants très autorisés de la science juridique contemporaine (3). De plus, l'État a pour première mission de faire respecter les droits inviolables des citoyens, non de les méconnaître ou de les usurper.

Il est indispensable de maintenir nettement ce principe, proclamé encore par M. Picard, dans sa

(1) LABAUD : *Le droit public de l'empire allemand*. Traduction GAUDILHON, I, 120 ss.

(2) NYS : *L'État indépendant du Congo et les dispositions de l'Acte général de Berlin*, etc.

(3) Cfr. VAN DEN HEUVEL : *La liberté d'association et la personnalité civile* ; de VAREILLES-SOMMIÈRES : *Les Personnes morales*.

consultation du 15 novembre 1892. « La souveraineté et la propriété sont choses essentiellement distinctes, indépendantes, devant être acquises par des modes d'acquisition différents. »

Si donc nous comprenons toutes les mesures prises par les pouvoirs publics pour donner à la propriété l'organisation que réclame l'intérêt général, si nous n'éprouvons aucune difficulté pour admettre que l'État obtienne chez nous les biens tombés en déshérence, faute de parents au douzième degré et d'héritiers testamentaires, il nous paraît, en droit naturel, assez discutable que sa volonté souveraine ait une puissance indéfinie pour lui créer, à elle seule, un titre valide de propriété. Il n'est pas évident, à nos yeux, que, sans passer par ce même genre de prise de possession qui donnerait le bien aux particuliers, l'État puisse, d'un trait de plume, s'annexer des possessions privées d'une étendue comparable au quart de l'Europe. Mais n'insistons pas; et vu le peu d'importance qu'offre ce point pour notre but, consentons, avec la plupart des juristes, à souscrire de bonne grâce à cette proposition de Bluntschli : « La souveraineté territoriale n'implique pas la propriété du sol. Mais, en vertu de sa souveraineté, l'État a le droit de disposer du sol qui n'est la propriété actuelle de personne (1). » L'État du Congo pouvait donc s'estimer autorisé à faire tomber dans son lot toutes les terres réellement vacantes.

Il nous faut cependant faire une réserve plus for-

(1) *Droit international codifié*, édit. LARDY, p. 279.

melle concernant la date de cette acquisition par l'État, pour laquelle les décrets se réfèrent au 1er juillet 1885. Cette acquisition, faite en vertu d'un acte de souveraineté, suppose, à notre avis, la domination effective; il ne saurait la précéder. Or, en 1885, la majeure partie du bassin congolais n'était pas même explorée. L'État pouvait-il, dès lors, statuer effectivement sur la propriété de tout ce qui forme actuellement son empire; et enrayer toutes les appropriations particulières (1) qui se produiraient dans des régions où son nom même n'était point parvenu? Nous ne le pensons pas.

3. *Intervention du gouverneur général ou de son délégué, suivant les articles 5 et 6 du décret du 9 août 1893.* — Nous croyons que la mesure fut dictée par des vues d'impartiale bienveillance. Le fonctionnaire est, sans doute, appelé à intervenir pour faire prévaloir l'équité dans tous les arrangements à conclure. Cependant, ces articles couvrent-ils l'indigène d'une protection suffisante; ne le laissent-ils pas trop exposé aux exactions de plus habile et plus fort que lui? Rien, dans l'article 6, qui reconnaisse la situation défavorable où l'indigène se trouve à la suite des concessions de terrains. Européen et Congolais semblent placés sur la même ligne pour élever des contestations et les voir tranchées sans appel par le gouverneur ou son délégué. Or, chez le noir, quelle

(1) Telles peut-être certaines exploitations de caoutchouc commencées par les indigènes avant 1892. Voir CATTIER, *Droit*, etc., pp. 169, 170.

infériorité de situation et de moyens! Effarouché par le blanc, osera-t-il seulement provoquer ou soutenir une discussion? Connaît-il l'article 6? Et s'il veut en user, comment s'y prendra-t-il pour aborder le délégué, produire sa requête, lui qui, lorsqu'il se plaint d'un délit, ne trouve souvent personne qui veuille verbaliser? Mais supposons les parties en présence du délégué. Comment le noir se fera-t-il comprendre? D'ordinaire, les agents de l'État ignorent la langue des naturels. L'interprète n'est qu'à moitié digne de confiance. Restent tous les moyens de corruption, dont le blanc a le monopole exclusif. Dans nos pays de publicité tapageuse, l'on a reconnu qu'en face du contrat de travail, le patron et l'ouvrier isolé n'avaient qu'une égalité fictive; et nos lois cherchent à équilibrer les situations des parties. Décuplez les chances défavorables à nos ouvriers, vous n'aurez pas exagéré celles dont le nègre risque d'avoir à souffrir.

Il apparaît ainsi, que l'article 6 ne donne aux noirs qu'une protection insuffisante. Et même, nous nous demandons si ces pauvres gens ont beaucoup plus de facilité pour y recourir que les bêtes de somme pour invoquer les écriteaux d'une société protectrice.

Mais quels pouvoirs redoutables le gouverneur ou son délégué semblent tenir de l'article 5. Voici qu'un concessionnaire européen rencontre dans sa concession des terres occupées par les indigènes, c'est-à-dire des cultures ou des habitations formant corps avec le village, ou, plus brièvement, des villages. En effet, les décrets ne reconnaissent guère d'autres

modes d'occupation que l'habitation ou la culture. Or, dans l'hypothèse d'un conflit avec un concessionnaire, le gouverneur ou le délégué (en fait, le délégué) interviennent pour tâcher « d'assurer au requérant la cession ou la location des terres occupées ». Si nous ne nous trompons, ceci veut dire pratiquement, pour amener les indigènes à déguerpir. Comment ne pas voir le trouble profond que ce départ amènera dans leur existence si, par exemple, un village doit se déplacer hors de son territoire? Et que de fois le consentement n'aura été donné que sous l'influence d'une contrainte morale, sinon physique?

4. *Droits reconnus aux indigènes.* — Ces droits sont limités, disions-nous, à la possession, qui doit être démontrée par l'habitation et la culture, ou encore par l'exploitation minière; puis à la faculté de continuer la cueillette du caoutchouc. En effet, l'article 2 du décret du 1er juillet 1885 défend de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent; l'article 6 du décret du 9 août 1893 leur accorde même, tant que le mesurage officiel n'aura pas eu lieu, un certain droit d'étendre leurs cultures. L'exploitation antérieure des mines leur est confirmée par le décret du 8 juin 1888. L'enquête ordonnée par l'article 4 du décret du 5 décembre 1892 reconnait implicitement leur droit de continuer une exploitation du caoutchouc commencée au 1er juillet 1885. Mais pas de trace positive d'un autre droit usager mis à l'abri par la loi. Pour la chasse, la pêche (1), les coupes

(1) Citons, à ce propos, cet intéressant exemple de *propriété individuelle*, cueilli dans une lettre du P. VAN HENCXTHOVEN, du

de bois, les indigènes ne bénéficient plus que d'une tolérance précaire et toujours révocable.

N'est-ce pas là une interprétation fort large des droits de l'État sur les terres *réputées* vacantes ? Du jour au lendemain, on a dit équivalemment aux pauvres noirs : « Sans notre permission, expresse ou tacite, vous ne couperez plus une branche, vous n'abattrez plus une bête, vous ne prendrez plus un poisson; vous ne circulerez même plus d'un village à l'autre, fût-ce pour faire visite à des parents (1). » On a fait litière de tous les droits usagers.

III. — *L'Application*

Il fallait s'y attendre : une situation, légalement peu favorable, a été, en général, péjorée par l'application.

Dans l'estimation des terres cultivées par les indigènes, on n'a pas eu égard au caractère primitif de leurs procédés de culture. Ne connaissant pas les

---

14 juillet 1905. « Les femmes de nos jeunes catéchumènes du Lac, très actives, étaient allées plusieurs fois à la pêche à une grande distance de la Mission, et en avaient rapporté, à chaque fois, de nombreux et grands poissons. J'avais proposé ces femmes en exemple à nos dames de Wumbali. Mais voici qu'il y a deux jours Wusini, le tueur de lions, vient réclamer. « Les » femmes du Lac, dit-il, pêchent dans une eau qui m'a été léguée » par ma mère. » Informations prises, le fait s'est trouvé vrai. J'ai dû défendre aux femmes de la mission d'aller pêcher là-bas. Voilà, me semble-t-il, un droit de propriété individuelle bien affirmé. Jusqu'ici, nous ne connaissions guère que des droits de propriété collective. »

(1) Rapport de la Commission d'enquête, p. 152.

fumures, ne variant pas les plantations, les noirs pratiquent un système qui fut longtemps en usage dans nos contrées : ils laissent des terres en jachères, pour tirer leurs produits d'un sol non épuisé. Il en résulte que les terres d'exploitation agricole comprennent non seulement des champs actuellement en culture, mais d'autres aussi laissés en friche pour se reconstituer.

Sans égard à ces successions régulières, on a strictement circonscrit l'occupation des indigènes aux bandes de terre trouvées en culture, sauf une certaine faculté d'extension formellement stipulée dans l'ordonnance du 9 août 1893. Frappée de cette excessive rigueur, la Commission d'enquête propose elle-même d'abandonner aux noirs quelques zones avoisinantes.

D'autre part, tandis qu'on faisait si bon marché des droits usagers des Congolais, l'État s'en attribuait d'étranges à lui-même sur les terres pleinement possédées par ses sujets. Il partit d'un principe que la Commission d'enquête formule en ces termes : « Même sur les terres occupées par eux, les indigènes ne peuvent disposer des produits du sol que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'État (1). » Principe radicalement faux, à notre avis, contraire à toutes les règles du droit européen. Le propriétaire du sol a droit à toute la jouissance, à tous les produits, à toutes les utilités, tant à celles qu'il retire présentement de ses terres, qu'à celles dont la connaissance ou l'occasion lui

(1) Rapport, p. 151.

seront offertes dans la suite. Son droit d'user et d'abuser ne peut être limité que par des aliénations volontaires, ou par certaines servitudes légales imposées dans l'intérêt de la paix publique et du bon voisinage (1). Où ne conduirait pas la règle contraire? Possesseur d'un troupeau de moutons, j'ignore le tissage et la valeur de la laine. S'ensuit-il qu'un voisin plus intelligent ait le droit de venir tondre mes brebis? La cascade qui bruit dans ma propriété pourra-t-elle, par un autre que moi, ou sans mon consentement, être transformée en force motrice, sous prétexte que je ne connaissais pas la houille blanche? Dans l'ordre économique, dans tous les ordres plutôt, les progrès, les inventions sont le fait de quelques-uns; et, à moins d'être garanties par un droit de brevet, elles tombent bientôt dans le domaine public pour profiter à tous. S'il n'en était ainsi, le paysan n'aurait droit qu'au bénéfice d'une culture routinière; le salaire de nos ouvriers pourrait être calculé sur l'emploi de grossiers appareils; et l'industriel lui-même revendiquerait injustement le bénéfice d'installations meilleures qu'il n'a pas découvertes.

A qui donc le caoutchouc qui croît sur des terres occupées par des Congolais? *Aux Congolais*, et à nul autre, sans leur consentement et sans juste compensation. Moins encore peut-on comprendre que certains agents de l'État réclament le caoutchouc, dès

(1) La défense d'exploiter une mine, sauf concession légale, n'est pas une exception. Nous n'admettons pas qu'en droit naturel, la propriété de la surface entraîne celle du tréfonds.

que les indigènes n'en faisaient pas un usage commercial, lors même qu'ils l'utilisaient à d'autres fins (1).

En troisième lieu, l'enquête foncière qui devait déterminer les droits des indigènes, par qui fut-elle conduite ? Par les agents de l'État, c'est-à-dire de l'une des parties intéressées, sans expertise contradictoire, sans faculté de contredire pour l'autre partie, vu l'absence d'idiome commun. Ces malheureux indigènes non seulement n'avaient personne pour leur expliquer leurs droits et faire valoir leurs intérêts; l'occasion leur manquait même de s'expliquer sur leurs biens, leurs prétentions, leurs désirs. Saisit-on toutes les chances d'erreur et d'injustice qui compromettaient le travail d'enquêteurs ignorant à peu près tout, sauf l'intérêt qu'ils avaient de réduire au minimum les droits des naturels ? De la sorte, s'explique déjà la perte, pour un chef du Katanga, d'une magnifique saline dont il tirait ses principales ressources. Une mine de cuivre, exploitée par lui, est également adjugée à l'État.

Bien plus, l'enquête eut-elle lieu partout ? Elle n'a pas duré plus d'un an et demi. Décrétée le 5 décembre 1892, elle était close avant juillet 1894 (2). Et cela

(1) Cette rigueur s'explique apparemment par la crainte de fraudes trop faciles. Comment distinguer la provenance du caoutchouc que les indigènes auraient mis en vente ? Mais du moins, pouvait-on traiter à forfait pour acquérir par un achat régulier le caoutchouc des indigènes.

(2) Voyez BULLETIN OFFICIEL, 1896, p. 8. M. Cattier fait remarquer qu'on n'a appris qu'en 1896 la clôture qui date de 1894.

pour un pays si vaste et si dépourvu encore de voies de communication, alors que le chemin de fer n'était pas terminé, et que l'occupation elle-même n'était qu'incomplète! Aussi, de graves raisons nous portent à conclure que l'on recourut, plus d'une fois, à de nouvelles présomptions qui ne furent pas plus heureuses que les précédentes.

Sur cette vague indication du directeur de la justice, que les pièces à lui remises comme composant l'enquête (1) ne relevaient pas, chez les indigènes du Haut-Congo, une exploitation commerciale du caoutchouc avant le 1er juillet 1885, sauf dans une partie méridionale du Lunda, et dans le bassin de la Lulua, on a conclu positivement que, du moins dans le Haut-Congo, la valeur commerciale du caoutchouc était partout ailleurs ignorée; et que les noirs n'avaient aucune prétention à faire valoir sur ce produit. Par contre, nous le tenons de bonne source, du caoutchouc fut supposé exister là où ne poussait pas une liane ni une herbe.

En résumé, nous le constatons bien à regret, l'attribution à l'État des terres soi-disant vacantes nous met, au Congo, en présence d'une immense expropriation dont l'indemnité reste encore à régler.

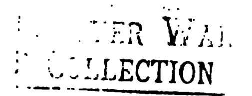
Nous évitons à dessein une qualification plus grave. D'abord parce que, dans cette étude impartiale et objective, nous ne voulons faire aucun pro-

(1) Déclaration du directeur de la justice, insérée dans le Rapport de la Commission d'enquête.

cès d'intentions et de tendances; puis, parce qu'une accusation formelle serait vraisemblablement entachée d'injustice. Dans les possessions voisines de l'État Indépendant, qui sont échues à de grands pays, si l'application fut plus mitigée, le principe paraît avoir été le même. On y a supposé également que les terres étaient vacantes et que l'État en avait la libre disposition. L'erreur, toute profonde qu'elle est, n'exclut pas la bonne foi. Il est permis, toutefois, de la déplorer. Comme il eût été glorieux de n'y pas verser, et de donner à l'Europe, au monde civilisé, l'exemple réconfortant d'une justice d'autant plus scrupuleuse que l'usurpation était aisée! Pour nous consoler de fautes malheureuses, il reste l'espoir de nobles réparations dont l'heure n'est pas passée.

Nous avons parlé, jusqu'à présent, justice commutative. Mais il est un autre point de vue que nous ne pouvons négliger. Dans tout État, la propriété doit être organisée dans l'intérêt commun des citoyens, c'est-à-dire, ici, des indigènes. L'est-elle par un régime qui les appauvrit, qui, comme s'exprime le Rapport de la Commission (1), immobilise leur état économique, et « tend à s'opposer à toute évolution de la vie indigène » ? L'est-elle par un régime qui, les cantonnant dans le pourtour étroit de leur agglomération, leur enlève, en cas d'épidémie, cette faculté de prompte fuite qui est leur seul moyen d'échapper à la contagion? L'est-elle par un régime

(1) P. 152.



qui fait violence à leurs habitudes, défend de bouger à un peuple dont le plaisir était de parcourir la plaine, et méprise des traditions anciennes et assez inoffensives, comme celle qui veut qu'à la mort du chef on change l'emplacement de tout le village (1).

Cette question de l'intérêt général à satisfaire appelle quelques autres considérations.

Article IV. — **Sociétés et domaine fiscal**

A côté, et même au-dessus de la justice qui régit les rapports entre particuliers et protège tous les droits individuels, une justice supérieure sanctionne le droit collectif que possède la société d'être dirigée vers sa fin, c'est-à-dire le bien commun de ses membres. Le devoir correspondant à ce droit réside dans tous les citoyens, obligés de coopérer au bien général, et dans le pouvoir, tenu de dresser sagement le plan de cette coopération.

C'est sous cet aspect que nous traitons ici des sociétés et du domaine fiscal.

Le domaine de l'État, on le sait, se divise en domaine *public* et en domaine *fiscal* ou *privé* (2). Le premier est constitué par les fleuves, rivières, rues, places publiques, tous ces biens affectés à des services

---

(1) Cette coutume, sans être universelle, est fort répandue dans le bassin du Congo.

(2) Le décret du 5 décembre 1892 donne à ce mot un sens plus restreint. Le domaine privé au Congo est constitué par les terres domaniales dont le revenu est définitivement affecté aux dépenses publiques.

généraux qui excluent l'appropriation particulière. Voilà pourquoi ces biens sont mis hors du commerce par la loi. Sur les biens du domaine fiscal, au contraire, l'État possède un droit de propriété identique à celui d'un particulier; ces biens lui procurent des revenus.

Quelle doit être l'importance de ce domaine fiscal, quel est le régime de possession et d'exploitation le plus souhaitable en vue du bien général, c'est là un problème gros de difficultés, quand on se trouve en face d'une population, par elle-même stationnaire ou rétrograde, qui doit recevoir l'impulsion du dehors.

Dans nos contrées, l'on est d'accord, sauf l'école qu'éblouit le mirage de l'*Utopie*, pour fonder la prospérité et le progrès sur les multiples ressorts qui provoquent l'action spontanée des individus et des familles, sur le jeu même d'intérêts parfois antagonistes, sur la mise en branle des initiatives particulières. L'extension du domaine fiscal n'y est pas désirable. Même au seul point de vue économique, l'impôt prélevé comme une charge personnelle sur les fortunes particulières grève moins la société que la réserve au profit de l'État de vastes possessions.

Mais la solution n'est pas aussi simple dans les lointaines colonies; et l'indépendance de l'État du Congo n'a fait que compliquer les données du problème.

Les difficultés d'approvisionnement, les frais de transport et d'administration sont tels, qu'ils ne permettent guère d'espérer une mise en valeur assez rapide et assez étendue par des exploitations indivi-

duelles, ou confiées à de petites sociétés. Le Congo dit belge n'en compte aucune du premier genre. Une seule société se borne à de vraies plantations. C'est l'*Urselia*, qui exploite le cacao. Les frais généraux absorbèrent les profits de plusieurs petites sociétés établies au Kassaï, jusqu'à les menacer de ruine, quand un *trust* leur assura de splendides dividendes (1).

L'exploitation en régie, que des nécessités financières peuvent imposer, risque d'entraîner deux inconvénients opposés. Si les préposés à l'administration ne sont pas intéressés au rendement, la république doit redouter l'incurie, la proverbiale insouciance de l'employé, qui fait de l'État le plus mal et le plus chèrement servi des clients ou des maitres. Un intérêt personnel leur est-il garanti; c'est la porte ouverte aux vexations, aux abus de pouvoir. Combien la menace en est formidable à des races de civilisation inférieure!

Recourrez-vous à de grandes sociétés propriétaires? L'histoire a gardé un trop mauvais souvenir des *latifundia*, pour que de vastes aliénations semblent à conseiller.

Offrira-t-on plutôt des concessions prolongées? Une offre trop libérale de concessions risque de nuire à la fois à la mère-patrie et à la colonie. Là, elle amène ces spéculations, ces lancements d'affaires où se

(1) Le directeur de ce trust est celui qui, en 1898, lors de l'inauguration du chemin de fer, s'intitulait, sur l'*Albertville*, « le colon de l'État Indépendant ». Voyez PIERRE MILLE : *Au Congo belge*, pp. 99, 100 et suiv.

laissent prendre quantité de petits rentiers (1). Ici, l'attitude qu'adopte le gouvernement risque derechef de nous faire tomber de Charybde en Scylla. Soupçonneuse et défiante, elle gêne les sociétés, entrave et expose leurs actionnaires à la ruine. La faveur officielle crée le danger des connivences. Et celles-ci font redouter d'autant plus les excès dont pâtit la population noire, qu'entre l'autorité complice et le délit ou le crime se trouve l'agent de la société, sur lequel, au besoin, l'on peut faire retomber tout l'odieux. Au Congo français, réserve faite pour quelques sociétés prospères, l'administration coloniale n'a su ni protéger les noirs ni seconder les entreprises des blancs.

En outre, quel que soit le régime adopté, il faut de plus, dans une colonie inhabitable aux Européens, résoudre le problème de la main-d'œuvre.

Tout bien considéré, voici le système qui aurait nos préférences.

Avant tout, afin de sauvegarder la justice, chaque cession au profit de non-indigènes impliquerait le réglement préalable, avec la population noire, d'une équitable indemnité.

Se souvenant de son rôle civilisateur, l'État met-

(1) Mgr Augouard signale dans ses *Vingt-huit années au Congo*, p. 372, la témérité de ces entreprises. La concession superbe que tel croyait avoir obtenue n'était, en réalité, qu'une mare à canards. « Et quand je voulus avertir les intéressés, on me dit que j'allais décourager les capitaux, et qu'après tout, si quelques sociétés sombraient, d'autres finiraient bien par réussir. Et on m'en voulait un peu de ne pas accepter de pareilles théories. »

trait tout en œuvre pour intéresser les indigènes eux-mêmes à l'exploitation, rationnellement conduite, de leurs terres et forêts. Rien n'empêcherait de confier, s'il le faut, la haute direction à des Européens, largement rétribués, et de faire consister en travail manuel l'apport des indigènes associés.

De tous les travaux, le plus favorisé serait le travail agricole : cultures, métairies, plantations. N'est-ce pas lui qui nous a civilisés?

Peu d'institutions répondent mieux à semblable préoccupation et méritent plus d'être encouragées que celle des fermes-chapelles, si mal comprise dans le Rapport de la Commission d'enquête.

Au point de vue religieux, la ferme-chapelle est un centre de catéchisme, établi dans une chapelle en pisé. Un catéchiste y réside, et le missionnaire la visite.

Au point de vue économique, c'est une coopérative, le plus souvent agricole, que la mission installe et organise à ses frais, et dont les coopérateurs nègres recueillent tous les bénéfices. Chaque ferme-chapelle lui coûte environ 2,000 francs. Là se rencontre cette main-d'œuvre abondante, que l'on accusait les missionnaires d'acquérir aisément, au grand dam du but philanthropique visé par le législateur (1).

---

(1) Rapport de la Commission, pp. 247-248. Voici quelques détails complémentaires. Accompagné d'un essaim d'enfants d'élite, un missionnaire se rend dans une bourgade indigène

En second lieu, nous ne condamnons pas des exploitations en régie : elles peuvent être imposées par la force des circonstances ; mais nous ne les admettons que pourvues d'un personnel absolument étranger aux fonctions gouvernementales.

Des aliénations de terrain, chacune peu considérable, se feraient à mesure que l'occasion s'en présenterait. Elles seraient accordées de préférence en vue de favoriser les cultures et les plantations. A ce point de vue, nous ne pouvons qu'approuver la clause de mise en exploitation insérée dans les contrats de l'État Indépendant.

Des concessions plus vastes ont aussi leur raison d'être. Sur celles-ci, l'État se réserverait la faculté de rachat. Le fisc, d'autre part, n'en détiendrait pas les actions. Son attitude devrait s'inspirer d'une bien-

---

dont le chef a bien voulu lui vendre ou concéder un terrain. Il y bâtit une chapelle en pisé, des chimbeks-dortoirs et une ou plusieurs étables ; il défriche également le terrain et fait les semailles (riz, manioc, bananes). A son départ, il laisse cette petite communauté, composée de dix, vingt, quarante enfants sous l'autorité d'un catéchiste, jeune noir intelligent et instruit. La colonie possède en commun toute l'exploitation. Le missionnaire la fournit aussi d'un petit cheptel : chèvres, porcs et de quelques poules ; lui donne les instruments de travail, des provisions de bouche. Tout le produit est réparti entre ces travailleurs, qui passent bientôt dans la contrée pour de petits richards Parfois, aux bords de la rivière, on exploite coopérativement la forêt pour y couper les bois à fournir aux steamers. Au point de vue supérieur de l'évangélisation, les fermes-chapelles attirent la population noire à l'instruction morale et religieuse donnée par le catéchiste, et celui-ci ne tarde pas à jouir d'un grand crédit. Il est choisi comme arbitre dans bien des différends.

veillance ferme, qui, sans contrarier une entreprise honnête, assurerait aux noirs des contrats suffisamment avantageux, avec un traitement convenable pour leurs personnes. De plus, il serait veillé à l'érection, par ces sociétés, d'asiles, d'hospices, d'écoles, de chapelles, bref, de toutes ces institutions qui font partie d'un honnête patronat. Et les droits perçus seraient tels, que, tout en laissant des bénéfices suffisants pour largement rémunérer les capitaux, ils réservent cependant à la terre africaine une portion équitable des profits.

De cette manière, la loi même de l'offre et de la demande commerciales apprendrait au noir la valeur des produits du sol; l'intérêt stimulerait peu à peu son activité, et le contact des Européens, même de ceux qui ne poursuivent que le lucre, aurait une influence civilisatrice au moins indirecte.

La situation de fait est la suivante :

Un nombre assez restreint de sociétés commerciales ont acquis des propriétés. Telles les trois Compagnies de la Busira (dans le Domaine de la Couronne), la Compagnie du Lomami, la Compagnie du Katanga, enfin, certaines sociétés établies au Mayumbe. Des terrains sont également aliénés au profit des sociétés qui ont des chemins de fer construits ou en construction. (Les principales aliénations figurent en violet sur la carte.)

Des portions beaucoup plus considérables du territoire ont été livrées à l'exploitation de sociétés concessionnaires. Qui n'a entendu parler de la

Société de la Mongala (*Société anversoise de commerce au Congo*), de l'Abir (*Anglo Belgian Indian Rubber Cie*), de la Compagnie du Kassaï? Cette Compagnie fut constituée, sur l'initiative du gouvernement, par une quinzaine de petites sociétés qui possédaient, dans cette zone libre, quelques factoreries. Pendant trente ans, leur trust fera seul l'importation et l'exportation ; et, en retour de la moitié plus une des actions, concédées à l'État, il a obtenu le monopole de la récolte du caoutchouc dans le bassin du Kassaï, soustrait de la sorte en fait au commerce libre. (Les concessions sont représentées en couleur orange sur la carte.)

Il existe également un petit nombre de sociétés qui n'ont que des factoreries dans la zone libre. Elles traitent avec les indigènes, qui, peu au courant des diverses situations, croient parfois que Boula-Matari parle aussi par leur bouche, quand elles réclament du caoutchouc. La *Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo*, partiellement propriétaire de la Busira, possède en outre un certain nombre de factoreries. (Les factoreries ne sont point indiquées sur notre carte.)

Enfin, le reste du domaine privé et le domaine de la Couronne sont exploités en régie, par un personnel qui n'est pas distinct de celui de l'administration générale.

Le régime des sociétés appelle cette remarque critique, qu'elles ont, en Belgique, un moyen très aisé d'échapper à la patente et aux précautions de

contrôle auxquelles sont soumises les sociétés anonymes belges. Il leur suffit d'adopter le régime congolais. Et nous pouvons citer, à la suite de M. Cattier (1), deux sociétés, l'Abir, et la S. C. A. (Mongala) qui, en 1898, se sont établies ou reconstituées de manière à profiter de cette facilité.

Quant aux relations qu'elles ont avec l'État Indépendant, il faut distinguer les sociétés propriétaires et les sociétés qui jouissent de concessions d'exploitation sur des terres domaniales.

L'État se désintéresse des premières. Plusieurs sont même un peu en délicatesse avec lui.

Au contraire, les sociétés concessionnaires sont plutôt ses enfants gâtés. A preuve, ces renseignements caractéristiques de la Commission d'enquête : tel officier de police a cru n'avoir d'autre mission que de réprimer les révoltes des indigènes contre les agents de la Société et de ramener au travail les villages réfractaires. Les postes militaires placés sur le territoire des concessions ont paru à la même Commission se trouver à l'entière dévotion des sociétés commerciales, qui les réquisitionnent chaque fois que leurs intérêts pécuniaires sont en jeu (2). « On voit, conclut-elle, que la Société de l'Abir a pu se croire maîtresse absolue chez elle, et l'on ne peut s'étonner que les lois générales de l'État y étaient ouvertement méconnues (3). »

(1) *Étude*, p. 193.
(2) *Rapport*, p. 121.
(3) *Rapport*, p. 230.

Les bénéfices qu'enregistrent plusieurs grandes sociétés (1), ne sont pas des quantités négligeables.

Nous extrayons du RECUEIL FINANCIER, année 1906, les chiffres suivants :

	Capital	Bénéfice global	
		1902-1903	1903-1904
Compagnie du Chemin de fer du Congo . .	30 000 000	6 227 647.63	8 674 834.16
		Bénéfice net	
		1903	1904
Compag[nie] du Kassaï (2)	1 005 000	3 687 161.62	5 597 449.29
		Bénéfice	
		1903	1904
Société Abir (*) . . .	1 000 000	2 900 583.29	1 215 823.36
		Bénéfice net	
		1903	1904
Société anversoise p[our] le comm. au Congo .	1 700 000	2 021 830 22	1 586 650 62
		Bénéfice net	
		1903	1904
Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo. . . .	5 050 000	794 237.58	2 862 947.30

(1) A quelques-unes s'appliquent ces désignations abrégées qui sont du goût des coloniaux. Ainsi, S. A. B. désigne la *Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo*; S. C. A., *Société commerciale anversoise la Mongala*; *l'Anglo-Belgian Indian Rubber C[ie]* est devenu l'*Abir*. Le C. C. C. c'est le *Comptoir commercial congolais*; la C. K., la *Compagnie du Kassaï*; le C. S. K., le Comité spécial de Katanga. De même D. P. et D. C. s'emploient pour Domaine privé de l'État et Domaine de la Couronne. Enfin le fameux produit, le caoutchouc, c'est le C. T. C.

(*) Le capital étant entièrement amorti, figure pour *o* aux bilans de 1903 et de 1904.

(2) Le résultat bénéficiaire du trust du Kassaï appelle une remarque corrective. Les compagnies qui forment le trust ont

Nous ne croyons pas pécher par pessimisme en disant que le contact avec ces sociétés a eu, jusqu'à présent, peu d'effets civilisateurs. Dans une bonne partie du territoire, les indigènes, loin d'être encouragés à tirer parti des richesses naturelles de leur pays, n'ont même guère le moyen de tenter un essai.

Mais, il y a plus. Sans généraliser le grief, qui atteint surtout quelques-unes des sociétés concessionnaires, ni vouloir même pour celles-ci élargir le cercle des responsabilités, il nous faut pourtant, à la suite de la Commission d'enquête, faire cette constatation douloureuse que les agents des sociétés « ne présentaient pas toujours les garanties d'intelligence, de moralité et de tact nécessaires » (1), alors que la complaisante protection de l'État les investissait d'une puissance redoutable. Et il semble bien que les conditions d'engagement étaient trop peu favorables pour faire espérer un personnel doué des qualités indispensables à une action qui, à tout le moins, ne devrait pas contrarier les efforts civilisateurs.

---

dû céder ce qu'elles possédaient (en dehors des concessions actuelles) en échange de participations dans la nouvelle organisation. Il s'ensuit que *pour ces sociétés*, le superbe résultat d'ensemble doit être sensiblement diminué. Pour quelques-unes, dont les frais d'installation de premier établissement et d'exploitation avaient été exagérés, le dividende n'est pas encore assez rémunérateur pour équilibrer leur bilan ; pour les meilleures, telle la *Lubeja*, le bénéfice pour 1904-1905 a été de 40 francs par action de capital de 150 francs, et de fr. 27.50 par action de jouissance (sans valeur nominale).

(1) *Rapport*, p. 229.

A voir les pratiques qui ont été en honneur sur les territoires de certaines compagnies, les Congolais avaient le droit de se dire qu'ils payaient bien cher, non pas des bienfaiteurs, mais des exploiteurs avides de gain. Quelles tristes révélations ont été faites concernant l'*Abir* et la *Mongala*!

Le directeur de la première a fourni un tableau établissant que, pendant un espace de sept mois, du 1er janvier au 1er août 1905, cent quarante-deux sentinelles de la Société avaient été tuées ou blessées par les indigènes, et la Commission d'enquête ajoute en guise de commentaire que, du moins dans bien des cas, ces méfaits se commettaient « à titre de représailles »; sous la pression de l'opinion publique, l'État s'est vu obligé de reprendre (depuis le 1er juillet 1904, pour quinze ans) l'exploitation de la *Mongala*. Le brave de Brazza ne disait-il pas en mourant, à Dakar : « Je ne veux pas que le Congo français devienne une seconde *Mongala*. » Du reste, il n'y a rien à ajouter aux lignes suivantes de la Commission d'enquête. « Il n'a guère été contesté que, dans les différents postes de l'Abir que nous avons visités, l'emprisonnement de femmes ôtages, l'assujettissement des chefs à des travaux serviles, les humiliations qui leur étaient infligées, la chicotte donnée aux récolteurs, les brutalités des noirs préposés à la surveillance des détenus ne fussent une règle habituellement suivie. Des faits analogues ont été dénoncés à la Commission dans la Lulonga (1). »

(1) *Rapport*, p. 197.

L'exploitation par l'État n'est pas non plus exempte d'abus. La Commission d'enquête les constate ; et ils résultent quasi fatalement de ce malheureux système qui charge les mêmes fonctionnaires d'obtenir du caoutchouc et de veiller à l'ordre public. Pendant un certain temps, les agents de l'État avaient un intérêt direct au rendement. Bien qu'ils ne touchent plus de primes proportionnelles, comment empêcher que leurs états de services ne se jugent d'après les profits qu'ils ont assurés, et n'influent sur l'avenir personnel, les promotions du fonctionnaire et l'octroi de la pension de retraite. Celle-ci n'est un droit pour personne : on lui a donné le caractère d'une simple libéralité officielle.

L'exploitation par l'État contribue aussi pour une bonne part à cet impôt en travail dont il sera question au chapitre suivant.

Mais, avant de l'aborder, l'humanité dont nous plaidons la cause, le droit chrétien, dont nous tâchons d'inculquer les principes, nous obligent à traiter brièvement d'une création curieuse à la fois et mystérieuse, qui est propre à l'État Indépendant : le *Domaine de la Couronne*.

ARTICLE V. — **Le Domaine de la Couronne**

Nous l'avons vu plus haut, ce Domaine est une personne civile. L'existence nous en a été révélée par le BULLETIN OFFICIEL de 1902, six ans après sa créa-

tion, par le décret du 8 mars 1896. Ce décret, de même que les dispositions complémentaires du 23 décembre 1902, ne sont encore divulguées qu'en partie.

Nous connaissons les limites, nécessairement élastiques, des possessions qui lui sont échues (voyez plus haut, p. 101). Nous savons également que le Domaine est administré par un comité de trois membres, lesquels, lorsque l'un d'eux vient à disparaître, complètent leur nombre, à la condition, pour le nouvel élu, de s'engager à se conformer toujours au règlement constitutif.

Mais que d'énigmes à résoudre encore!

A qui appartiennent les biens du Domaine de la Couronne? Car c'est ne rien dire que de répondre, à une personne civile. Nous ne saurions trancher le doute d'une manière certaine. Toutefois, le nom même de *Domaine de la Couronne*, et certaines expressions de M. de Smet de Naeyer à la Chambre, nous portent à attribuer cette possession au Souverain du Congo, comme tel, plutôt que de la comprendre dans le patrimoine privé de Léopold II et de sa famille. Elle passerait donc de droit à tout héritier de la Couronne du Congo.

D'après les mêmes déclarations du chef de cabinet belge, les revenus doivent créer ou subsidier des œuvres, des travaux et des institutions d'intérêt général, tant en Belgique qu'au Congo. Le Roi-Souverain a eu en vue des créations d'ordre social, scientifique et artistique. L'excédent seul doit être mis à la disposition du Souverain. Et, en ce qui le

concerne, Léopold II a renoncé pour la durée de son règne au bénéfice de cette disposition (1).

Nombreuses sont les propriétés acquises par le Domaine en Belgique. M. Cattier en a dressé la longue liste pour deux arrondissements (2). On se demande comment, d'après notre jurisprudence, une personne civile étrangère, a pu, en nom propre, devenir acquéreur. Moins sévères qu'en France, où, paraît-il, l'on s'est refusé à inscrire des biens au nom du Domaine, nos receveurs se seront dits apparemment que le Domaine se confond, à vrai dire, avec l'État du Congo, dont la personnalité est reconnue en Belgique.

Qui couvre les frais d'administration du Domaine? L'État est-il indemnisé pour le service de ses agents?

Quels sont les revenus de cette mystérieuse personne civile? Des évaluations, plus ou moins conjecturales, conduisent M. Cattier à admettre, du chef de la seule exploitation caoutchoutière, une moyenne de huit à neuf millions par an. M. le comte de Smet de Naeyer réduit ce chiffre à quatre ou cinq millions (3). En l'absence de renseignements précis, on ne peut que reproduire ces conjectures.

Mais nous regrettons plus encore qu'un voile impénétrable nous dérobe la vue de ce qui se passe

(1) Séance du 3 juillet 1903.

(2) *Étude*, pp. 129-239.

(3) Soit 70-80 millions de francs pour M. Cattier qui suppose que le Domaine a encaissé ses revenus depuis 1896; et 18 millions pour M. de Smet de Naeyer, qui nous apprend qu'il faut compter seulement à partir de 1900.

dans le territoire du Domaine. Il est grand comme huit ou dix fois la Belgique, et, dans toute cette étendue, il n'y a ni missionnaire ni magistrat. Quel est le sort de ces populations que nul n'évangélise, dont nul ne juge les causes ou ne peut entendre les plaintes? On ne saurait y penser sans avoir le cœur serré. M. Cattier se fonde sur les missionnaires anglais pour écrire que le régime de l'impôt forcé y a été appliqué avec une énergie et une vigueur extrêmes, qui y ont décimé la population (1). Les nouvelles d'un mieux relatif enregistrées par la Commission d'enquête (2) atténuent un peu la sombre impression que laissent les précédents témoignages.

On comprendra les hautes raisons de respect et de convenance qui nous conseillent ici une grande circonspection. Bornons-nous à rappeler les principes de justice naturelle qui dominent la matière.

Il est juste qu'une nation veille au prestige de son souverain, qu'elle reconnaisse par quelques largesses les grands bienfaits d'un monarque dévoué.

L'emploi de ces largesses est laissé à l'entière discrétion du chef du pouvoir. Elles lui sont données. Il en use comme il lui plaît, sauf à observer les règles générales sur le bon usage de la fortune.

Mais il va sans dire que ces largesses doivent être modérées. Le montant de la liste civile doit être pru-

(1) *Étude*, p. 214.

(2) Page 196. Cependant une lettre, récemment arrivée du Congo, nous dépeint encore les populations du Domaine comme se plaignant d'être exploitées sans savoir à qui soumettre leurs griefs.

demment mis en rapport, d'une part, avec l'éclat nécessaire au souverain ou ce qu'on est convenu d'appeler les frais de représentation; et, d'autre part, avec l'aisance dont jouissent les sujets et la richesse générale du pays.

L'autorité est pour la nation.

CHAPITRE II

LA MAIN-D'ŒUVRE

ARTICLE I. — **La contrainte et l'impôt**

Il y a impôt effectif chaque fois qu'un prélèvement est opéré sur les biens de la société au profit du gouvernement, pour faire face aux dépenses publiques. Peu importe que ces biens aient d'abord été possédés par des particuliers, ou qu'ils aient été d'emblée réservés à l'État pour constituer un domaine fiscal. Dans le second cas, la charge publique est moins apparente, il y a un trompe-l'œil pour le vulgaire; c'est toute la différence. La valeur du domaine fiscal doit donc elle-même être comptée dans la somme des impositions.

Dès lors, il paraît incontestable que le peuple congolais a l'honneur, sinon le plaisir, d'être le plus imposé de la terre.

Il a dû abandonner à l'État la quasi-totalité de son immense territoire. Toute imparfaite que soit la mise en valeur actuelle, un joli chiffre de millions est entré dans les caisses de l'État comme revenu du domaine fiscal. Impossible d'évaluer ces recettes avec quelque exactitude. Nous ne connaissons que les chiffres avoués par l'administration, et depuis 1893

on se contente, au commencement de chaque exercice, de publier des prévisions budgétaires dont on néglige de nous dire, par après, si elles furent atteintes ou dépassées (1). Ces indications comportent en moyenne, pour les six dernières années (1901-1906), plus de 16 millions par an, soit plus de 55 p. c. des ressources totales de l'État. En 1892, l'impôt ne rapportait que 860 000 francs.

Fait étrange, que nous relevons uniquement à titre d'assez curieuse coïncidence, car la population indigène n'y est pas intéressée. Depuis le décret du 15 juin 1902, qui oblige à réduire d'un cinquième les impositions directes et personnelles, « dès que et aussi longtemps que le produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes permettra d'inscrire au budget une recette de 17 millions de francs » (2) ; depuis lors, le chiffre des prévisions budgétaires frise constamment, mais sans jamais l'atteindre, cette somme de 17 millions.

Comparant la proportion des six derniers exercices avec celle des colonies africaines voisines, M. Cattier (3) dresse le tableau suivant :

1902-1903, impôt indigène : 3.6 p. c. du revenu;

Dans le *British East Africa Protectorate*, 1903-1904, impôt indigène : 6 p. c. du revenu;

---

(1) Il paraît même que, pour empêcher tout contrôle dans l'avenir, les comptes de fin d'année sont régulièrement détruits. Cette assertion a pu se lire dans la presse. Toutefois, nous ne nous portons pas garant de ce que nous ne saurions pas strictement démontrer.

(2) LOUWERS, p. 531.

(3) *Étude de la situation*, etc., pp. 172, 173.

Dans l'*Est Africain Allemand*, 1903-1904, impôt indigène : 15 p. c. du revenu;

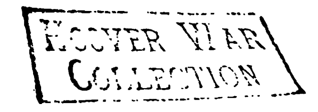
Dans le *Kamerun*, 1903-1904, impôt indigène : 3.5 p. c. du revenu;

Au *Congo français*, 1903, impôt indigène : 4 p. c. du revenu;

Pour la *Compagnie du Mozambique*, 1900, impôt indigène : 11 p. c. du revenu.

Mais il importe de le remarquer. Les *prévisions* budgétaires nous paraissent certainement inférieures aux *rentrées effectives*. En l'absence de renseignements directs, qui ne sont communiqués à personne, il nous est impossible de fournir des indications complètes et absolument précises. Force nous est également de comprendre dans les recettes de l'État celles du Domaine de la Couronne (D. C.), tandis que le budget ne prévoit que celles du domaine privé (D. P.). D'un côté donc, la réalité dépasse notre addition de tous les éléments que nous négligeons. Par contre, le chiffre des recettes en caoutchouc et en ivoire doit être diminué de ce qui revient au Domaine de la Couronne. Cette part est inconnue. Nous avons vu précédemment que M. le comte de Smet de Naeyer l'estimait à 4 millions, M. Cattier à 8 ou 9. Même dans cette dernière hypothèse, les rentrées sont supérieures aux prévisions. Et en tout cas, les recettes du Domaine de la Couronne constituent bien, au sens large, des recettes gouvernementales prélevées sur les indigènes.

Sous réserve de ces observations, voici, en ce qui



concerne *le revenu du domaine fiscal*, les écarts relevés pour les deux derniers exercices (1).

Exercice 1904

	Prévisions budgétaires	Recettes effectives
	—	—
Produit brut,	16 440 000	27 057 510
Produit net,	9 918 310	21 965 980

Exercice 1905

	Prévisions budgétaires	Recettes effectives
	—	—
Produit brut,	16 500 000	24 061 590
Produit net,	9 978 210	19 232 581

Pour le revenu du portefeuille, si nous considérons les parts (1/2) échues à l'État dans les bénéfices de trois sociétés (Abir, Kassaï, Mongala), nous obtenons les différences suivantes entre le chiffre inscrit au budget comme produit total du portefeuille, et celui qu'y introduit la seule vente du caoutchouc.

Exercice 1904

Prévision budgétaire	Recette effective
—	—
2 635 000	4 564 235

Exercice 1905

Prévision budgétaire	Recette effective
—	—
2 637 770	4 439 679

---

(1) A ne considérer que les seules ventes faites par l'État à Anvers, le docteur Anton (article cité, Institut col. intern., 1900) relève, pour des exercices antérieurs, les écarts suivants entre les prévisions et les recettes effectives :

	1895	1896	1897	1898	1899
	—	—	—	—	—
Prévisions	1 250 000	1 200 000	3 500 000	6 700 000	10 200 000
Produit de la vente par l'État	5 500 000	6 000 000	8 300 000	9 000 000	19 000 000

En annexe au livre, nous ajoutons le détail et l'explication du procédé qui a donné ces résultats.

En outre, ces millions annuellement versés au fisc sont loin de représenter la charge qui pèse sur les Congolais. L'État détient le capital immobilier qui produit ce revenu; il le détient, empêchant, dans la mesure où son intérêt le demande et où il en a le pouvoir, toute fructification dont bénéficieraient les indigènes. Ceux-ci sont grevés de tout ce qu'il leur est interdit de récolter sur ce sol déclaré propriété de l'État, du produit éventuel des ventes, des baux qu'ils auraient pu consentir, s'ils n'avaient pas été dépossédés. Comment jamais estimer l'importance de pareil sacrifice (1)?

Enfin, ces millions ne sont pas le fruit du travail libre. En partie du moins, ils proviennent d'un travail obligatoire, qui constitue ainsi un impôt spécial, que l'on a tort parfois de considérer comme la seule ou quasi seule exigence fiscale de l'État vis-à-vis des indigènes. Cette main-d'œuvre forcée fait l'objet du présent article.

Pendant longtemps, cet impôt ne connut aucune limite légale. Dans les commencements, une certaine indétermination a pu être nécessaire, et nous n'en tiendrions pas rigueur à l'État si, depuis le 5 décembre 1892, l'arbitraire officiel n'avait pas eu à se régler, comme sur une règle supérieure, sur la

---

(1) Un élément d'estimation est fourni par les profits de Sociétés concessionnaires. Le Congo s'appauvrit en somme du produit net de leurs monopoles.

mission imposée au secrétaire d'État, « de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles ou nécessaires pour assurer la mise en exploitation des biens du domaine privé ». Dès que la latitude d'agir, au lieu d'être circonscrite aux nécessités imprévues des personnes ou du bien général, est donnée en vue d'une fin de lucre, elle nous paraît souverainement dangereuse et injustifiée.

Quoi qu'il en soit, un désaccord entre l'administration et le tribunal de Boma, qui contestait aux agents du pouvoir exécutif le droit de forcer les indigènes au travail (1), provoqua une réglementation contenue dans le décret du 18 novembre 1903. Ce décret constitue le véritable Code de l'impôt pour les non-indigènes et pour les indigènes (2). L'article 2 oblige tout indigène adulte et valide à fournir pour l'État des prestations en travaux qui ne peuvent excéder, au total, une durée de quarante heures effectives par mois. Ces travaux sont d'ailleurs rémunérés, et la rémunération ne peut, aux termes de la loi, descendre au-dessous du taux réel des salaires locaux au moment de la publication du décret. Chaque année, avant le 1er septembre, le commissaire de district définit les prestations (art. 28). Les indigènes employés dans les stations, les Missions et même dans des entreprises privées, jouissent d'une exemption qui s'étend encore à tous ceux qu'un blanc a

(1) Jugements du 29 août 1899 et du 8 septembre 1903, cités par le Rapport de la Commission d'enquête, p. 165, note.

(2) Louwers, pp. 531 et suiv.

régulièrement engagés à son service (1). L'employeur paye à leur place.

Telles sont les dispositions légales. Elles donnent lieu à une perception d'impôt extrêmement variée dans la prestation qu'on exige, mais sans faculté de rachat en espèces sonnantes. Cette option cependant serait une précieuse garantie contre les excès de l'arbitraire.

Tantôt, l'impôt est fourni en corvées : portage, pagayage, coupe de bois, travaux de route.

Tantôt en produits fabriqués : chikwangues, croisettes.

Tantôt en produits naturels : arachides, caoutchouc.

Tantôt en produits de l'élevage : volaille de basse-cour, chèvres, porcs, ou en produits de la chasse ou de la pêche.

Les produits sont eux-mêmes ramenés aux quarante heures par une estimation qui se fonde, soit sur leur valeur marchande et le prix de la journée de travail, soit sur le temps présumé qu'il faut pour les obtenir (2).

---

(1) Nous négligeons, comme sans importance pratique, la disposition suivant laquelle les indigènes de la zone libre qui récoltent du caoutchouc peuvent s'acquitter envers le fisc en payant la redevance domaniale stipulée dans le décret du 8 novembre 1888. La Commission d'enquête constate elle-même (Rapport, p. 152) que la création de cette zone n'a guère profité aux noirs.

(2) Les commissaires de district doivent dresser annuellement un tableau indiquant la valeur, en produits indigènes

Cet impôt a été jugé modéré, notamment par la Commission d'enquête. Pensez donc, quarante heures ! A huit heures par jour, cela fait cinq jours par mois, contre vingt-cinq ou vingt-six de vacances ; il n'est pas d'écoliers qui aient si belle vie. On a vanté, de plus, l'effet moral et civilisateur de la mesure : n'est-ce pas bien mériter du nègre paresseux que de le forcer au travail?

Ces assertions seraient fondées si l'impôt en travail était le seul atteignant la population noire; si la perception se faisait dans les limites légales; si le travail était obtenu par ces hommes libres, qu'il y a lieu d'arracher à la fainéantise, et s'il consistait en des besognes dont les effets sont éducateurs.

---

divers, du travail pour les différentes régions qu'ils administrent. (Décret du 18 nov. 1903, art. 34.)

Vu l'impossibilité de porter les indigènes individuellement sur les listes d'imposition, une ordonnance de M. l'inspecteur d'État, Warnant, datée du 12 mai 1905 et approuvée par décret du 22 octobre dernier, permet d'établir les rôles des prestations par groupements indigènes conformes aux us et coutumes.

Le lecteur aimera d'avoir quelque exemple (emprunté à 1903) de ces listes de prestation.

	Villages	Distance du poste (Kikinga-Pese)	Nombre de cases
Chefferie de Bamba	Bamba	8 kil.	40
	Kikenga	9 kil.	20
	Kitwenga	9 kil. 5	30
	Kimbu Kinimi	8 kil. 5	10

La chefferie doit fournir mensuellement : 5 chèvres ou cochons ou 50 poules, 60 kil. de C. T. C. (caoutchouc), 125 chikwangues de 2 1/2 kil., 15 kil. maïs, arachides, noix de palme, bananes, légumes indigènes, 15 kil. patates douces.

En outre, un homme sur dix est obligé de servir comme travailleur ou porteur; et la chefferie doit fournir un milicien ou

Hélas! comme il nous faut déchanter, dès que de la théorie et de l'abstraction nous passons à la considération de la réalité concrète.

---

soldat travailleur. Enfin, toute la population du village est employée, un jour sur quatre, à des travaux publics.

Annuellement, la chefferie doit mettre en culture 15 hectares, planter 400 arbres à fruits et 750 arbres à latex.

	Villages	Distance du poste	Nombre de cases
Chefferie de Kimbambi	Kimbambi . .	30 kil.	80
	Ginda . . .	»	75
	Bamba . . .	»	50

La chefferie doit fournir mensuellement : 10 chèvres ou porcs, ou 100 poules ; 120 kil. de C. T. C. ; 25 kil. d'arachides. Travailleurs et corvées, comme ci-dessus, plus deux miliciens.

Annuellement, 30 hectares de cultures vivrières, 3 000 arbres à fruits, 5 000 lianes ou arbres à caoutchouc.

Plus récemment, les Pères Cus et Van Henexthoven donnent dans leur Rapport ces exemples d'impositions exagérées.

« A Bokala, il y a douze hommes soumis à l'impôt. Ils doivent : 1° fournir 50 grands poissons tous les dimanches ; 2° assurer en pirogue le service des courriers vers Kwamouth et Bandundu ; 3° faire les transports par baleinière vers Kwamouth : 4° toutes les femmes doivent travailler au poste de l'État deux jours par semaine ; 5° dernièrement les femmes ont dû travailler trois semaines pleines consécutives pour le nettoyage des cultures ; 6° le chef doit fournir du bois de chauffage à la sentinelle de l'embarcadère.

» Près de Bokala, au petit hameau de Mudiamburu, deux adultes doivent fournir 30 grands poissons tous les dimanches.

» A Bambuele : 1° les femmes doivent livrer 575 kil. de chikwangues tous les quatre jours ; 2° toutes les femmes doivent travailler deux jours par semaine au poste de l'État (Bokala) ; 3° tous les hommes doivent travailler deux jours par semaine au poste de l'État ; 4° ils doivent fournir le bois de construction au poste de l'État ; 5° ils doivent être prêts à toute réquisition et se mettre en route soit avec le chef de poste de l'État, soit avec tout autre blanc se rendant à Tua ou ailleurs ; 6° toutes les femmes ont dû travailler trois semaines pleines consécutives pour le nettoyage des cultures de l'État.

L'impôt qui s'appelle *des quarante heures* est, en fait, pour beaucoup d'indigènes, un impôt de tous les jours, dont l'obsession, tout au moins, ne les quitte jamais. Interrogés sur leur métier ou leur carrière, nombre de Congolais pourraient répondre qu'ils sont des professionnels de l'impôt. Et comme l'esclave est un homme qui ne dispose pas de ses bras, mais travaille perpétuellement au profit du maître qui lui indique sa tâche, ces Congolais sont vraiment des esclaves ou des serfs de la chose publique. A part quelques différences qui concernent la désignation des chefs d'équipe, et une première répartition des tâches, laissée au goût de chacun, on pourrait voir aussi, dans l'ensemble de ce régime une ébauche grossière et anticipée de la cité collectiviste.

D'où vient ce désaccord entre la promesse et le résultat?

L'impôt des quarante heures ne grève pas seul d'abord la population congolaise. Il vient s'ajouter par surcroît à la mainmise générale sur les immeubles et les droits usagers; comptez, en outre, la saisie de tout l'ivoire vivant, les droits à payer, si jamais les noirs se mêlent d'opérations commerciales, sans parler de la lourde charge d'un enrôlement forcé qui ne dure pas moins de sept ans.

Si encore les limites légales étaient strictement respectées! Mais, à l'encontre de ce qui se passe en Belgique, où les fraudes des particuliers allègent le fardeau fiscal, au Congo la charge effective des contribuables dépasse la cote officielle. Si l'État Indépendant faisait un avec la Belgique, une compensa-

tion originale rendrait là-bas au fisc tout ce qu'il perd ici et le rendrait avec usure. En tout cas, au Congo nous trouvons une division nouvelle et non classique de l'impôt en impôt légal et impôt extra-légal.

L'impôt en travail, nous l'avons dit, a même commencé par être extralégal. En ce qui concerne cette redevance, la distinction ne date que de la fin de 1903.

Nous constatons déjà un désaccord entre la loi et les instructions écrites qui sont censées pourvoir à son exécution. D'après la loi, le travail doit être rémunéré, et le taux des salaires locaux actuels est un minimum ; par contre, les quarante heures effectives sont un maximum. A la lecture des circulaires (1), on se convainc que les proportions légales sont renversées ; le minimum de salaire devient maximum, et le maximum de travail descend au rang de minimum.

En effet, la circulaire interprétative du 29 février 1904 défend de dépasser le taux des salaires locaux, et elle recommande aux commissaires de district de ne pas majorer les prix payés auparavant. Or, veut-on connaître par un exemple l'arbitraire de ces estimations ? En 1896-97, l'État Indépendant donnait aux indigènes des Falls 50 centimes par kilogramme de caoutchouc ; dans le district de l'Aruwimi, il l'achetait un centime et demi. Ce bon

(1) Voyez les réflexions de la Commission d'enquête, p. 169 et 171.

marché, il est vrai, fut payé cher, car il fut suivi d'une terrible révolte des Bassokos.

Quant aux quarante heures, comment ne pas les considérer comme minimum, quand la même circulaire fait entendre aux commissaires de district que l'application de la nouvelle loi sur les prestations devait avoir pour effet, non seulement de maintenir les résultats acquis pendant les années antérieures, mais encore d'imprimer une progression constante aux recettes du trésor (1).

Au surplus, ce genre d'impôts que nous avons appelé extralégal se subdivise en trois espèces.

Il y a d'abord toutes les contraintes non légales imposées par les agents de l'État ou des Compagnies suivant les besoins des circonstances. Ces opérations, qui ne sont pas rares, donnent ainsi lieu à un arrimage, non de marchandises, mais d'hommes libres arrêtés sur la grand'route et expédiés vers tel ou tel endroit, pour fournir telle ou telle corvée, sans qu'on leur demande si l'aventure est de leur goût, s'ils ne sont pas empêchés par des affaires personnelles ou des nécessités de famille.

Voici un petit dialogue dont nous garantissons l'authenticité. L'on s'apercevra que l'un des interlocuteurs est un magistrat, très honnête serviteur de l'État.

« X., commissaire de district, commet d'office et par jour des douzaines d'attentats à la liberté individuelle. Mais qu'y faire! Ces contraventions sont

(1) Rapport, p. 169. Peut-être, cependant, espérait-on obtenir l'effet, en multipliant les rôles et contributions.

[redacted]

nécessitées par une grande entreprise qui ne saurait se passer de travailleurs. En pareils cas, l'intervention du magistrat serait une imprudence ruineuse, et de nature à troubler la région.

— La loi pourtant!

— Oh! la loi, au Congo! Elle n'est pas applicable.

— Mais, en offrant un prix convenable, n'aurait-on pas des ouvriers volontaires?

— C'est là justement ce dont l'État ne veut pas entendre parler. Il prétend avoir l'entreprise effectuée pour rien. »

La seconde espèce comprend les impôts ou corvées réclamés par ceux qui n'en ont pas le droit. Abus malaisés à rencontrer, pensera-t-on, vu que les sociétés commerciales reçoivent délégation pour percevoir les taxes en nature. Ils sont possibles cependant, notamment dans ce qui reste de la zone libre; et la Commission d'enquête nous donne un échantillon de la pratique, quand elle nous dit : « L'indigène n'est astreint à aucun impôt... Toutefois, il se croit obligé de récolter du caoutchouc pour les factoreries (1). »

Mais l'espèce la plus riche en variétés consiste dans de multiples exagérations.

(1) Rapport, p. 234. Voici l'explication du fait. L'indigène qui exploite le caoutchouc dans la zone libre doit remettre à l'État, au double titre de redevance domaniale et d'impôt et contre quittance, une quantité en nature, que détermine le gouverneur général et dont la limite maximum est le cinquième du total récolté. (Décret du 30 octobre 1892, art. 7.) Redevance difficile à percevoir. Seulement, tout non-indi-

Quoi d'étonnant? « Lors de l'inspection de la Commission, la loi (de 1903) n'était appliquée que dans quelques districts (1). » L'on comprend également que le système des équivalences diverses représentant quarante heures de travail, donne lieu à des équations très imprécises et de construction très arbitraire. Mais, quelque style qui ait été adopté, le noir ne gagne jamais au change, l'aiguille de la bonne chance semble aimantée : elle ne s'arrête jamais de son côté.

Lui réclame-t-on des marches : l'on ne compte que les jours où il marche chargé, et dans ces jours, les seules heures de travail effectif (2). Et nous avons à nous représenter ces lugubres caravanes de porteurs mal ravitaillés, jalonnant parfois la route

---

gène qui fonde un comptoir ou un établissement de récolte peut, moyennant déclaration au gouverneur général, racheter cette redevance en nature en payant une taxe de 25 centimes par kilogramme de caoutchouc récolté. (Art. 8.)

Il est aisé de comprendre que les factoriens, qui, par ce payement de 25 centimes au kilo exemptent l'indigène de la redevance et de l'impôt, laissent croire à l'existence, envers eux, d'une obligation véritable.

(1) Rapport de la Commission, p. 168.

(2) Des données, obligeamment fournies, nous permettent de préciser, et de faire saisir sur le vif les conséquences défavorables que cette estimation peut entrainer pour les noirs, au double point de vue de la rémunération et de la charge fiscale :

Au point de vue de la rémunération. — Convoqués par un *capita* ou un travailleur, les porteurs doivent d'abord se réunir à un poste de l'État. De la part de plusieurs, ceci exige un déplacement, nullement rémunéré, de cinq, de dix jours, parfois davantage. Du poste, ils ont à fournir une marche de

d'hommes qui succombent en chemin. Le portage, dit le Rapport de la Commission d'enquête, « épuise les malheureuses populations qui y sont assujetties et les menace d'une destruction partielle ». Et il avait remarqué, peu auparavant, que « pour une route de portage supprimée grâce à la construction du chemin de fer, plusieurs avaient dû être établies, à mesure que des régions nouvelles s'ouvraient à l'action de l'État » (1).

---

dix jours, par exemple, soit pour transporter des bagages, soit pour faire escorte à un blanc. Cette marche leur est payée (au Katanga) une brasse d'étoffe (1m75, revenant 80-90 cent. à l'Etat). Le retour au poste leur vaudra la même indemnité, s'ils reviennent chargés. Sinon, on ne leur donne qu'une ration de nourriture. Et ils doivent à leur frais regagner leur village, comme ils en étaient partis. En résumé, dans l'hypothèse où nous nous sommes placé, pour trente ou quarante jours de peine, ils ne peuvent compter avec certitude que sur dix jours de paye.

La ration de nourriture (*posho*) s'est trouvée elle-même bien chichement calculée. En 1905, un magistrat observa que l'on donnait deux perles pour trois jours. Avec une perle, les noirs pouvaient acheter un épi de maïs.

Au point de vue de l'impôt. — On ne compte par jour que les cinq ou six heures de marche effective, et on ne compte que les journées où les porteurs ont marché chargés. Il s'ensuit que s'ils sont revenus sans bagages au poste, ils auront gagné une brasse d'étoffe, auront été nourris pendant vingt jours, et auront fourni soixante heures d'impôt. En quarante jours ils auront rempli leurs obligations pour un mois et demi. Ils pourront donc, presque immédiatement, être repris pour une corvée analogue, à accomplir aux mêmes conditions. Le témoin que nous citons a vu des porteurs rentrés la veille après un long voyage, ressaisis le lendemain, ramenés au poste la corde au cou, et forcés, malgré leurs récriminations, de recommencer un voyage.

(1) Rapport, p. 187.

Réclame-t-on des coupes de bois? Les réquisitions sont imprévues et, en certains cas, excessives; et si l'on emploie concurremment une main-d'œuvre salariée, les travailleurs à gages cherchent à se décharger de leur tâche sur les contribuables. La Commission conclut à la suppression de cette forme d'impôt, vu ses graves inconvénients (1).

Fait-on la récolte des produits naturels, tels que le caoutchouc? On néglige de tenir compte des distances à parcourir pour arriver sur le terrain productif. Ces distances sont parfois de deux jours et même davantage. Aussi arrive-t-il que les noirs préfèrent acheter le caoutchouc à fournir, malgré l'énorme écart entre le prix qu'ils payent et la rémunération officielle, tarifée sans égard pour la valeur du produit (2).

L'impôt consiste-t-il en vivres, par exemple en *chikwangues* (pain de manioc)? On compte le temps pour les apprêter, mais non pour les apporter. Et le Rapport de la Commission d'enquête permet de nous figurer les sentiers du Congo incessamment parcourus par des files de noirs qui se croisent dans d'interminables allées et venues, pour apporter, comme qui dirait de Tournai à Bruxelles, un pain de 1 fr. 50 (3).

Et les *croisettes* (barres de cuivre en forme de croix de Saint-André), dont, au Kassaï, par exemple, les chefs doivent apporter un certain nombre à titre

---

(1) Rapport, 184.
(2) En ce qui concerne les distances, voyez Rapport, p. 191.
(3) *Ibidem*, p. 176.

d'impôt? Impôt de conception originale et quelque peu mystérieuse. L'État compte les croisettes à l'indigène 1 fr. 20 ou 1 fr. 25 et les recède à la Compagnie du Kassaï 3 fr. 50. Or, c'est à celle-ci que l'indigène doit lui-même les acheter contre du caoutchouc pour pouvoir les fournir. Il est clair que la Compagnie usera de son droit de ne revendre qu'avec bénéfice; et il est probable qu'elle tiendra la dragée haute. Il s'ensuit que cet impôt des *croisettes* est, au fond, un impôt en caoutchouc, qui coûte à l'indigène la valeur du caoutchouc (1) donné en échange de la croisette, plus le travail nécessaire pour aller cueillir le caoutchouc, chercher les croisettes et les apporter à l'Etat. La Compagnie du Kassaï gagne la différence entre le prix qu'elle paie par croisette à l'Etat et celui qu'elle exige de l'indigène en nature. Différence qui nous est inconnue. Et l'Etat revient, comme actionnaire de la Kassaï, toucher la moitié du bénéfice.

Voilà qui suffit pour nous édifier sur la modération de l'impôt.

Quant aux effets civilisateurs du travail forcé, ils sont malaisés à découvrir. Si l'on va au détail, l'on s'aperçoit que l'impôt frappe trop souvent les femmes et les esclaves; tel, pour la plus grande part, l'impôt de la chikwangue, qui devient de la sorte un surcroît de besogne pour une partie déjà accablée de la

(1) N'oublions pas qu'au Kassaï les forêts ne sont pas domaniales. Combien un impôt de 2 fr. 25, par exemple, serait plus léger.

population (1). Nous ne voyons non plus rien de très éducatif dans un portage homicide (2), ou des cueillettes de caoutchouc (3), qui obligent le récolteur à mener, durant plusieurs jours, une existence misérable dans la forêt, loin de son village, « exposé aux intempéries de l'air et aux attaques des bêtes fauves » (4).

Et comme effet d'ensemble, le Rapport de la Commission d'enquête nous met sous les yeux des villages appauvris, des industries abandonnées, des populations découragées renonçant à l'élevage, épuisées, vouées à la misère, décimées, en fuite (5).

Si l'on avait appris aux indigènes à perfectionner les procédés de leurs industries, on aurait pu leur

---

(1) Rapport, pp. 173, 174.

(2) Tel nous a dit avoir vu tomber ainsi dans une marche, treize cadavres ; quarante, entre deux autres étapes. L'ancien sentier des caravanes est, à certains endroits, littéralement bordé par une double haie de squelettes (DE MANDAT : *Au Congo*, p. 6).

(3) La cueillette n'a pas toujours elle-même tous les agréments que la Commission croit pouvoir lui reconnaître (p. 191). Voici un des procédés en usage. Accroché à un arbre, le nègre recueille sur son buste le latex collant qui en découle. Devenu ainsi par le haut du corps un ballon de caoutchouc, il doit ensuite, après la descente, enlever cette gomme gluante, qui ne cède qu'à l'effort, et emporte les couleurs dont la poitrine était bariolée.

(4) Rapport, pp. 191, 192.

(5) *Ibidem*, pp. 177, 18, 188. La page 177 cite cette déposition effrayante d'un missionnaire : « Si ce système, qui oblige les indigènes à nourrir les trois mille travailleurs de Léopoldville, continue encore pendant cinq ans, s'en sera fait de la population du district. »

rendre, à l'occasion de l'impôt, un service d'ordre civilisateur. Mais « l'Européen s'est, jusqu'ici, borné à enseigner à quelques noirs certaines industries à lui, telles que l'imprimerie, la cordonnerie, etc.; il ne s'est pas attaché à perfectionner les industries indigènes dont l'importance est vitale pour le nègre. Ainsi, la chikwangue se prépare aujourd'hui exactement de la même manière qu'il y a vingt-cinq ans, avec des procédés incroyablement rudimentaires et défectueux » (1).

Sévères, en somme, dans leur critique du système fiscal de l'État Indépendant, les juristes de la Commission d'enquête se sont quelque peu attendris en remarquant que la loi payait les corvées. Ils ne furent pas loin d'y voir une largesse excessive. « Le principe de la rémunération, écrivent-ils, se concilie difficilement avec l'idée de l'impôt »; mais ils se consolèrent en pensant à l'avantage qui en pouvait résulter de faire comprendre à l'indigène la valeur du travail (2).

Seulement, pour être efficace, la leçon ne suppose-t-elle pas un prix sérieux? Et celui-ci le fut-il toujours? Le minimum légal de paye, avons-nous vu, est devenu le maximum dans l'instruction interprétative. N'est-ce pas la Commission d'enquête elle-même qui nous apprend qu'assez souvent la rémunération était insuffisante et que le payement s'est parfois effectué dans des marchandises n'ayant guère

(1) Rapport, p. 180.

(2) *Ibidem*, p. 170.

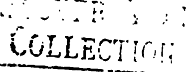
de valeur dans la région (1)? Et ces tarifs apparaîtront plus dérisoires encore, si l'on songe qu'en pratique la corvée dépassait la quantité légalement exigible. Pour expliquer l'infériorité des tarifs, on a mis en avant que seule la main-d'œuvre devait être estimée, puisque le produit appartenait à l'État (2). Mais était-ce l'idée des noirs que l'on voulait former au travail? Et, en supposant même la légitimité de l'appropriation par l'État de tout le caoutchouc, n'estimons-nous pas toujours équitable que l'ouvrier obtienne une part dans de grands bénéfices? Et cette équité ne revêt-elle pas la forme d'un strict devoir dans les rapports d'un État tuteur envers un peuple pupille?

Quelles réflexions n'aurions-nous pas à émettre au sujet de la répartition de l'impôt! Il frappe très inégalement les sujets noirs de l'État. Le Rapport le constate pour les chikwangues et les coupes de bois. Et comme il pèse le plus lourdement sur les villages avoisinant les centres européens ou situés dans une région caoutchoutière, on pourrait dire peut-être que la contrainte ou l'impôt est en raison inverse de la distance où se trouve l'Européen ou le caoutchouc. Faut-il ajouter qu'au moral l'attraction est, à son tour, en raison inverse de cette contrainte?

Enfin, comme s'ils voulaient achever de rendre le travail aimable, dans ces centres ravitaillés si péniblement par le labeur excessif des femmes et des

(1) Rapport, p. 166.

(2) *Ibidem*, p. 170.



esclaves indigènes, des Européens ne rougissent pas d'étaler le scandaleux spectacle de concubines oisives et affranchies de toute corvée. Les femmes des soldats noirs eux-mêmes paraissent déjà participer à cette immunité. « Il n'est pas juste, conclut à bon droit le Rapport, que les femmes indigènes fournissent, par un travail excessif la nourriture à d'autres qui ne font rien et qui passent leur temps à jacasser et à se disputer (1). »

Que dire maintenant de l'emploi de l'impôt? L'impôt suit-il sa destination obligée, retombe-t-il en pluie bienfaisante sur la population dont il représente les sueurs? Le million affecté aux plantations agricoles, à supposer que celles-ci reviennent à la population, les subsides donnés aux missions, quelques autres affectations sont évidemment excellentes. Ces destinations n'absorbent cependant qu'une minime partie des ressources. Et l'on constate, avec quelque surprise, les assauts importuns que l'on doit faire en Belgique à la charité privée, pour procurer une église à Boma, ailleurs un hôpital pour les malades. Bref, nous n'exagérons pas en disant que les dépenses publiques n'apportent pas aux indigènes, en retour de ce qu'on leur impose de sacrifices, une somme suffisante de bienfaits appréciables par eux et de nature à les attacher au gouvernement civilisateur (2).

(1) Rapport, p. 178.

(2) Un regard sur les prévisions budgétaires mettra notre conclusion beaucoup plus en évidence.

Les recettes et les dépenses pour 1906 sont sensiblement les mêmes que l'année précédente. D'après les prévisions, elles s'équilibrent aux environs de 29 millions et demi (29 452 725).

« L'impôt en travail, comme tout impôt, ne doit absorber qu'une faible partie de l'activité individuelle; il doit servir uniquement aux besoins du gou-

---

Dans les recettes, le produit du D. P. de l'État et des impôts payés en nature par les indigènes figure pour 16 millions.

Analysons avec un peu plus de détails les dépenses ordinaires, d'après les chiffres du BULLETIN OFFICIEL.

Dépenses totales fr.	29 452 725	dont (pourcentage approximatif) :	
Administration de l'État en Europe	587 360 =	à peu près 2	p. c.
Service administratif d'Afrique, Département de l'Intérieur			
Service administratif d'Afrique . .	4 663 795 =	15.8	p. c.
Force publique	5 710 760 =	19.3	p. c.
Autres services africains ressortissant à l'intérieur :			
Marine	2 081 265 =	7.1	p. c.
Sanitaire.	557 645 =	moins de 2	p. c.
Travaux publics	1 128 429 =	3.8	p. c.
Missions div. et établissements d'instr.	123 425 =	0.41	p. c.
Service administratif d'Afrique, Département des Finances			
Service administratif d Afrique . .	558 125 =	1 8	p. c.
Agriculture	1 553 931 =	5.3	p. c.
Exploitation du domaine (subdivisé comme suit en 1905. Cattier, p. 216):	6 521 790		
Rémunérations payées aux indigènes.	2 802 190 =	9.52	p. c.
Transp., fret, assurance, droits sortie.	3 719 600 =	12.63	p. c.
Service de la caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis	2 922 000 =	moins de 10	p. c.
Transports non détaillés au budget .	1 250 000 =	4.25	p. c.
Service administr. d'Afrique, Départ. des Affaires étrang. et Justice			
Postes	91 000 =	0.4	p. c.
Justice	1 030 000 =	3.5	p. c.
Navigation	183 200 =	0.6	p. c.
Cultes	350 000 =	1.2	p. c.
Imprévus pour divers services . .	140 000 =	0.48	p. c.

Dépenses extraordinaires couvertes par les ressources de l'emprunt : 4 798 075 affectés à achat d'immeubles, annuités dues pour expropriations et divers, augmentation du portefeuille (ou participation de l'État dans le capital de diverses sociétés d'études pour la construction de chemins de fer et pour

vernement, être en rapport avec les bienfaits que les contribuables mêmes en retirent; il doit enfin pouvoir se concilier, autant que possible, avec le principe de la liberté individuelle (1). » De ces règles si parfaitement exprimées rapprochez les faits, tels du

---

recherches minières, etc.); service de navigation du Haut-Congo, télégraphes, téléphones, travaux publics et missions diverses; service de l'agriculture; études de chemins de fer; missions scientifiques, commerciales et divers.

A considérer ce tableau, les services dont les noirs retirent une utilité au moins partielle, nous paraissent les suivants :

Service sanitaire . .	soit	2	p. c.	des dépenses ordinaires
Travaux publics. . .	»	3.8	»	»
Diverses missions, établissements d'instr.	»	0.41	»	»
Agriculture	»	5.3	»	»
Salaires.	»	9.52	»	»
Justice	»	3.5	»	»
Cultes	»	1.2	»	»

Ceci nous donne en tout un peu plus de 25 p. c. Faisons-nous la part trop belle aux Européens en leur attribuant la moitié du profit de ces dépenses? Resteraient alors pour les noirs, 12.5 p.c., chiffre que l'on peut renforcer, pour moitié encore, de ce que coûte l'armée (soit 19 p. c. des dépenses totales), à diviser par deux = 9.5 p. c., ce qui nous mène à un pourcentage total de 12.5 + 9.5 = 22 p. c.

Mais la proportion réelle est encore moins favorable aux noirs. Le p. c. devrait être calculé, non sur des prévisions inférieures à la réalité, mais sur les recettes réelles, en y comprenant les revenus du Domaine de la Couronne où le régime de l'impôt est également appliqué.

On ne peut non plus s'empêcher de relever le peu d'importance qu'ont, dans ce pays à civiliser, les frais de culte et les dépenses consacrées à des institutions directement humanitaires.

(1) Rapport, p. 187.

moins qu'ils existaient au moment de l'enquête. Force vous sera de reconnaître que nous, gens d'Europe, nous ne présentons pas, ici encore, l'exemple si moralisant d'une justice large et loyale, mais plutôt le spectacle déprimant d'une oppression vexatoire. Nous confirmons les barbares dans leur idée d'une force qui tient lieu de droit. Par les yeux et par les oreilles leur entre la morale du fabuliste : « La raison du plus fort est toujours la meilleure. »

Il nous resterait à parler de la sanction pénale, très peu déterminée (1), que l'indigène encourt pour refus de l'impôt. Mais ces refus étant d'ordinaire collectifs, amènent ces répressions collectives dont nous traiterons brièvement, en appréciant, au chapitre suivant, la condition de l'homme en Afrique centrale. Quelques lignes doivent tout d'abord être consacrées au travail libre dans l'État Indépendant.

Article II. — **La main-d'œuvre libre**

La main-d'œuvre libre est-elle, en Afrique centrale, une possibilité? Le nègre travaille-t-il sans contrainte? Des écrivains ont donné à cette question une réponse négative, qui fut acceptée comme un axiome et qui se colporte encore sans beaucoup de contrôle. L'on comprend que les persuasions, en cette matière, ne restent pas spéculatives, qu'elles inspirent une

(1) L'art. 54 permet, à défaut de biens saisissables, d'imposer un travail forcé, mais ne spécifie ni la manière ni le temps. Des circulaires fixent le maximum de la contrainte à un mois.

conduite privée et une politique dont les noirs vont ressentir l'heureux ou le triste contre-coup. C'était donc et c'est encore un devoir de ne pas se former une opinion à la légère, de ne pas témérairement fournir une facile excuse aux pires abus.

Bien mieux que l'avis d'un seul observateur, c'est un ensemble de témoignages autorisés que nous entendons dans l'excellent *Manuel du voyageur et du résident au Congo*. Le distingué président de la Société d'études coloniales, M. le général Donny, a résumé dans ce livre les renseignements recueillis avec soin et sagacité auprès des hommes les plus versés dans les choses africaines. Il est nettement favorable au travail libre. « Si l'Européen, dit-il, procède avec méthode et conscience, s'il s'applique à se faire comprendre du noir et à lui montrer, en lui donnant l'exemple, ce qu'il attend de lui, il arrive bientôt à des résultats surprenants.

» Les indigènes ont donné mille preuves de leur aptitude à s'initier, sous une direction intelligente, à des métiers relativement compliqués et difficiles; on a pu en faire jusqu'à des aides mécaniciens..... Bien dirigés, les travailleurs indigènes ne tarderont pas à égaler en valeur les auxiliaires de couleur que l'on recrutait un peu partout, sur la côte d'Afrique, au milieu de toutes sortes de difficultés que mettaient à leur engagement les gouvernements dont ils dépendaient... Les règles à suivre sont toujours celles que nous avons indiquées au début de ce chapitre... : montrer de la fermeté, énormément de patience, et surtout prêcher d'exemple; le don d'imi-

tation, si développé chez le noir, fera le reste (1). »

Dans sa conférence, donnée à l'exposition de Liége, le 3 novembre dernier, un témoin qui pouvait parler d'expérience, M. le colonel Thys, s'est exprimé de la sorte : « Je suis l'adversaire du travail forcé et je crois avoir suffisamment démontré, par l'organisation du travail du chemin de fer du Congo, où les terrassements des 200 derniers kilomètres ont été faits par des nègres travaillant à prime, que le travail libre... est en fait, et au bout d'un certain temps, supérieur au travail forcé, même au point de vue spéculatif (2). »

Répondant à une objection fréquemment répétée, un ancien magistrat nous écrivait : « Le noir n'a pas beaucoup de besoins, mais il s'agit précisément de les lui créer petit à petit. Je pense que si un commerçant libre s'établissait dans n'importe quelle con-

---

(1) Rapport, pp. 150, 156.

(2) C'est-à-dire, pensons-nous, au point de vue de la spéculation commerciale et financière. Voir aussi, là-dessus, l'intéressant article paru dans le MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE du 17 décembre 1905, sous la signature de M. GOFFIN. Nous y apprenons que la Compagnie du chemin de fer recrute sans peine, par des offres spontanées, sa légion de 1 600 travailleurs noirs, depuis qu'elle les attache à la besogne par une ration convenable et un salaire suffisant.

La ration dont les noirs sont friands se compose, par jour, de 500 grammes de riz, 250 grammes de viande salée ou de poisson séché, et de 250 grammes de biscuit. Le salaire est de fr. 0.50 par jour. Comparez avec d'autres chiffres du Katanga, où le régime passe comme convenable : les travailleurs, nous assure-t-on, outre l'entretien, reçoivent *par mois* pour 1 franc de marchandise (valeur réelle), soit 12 francs par an.

trée avec un magasin bien fourni de marchandises intelligemment choisies et variées, s'il offrait, *sans contrainte*, ses marchandises contre des produits indigènes ou contre une somme de travail déterminée, il obtiendrait, en fort peu de temps, des résultats merveilleux. Seulement, il ne faut pas aller trop vite et ne pas demander trop à la fois. »

L'organisation défectueuse du travail, l'insuffisance de la rémunération, le payement en marchanchandises dépréciées, voilà souvent les causes qui retardent, chez le noir, le goût du travail et le développement du sens commercial.

Cette indication est parfaitement confirmée par le petit dialogue suivant, qui eut lieu à la fin d'avril de l'an passé. Un chef de poste vint annoncer un relèvement des tarifs officiels. On allait donner, par jour de bon travail, fr. 0.50. « A ce taux, s'écria le missionnaire en riant, tous les adultes vont s'offrir à vous. » Et le brave chef de poste d'avouer un embarras nouveau genre : « Je vais avoir trop de travailleurs. »

Cependant, nous l'avouerons franchement. En interrogeant de nombreux coloniaux pour chercher à nous former une conviction refléchie, nous avons constaté une certaine divergence dans les opinions.

A côté d'adversaires décidés de toute contrainte, se sont rencontrés des partisans d'une solution plus modérée, qui soutenaient qu'actuellement certaines peuplades nègres n'avaient pas assez de besoins pour être stimulés par l'aiguillon de l'intérêt.

Mais en remarquant que les observations, dont ces avis étaient l'écho, avaient été faites dans des parties différentes du Congo, nous avons été conduit à une conclusion qui rallierait, pensons-nous, presque tous les suffrages des hommes au courant des choses africaines.

Dès à présent, non seulement pour les tribus du Haut-Congo, que la main de fer des Arabes (1) a pliées au travail, mais pour beaucoup d'autres tribus la contrainte n'est plus nécessaire, si l'on veut se résoudre à traiter convenablement les ouvriers engagés. Il est vrai que les essais ont été trop rares, jusqu'à présent, pour permettre une expérience décisive.

D'autres peuplades du Haut-Congo sont actuellement insensibles aux offres les plus avantageuses de travail libre. Les charmes d'une vie indolente continuent d'avoir pour elles d'irrésistibles attraits.

Mais cette paresse n'est pas invincible. Pourvu que l'on veuille user de patience, la force n'est pas nécessaire pour convertir au travail l'universalité de la population congolaise.

L'armée congolaise elle-même ne fournit-elle pas un argument à l'appui de cette dernière assertion? Il a suffi de bien traiter le soldat, de lui permettre le mariage, pour qu'un recrutement, estimé par

(1) Mais à quel prix ! Le cardinal Lavigerie a démontré que l'islamisme est la ruine matérielle, intellectuelle et morale d'un pays. C'est un proverbe oriental : « L'ombre d'un Turc stérilise pour un siècle le champ qu'il traverse. » (BAUNARD, *Vie du cardinal Lavigerie*, II, p. 319.)

beaucoup exagéré, se fasse sans difficulté notable. Sans doute, la vie militaire est moins distante des habitudes anciennes qu'un travail régulier. Mais, dans les raisons de popularité dont le service militaire est parvenu à jouir, la nature du traitement, et surtout la satisfaction de l'amour-propre qui résulte du prestige militaire, n'ont pas eu peu d'influence. Des mobiles analogues peuvent être mis en jeu pour attirer les Congolais au travail. « Il suffit, dit Girault, d'un peu de psychologie. Il faut tenir tout d'abord scrupuleusement les engagements pris, laisser partir le travailleur et ne pas essayer de le retenir malgré lui une fois son temps expiré. Il faut flatter son amour-propre par quelques compliments, lorsque le travail est bien fait. Il faut aussi lui permettre les douceurs qui font le charme de l'existence et dont nul être humain ne peut se passer. Il faut surtout donner au travailleur le désir de gagner de l'argent, en éveillant chez lui de nouveaux besoins (1). »

Les décrets du 6 novembre 1888, du 15 mai 1905, et les arrêtés du 1er novembre 1898 et du 10 juin 1905 (2) règlent, au Congo, le contrat de travail entre noirs et non-indigènes.

La législation place les noirs et les travailleurs sous la protection du directeur de la justice en personne ou de fonctionnaires délégués à cet effet par le gouverneur général. (Art. 1, décret du 8 nov. 1888.)

---

(1) *Colonisation et législation coloniale*, II, p. 129.
(2) LOUWERS, pp. 443, 444, 448, 703, ss.

L'engagement ne peut dépasser une durée de sept ans (art. 3).

Tous les contrats doivent être présentés aux visa des autorités compétentes, qui s'assurent notamment que les travailleurs avaient parfaite connaissance des clauses de l'engagement (art. 13). Aux termes des arrêtés du gouverneur, chaque travailleur doit être muni d'un livret.

« Les officiers du ministère public saisis par le directeur de la justice pourront agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés (art. 1) ».

Sauf la disposition qui permet un engagement pour la durée excessive de sept ans, nous n'avons rien à objecter à cette législation, qui appartient aux meilleures parties de l'édifice juridique construit à l'usage de l'État Indépendant. On remarquera d'ailleurs que le décret principal est antérieur à la nouvelle politique domaniale.

Il ne manque qu'une chose à ces lois protectrices, c'est d'être mises partout sérieusement en vigueur. Nous regrettons d'avoir à le dire. D'après des renseignements très sérieux, beaucoup de travailleurs sont sans livret, et la signature de l'officier de police est loin de toujours constituer la garantie qu'elle devrait être. Trop souvent, les sociétés privilégiées obtiennent des signatures de complaisance ; et il est arrivé qu'un fonctionnaire a eu à pâtir, pour avoir voulu conscienscieusement s'acquitter de sa tâche. La Commission d'enquête distingue, sous ce rapport, le Bas-Congo, où la loi est généralement

appliquée, et le Haut-Congo, où « presque nulle part les intentions du législateur, sinon la lettre de la loi ne sont respectées » (1).

Aussi nous ne saurions dire quelle est en fait l'importance du travail libre au Congo. Des engagements libres se font, notamment au Mayumbe, nous le savons de source certaine. Peut-être sont-ils plus rares là où l'on exploite le caoutchouc, vu la répugnance de l'indigène pour s'appliquer à cette récolte.

Quoi qu'il en soit, s'est-on assez aperçu de la grave objection que la productivité caoutchoutière soulève contre les procédés administratifs en usage au Congo?

Impossible d'obtenir la quantité de caoutchouc que l'État met annuellement en vente par un travail limité à quarante heures par mois, surtout si l'on songe que bon nombre de ces heures sont absorbées par d'autres corvées. De deux choses l'une, par conséquent. Ou le surplus est fourni librement; et alors, comment alléguer sérieusement la nécessité de la contrainte? Ou ce travail supplémentaire est lui-même forcé; et alors la loi des quarante heures est convaincue de n'être qu'une loi de façade.

(1) Rapport, p. 256.

CHAPITRE III

L'HOMME AU CONGO

ARTICLE I. — **Le nègre**

« L'homme n'est qu'un animal comme un autre. » Cette parole sortit de la bouche du célèbre substitut danois sur la foi duquel la Commission d'enquête a accusé les missionnaires catholiques d'attenter à la liberté individuelle des indigènes. Toute triste qu'elle est, la formule ressort comme une conclusion nécessaire de certains systèmes en vogue sur l'origine et la nature de notre humanité. Par bonheur pour nous, les tenants de ces philosophies matérialistes subissent encore trop l'influence du sens moral et des idées chrétiennes, pour ne pas se départir ici d'une dialectique rigoureuse.

Cependant, et de nos informations privées et de la lecture du Rapport de la Commission d'enquête, nous avons gardé cette douloureuse impression, qu'au Congo, la personnalité humaine n'est pas suffisamment respectée dans le nègre.

Rares à coup sûr sont les cruautés commises à plaisir, les assassinats dictés par des instincts sanguinaires. Les monstres qui cherchent une cible

vivante pour s'exercer au tir constituent, dans la race blanche, des exceptions anormales, inutiles à citer. Dans leur rapport, nos missionnaires se plaisent à reconnaître que les cruautés proprement dites sont sévèrement punies.

Mais s'abstenir de tuer de sang-froid, ce n'est pas encore entourer la personne humaine de tout le respect que réclame son inviolable dignité.

Ainsi, c'est méconnaître cette dignité, que de sacrifier des vies d'hommes à certaines fins d'ordre inférieur. Le grandiose de la conception ne justifie pas les hécatombes d'esclaves rendues nécessaires par les pyramides du désert ou le Colisée de la grande Rome. L'existence de l'homme est chose trop sacrée pour pouvoir être immolée à des travaux de luxe.

Dans leur rapport, les Pères Cus et Van Hencxthoven avaient écrit : « On fait d'immenses entreprises. Puis on dit : « Il faut les ressources en hommes, en vivres, et en revenus.» Une sage administration conseillerait l'étude préalable des voies et moyens, et la remise à plus tard de ce qui n'est pas possible aujourd'hui. Prenons un exemple entre beaucoup d'autres. Les travaux exécutés à Léopoldville sont sans doute magnifiques. Mais quand on voit les lourdes corvées qui en résultent pour les indigènes, et la dépopulation qui en est la suite, l'enthousiasme tombe, et l'on se demande si la conduite fut sage. »

La Commission d'enquête paraît avoir repris à son compte cette observation, quand elle formule cet excellent conseil : « Mais surtout il est nécessaire, avant d'entreprendre, dans des régions éloignées,

des travaux d'une certaine importance, d'étudier avec soin les voies et moyens, et d'examiner si le but visé pourra être atteint sans imposer aux populations indigènes de trop grands efforts (1). »

Une exigence impérieuse de bien général impose-t-elle l'exécution immédiate de travaux nuisibles et dangereux : il est légitime de les accomplir. Mais alors, plus que jamais, la contrainte doit être réduite au strict minimum, et le traitement, aussi bien que la rémunération, doit être en rapport avec la peine et le sacrifice.

En observant que « les individus malades ou infirmes et les enfants devront être en tout cas exemptés, comme le prescrit la loi » (2), le même Rapport de la Commission ne laisse-t-il pas entendre, soupçonner tout au moins, que ces faibles ont été astreints quelques fois à l'écrasante corvée du portage?

Épuisante par elle-même, cette corvée ne peut être sollicitée que si on assure le ravitaillement convenable des hommes; si on l'assure à l'aller et au retour. L'intelligence du blanc a pour mission de suppléer à l'imprévoyance de ces mineurs en tutelle que sont les pauvres noirs (3). Et le spectacle de ces

(1) Rapport, p. 189.

(2) *Ibidem*.

(3) Il ne faut pas se le dissimuler : l'on se heurtera parfois en Afrique à ce même genre de difficultés que rencontrent également, dans nos contrées, certains patrons, qui doivent, vis-à-vis de leurs ouvriers, recourir à la prévoyance forcée. Il

malheureux arrivant au but hâves, défaits, exténués, après avoir vu tomber des compagnons de route, doit être insupportable à son cœur. Or si, même à l'aller, les porteurs ont parfois tant souffert, quelles auront été les privations et les peines du retour (1).

D'une façon générale, la justice envers l'homme a souci des conditions dans lesquelles s'exécutent les travaux. Est-il admissible que, pour un salaire dérisoire, l'on impose aux nègres des cueillettes de caoutchouc, qui les forcent à mener dans les bois une existence misérable et pleine de dangers (2)?

N'est-il pas profondément regrettable, que les déplacements exigés pour les dépositions judiciaires soient eux-mêmes préjudiciables aux noirs ; et qu'il vaille cent fois mieux être accusé en Belgique, que témoin au Congo? « C'est une triste vérité d'expérience, nous disent tous les magistrats, qu'un grand nombre de témoins noirs, forcés de se rendre du Haut-Congo à Boma, ne revoient jamais leur village, mais meurent au cours du voyage qui leur est imposé. La résistance de l'indigène aux changements de régime et de climat est pour ainsi dire nulle. Même lorsqu'ils sont l'objet de tous les soins désirables, on voit bien vite s'éclaircir les rangs de ces malheureux que mine la nostalgie de la grande forêt équatoriale.

---

est arrivé que les porteurs noirs, pour alléger le fardeau, rejetaient secrètement au départ les provisions de riz destinées à leur entretien.

(1) L'exemple cité plus haut, p. 160 note, les laisse deviner.

(2) Rapport, p. 191.

Faut-il s'étonner que la mortalité soit plus forte encore lorsque, comme il arrive parfois, ils sont, au cours de leur voyage ou dans les localités où ils doivent être entendus, mal logés ou insuffisamment nourris (1). » Hâtons-nous d'ajouter cependant, avec le Rapport, qu'une circulaire parue en janvier 1905 au RECUEIL MENSUEL, entre dans de minutieux détails au sujet des soins dont doivent être entourés les témoins noirs appelés à déposer en justice.

Dans le recrutement de l'armée, apparaît la même inattention à des besoins primordiaux de l'existence des indigènes. Les soldats enrôlés ne servent pas sur le territoire de leur tribu. Tactique habile, jugée indispensable (2) pour s'assurer de leur fidélité. Il faut cependant accommoder cette nécessité aux besoins de la personne humaine. Les déplacements ne peuvent pas se transformer en déportations de personnes libres et irréprochables dans des districts dont le climat leur est aussi fatal que celui de la Nouvelle-Calédonie ou de l'île du Diable l'est pour des Européens. Or, il n'a pas été tenu suffisamment compte des immenses oppositions climatériques qui règnent dans un empire aussi vaste que l'État Indépendant.

La liberté des allées et venues est un droit formellement reconnu aux indigènes. On ne s'explique donc pas ces circulaires qui, sous prétexte d'impôt à fournir, ne prétendent pas que l'indigène s'installe ailleurs que dans le village qui l'a vu naître, sans y

(1) Rapport, p. 269.
(2) Voyez DONNY : *Manuel du voyageur*, I, p. 140.

avoir été autorisé par l'État (1), ni ces engagements d'office pour trois, sept ans, dont se plaignaient des jeunes gens du Lac Léopold II; alors surtout, qu'ils désiraient venir s'instruire à la Mission. « Nous désirons tous, disait une femme de pagayeurs, venir ici, mais quand nous parlons de cela, on nous met au bloc (2). »

Toute mesure arbitraire outrage la personne humaine. A condamner, par conséquent, avec la Commission d'enquête, ces chefs de poste qui voient un délit politique dans le retard à payer l'impôt(3), ou qui, « usurpant un droit qui ne leur a jamais appartenu, ont fait appliquer la chicotte à des récolteurs qui n'avaient pas fourni complètement leurs impositions », et sont même allés jusqu'aux sévices (4).

Les égards sont dus même aux prisonniers condamnés. On y manque, l'orsqu'on néglige l'état des locaux, qu'on ne fournit pas le nécessaire aux détenus, jusqu'à faire constater parmi eux une mortalité considérable : griefs signalés à la Commission d'enquête (5).

Tout sentiment de dignité ne fait pas défaut aux noirs; loin de là ; et une étroite solidarité unit la tribu à son chef. Ce sentiment respectable, que les bonnes traditions coloniales évitent de heurter, n'a-

(1) Rapport, p. 215.
(2) Rapport des Pères Cus et Van Hencxthoven et lettres de missionnaires.
(3) Rapport, p. 278.
(4) Rapport, p. 195.
(5) *Ibidem*.

t-il pas été offensé de plusieurs manières? On a réclamé des filles de chefs pour en faire, malgré elles, de vulgaires concubines; on a infligé à des chefs des punitions humiliantes, des détentions arbitraires, sans faute personnelle de leur part; et leur rôle s'est vu réduit à peu près à celui de collecteurs d'impôts.

Des auteurs ont vanté la reconnaissance officielle des chefferies indigènes, admise en principe par le décret du 6 octobre 1891. Certes, une sage pensée inspirait cette mesure. Malheureusement, l'économie de la disposition s'est tout aussitôt trouvée méconnue dans les instructions, qui prescrivaient aux commissaires de district de s'appliquer à grouper les populations de même race et coutume sous un petit nombre de chefs reconnus. C'était enlever aux uns l'autorité qu'ils possédaient et attribuer à d'autres une autorité usurpée. Les chefs confirmés dans leur autorité par le gouverneur général et porteurs, à ce titre de la médaille officielle, ont même parfois été choisis en dehors des autorités que les indigènes respectent : de là des tiraillements au sein de la tribu, et un usurpateur protégé en face du chef héréditaire (1).

Qu'on juge par un trait de l'âme congolaise et de sa juste fierté. Assez récemment, le chef de poste de Bokala vient offrir au mfumu Buaru une médaille de chef. Noble refus. « Il faut d'abord que l'État me restitue les villages indûment atribués à Mukuku et à

(1) Louwers, 404, et sources indiquées à cette page.

Shenaba. » Buaru avait raison. Le missionnaire rencontre Mukuku, et lui raconte l'incident. « C'est vrai, dit-il, mfumu Buaru est seul chef. Aussi, pourquoi l'Etat m'a-t-il donné la médaille? Je n'y tiens pas. C'est la même chose à Bokala. On a donné la médaille à Poke, qui n'est pas chef. » Dans le cas présent, le dénouement fut heureux. Le bon droit de Buaru fut reconnu; on lui restitua ses terres, et, dans ces conditions nouvelles, il accepta la médaille (1).

Il est un ordre de sentiments plus intimes encore, que l'on ne peut froisser, sans atteindre dans son fond la personne humaine. Comment lire sans une douloureuse émotion le passage suivant du rapport des Pères Cus et Van Hencxthoven? « Tout récemment encore, un agent de l'État devant se mettre en route, réquisitionna des pagayeurs indigènes. L'un d'entre eux se fit excuser : sa femme était gravement malade. L'agent partit et revint peu de jours après. Il manda l'indigène récalcitrant. Celui-ci, pour légitimer son refus antérieur, porta aux pieds de l'agent sa femme malade. L'agent fit enfermer le mari dans la prison et reporter la malade à son

(1) Ainsi qu'il arrive souvent, des incidents plaisants se sont mêlés à de plus tristes. En 1894, un explorateur ne trouva pas moins de quatre médaillés à Buku N'Lobe. Fort au courant de l'idiome de ces indigènes, il leur marqua sa surprise de voir quatre chefs pour une chefferie. « Oh! répondirent-ils, nous tenons ces médailles de *Boula-Matari*. Chacune nous a coûté deux moutons. »

domicile. Le soir venu, les soldats lièrent l'indigène les bras en croix. Sur les instances du chef du village, le malheureux fut retiré de sa pénible position, mais il fut néanmoins retenu en prison pendant deux jours. Immédiatement après, l'agent se remit en route, et força l'indigène à prendre charge à sa suite. Le mari étant en route, la femme mourut. L'indigène dut, malgré tout, accompagner l'agent jusqu'à son lieu de résidence. Là il eut à faire deux autres jours de prison.

» L'indigène nous ayant raconté ces faits, ajouta : « Voilà tant d'années que je sers fidèlement l'Etat, » où ai-je mérité d'être traité de la sorte ? »

En 1904, un magistrat trouva, près de Lukafu, sur la route de Kambove, des indigènes que l'impôt des quarante heures retenait depuis treize mois loin de leur village. La corvée n'avait pas été interrompue. Leurs récriminations ne servaient à rien. Et il y avait là des mères séparées de leurs enfants, des hommes qui regrettaient leur épouse, des femmes qui demandaient leur mari. Le magistrat écrivit une lettre, pour attirer l'attention du chef de poste sur ces violations de la loi et des arrêtés. Il reçut pour réponse, « qu'on n'avait que faire de ces recommandations gratuites ». Néanmoins, les gens furent, par ses soins, renvoyés chez eux.

Toutefois, les excès les plus regrettables se sont produits à l'occasion de la surveillance des travaux et des mesures de répression. Alors, les égards dus pour la vie de l'homme ont été foulés aux pieds par

l'envoi de ces *sentilis* (1), qui, de simples surveillants de travaux, « s'érigent en despotes, réclament des femmes, des vivres, non seulement pour eux, mais pour le cortège de parasites et de gens sans aveu que l'amour de la rapine ne tarde pas à associer à leur fortune, et dont ils s'entourent comme d'une véritable garde du corps; ils tuent sans pitié tous ceux qui font mine de résister à leurs exigences, à leurs caprices » (2).

Il importe, sans doute, de faire sentir aux indigènes l'énergie d'un pouvoir, d'ailleurs juste dans son action. La promptitude à réprimer un trouble grave peut être conseillée par l'humanité elle-même, en vue de prévenir l'extension du mal (3).

Mais une justice élémentaire veut que le châtiment soit proportionné à la faute. Si, pour assurer la rentrée de l'impôt, on comprend un certain déploiement de forces, simple reconnaissance, tournée pacifique par les villages réfractaires, leur démontrant la folie de toute obstination, l'on ne saurait admettre que, pour une résistance purement passive, on lance des expéditions, avec la prescription laconique « de rap-

---

(1) Surveillants indigènes, étrangers à la région, et détachés d'un poste pour s'établir dans un village comme inspecteurs du travail. Les simples chefs d'équipe, pris souvent dans le village même, s'appellent *capitas*.

(2) Rapport, p. 199. Ce sont des allégations dont la Commission n'a pu, en tous les cas, vérifier l'exactitude. Elle ajoute cependant que le fondement des accusations portées contre les sentinelles paraît résulter d'un ensemble de témoignages et de rapports officiels.

(3) DONNY : *Manuel*, p. 138.

peler les indigènes à leurs devoirs ». « Le vague, l'imprécision de tels ordres, et, dans certains cas, la légèreté de celui qui était chargé de les mettre à exécution, ont eu fréquemment pour conséquence des meurtres non justifiés (1). » Que dire de ces vraies battues dans la brousse, où des soldats noirs se lancent, non pas contre des fauves, mais contre une population en fuite qu'ils sont chargés de ramener de force, avec les conséquences sanglantes que l'on devine ?

Sans doute, l'envoi de patrouilles non commandées par un blanc a été strictement prohibé ; mais, ajoute le Rapport de la Commission, ces prescriptions ont été souvent transgressées (2).

Notre justice européenne ne permet pas non plus d'infliger à tout un village un châtiment exemplaire, parce que certains de ses habitants, demeurés inconnus, se seraient rendus coupables d'un crime ou d'une atteinte grave à l'autorité de l'État. De pareilles expéditions punitives ont été organisées au Congo. Le commandant recevait un ordre libellé d'ordinaire comme suit : « N... est chargé de punir ou de châtier tel village. » « La Commission connaît plusieurs expéditions de ce type. Les conséquences ont été parfois très meurtrières. » Et l'expédition, étant donné le caractère des soldats noirs, dégénérait facilement en massacres accompagnés de pillage et d'incendie (3).

---

(1) **Rapport, p. 213.**

(2) *Ibidem*, p. 114.

(3) *Ibidem*, p. 216.

La Commission relève en outre des expéditions irrégulières, organisées par les agents commerciaux de certaines sociétés, au cours desquelles des abus graves ont été commis : des hommes, des femmes et des enfants ont été tués, souvent même au moment où ils prenaient la fuite; d'autres ont été faits prisonniers, des femmes ont été détenues comme ôtages (1).

Et pour conclure cette lamentable énumération d'abus que, nous en sommes persuadés, l'État lui-même déplore tout le premier, la Commission regrette, à bien juste titre, « la confusion qui existe encore, dans le Haut-Congo, entre l'état de guerre et l'état de paix, entre l'administration et la répression, entre ceux qu'on peut considérer comme des ennemis et ceux qui ont droit d'être traités comme des citoyens de l'État et conformément à ses lois ». Avec elle, nous ne pouvons qu'être tristement impressionné par des relations d'expéditions dont l'unique motif était un manquement ou un retard des prestations, sans mention d'attaque ou de résistance, et dans lesquelles les auteurs parlaient de « surprises de villages », de « poursuites acharnées », de « nombreux ennemis tués ou blessés », de « butin », de « prisonniers de guerre », de « conditions de paix ». Bien rarement, ajoute encore le Rapport, les avis des commissaires de district, transmis à l'autorité supérieure, examinent si l'emploi des armes était justifié. Sous la rubrique *Avis et considérations*, ils consignent plutôt « des observations de tactique militaire,

(1) Rapport, p. 221.

des critiques ou des éloges à propos de l'ordre suivi dans la marche, ou des dispositions qui ont précédé l'attaque » (1).

En dévoilant ou en rappelant ces faits, si nous découvrons des plaies saignantes, ce n'est pas pour armer un bras vengeur, mais pour appeler un médecin secourable. Nous ne voulons accabler personne; il nous en coûte de faire quelque peine à d'honnêtes actionnaires ou administrateurs de sociétés, dans les concessions desquelles de si graves abus se sont produits. Mais ils regretteront avec nous que des avantages pécuniaires aient là-bas d'aussi douloureuses répercussions, et, pour emprunter les expressions de M. Picard, que « l'afflux, à la surface, du bien-être pour les uns, ait pour courant parallèle souterrain l'afflux des souffrances pour les autres » (2). Ils nous sauront gré de les tirer de l'ignorance, sans laquelle nous ne nous expliquerions pas leur inaction; et d'éveiller de la sorte la conscience nette de leurs devoirs : ils ont, dans la gestion, une responsabilité égale à leur influence; ils doivent veiller aux garanties morales qu'offrent les directeurs et les employés, et proscrire, dans les engagements toute clause qui puisse être une source de funestes tentations (3). Nous sollicitons

(1) Rapport, pp. 217, 218.

(2) *En Congolie*, p 23.

(3) Le chiffre inférieur du traitement cause lui-même les plus détestables tentations. Peut-on attendre beaucoup de gens qui pour quinze ou dix-huit cents francs acceptent toutes les privations, tous les dangers de la vie africaine?

[redacted]

avec confiance leur concours, afin que l'énergie des réformes soit en rapport avec l'intensité des maux. Et la nouvelle de l'imminente mise en exploitation de la région minière nous presse d'insister plus vivement. Certes, l'annonce ouvre une perspective de richesses et de gains qui semble avoir déterminé un mouvement de Bourse très favorable aux actionnaires du Comité spécial du Katanga (1). Nous sommes tout prêt à les féliciter. Mais, avant d'applaudir sans réserve, ne nous faut-il pas être rassuré contre un lamentable contre-coup? Ne nous faut-il pas être certain que les profits seront prélevés sans compromettre la culture intellectuelle et morale de la population indigène? Le travail des mines a toujours passé pour le plus pénible des labeurs. Nous ne nous reportons pas sans une poignante émotion à ces premiers temps du christianisme, où des frères dans la foi entendaient la Rome païenne les condamner *ad metalla*, et faire d'eux ces *servi poenae* réduits à mener une vie qui n'était plus qu'un châtiment. A une époque plus rapprochée de nous, l'exploitation des mines d'or parut aux théologiens espagnols entourée de conditions si dures, que nombre d'entre eux, qui admettaient la contrainte pour d'autres travaux, la proclamaient inadmissible pour le travail des mines (2). Et dans notre pays même, si nous

---

(1) Le 22 et le 23 mars, les actions sautèrent de fr. 882-50 à fr. 932-50 et à 948 francs. (CHRONIQUE COLONIALE, 25 mars.)

(2) Voyez SOLORZANO : *De Indiarum iure*, t. II, l. 1, c. 14 et 15.

repensons aux pratiques qui furent un temps en usage, quels douloureux souvenirs nous reviennent à l'esprit ! Combien certaines exploitations furent fatales à la religion, aux mœurs, à l'intelligence des travailleurs ! Il importe donc dès maintenant qu'une main prudente et ferme dicte là-bas, au Congo, cette sage réglementation qui s'entend à prévenir les abus, à enserrer le labeur dans des limites raisonnables, à garantir un salaire en rapport avec la peine, à prescrire tout un ensemble de conditions assurant un travail libre, humain et conciliable avec des intentions civilisatrices.

Tous, ne sommes-nous pas d'accord là-dessus ? Il ne faut pas, — qu'on nous permette d'exprimer sous cette figure l'intensité de nos alarmes, — il ne faut pas, qu'après avoir si glorieusement supprimé la traite, l'État puisse être un jour trouvé semblable à un superbe négrier, qui s'avancerait sur l'Océan, doré à la proue et à la poupe, portant, sur un pont magnifique, un certain nombre de passagers joyeux et folâtres, mais cachant dans ses flancs une population noire, grouillant à fond de cale au milieu d'une atmosphère embrasée et corrompue.

Article II. — **Le surhomme**

Sur toutes les routes qu'elle parcourt, la caravane humaine semble ne pouvoir s'avancer sans souffrir, sans faire souffrir. Dans la voie même des progrès, des victimes tombent à chaque pas. Les plus beaux résultats coûtent des peines, des larmes, du sang.

L'on a recherché les causes qui, dans les colonies, rendent parfois si méchant l'homme que l'on pensait adouci par une longue civilisation.

Elles résident, croyons-nous, dans une mentalité complexe, une psychologie intime qu'il vaut la peine de pénétrer et d'analyser.

Les nécessités, les conventions, les rapports étroits de la vie sociale imposent aux vices eux-mêmes une sorte de retenue, une mesure, un frein tout au moins extérieur. S'il accepte d'être l'esclave plus ou moins secret de ses passions, l'homme éprouve, par contre, un besoin d'estime qui l'empêche de donner libre carrière à ses mauvais penchants. Toutefois, ce besoin d'estime a son champ limité à la société organisée avec laquelle l'homme a des attaches. Enlevez celui-ci à son milieu, et jetez-le au centre de l'Afrique. Dans son isolement, il devient un être extra-social, un « déraciné ». Ivre de liberté, il commence une marche effrénée; et, s'il cherche un appui, il ne le trouve nulle part. L'Europe n'est plus là, ni l'église, ni le prêtre, ni le foyer avec tout ce qu'on y respecte, père, mère, frère, sœur, ni les bons amis, ni le travail honorable, ni les divertissements honnêtes... Plus rien! Il y a bien le noir. Mais, avec lui, quelle société est possible? Il faudrait d'abord le comprendre. Et, d'ordinaire, on ignore sa langue. Quel supplice, à ces premières heures où l'on rêve de civiliser! Mais l'étude est difficile. On n'est là que pour trois ans. A quoi bon se donner tant de peine? Et l'on se résigne à ne jamais pénétrer ni les désirs, ni les prétentions des noirs;

on consent plus aisément encore à ne jamais leur apprendre les droits qu'ils tiennent de la nature ou de la loi. Et quand même certaines critiques, certaines plaintes des indigènes trouveraient une expression intelligible, on récuse de pareils juges; s'ils allaient jusqu'à condamner, on opposerait à leur verdict le mépris qu'inspirent des gens qu'on qualifie d'*animaux*.

Forte et complète est donc la sensation de vide; et, sous cette impression, la tête tourne, on est pris de vertige, on chancelle, on tombe... Et on se relève, non pas converti et pour racheter la faute par une conduite meilleure, mais on se redresse plus orgueilleux. De coupable on devient obstiné. On cherche l'excuse de ses bassesses dans une illusion de supériorité. Bref, comme l'insinue la Commission d'enquête (1), on s'abandonne à ces penchants égoïstes et dominateurs où Nietzsch a puisé les traits de son *surhomme*.

Tous n'apprécient pas la félicité si réelle et si élevée que procure une bienfaisante clémence envers le faible, pas plus que tous ne soupçonnent les délices d'une vie pure. Et même parmi ceux qui entrevoient la vérité, combien glissent sur la pente où les passions les entraînent! Or, une passion existe qui porte vers la tyrannie; elle tend, à des degrés divers, à nous donner la soif de cette âpre jouissance que le tyran éprouve à pleinement dominer

(1) Rapport, p. 282.

un être qui se roule suppliant et souffrant à ses pieds. L'observation de l'enfance a fait dire qu'il y a un tyran dans chaque homme.

Si cette funeste passion est rarement poussée à l'extrême, ne s'aperçoit-on pas toutefois que l'Afrique est bien de nature à l'exciter? Elle l'excite par ce soleil tropical qui met du feu dans le sang, qui, tout en déprimant le vouloir, exaspère la fureur et enflamme les plus vils appétits. Elle l'excite, par tous les aliments qu'elle fournit à la volupté, dont la cruauté est un raffinement. Elle l'excite par l'illusion fascinante que produisent sur l'Européen, d'une part, la bassesse rampante, l'infériorité morale du nègre, et d'autre part, la conscience de grands bienfaits rendus. Le nègre ne lui doit-il pas la suppression de la traite? Le spectacle même de l'oppression du plus faible, esclave ou femme, là-bas sans cesse sous les yeux, finit par exercer une funeste contagion.

L'impression grandit par l'effet du régime légal. Tandis que de multiples précautions sont prises pour protéger sa personne, sa liberté, pour tirer une rigoureuse vengeance de tout attentat dirigé contre lui, le blanc remarque la facile impunité laissée à plusieurs de ceux qui ont violé la personne ou les biens des noirs. Dans la prison même, et pour les condamnés, comme la justice dispense autrement ses rigueurs suivant qu'il s'agit d'Européens ou de Congolais! Condamnés à la servitude pénale, les noirs portent la chaîne au cou, et sont employés à de rudes

travaux ; condamnés à la servitude pénale, les blancs passent leur temps à jouer aux cartes.

Et si le privilégié de l'heure présente a jadis souffert dans une situation inférieure, s'il a été soumis à une discipline rigoureuse, s'il a dû dévorer des affronts en silence, la tentation se renforce d'un triste désir de revanche, dont le noir fera tous les frais.

Sous l'influence de toutes ces causes on se persuade être arrivé là où Zarathustra (1) enseigne à tendre avec effort. Voyez, dans cette chaise à porteurs, cet homme blanc mollement assis. Comme, de tout le buste de son corps, il dépasse les noirs qui le transportent, les épaules meurtries par les brancards! Au moral, il croit les dépasser plus encore. C'est le surhomme, dont Nietzsch fait la raison d'être de la terre. C'est le surhomme qui reçoit pour maxime : « Soyez dur, et résistez à la pitié. »

« Vous êtes tous mes esclaves », dit un jour un fonctionnaire supérieur de l'administration au Congo. Et il s'adressait à des blancs. Combien plus aisément ceux-ci auront-ils pareille idée des nègres! Et alors, on s'explique, tout en les regrettant, et le ton dictatorial de commandements arbitraires, et des exigences aussi capricieuses qu'impatientes de tout retard, et des châtiments infligés pour les moindres oublis (2), et des brutalités, et même quelquefois des tourments infligés à plaisir.

(1) Personnage dont Nietsche, dans ses ouvrages philosophiques, fait son porte-voix.

(2) Tel chef de poste donnait vingt-cinq coups de chicotte, s'il trouvait un seul moustique dans sa moustiquaire.

Le nègre devient vraiment l'homme ordinaire au sens où l'entend Nietzsch : « une corde tendue entre l'animal et le surhomme. » Il cesse d'être un but, pour n'être plus à peu près qu'un moyen subordonné aux volontés et aux intérêts du surhomme.

Un interlocuteur, au Congo, du vicomte du Bourg de Bozas, s'exprimait comme suit : « Peut-être, comme on le dit en Europe, les nègres sont-ils nos frères (1). » Il ne témoignait certes pas d'une forte persuasion.

Un honnête homme, le baron de Mandat, après avoir vu brutaliser une négresse, fut sur le point de s'apitoyer sur elle; mais il se ravisa : « Je réfléchis que si cette même femme me rencontrait malade ou blessé seulement à dix ou douze kilomètres de là, elle se ferait un plaisir et un devoir de me détailler pour me manger avec une sauce à l'huile de palmier et au piment, et à cette pensée, je sentis toutes mes velléités d'attendrissement se dissiper. On est vraiment bien excusable de traiter sans beaucoup d'égards des gens qui ont de pareilles habitudes (2). »

Combien elle est prompte à se lasser, la pitié, l'humanité d'une philosophie pour laquelle la fraternité de l'homme blanc et de l'homme noir n'est pas chose démontrée ! Et je me convaincs, une fois de plus, que seule la religion chrétienne vient vrai-

---

(1) *Au Congo*, p. 49.

(2) *Mission scientifique du Bourg de Bozas; de la Mer Rouge à l'Atlantique, à travers l'Afrique tropicale*, p. 381. Cité d'après CATTIER, *Étude*, p. 319.

travaux ; condamnés à la servitude pénale, les blancs passent leur temps à jouer aux cartes.

Et si le privilégié de l'heure présente a jadis souffert dans une situation inférieure, s'il a été soumis à une discipline rigoureuse, s'il a dû dévorer des affronts en silence, la tentation se renforce d'un triste désir de revanche, dont le noir fera tous les frais.

Sous l'influence de toutes ces causes on se persuade être arrivé là où Zarathustra (1) enseigne à tendre avec effort. Voyez, dans cette chaise à porteurs, cet homme blanc mollement assis. Comme, de tout le buste de son corps, il dépasse les noirs qui le transportent, les épaules meurtries par les brancards! Au moral, il croit les dépasser plus encore. C'est le surhomme, dont Nietzsch fait la raison d'être de la terre. C'est le surhomme qui reçoit pour maxime : « Soyez dur, et résistez à la pitié. »

« Vous êtes tous mes esclaves », dit un jour un fonctionnaire supérieur de l'administration au Congo. Et il s'adressait à des blancs. Combien plus aisément ceux-ci auront-ils pareille idée des nègres! Et alors, on s'explique, tout en les regrettant, et le ton dictatorial de commandements arbitraires, et des exigences aussi capricieuses qu'impatientes de tout retard, et des châtiments infligés pour les moindres oublis (2), et des brutalités, et même quelquefois des tourments infligés à plaisir.

(1) Personnage dont Nietsche, dans ses ouvrages philosophiques, fait son porte-voix.

(2) Tel chef de poste donnait vingt-cinq coups de chicotte, s'il trouvait un seul moustique dans sa moustiquaire.

Le nègre devient vraiment l'homme ordinaire au sens où l'entend Nietzsch : « une corde tendue entre l'animal et le surhomme. » Il cesse d'être un but, pour n'être plus à peu près qu'un moyen subordonné aux volontés et aux intérêts du surhomme.

Un interlocuteur, au Congo, du vicomte du Bourg de Bozas, s'exprimait comme suit : « Peut-être, comme on le dit en Europe, les nègres sont-ils nos frères (1). » Il ne témoignait certes pas d'une forte persuasion.

Un honnête homme, le baron de Mandat, après avoir vu brutaliser une négresse, fut sur le point de s'apitoyer sur elle ; mais il se ravisa : « Je réfléchis que si cette même femme me rencontrait malade ou blessé seulement à dix ou douze kilomètres de là, elle se ferait un plaisir et un devoir de me détailler pour me manger avec une sauce à l'huile de palmier et au piment, et à cette pensée, je sentis toutes mes velléités d'attendrissement se dissiper. On est vraiment bien excusable de traiter sans beaucoup d'égards des gens qui ont de pareilles habitudes (2). »

Combien elle est prompte à se lasser, la pitié, l'humanité d'une philosophie pour laquelle la fraternité de l'homme blanc et de l'homme noir n'est pas chose démontrée ! Et je me convaincs, une fois de plus, que seule la religion chrétienne vient vrai-

---

(1) *Au Congo*, p. 49.

(2) *Mission scientifique du Bourg de Bozas ; de la Mer Rouge à l'Atlantique, à travers l'Afrique tropicale*, p. 381. Cité d'après CATTIER, *Étude*, p. 319.

ment du Père commun des hommes, parce que seule elle a le secret de les faire tous aimer. Elle s'adresse à notre cœur pour nous dire que si, entre le sauvage et l'homme civilisé, la distance paraît énorme, toute distance s'efface devant celle que Dieu a franchie pour venir à notre secours; et au lieu de nous présenter dans le nègre un homme inférieur, à peine un homme, elle couvre tout ce qui en lui nous répugne, tout ce qui pourrait arrêter l'empressement de notre charité, en projetant sur lui l'infinie amabilité du Christ.

CHAPITRE IV

CAOUTCHOUC OU CIVILISATION

Solitude, milieu, ignorance, passions, sentiment de supériorité personnelle, que d'influences par elles-mêmes préjudiciables à la population noire! Fallait-il en aggraver les poussées en introduisant un facteur nouveau d'une impitoyable énergie? Ces hommes, si aisément disposés à traiter avec rigueur la race nègre, devaient-ils être de plus sollicités par l'intérêt? L'intérêt? Nous savons combien sa seule présence est aveugle, et combien puissante est son étreinte pour fermer le cœur. On admire l'homme qui sait franchement prononcer pour son devoir contre son intérêt; n'est-ce pas reconnaître que cet homme est une exception?

Et que sera-ce quand l'intérêt se colore d'un devoir professionnel, qu'il paraît ennobli par une préoccupation gouvernementale, et qu'il est confié à des mandataires que leur éducation a habitués à ne jamais discuter les ordres supérieurs?

Or, ce fatal élément intervint pour compliquer toutes choses, à partir du moment où les mêmes fonctionnaires se virent chargés de l'ordre public et des recettes du trésor; où, à leur mission native de

protéger les personnes, ils durent associer celle d'assurer de belles rentrées.

Cet élément fut introduit, quand on décida, non pas une simple mise en valeur directe du territoire congolais, mais une exploitation intensive, propre, peut-être, à accroître les bénéfices, mais peu favorable à la civilisation du pays.

Nous n'avons pas à rechercher ici les causes plus ou moins pressantes que l'on avait pour assurer sans retard d'abondants revenus. Les effets de cet empressement, les effets sur la population congolaise nous préoccupent seuls. C'est le bien de cette population qui forme le point de mire obligé de toute l'action gouvernementale.

Or, ces effets sont profondément regrettables. Jusque-là, les abus étaient des accidents fâcheux, à corriger, à prévenir. Depuis lors, le mal est organique. Il tient au système. Et, puisqu'il a pris corps surtout dans la récolte du caoutchouc, nous avons voulu marquer l'irréconciliable opposition entre la volonté de civiliser et celle de percevoir immédiatement de grands bénéfices, en intitulant ce chapitre : *Civilisation ou Caoutchouc*.

Entendu, non pas d'un rendement modéré et même peu à peu progressif, mais d'une surproduction qui lasse les hommes et épuise le terrain, le dilemme n'a-t-il pas le caractère d'un axiome ?

N'est-ce pas le caoutchouc qui a fait réduire au minimum les droits des indigènes et donner cette extension immodérée aux prétentions de l'État?

N'est-ce pas lui qui empêche d'appliquer le nègre

à des travaux vraiment éducateurs, et l'astreint à des corvées abrutissantes jusqu'à l'éloigner même de sa famille?

N'est-ce pas lui qui a pressé l'État de se faire grand trafiquant et d'inaugurer son système foncier?

N'est-ce pas lui qui contribue pour une large part à mettre les populations en fuite?

N'est-ce pas lui qui a amené ces répressions, parfois sanglantes, relatées par la Commission d'enquête? On connaît la parole terrible d'un fonctionnaire : « La saison a été bonne. Nous avons fait beaucoup de caoutchouc et répandu peu de sang. » Plus récemment, un commissaire général donnait à un agent l'ordre de faire du caoutchouc, coûte que coûte. L'agent, nous aimons à penser que ce fut dans un moment d'aveuglement, écrivit à un missionnaire qu'il ferait du caoutchouc, dût-il en coûter la vie à cinquante indigènes. Un autre missionnaire, collègue du précédent, vit l'agent et lui parla en ces termes : « Exécutez les ordres que vous recevez de vos chefs, mais sachez bien que vous ne léserez aucun droit des indigènes sans que vous ayez affaire à moi. Si vous êtes sage, demandez des ordres par écrit; sinon, à la première injustice, on vous jettera par-dessus bord. » Cet avertissement fit solliciter des instructions précises lesquelles, on le pense bien, ne furent point obtenues.

Voilà pourquoi nous répétons : *Civilisation ou Caoutchouc*. Comme pour deux poids qui occupent les plateaux opposés, dans la mesure où vous allégez l'un, vous entraînez la balance du côté de l'autre.

M. Verhaegen, dans son beau discours à la Chambre, a pu vanter justement la félicité des deux mille habitants de Baudouinville, qui, sous la houlette paternelle de Mgr Roelens, s'adonnent sans contrainte à la culture de la terre, et créent des ménages monogamiques, dont les enfants promettent de rivaliser pour le nombre avec les familles patriarcales du Canada. Mais nous sommes au Tanganika, loin des centres européens et loin du caoutchouc (1).

Tant qu'une inflexible volonté fixera d'avance la quantité de caoutchouc à obtenir, tant que des ordres seront donnés sous cette forme : « Portez à 5 tonnes par mois votre rendement en caoutchouc (2), » nous ne saurions attendre avec confiance l'amélioration sérieuse qui est dans les vœux de tous. Les recommandations humanitaires pourront tromper ceux qui les lisent en Belgique, peut-être même ceux qui les rédigent; elles n'auront guère d'efficacité véritable. Serait-il même impossible qu'un jour on ne doive appliquer, dans un sens plus littéral, aux pneus des voitures et des automobiles, la fameuse parole de Bridaine : « Mettez vos robes sous le pressoir, le sang des pauvres en sortira ? » Ces avis de clémence et de ménagements paraîtront en contradiction avec les revenus exigés; et devant cette antinomie, plus d'un agent de l'État, nous le craignons du moins, se fera ce raisonnement : « L'effet de ma

(1) ANNALES PARLEMENTAIRES, Chambre, 1906, p. 780.

(2) Exemple récent relaté par les Pères Cus et Van Hencxthoven dans leur Rapport.

bienfaisance civilisatrice risque, aux yeux de mes chefs hiérarchiques, de se perdre dans le lointain de l'espace et du temps; palpables, au contraire, et immédiats sont les profits matériels qui, grâce à moi, seront retirés du pays. »

Ainsi raisonnait, il y a quelque cent ans, un administrateur de colonie fameux dans l'histoire, le célèbre Warren Hastings (1733-1818), premier gouverneur du Bengale, et l'un des fondateurs de la puissance anglaise dans l'Inde. Nous citons Macaulay (1).

Après nous avoir dépeint son héros comme un homme dont la haine, l'affection, l'ambition, toutes les passions, en un mot, étaient fortes, sans aller jusqu'à l'emportement, dont le sentiment calme, profond, était capable d'attente, incapable d'être vaincu par le temps, le grand historien anglais continue en ces termes : « Placé à la tête de l'administration des Indes, Hastings trouva les finances en mauvais état. Il résolut de sortir d'embarras par tous moyens, bons ou mauvais. Le principe directeur de toute sa conduite est tout entier dans l'ancienne devise adoptée par l'une des plus grandes familles de pillards de Teviotdale : « Vous serez dans le besoin » avant moi. » Il semble avoir érigé en maxime fondamentale et indiscutable, que lorsqu'il n'avait pas autant de *lacks* de roupies (2) que les services publics

(1) *Critical and historical essays*. WARREN HASTINGS, octobre 1841. Nous traduisons sur l'édition de 1870, pp. 609, 614.

(2) Un lack vaut 100 000 roupies, soit aujourd'hui environ 170 000 francs.

en réclamaient, il lui restait à les prendre chez un possesseur. Une remarque, il est vrai, est à faire à sa décharge. Ses commettants d'Angleterre exerçaient sur lui une telle pression, que seule la vertu la plus élevée aurait pu tenir bon : ils ne lui laissaient pas d'autre option que de perpétrer de grands crimes ou de renoncer à sa charge, et de dire ainsi adieu à toutes ses espérances de fortune et d'honneurs. Jamais pourtant les dirigeants n'ordonnaient ou n'approuvaient un crime. Loin de là. Examinez les lettres qu'ils écrivirent à cette époque : vous y trouverez nombre de sentiments de justice et d'humanité, quantité de prescriptions excellentes, en un mot, un admirable code de morale politique. Mais chaque exhortation est tempérée ou annulée par une demande d'argent. « Gouvernez avec dou-
» ceur et envoyez beaucoup d'argent; pratiquez une
» justice scrupuleuse et la modération envers les
» autorités qui vous entourent, et envoyez beaucoup
» d'argent. » Tel est le résumé fidèle de la plupart des instructions qu'il reçut de la mère-patrie. Or, ces instructions signifient, en d'autres termes : « Soyez
» le père et l'oppresseur du peuple; soyez juste et
» injuste, modéré et rapace. » Ceci soit dit sans jeter le moins du monde sur les auteurs de ces dépêches l'accusation ou le soupçon d'hypocrisie. Il est probable qu'écrivant à une distance de quinze mille milles (anglais) de la contrée où leurs ordres devaient produire leurs effets, ils ne se rendirent jamais compte de la grave inconséquence dont ils étaient coupables. Mais la contradiction sautait aux

yeux de leur représentant à Calcutta, lequel, avec un trésor à sec, une armée non payée, de fréquents arriérés dans son propre traitement, des récoltes défectueuses, des fuites quotidiennes de fermiers de l'État, était prié d'ajouter, sans faute, un demi-million aux recettes de la mère-patrie. Hastings se voyait acculé à l'alternative de contrevenir aux recommandations morales de ses chefs ou de ne pas répondre à leurs réquisitions pécuniaires. Dans la nécessité de leur désobéir en quelque chose, il avait à considérer quel genre de désobéissance obtiendrait le pardon le plus facile; et il jugea, sans se tromper, que le parti le plus sûr serait de négliger les sermons et de trouver les roupies. »

Tel est le récit de Macaulay.

CHAPITRE V

LE PROFESSEUR ET L'ÉVÊQUE

Le professeur est M. H. Rolin; l'évêque, Mgr Augouard. Le premier enseigne la colonisation et la politique coloniale à l'Université libre de Bruxelles; il est de plus juge au tribunal. Le second, évêque titulaire de Sénide, vicaire apostolique du Congo français supérieur, compte près de trente années d'apostolat. Ses lettres viennent d'être réunies en un volume sous le titre de *Vingt-huit années au Congo*. Le prélat appartient à la Congrégation du Saint-Esprit. La rencontre de ces deux personnages n'est pas fortuite : on les appelle, l'un et l'autre, à déposer en faveur de l'impôt en travail et de la contrainte. Et M. Rolin lui-même suggère le rapprochement; car il se réclame de Mgr Augouard, dans son récent article : *La Question coloniale.*

ARTICLE I. — **La diversion de M. Rolin**

Le pays dont le sphinx faillit être l'emblème nous réserve beaucoup d'énigmes et toutes les surprises. Qui se serait attendu à voir les immortels principes de 89 battus en brèche par un professeur de l'Université qui semble créée pour les défendre et les

propager? Il faut pourtant en croire nos yeux. Tandis qu'on faisait tapage autour du Rapport de la Commission d'enquête et de certaines révélations, M. Rolin, sans doute pour faire diversion, a reproché aux adversaires de la contrainte et de certaines coercitions, d'avoir versé dans une erreur capitale, en croyant à la valeur absolue de la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

Pour notre part, nous étions depuis longtemps édifié là-dessus. Nous savions, qu'en tant qu'inscrits dans la charte révolutionnaire, les principes participaient à la contingence des illusions passionnées qui les avaient fait énoncer. Il ne nous étonne pas (1) de voir cette fameuse Déclaration des Droits de l'Homme traitée de *scie humanitaire* dès qu'on la trouve embarrassante. L'expression est du sosie de M. Picard, M. Hennebicq (2). Avec celui-ci, d'ailleurs, nous préférons la réalité des droits et des franchises à l'illusion française de l'affichage. Et Paul Bert, qui eut pourtant des mérites comme colonisateur, aurait pu se dispenser de faire placarder la Déclaration dans la capitale du Tonkin (3). Heureusement pour l'homme, certains droits authentiques qu'il possède se trouvaient contenus, longtemps avant la Révo-

(1) On met cependant, à nous avertir, une insistance qui peut surprendre. D'après M. Buls, l'application de la Déclaration des Droits de l'Homme au gouvernement des nègres, serait [illegible] désastre pour le Congo. (*Croquis congolais*, p. 222.)

(2) Belgique maritime et coloniale, 1906, col. 98.

(3) de Saussure : *Psychologie de la colonisation franç[illegible]* Avant-propos.

lution française, dans une loi plus haute et vraiment universelle, où nous lisons l'inviolabilité de toute personne humaine; la défense d'incarcérer des innocents, d'asservir des hommes libres; le devoir, pour le gouvernement, de procurer le bien du peuple, de le civiliser, de l'acheminer vers une plus complète liberté et vers tout vrai progrès.

Aussi n'attribuons-nous pas au manque de respect envers la Déclaration des Droits de l'Homme le mauvais accueil qui fut fait à la plaquette de M. Rolin, *Les Droits de l'homme aux colonies*. En effet, malgré le patronage de la BELGIQUE MARITIME ET COLONIALE et l'article apologétique de M. Hennebicq, elle n'eut pas une bonne presse (1); et les critiques orales furent plus sévères encore.

Selon nous, cette défaveur tient, en ordre principal, à l'heure même où parut la publication, et à la signification concrète que les expressions recevaient des circonstances.

M. Rolin montrait la nécessité de tolérer en Afrique un certain esclavage domestique pratiqué chez les noirs. Celui-ci n'étant pas en cause, l'auteur semblait se faire l'apologiste d'une condamnation aux travaux forcés au profit d'un maître européen (2).

L'indigène, continuait M. Rolin, se trouve par son organisation même cantonné dans son village. —

(1) BELGIQUE MARITIME ET COLONIALE, 18 mars 1906.
(2) WAUTERS : MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, 7 janvier 1906, p. 2.

C'était plaider, en fait, pour un internement forcé, qui interdisait les déplacements les plus légitimes, en vue de rendre plus aisée la perception de l'impôt.

« Les femmes des noirs sont plutôt pour eux une espèce particulière de bétail. » Sur la foi de cette assertion, qu'il avait lue dans des récits de voyage, M. Rolin croyait pouvoir justifier les saisies opérées sur elles, autrement dit, les prises d'ôtages parfois fatales à la vie des malheureuses (1), détenues pour obtenir du mari la quantité désirée de caoutchouc. Le bon sens ne lui répondait-il pas que si le noir traitait son épouse avec trop peu de respect, nos agissements n'avaient pas à le confirmer dans des erreurs aussi déplorables, mais qu'au contraire, nous devions par notre exemple lui enseigner la dignité du sexe faible ? Et le public était sous l'impression des récentes révélations de Brazza. Dans le rapport sur sa dernière mission au Congo français, cet officier de si noble cœur raconte qu'une prise d'ôtages de femmes et d'enfants fit périr quarante-cinq femmes sur cinquante-huit et deux enfants sur huit, alors que l'instruction ne révéla « à la charge des agents de l'administration, dont la personnalité était mise en jeu, aucune responsabilité pénale pouvant donner lieu à une action judiciaire » (2).

Quand M. Rolin contestait aux nègres les aptitudes commerciales et exagérait la nécessité de la contrainte, ses assertions recevaient des démentis de la

---

(1) Rapport de la Commission d'enquête, p. 196.
(2) CORRESPONDANT, 1906, p. 57.

part d'autorités irrécusables, dont nous avons cité plus haut les témoignages.

Mais surtout cette proposition finale ne fut pas loin de provoquer l'indignation : « Quand même il serait prouvé que le système du travail forcé est, de tous les systêmes coloniaux, celui qui prête le plus aux abus, quand même il serait prouvé qu'il est caractérisé par le taux le plus élevé de criminalité coloniale, encore faudrait-il l'approuver et l'appliquer parce qu'il est nécessaire. » Formule qui dépasse certainement la pensée de l'auteur, car elle est évidemment fausse et inacceptable. La fin ne justifie pas les moyens, et le système qui prête le plus aux abus ne saurait être le système nécessaire.

M. Rolin a senti lui-même le besoin de revenir sur ses pas, d'atténuer les expressions de sa plume trouvée « trop rigide » (1). Un second article : *La Question coloniale*, a été commenté avec bienveillance, et même avec éloge par plusieurs journaux. Mieux conçu que le précédent, il exploite, non sans art, certaines fautes de M. Cattier.

Signalons, par exemple, le franc éloge des missionnaires, que contient la page 54. M. Rolin s'y montre à la fois plus juste, plus noble et plus habile que son collègue de l'Université de Bruxelles, qui s'est fait beaucoup de tort, en attaquant des gens que leur dévouement incontestable mettait, franchement, trop au-dessus de ses atteintes. Cette page de

(1) BELGIQUE MARITIME ET COLONIALE, 1906, col. 350.

M. Rolin est vraiment réconfortante; et nous en savons d'autant plus gré à l'auteur, que pareille « largeur de vues » se fait rare dans l'école anticléricale.

Nous regretterions cependant de voir, même au profit des missionnaires, se détourner l'attention de la grande cause qui doit émouvoir tous les cœurs. La calomnie ne découragera pas le zèle de nos frères d'armes. Et ils préfèrent cent fois être méconnus, que voir le voile de l'indifférence et de l'oubli se jeter sur de trop réelles souffrances. Ce n'est pas dans le champ clos où deux professeurs entrent en lice, que se décide la cause de l'humanité. Le combat est bien plus important. Il a l'Afrique pour théâtre, et l'enjeu est le sort de toute une race. La victoire, du reste, n'humiliera personne. Le seul fruit en doit être une action plus éclairée, plus décidée, plus générale, en vue d'un grand but civilisateur.

Aussi, reprochons-nous à M. Rolin de sembler réduire la question à une rivalité entre le fisc et les compagnies commerciales. La cause est autrement élevée. Nous estimons également, que sa brochure assimile trop le Congo à une vraie colonie belge, alors qu'il forme un État Indépendant. Le titre même : *La Question coloniale,* semble un peu entaché de cette erreur. Enfin, nous regrettons que M. Rolin ne présente pas sous son vrai jour le Rapport de la Commission d'enquête. Il en atténue trop les graves critiques pour insister sur certaines louanges, insérées peut-être pour faire mieux accepter les re-

proches, et bonnes pour adoucir certaines teintes un peu sombres, mais qui ne sauraient effacer les fortes couleurs du tableau.

Autant que le distingué professeur, nous nous défions d'une généralisation imprudente, qui exagérerait la faute ou le nombre des oppresseurs, le nombre ou les souffrances des victimes, l'étendue des régions où les abus se sont produits. Nous nous réservons de faire plus loin, nous aussi, la juste part du bien. D'ailleurs, la pénétration européenne est elle-même trop imparfaite pour avoir pu partout se montrer rigoureuse ou bienfaisante.

Mais le principe d'où part la Commission d'enquête (1) nous force à admettre, pour les abus, une généralité relative qui appelle un prompt remède. Avec le BIEN PUBLIC (2), avec M. Verhaegen (3), tout lecteur non prévenu verra dans le Rapport un « Réquisitoire accablant », un « Formidable acte d'accusation ». Et tout homme de cœur le dira avec nous : Elle doit cesser d'être vraie, cette description, dont chaque trait est emprunté au Rapport, et qui nous montre une multitude d'hommes et de femmes, traités en vaincus au sein d'une patrie indépendante, écrasés sous des impôts qui les appauvrissent (4), au point de transformer

---

(1) « Plutôt que sur les faits pris isolément, elle a arrêté son examen aux abus qui avaient un caractère général. » Rapport, p. 147.

(2) Novembre 1905.

(3) Chambre, 1906, col. 783.

(4) Rapport, pp. 177, 178.

en déserts les environs des grands postes (1), réduits à négliger leurs propres cultures (2), afin de satisfaire un fisc qui possède déjà presque tout le territoire, mal payés pour un travail qu'on n'essaye pas d'alléger par les perfectionnements si faciles à importer d'Europe (3), payés, non en monnaie, mais en marchandises parfois de nulle valeur dans la région (4), proclamés libres, et de fait, consignés dans leurs villages, quelquefois jusqu'à se voir interdire une visite à des parents (5), astreints à des corvées épuisantes, décimantes, sans être l'objet de ces prévenances, de ces égards dus à toute personne humaine (6), soumis à l'État, non pas seulement dans l'accomplissement de sa mission tutélaire, mais dans son rôle de trafiquant, soumis, ce qui est pire, à certaines compagnies commerciales, investies d'un pouvoir délégué de contrainte (7); là même où ils paraissent libres, repris par une contrainte indirecte qui leur fait ignorer leur liberté (8), terrorisés par les sentinelles noires, qui s'installent dans des villages dont ils haïssent la population (9), frappés dans leurs biens, leurs femmes, leur personne, si les prestations ne répon-

(1) P. 177.
(2) P. 177.
(3) Pp. 179, 180.
(4) P. 166.
(5) Pp. 206, 215.
(6) Pp. 189, 191.
(7) P. 228.
(8) Pp. 233, 234.
(9) Pp. 197-200.

dent pas aux exigences (1); subissant une longue captivité, aggravée parfois de privations et de violences (2), humiliés dans leurs chefs dépossédés ou châtiés avec rigueur, et chargés de missions ingrates (3); fuyant en masse (4), tant ils se trouvent malheureux, mais alors traqués et repris dans des expéditions punitives qu'ont souillées des massacres, et que l'on croirait dirigées contre des rebelles, quand la résistance passive d'une population effarouchée en a été toute l'occasion (5).

Ces pauvres gens avaient quelque petit bétail et une basse-cour : un mouton, une chèvre, quelques poules ou canards. Ils la négligent maintenant, et ne se donnent plus la peine de l'entretenir. A quoi bon? « Ces animaux, au lieu d'être un objet de commerce, sont exigés à titre d'impôt, parfois sans mesure aucune et d'une façon toute arbitraire (6). »

Et cependant ce ne sont pas des superbes qui provoquent la colère. Enfants terribles entre eux, ils sont pleins de respect pour le blanc; ce sont des faibles, des inoffensifs, qui tremblent, qui plient. Dès qu'on est tant soit peu raisonnable, ils cessent de se plaindre. Ne vont-ils pas jusqu'à offrir de renoncer à toute rémunération, à condition qu'on

(1) Pp. 180, 194, 195, 263, 264.
(2) Pp. 178, 195, 196, 278.
(3) Pp. 194, 195, 203, 204.
(4) Pp. 187, 211.
(5) Pp. 212, 215, 216, 217, 220, 240.
(6) P. 182.

réduise de moitié la quantité de caoutchouc réclamée (1) ?

Tout incultes qu'ils sont, si intéressés qu'ils paraissent, ils sont capables de sentiments plus élevés, et se montrent sensibles aux compliments, aux attentions. Tel magistrat, ferme pour les défendre, reçut en Europe des lettres qu'ils lui faisaient écrire. Tel autre vit à son départ des pleurs mouiller la prunelle des noirs. Et lui pleura également.

Pauvres gens ! comme ils sont dignes de pitié !

ARTICLE II. — **Le cas de Mgr Augouard**

Dans la controverse sur la contrainte et le travail libre, les défenseurs de l'impôt en travail en ont appelé au nom et à l'autorité de Mgr Augouard.

Ils ne pouvaient mieux choisir. Le témoin n'avait-il pas été un des premiers à formuler une franche critique de l'administration congolaise ? La compétence ne pouvait être déniée à celui qui intitulait un livre : *Vingt-huit années au Congo*. Le caractère du témoin, son âge, sa nationalité, le soustrayaient aux influences convertissantes de certaines faveurs ou de certains espoirs : sa déposition était parfaitement désintéressée.

Sous ce titre, assez retentissant : *Le régime des prestations approuvé par Mgr Augouard*, la BELGIQUE MARITIME ET COLONIALE (2), et après elle

(1) P. 234.
(2) Col. 83, de 1906.

M. Rolin, dans sa seconde brochure, reproduisirent partiellement une lettre au Directeur de la DÉPÊCHE COLONIALE, qui se trouve au tome II de l'ouvrage cité. Cette longue missive est datée de Brazzaville, le 5 février 1902.

L'extrait est-il fidèle? Oui et non. Oui, si la fidélité consiste seulement à reproduire littéralement des passages qui se lisent effectivement dans la lettre. Non (1), si l'on demande que l'extrait garde la physionomie, rende l'impression de l'original. Les quatre pages citées forment, avec dix-sept autres, un document de première valeur sur le régime du Congo français et les réformes à y introduire. Isolées de leur cadre, elles donnent le change sur la pensée de l'illustre missionnaire.

Même les pages reproduites ne permettraient pas d'écrire que Mgr Augouard « justifie absolument le principe des prestations indigènes » (2); « que ce témoignage impartial, absolument désintéressé, est en même temps une leçon pour ceux qui, sans rien connaître de l'Afrique, rendent des jugements sur toutes les questions coloniales et condamnent un système dont ils ne veulent pas comprendre la nécessité » (3). Si, par principe des prestations, on entend le droit pour le gouvernement de demander à tous ses sujets un impôt modéré et équitablement

(1) Il va sans dire que nous n'imputons aux auteurs des extraits aucune méprise volontaire. Notre discussion est objective.

(2) Col. 85.

(3) *Ibidem*.

réparti, il ne se trouvera personne pour contredire; mais comment voir une application de ce principe dans un système d'exigences pressurantes, inégales, et stériles pour les contribuables qui y sont soumis?

Il se pourrait pourtant, que, lu sans prévention, le passage cité de Mgr Augouard prenne l'aspect d'un plaidoyer, très peu opportun chez nous, en faveur d'une contrainte et contre un affranchissement.

Mais résumons toute cette lettre. Nous saurons ainsi reconnaitre quelle est, dans le débat, la vraie position prise par l'évêque. Aussi bien, le document est digne de toute notre attention.

C'est une étude d'ensemble sur la Question congolaise, mais jugée au point de vue français. Rappelons, que le Congo français a été livré à des entreprises très vastes, menées souvent par des gens qui n'ont ni expérience des choses coloniales, ni connaissance des terrains qui leur sont concédés. Ces coloniaux improvisés se voient, en outre, soumis à un cahier de charges dont les conditions sont d'exécution impossible; et, dans leur personnel, ils essuyent des tracasseries administratives qui paralysent l'effort et enlèvent le courage. Il en résulte que cette colonie, théâtre, elle aussi, de tristes abus et de regrettables excès, est de plus, exception faite pour quelques sociétés florissantes, plongée dans un marasme ruineux. Ce Congo, dit-on, n'est pas même une bonne affaire.

Mgr Augouard recherche dans sa lettre les causes de la crise et les moyens de la conjurer.

Ses premières critiques sont dirigées contre la parcimonie avec laquelle on a mesuré les secours aux écoles professionnelles des missionnaires. « En 1901, écrit-il, mon vicariat a reçu exactement 5 600 francs de la colonie (et le dernier trimestre n'est pas encore touché) pour treize écoles comprenant dix-huit instituteurs blancs, une vingtaine de sous-maîtres indigènes et plus de huit cents élèves noirs. C'est bien peu, quand on songe que nous sommes obligés de loger, habiller, nourrir, instruire nos élèves, qui sont absolument à notre charge... Aussi je dis que lourde a été la faute des administrations qui ont su trouver de l'argent pour faire des dépenses bien souvent inutiles, mais qui n'ont pas su faire le plus léger sacrifice pour aider ceux qui venaient travailler et mourir pour la France. ... Il faut semer si l'on veut récolter; et la colonie, n'ayant rien semé du tout, s'étonne maintenant de ne rien récolter.

« Depuis vingt ans, nous aurions pu, en multipliant partout nos écoles et nos ateliers, créer cette main-d'œuvre dont le défaut va précipiter la ruine de beaucoup de sociétés; et c'est pour n'avoir pas eu cette prévoyance ni voulu encourager les bonnes volontés que la colonie subit en ce moment cette crise terrible qui pourrait bien la mener à la mort (1). »

---

(1) Pp. 366, 367.

Cette question de la préparation de la main-d'œuvre par l'éducation professionnelle est capitale aux yeux du prélat. Il y voit le grand remède, même à l'heure présente. « Qu'y a-t-il donc à faire pour sortir de cette lamentable situation? C'est, je le répète, d'amener (1) l'indigène à fréquenter les différentes écoles qu'il serait urgent d'établir sur tous les points de la colonie; et ces écoles obtiendraient rapidement des résultats appréciables si les fonctionnaires voulaient bien s'y intéresser et engager les chefs à y envoyer des élèves (2). » Encore à la fin de la lettre, se retrouve la même insistance. Après avoir justement préconisé le recrutement d'un personnel de choix, l'auteur ajoute : « Ce personnel de choix serait secondé par un personnel indigène que la colonie pourrait facilement trouver sur place si elle voulait plus largement subventionner les écoles d'où sortiraient ces auxiliaires indigènes. Le sacrifice qu'elle ferait de ce côté serait largement compensé par les économies qu'elle ferait d'autre part; et si depuis vingt ans on avait voulu entrer dans cette voie économique, on ne serait pas acculé à la triste situation où nous nous trouvons aujourd'hui (3). »

Avec la fermeté de l'apôtre, Mgr Augouard dénonce ensuite les abus commis au détriment des noirs, en des termes qui rappellent le Rapport de la Commission d'enquête. « On se figure qu'on va créer

(1) Pp. 382, 383.
(2) Le texte porte : « En amenant »; nous l'avons cru fautif.
(3) P. 369.

magiquement la main-d'œuvre en promettant aux noirs le bien-être matériel, la sécurité contre le pillage et le meurtre, la mise à l'abri de la famine, l'initiation aux découvertes de la science, etc., etc. » Le noir se moque de tout cela... il a raison ! car, en fait, c'est tout le contraire qui lui arrive.

« Il faut bien avouer qu'en général le noir ne connaît de la civilisation que la douane et les coups de fusil, et il ne faut pas trop lui reprocher de ne pas courir après de pareils bienfaits (1). »

« Le noir n'a donc pas de besoins, et dans sa simplicité primitive il se rend très bien compte que si le blanc lui demande du travail c'est pour l'exploiter : aussi préfère-t-il rester dans la douce oisiveté du village, au lieu d'aller travailler chez le blanc, au service duquel il recevra des coups et pas toujours la juste rémunération de son travail (2). »

« Le noir voit bien qu'on lui demande toujours et sous toutes les formes ; mais jusqu'à présent, il n'a rien vu des avantages que la colonie aurait dû lui donner en retour des territoires concédés plus ou moins bénévolement à la France. C'est à ce point que des variolés et même des cadavres sont restés exposés pendant des jours et des semaines le long des chemins de Brazzaville et à proximité des maisons des Européens. Pas d'hôpital pour blancs, pas d'infirmiers pour noirs, pas de lazaret pour recevoir les malheureux atteints de variole, dysenterie, etc. Là

(1) Pp. 367-368
(2) Pp. 368-369.

encore, c'est la Mission qui a dû se dévouer et recevoir dans son hôpital les malheureux noirs abandonnés qu'on va recueillir dans un hamac le long des rues et auxquels on donne les soins nécessités par leur triste état. Cette charge ne devrait-elle pas incomber à l'administration, en retour des impôts qu'on veut exiger des noirs?

» Avec un courage vraiment héroïque, nos admirables Sœurs de Saint-Joseph soignent avec tendresse ces malades qui sont parfois dans un état bien repoussant; et leur joie est grande lorsqu'elles ont pu arracher un de ces malheureux à la mort. Elles ont constamment une douzaine de malades à soigner, leur hôpital ne pouvant en recevoir davantage. Eh bien! croit-on qu'il s'est trouvé un fonctionnaire, portant cependant un beau nom, pour refuser à ces pauvres Sœurs un kilogramme de glace quand la glacière du gouvernement en produisait en abondance.

» En retour des droits d'entrée sur les blancs, des impôts sur les noirs, la colonie ne devrait-elle pas faire quelque chose pour ses administrés, et peut-elle s'étonner de voir le malaise et le mécontentement exister un peu partout (1)? »

Ne l'oublions donc pas. Si Mgr Augouard décerne aux noirs un brevet de paresse, il juge celle-ci en fonction des causes aggravantes imputables aux Européens. A tout prendre, l'activité des blancs lui paraît-elle bien supérieure à celle des indigènes?

(3) P. 371.

« Soyons francs, et voyons si en France nous ne trouverions pas beaucoup de blancs qui sont noirs.

» Croyez-vous, par exemple, que le mineur qui passe sa vie à extraire le charbon au sein de la terre, ou le paysan qui en déchire la surface avec sa charrue ne feraient pas comme les noirs, s'ils pouvaient vivre, comme eux, sans rien faire et dormir le ventre au soleil (1)? »

Quant à l'impôt de capitation (autrement dit les fameuses prestations), l'évêque n'entame ce sujet qu'avec précaution. « Le principe, à mon avis, est bien simple, mais l'application en est plus difficile (2). »

Va-t-il décidément préconiser l'imposition en travail? Nullement. Et les rapporteurs de la Commission ou M. Cattier pourraient aussi bien que la BELGIQUE MARITIME ou M. Rolin se réclamer de Mgr Augouard. « Que le tribut soit payé en argent ou en nature, peu importe; le principal est qu'il le soit. Si l'administration exige l'impôt en nature, elle s'attire les réclamations des concessionnaires à qui, en fait, elle a concédé un véritable monopole. Mais l'administration peut très bien exiger l'impôt en argent, et les indigènes seront forcés de travailler pour porter au concessionnaire les produits du sol, en retour desquels ils recevront la pièce de cinq francs demandée comme impôt par l'administration. Les réclamations et la comptabilité seront bien simplifiées de part et d'autre (3). » La principale difficulté qui s'oppose,

---

(1) P 368.
(2) P. 369.
(3) P. 369.

d'après le missionnaire, à la levée de l'impôt, c'est l'absence de forces suffisantes pour en exiger le recouvrement.

Suivent alors, dans la lettre, des remarques judicieuses sur le système des grandes concessions et les fautes commises par l'administration française.

C'est une occasion pour l'auteur d'effleurer, en passant, la question du caoutchouc et du régime foncier. Nous doutons que les lignes qu'il écrit à ce propos soient précisément du goût de ceux qui partagent les idées de M. Rolin. « Les indigènes vendent assez volontiers l'ivoire qu'ils ont en réserve ou qu'ils se procurent par la chasse des éléphants; mais, par contre, ils sont réfractaires au travail manuel et surtout à l'extraction du caoutchouc, pour l'exploitation duquel il faut souvent faire de longues courses dans les forêts. »

« Il faudrait pourtant amener les indigènes à extraire cette précieuse gomme pour leur propre compte, car les travailleurs payés à la journée ne couvriront pas les frais d'exploitation. Le noir ne travaille que le moins possible, et il est difficile d'en surveiller un certain nombre quand ils sont disséminés dans la forêt, à la recherche de la précieuse liane. Et quand la récolte est faite, ils se gardent bien d'apporter la totalité du résultat de leur travail; adroitement ils savent en soustraire une partie, et, pour comble de malheur, ils vont vendre ce caoutchouc au concurrent voisin, qui achète naturellement tout ce qui se présente.

» On a beaucoup discuté sur les droits des concessionnaires et on a qualifié de « vol » ce que les indigènes iraient vendre en dehors de la concession. Soyons francs, et disons plutôt que c'est l'indigène qui a été volé de ses terres, qui ont été données à d'autres sans qu'on l'ait consulté le moins du monde.

» On a même refusé aux indigènes le droit de pouvoir vendre librement ce qu'ils auraient récolté sur leurs propres réserves (1). »

Nous parvenons enfin aux pages, citées par la Belgique maritime et coloniale et M. Rolin, dans lesquelles Mgr Augouard parle de la difficulté d'obtenir des noirs un travail régulier, et indique deux moyens d'y réussir : la moralisation par la religion, combinée avec l'instruction, et le travail obligatoire. Mais n'est-il pas évident que ces pages doivent se comprendre en relation avec les précédentes, et en tenant compte des restrictions qu'à cette place même l'auteur a soin de formuler? Pourquoi le moyen de l'instruction est-il qualifié de plus lent? Parce qu'auparavant l'on a constaté une insuffisance d'écoles et de missions dont le gouvernement est responsable par son indifférence. Mgr Augouard n'écrivait-il pas plus haut : « Depuis vingt ans nous aurions pu, en multipliant partout nos écoles et nos ateliers, créer cette main-d'œuvre dont le défaut va précipiter la ruine de beaucoup de sociétés ? »

---

(1) Pp. 373-374.

Le moyen de la contrainte doit, du reste, selon lui, « être employé avec une grande fermeté jointe à une excessive prudence » (1). Il ne permet de demander aux noirs « que la dixième partie de ce qu'on demande aux blancs en Europe » (2) ; et il ne le permet qu'à la condition de répartir uniformément les charges, et moyennant un salaire qui constitue pour le noir une récompense fort appréciable. « Cette façon de procéder enrichira doucement et moralement le nègre. »

Reconnaissons-nous à ces traits le régime que la Commission d'enquête a trouvé en vigueur dans l'État Indépendant, et peut-on bien sans erreur intituler un article : *Le régime des prestations approuvé par Mgr Augouard ?*

Encore les citations sont-elles arrêtées trop tôt. On eût bien fait d'ajouter le paragraphe qui suit immédiatement, et dans lequel Mgr Augouard complète sa pensée. « Un administrateur, raconte-t-il, se plaignait récemment de la trop grande influence d'une de nos missions sur les indigènes. Que l'administration fasse comme nous, qu'elle respecte la famille, qu'elle démontre aux indigènes qu'elle est là pour leur faire du bien et non pour les pressurer, et elle aura la même influence que nous ; je dis même qu'elle en aura bien davantage, car elle a l'autorité, et le noir est toujours fort respectueux de la force.

(1) P 367.
(2) P. 377.

Ajoutez-y la bonté et la justice, et vous serez tout-puissants (1). »

Les dernières parties du memorandum de Mgr Augouard racontent les tracasseries administratives dont pâtissent les concessionnaires, le manque de personnel judiciaire. De bons conseils sont donnés sur le recrutement des fonctionnaires.

La lettre se termine sur l'anecdote d'une école clandestine de marabouts, qui s'attachait à démolir l'influence de la France en faveur de l'Islam, et que les missionnaires français eurent beaucoup de peine à faire disparaître.

Nous venons de parcourir la longue lettre de Mgr Augouard. L'illustre missionnaire l'a-t-il vraiment écrite en avocat du régime des prestations? Ne serait-elle pas beaucoup plus exactement intitulée : *Un éloquent plaidoyer pour la vraie civilisation dans les colonies?* Voilà pourquoi nous en avons donné de larges extraits. Le prélat avait le droit de la clore en ces termes : « J'ai sacrifié ma vie entière à ce pays, malgré bien des labeurs et des difficultés; aussi je voudrais que la colonie fût prospère, que les sociétés fissent de brillantes affaires, et qu'on apportât aux noirs la vraie civilisation et l'amour de la France (2). »

Est-il besoin de le dire? Ces vœux sont les nôtres en ce qui concerne l'État Indépendant.

---

(1) P. 379.
(2) P. 384.

CHAPITRE VI

RIEN DE NEUF SOUS LE SOLEIL

Transportons-nous dans ces colonies espagnoles, de renommée si malheureuse, mais non exempte d'exagération. M. Paul Leroy-Beaulieu formule sur elles un jugement plus équitable, lorsqu'il écrit : « Quelque reproche que l'on puisse faire au système colonial de l'Espagne, il faut reconnaître que, seule parmi les nations modernes, elle a essayé de mettre en pratique, dans les rapports avec les peuples vaincus, les préceptes de l'humanité, de la justice et de la religion (1)... Elle a su ne pas extirper les populations indigènes, mais se les assimiler (2). » De plusieurs nations accusatrices de l'Espagne on n'en pourrait pas dire autant.

En ce temps-là, un peu plus que de nos jours, on cherchait des raisons pour calmer sa conscience.

Installés en Amérique, les Européens se posèrent la question, qu'il eût mieux valu trancher au préalable. De quel droit sommes-nous ici?

Entre les titres invoqués comme réponse, quelque juriste, sans doute, leur souffla à l'oreille l'argument

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes*. I, 12.
(2) *Ibidem*, p 40.

des *terres vacantes*. D'après Victoria, ce fut même à cet argument qu'on songea tout d'abord. Mais le courageux Dominicain répliquait : « Il n'y a pas lieu de s'arrêter longuement à cet argument, pour la bonne raison que ces barbares étaient vraiment, à titre public et privé, possesseurs du territoire. Les biens n'étaient pas sans maître. Le titre de premier occupant ne se justifie pas plus chez eux, qu'il ne serait admissible chez nous, à supposer que ces messieurs soient venus des Indes nous trouver en Espagne(1). »

Après une première et très triste période, où les Indiens furent traités en esclaves, vinrent des temps moins malheureux, où leur condition fut celle de serfs attachés à la glèbe. « Ils suivirent le sort des domaines ou *encomiendas* sur lesquels ils étaient fixés (2). » Et le possesseur de l'*encomienda* était, sous peine de perdre ses droits, tenu de garder un serment, par lequel il s'engageait « à protéger les Indiens, à travailler à leur conversion au christianisme, et à faciliter leur avènement à la civilisation » (3). Ceux-ci devaient, en retour, à leur patron une certaine redevance ou tribut. Ce fut loin d'être l'idéal. Bientôt, lisons-nous chez un contemporain, la dépendance se changea en servitude, surtout lorsque la redevance ne consistait pas en argent, ou en une certaine quantité de produits ou de fruits, mais en des corvées auxquelles les Indiens étaient

(1) Relectio V. *De Indis*, s. 2, n. 7.
(2) LEROY-BEAULIEU, op. cit. I, p. 12.
(3) *Ibidem*.

périodiquement assujettis. Le prétexte de cette obligation servait aux patrons à molester les Indiens et à les retenir : ils alléguaient l'exécution incomplète ou la mauvaise exécution de la tâche imposée (1).

Le contemporain que nous citons est un sénateur, qui faisait partie du Conseil suprême de Castille et des Indes, Jean de Solorzano. Il écrivit, en 1628, deux grands in-folios, intitulés *De Indiarum iure* (2), auxquels nous voudrions faire quelques emprunts dans ce chapitre.

Les abus précités, nous apprend-il, provoquèrent d'amères critiques. De multiples décrets et instructions émanèrent des rois d'Espagne afin de supprimer les corvées personnelles, et de réduire les obligations des Indiens à un taux équitable (3). Ce fut une longue lutte entre la Couronne et les privilégiés. Notre auteur cite une série d'arrêtés, dont le premier date de 1542, et le dernier de 1610, sans pouvoir garantir le plein effet de ces dispositions humanitaires : tant les réformes soulevaient des protestations de la part des Espagnols intéressés. Aux textes Solorzano ajoute des arguments de raison. « Les Indiens, dit-il, sont des hommes libres, on ne peut les traiter en esclaves ; et rien n'est plus odieux que d'accabler les gens sous des impôts oppressifs (4). La coutume

(1) SOLORZANO : *De Indiarum iure*, t. II, p. 2, n. 6.

(2) *Du droit des Indes.*

(3) *Ibidem*, n. 8 9.

(4) *Ibidem*, n. 16-22. Toutefois, notre auteur, au livre 2 du second tome, se montre assez large pour admettre la légitimité des différentes corvées, pourvu qu'elles soient légalement im-

contraire étant abusive, ne saurait faire loi en aucune façon. (1) »

Ce n'est pas qu'il manquât, même alors, des auteurs pour vanter les prestations personnelles, les préférer même aux impôts en argent. De celui qui n'a rien ne vaut-il pas mieux demander du travail que des fournitures? On n'oubliait pas d'ajouter les avantages qui résultaient pour les Indiens du contact avec les Espagnols, le salaire qu'ils recevaient en échange du travail forcé (2), etc. D'autant plus, observait-on, que la paresse native des Indiens et leur peu de besoins ne permettaient guère d'obtenir un travail libre (3).

Mais d'autres répliquaient, que cette forme d'impôts engendre si aisément des abus, qu'à tout considérer, il paraissait plus sûr de s'en tenir à la forme communément adoptée dans les pays civilisés. Assurément, conclut un moraliste cité par notre Conseiller, l'impôt en travail n'est pas inique par lui-même, s'il est équitablement réparti, s'il est réellement décompté de la somme des obligations, s'il n'empêche pas l'Indien de vaquer à ses propres affaires. « Toutes conditions, continue-t-il, plus faciles à édicter qu'à

---

posées et vraiment réclamées en vue du bien public. Le seul travail forcé qu'il rejette absolument, est le travail des mines. Ses critiques portent surtout contre les exactions des particuliers, comme qui dirait aujourd'hui, contre certaines compagnies.

(1) *Du droit des Indes*, n. 29-32.

(2) *Ibidem*, n. 38, et l. I, c. IV, n. 97-98.

(3) L. I, c. IV, n. 101.

réaliser dans la pratique, surtout après que les abus ont commencé à prévaloir (1). »

Tout modéré qu'il est dans ses exigences, et pondéré dans ses appréciations, le bon chrétien qu'est notre sénateur, s'émeut de pitié à la fin de son premier tome.

« Je ne puis me défendre, dit-il, de supplier de toute manière notre Roi très puissant et très chrétien, de se rappeler sa sollicitude et sa piété, de marcher sur les traces de ses aïeux et bisaïeux, en veillant à la conversion et à la conservation des Indiens, et en choisissant, pour une mission de cette importance, des ministres aptes et fidèles. J'avertis, j'adjure aussi ces ministres, et tous ceux, tant Espagnols qu'étrangers, qui habitent l'Amérique, de traiter les Indiens avec humanité et douceur, de s'abstenir des injures, des vexations, dont ces malheureux ont coutume d'être victimes. Que les Européens mettent bien au-dessus des richesses la prédication et la propagation d'une foi dont la touche ne se reconnaît certes pas aux violences mais à des procédés suaves et paternels (2).

» Comment ferez-vous croire aux Indiens, que le joug du Christ est suave, si, devenus chrétiens, ils se trouvent accablés de plus de charges et de peines que sous leurs maîtres infidèles?... Il est des hommes injustes et cruels qui font peser sur les Indiens un

(1) L. 2, n. 41-43.
(2) T. II, 3, c. VIII, n. 5 et 6.

joug plus dur que ne fut pour les Juifs l'exil en Égypte... Ceux-ci, après quatre-vingt-cinq ans de captivité, se trouvèrent plus nombreux que jamais. Après le même laps de temps, ou à peu près, la population indienne est en bonne partie éteinte (1). »

. . . .

« J'adjure donc à nouveau les protecteurs nés des Indiens d'extirper les abus, de rechercher les causes profondes du mal, et d'y porter hardiment le fer et le feu pour le détruire.

» Désormais, que tous aient pitié des Indiens, et les traitent avec humanité et douceur, pour que la paix qui est faite à ces infortunés ne paraisse pas égaler et dépasser la guerre en rigueur.

» Si les difficultés des enquêtes ou l'incurie des magistrats permettent aux coupables d'échapper à la sévérité des lois humaines, ils ne sauraient se dérober au regard du Tout-Puissant... Dieu se plaît à frapper ceux qui ont opprimé les Indiens, jusqu'à leur rendre fatales les richesses mêmes qu'ils ont acquises au prix d'injustes artifices et des sueurs de cette population (2). »

En parcourant ces pages, inspirées par la science et la pitié du XVIIe siècle, comment ne pas songer à l'ancien proverbe : « Rien de neuf sous le soleil »?

---

(1) *Ibidem*, n. 9-15.
(2) *Ibidem*, n. 32-37.

CHAPITRE VII

FAMILLE ET MORALE AU PAYS NOIR

Article I. — **Mariage et famille**

Plus sacrée que la propriété des biens est cette possession mutuelle des deux époux l'un par l'autre, résultat solennel et irrévocable de leur volonté de s'unir pour la vie, en vue de s'aider en toutes choses et de se perpétuer dans leurs enfants.

Chose étonnante, la Commission d'enquête, si justement soucieuse de défendre les noirs contre les injustices extérieures, semble s'être désintéressée de leur société matrimoniale. Dans le rapport de ces messieurs, aucune page sur les lois qui la régissent, les garanties effectives dont on doit la munir. Ils ont songé aux terres des Congolais; ils n'ont pas songé à leurs unions conjugales. Interrogés à ce propos, ils auraient, sans doute, répondu très sincèrement qu'au milieu d'une foule d'embarras, ils avaient perdu cet objet de vue. Même lacune chez M. Cattier. Et pourtant la volonté de critiquer l'État ne lui a pas fait défaut. Faut-il y voir une suite de la mentalité contemporaine, trop imbue de positivisme, pour faire grand cas des droits supérieurs de l'homme, ou

plutôt trop déroutée par l'irréligion, pour oser franchement aborder de pareils problèmes ?

Pourtant, oublier le mariage, c'est oublier la famille, cette institution fondamentale de la société, dont la constitution, l'épuration, la consolidation, doivent être au premier rang des préoccupations de qui prétend civiliser.

Pressantes raisons pour essayer de combler la lacune.

Rappelons d'abord les principes du droit naturel et chrétien.

Quelles lois régissent le mariage? Avant tout, la loi naturelle, qui étend ainsi son empire sur tout mariage. L'union de ceux que le baptême a fait entrer dans l'Église se trouve élevée par le Christ à la dignité de sacrement : à ce titre, elle est en plus régie par les lois ecclésiastiques. L'union des personnes non baptisées est soumise tout ensemble à la loi naturelle et aux lois de l'État. Bien entendu, nous parlons toujours de cette réglementation qui atteint le fond même du contrat, pour l'autoriser, le défendre, ou même le rendre impossible, par des empêchements dirimants. Les conséquences relatives aux biens, et d'autres effets secondaires du mariage, ressortissent évidemment à la législation civile.

Inutile de le faire remarquer : les lois de l'Église, pas plus que celles de l'État, ne peuvent aller à l'encontre du droit divin. Elles sont destinées à le compléter, non à le contredire.

Or, ce droit divin sanctionne l'unité du mariage : n'admettant pour légitime, depuis le Christ, que l'union simultanée d'un seul homme et d'une seule femme; il sanctionne de même l'indissolubilité parfaite du mariage, du moins du mariage consommé par des rapports complets entre époux.

Cette loi, à laquelle nul homme, non pas même le Souverain Pontife, ne peut déroger, comporte une seule exception, promulguée par saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens (1). Bien que le baptême de l'un des deux époux laisse subsister le mariage avec l'infidèle, si celui-ci pourtant ne consent pas à une cohabitation pacifique, s'il rend au chrétien la vie moralement impossible, le conjoint baptisé peut, après avoir mis l'autre en demeure, contracter une nouvelle union chrétienne qui rendra aussi sa liberté à l'infidèle. Ce droit a été organisé et expliqué par la législation ecclésiastique. Nous n'avons pas à entrer ici dans les détails de cette organisation.

En vue du bien commun, l'Église a établi des empêchements de mariage, et a soumis la célébration du contrat-sacrement à certaines solennités : ces lois n'affectent que les personnes baptisées. Et voyez jusqu'à quel point elle se montre large et tolérante; lorsqu'elle autorise un de ses enfants à s'unir à une partie non baptisée, elle le relève, en même temps, des empêchements de droit ecclésiastique auxquels

---

(1) Cette exception unique, en faveur de la foi, porte le nom de *privilège paulinien*, à cause de celui qui l'a promulguée.

échappe l'infidèle, sauf à maintenir la forme substantielle du contrat et les interdictions que recommande la décence naturelle.

Comme une impérieuse utilité sociale réclame une législation appropriant le mariage au bien commun de chaque société, et que la juridiction manque à l'Église pour imposer ses décrets aux non-baptisés, nous admettons la compétence du pouvoir civil pour prescrire à l'union des infidèles des conditions raisonnables de célébration et de validité.

Pour tous les devoirs qui se rattachent à la fidélité conjugale, les deux époux se trouvent sur un pied d'égalité parfaite. A l'intérieur du ménage, la famille a besoin d'un chef. La nature désigne le mari. Il exerce de la sorte sur sa femme une autorité que tempèrent la dignité de la personne, l'amour réciproque, et la raison d'être du pouvoir, qui est le bien des membres de la famille. La loi civile a toujours compétence pour sanctionner cette autorité, et l'enserrer dans des limites plus ou moins étroites, comme pour en prévenir les abus.

Le grand devoir des époux, c'est de respecter intégralement la fécondité que Dieu daigne donner à leur union, et de se dévouer ensemble à leur bonheur réciproque et à l'éducation des enfants qui en sont le fruit. Un droit imprescriptible en résulte pour eux, sauf abus criants ou renonciation volontaire : le droit d'élever leurs enfants. Droit que l'Église vénère au point d'interdire le baptême des enfants,

contre le gré ou à l'insu de parents infidèles, tant que l'âge ne permet pas un libre choix. Seule la nécessité extrême justifie une exception pour les enfants constitués en danger de mort.

Tels sont les principes. Il nous les fallait rappeler, pour qu'en une matière de cette importance, on ne se trompât ni sur la loi naturelle ni sur la doctrine de l'Église, et qu'on cessât de colporter des erreurs comme celle-ci, cueillie dans une feuille belge : « L'Église n'a d'égards, au Congo, que pour le mariage contracté devant le prêtre. »

Ces principes suggèrent eux-mêmes la théorie de la législation civile.

*
* *

Au Congo, la première préoccupation du législateur devait être, en cette matière sacrée plus qu'en aucune autre, de s'enquérir des coutumes indigènes et de vérifier la nature du contrat unissant l'homme à la femme. Ce n'est pas chose facile. Comment démêler là-bas, si les contractants congolais ont voulu plus qu'une union temporaire en réservant au mari le droit de renvoyer la femme pour de futiles motifs, — simple concubinage, inexistant en droit naturel et laissant la place vacante, — ou s'ils se sont accordés sur l'union véritable et légitime qui tend à confondre pour toujours deux existences associées? Mais autant l'idée du mariage perpétuel paraît obscure dans leur esprit, autant est fortement compris le devoir de fidélité conjugale, surtout du côté

de la femme. L'adultère, nous l'avons vu (p. 63), est très sévèrement puni dans les coutumes congolaises.

La femme est d'ordinaire achetée à ses parents, et, à ce moment-là, il est peu tenu compte de son goût. Il arrive pourtant que son consentement soit exigé postérieurement à cet achat, qui ne donne que les droits résultant des fiançailles. Alors, en cas de refus de sa part, les parents doivent rendre le prix d'achat.

On s'étonnera peu d'apprendre que la vie domestique des Congolais et leur organisation familiale sont modelées sur un plan tout autre que les nôtres. Voici quelques observations faites aux environs de Kisantu.

Pas de ménage commun. Le mari et, s'il a les ressources d'en acheter plusieurs, chacune de ses femmes occupent un chimbek distinct. La situation de l'enfant varie suivant que la mère est libre ou esclave. L'enfant de la femme libre est soumis à son oncle maternel plus qu'à son père. Devenu grand, il doit retourner au village dont la mère est issue. Au contraire, l'enfant d'une esclave demeure, comme sa mère, le bien, la propriété du mari.

A n'avoir égard ici qu'à l'entretien matériel, les enfants, ceux du moins que le mari a reconnus pour siens, sont assez bien traités, surtout aussi longtemps que vit leur mère. Ils professent d'ailleurs une indifférence complète à l'égard de leur père, tandis que la mère leur inspire un sentiment de respect et d'affection qui réagit heureusement sur la conduite.

Ils se fâchent d'entendre médire de leur mère : des rixes entre enfants n'ont souvent pas d'autre cause. Transplantés trop loin de leur mère, ils sont pris de cette insouciance fataliste qui fait tout mépriser et rend l'homme insensible à ses propres intérêts.

Misérable, au contraire, est la condition des orphelins. S'il est vrai que les oncles et tantes reçoivent les douces appellations de *pères* et de *mères*, la Commission d'enquête (1) n'aurait pas dû, aussi légèrement, attribuer à ces noms une vertu magique pour transformer les cœurs, pour y infuser la tendresse paternelle ou maternelle. A ce compte-là, le Congo l'emporterait sur l'Europe, où le nom de *maman* n'a pas toujours ce pouvoir prestigieux : témoin la marâtre.

Quelle description tristement éloquente les missionnaires catholiques nous ont faite de l'abandon intellectuel, moral, parfois même physique où sont plongés les orphelins! En apparence, sans doute, ils ne sont point abandonnés. Bien plus, l'enfant est recherché, mais comme une marchandise à vendre, à louer, ou un esclave à exploiter. Telle est l'incurie de leurs « protecteurs naturels », qu'ils négligent de prendre les soins les plus élémentaires de leurs pupilles : souvent les pauvres enfants sont rongés par les « chiques » (puces pénétrantes), logées dans les pieds, dans les mains, au point de rendre ces membres presque hors d'usage et même de les mutiler.

(1) Rapport, p. 242.

Telle est l'exploitation dont ces orphelins sont victimes, que dans les sentiers l'on rencontre des groupes d'indigènes paresseux escortés de pauvres enfants portant leurs fardeaux. L'éducation est nulle, ou plutôt elle est corruptrice. Les orphelines font l'objet d'un véritable commerce. Elles deviennent les esclaves des sept ou huit femmes des noirs qui peuvent se payer le luxe de la polygamie, si on ne les envoie dans des milieux plus délétères encore que le village natal, nous voulons dire les camps des travailleurs (1).

En face de cette situation, le rôle de l'État civilisateur s'esquissait comme suit. Avant tout, il devait reconnaître et sanctionner toutes les vraies unions qui existaient antérieurement à une pénétration suffisante de sa propre influence. Et il ne pouvait, en aucun cas, subordonner son respect des mariages précédents à des formalités d'inscription, qui ne sauraient modifier une situation définitivement acquise. Un nouveau gouvernement pourrait-il n'admettre d'autres propriétaires que ceux qui ont observé des formalités introduites avec lui? L'État Indépendant déclare, lui-même, s'en référer pour cet objet aux us et coutumes indigènes. Combien plus devait-il en agir ainsi pour des droits plus sacrés encore, ceux qui s'exercent sur la personne! Là où il avait acquis suffisamment d'action pour rendre la mesure aisément applicable, il pouvait, à peine de nullité, exiger,

(1) Voyez Missions Belges, décembre 1905, avril 1906.

pour la suite, l'enregistrement de tout mariage entre non-baptisés. Il lui était même loisible d'assujettir le mariage des infidèles à la célébration devant un officier d'état civil.

Le divorce, déjà beaucoup trop multiplié au Congo, n'avait aucun titre aux faveurs. Il ne devait faire l'objet que d'une tolérance pareille à celle dont bénéficie l'esclavage domestique. Au contraire la sainteté, le prestige du mariage chrétien, méritaient toutes les sympathies du gouvernement.

S'il était exagéré de frapper l'adultère de mort, une sévère répression de ce crime, tant chez le mari que chez la femme, était propre à confirmer les noirs dans leur idée, si salutaire, d'une obligation fondamentale du mariage.

Un sage féminisme semblait également de saison. Il fallait se préoccuper de la condition faite à la femme, en faisant du libre consentement de celle-ci une condition indispensable pour la validité du mariage. Assurément, l'achat de l'épouse, s'il est entendu d'une simple dot à payer aux parents, ne mérite pas en soi une qualification sévère. Ce fut l'usage de bien des pays, aux époques moins avancées de leur civilisation. Et la nécessité de se procurer les ressources voulues pour l'achat peut créer un excellent but d'épargne. Mais il en va autrement de l'achat de fillettes encore incapables de consentir validement au mariage. Et l'on saisit également que cette pratique de vente peut favoriser la polygamie. Cédant, croyons-nous, à cette double considération, les missionnaires, dans le mémoire collectif qu'ils

ont adressé à l'État, demandent la suppression graduelle de ces marchés. « Esclavage déguisé, écrivent-ils, la coutume est contraire à la dignité de la femme; c'est une source qui alimente la polygamie et un grand obstacle à la multiplication de la population. »

Dans un pays inculte et barbare, l'État devait porter toute son attention sur l'éducation de la jeunesse. Incontestablement, c'est sur celle-ci que l'effort civilisateur a le plus de prise. Et, d'autre part, l'éducation à rebours que reçoivent la plupart des enfants, surtout les orphelins, le spectacle de la paresse et de la corruption tyrannique qui est tous les jours sous leurs yeux, donnaient au gouvernement un titre légitime pour intervenir en vue du bien.

Il est temps de comparer le fait avec la théorie.

Nous nous plaisons d'abord à relever, comme bonne et d'une opportunité évidente, la loi du 12 juillet 1890, qui défère à l'État « la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves; de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection; des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation » (1). On sait que cette tutelle est exercée dans deux colonies scolaires officielles et dans des colonies libres, organisées par

(1) LOUWERS, p. 415.

les missionnaires catholiques, en vertu d'une délégation prévue à l'article premier d'un décret du 4 mars 1892 (1). Les missionnaires catholiques ont à peu près seuls concouru à cette œuvre de relèvement intellectuel et moral.

Une loi aussi bienfaisante doit recevoir une application large. Et ne voilà-t-il pas que, trompée par les suggestions de ces ministres protestants qui s'étaient dérobés cette occasion de dévouement, la Commission d'enquête conseille une interprétation étroite qui dénature l'esprit de la loi et en neutralise les effets! Nous espérons que les fonctionnaires recevront des instructions pour ne pas restreindre le nombre d'enfants confiés aux missionnaires, et ne pas borner l'action tutélaire de ceux-ci aux demi-mourants dont les indigènes se débarrassent parce qu'ils ne savent plus en tirer profit (2).

Mais nous ne pouvons adresser beaucoup d'éloges à la législation matrimoniale du Code congolais. On dirait, pour continuer à nous exprimer avec la loyale franchise qui nous anime en tout ce travail, que cent ans d'expérience n'ont rien appris au législateur. Tant est considérable l'empire des préjugés! Ce que deviennent les mœurs publiques et le mariage, sous l'influence des principes révolutionnaires, la France nous en offre le spectacle lamentable. N'était son aspect anticlérical, le pauvre mariage civil y

(1) LOUWERS, p. 418.

(2) Voir là-dessus les MISSIONS BELGES, décembre 1905, avril 1906.

serait probablement démodé; et déjà on lui livre des assauts redoutables qui ne viennent pas du côté catholique. Malgré cela, l'on s'obstine au Congo à ne connaître que lui.

D'autre part, on nous vante la supériorité des Anglo-Saxons. Nous sommes parfois menacés d'en devenir des copies trop serviles. Mais on n'ose les suivre dans leur législation plus équitable à l'égard du mariage chrétien et catholique.

Les lois de l'État Indépendant ignorent le mariage religieux et ne l'entourent d'aucune protection.

Elles ne se soucient pas davantage de reconnaître le contrat naturel entre non-baptisés. On n'a pas eu la sagesse d'appliquer à leurs mariages la disposition qui donne force légale aux coutumes et aux usages locaux en ce qui concerne les biens. Un indigène se présente pour contracter mariage devant l'officier d'état civil. Nul examen pour savoir si cet homme n'est pas lié par un mariage naturel valide, ou par un mariage religieux. Il n'a pas d'autre *moukanda* (1) : c'est assez pour le déclarer libre, sans souci des droits inviolables de l'épouse, que peut-être il a abandonnée.

A l'usage de tous, même pour ces endroits où Boula-Matari est à peu près inconnu encore, le législateur a construit la machine du mariage civil, alourdie de formalités multiples impraticables aux indigènes (2).

(1) Papier officiel.

(2) Les missionnaires critiquent, notamment, les complications introduites par une récente circulaire de l'ancien vice-gouverneur Costermans.

Jugez des tristes conséquences de cet exclusivisme. Qu'il s'agisse de soldats, d'ouvriers, d'employés de steamers, chaque fois que le service de l'État exige des déplacements sur terre ou par eau, les gens légitimement mariés ont le droit de se faire accompagner de leur femme. Si l'on ne reconnaît que le mariage civil, souvent impossible, que de séparations immorales vont être perpétrées au nom de l'État civilisateur!

Il fallait s'y attendre. Le titre du divorce figure tout entier dans la législation congolaise. Même le divorce par consentement mutuel. Nous n'avons guère relevé d'autre progrès sur nos lois belges, que l'option parfaite qui est laissée entre le divorce et la séparation de corps.

Les missionnaires signalent l'abus qui résulte de la facilité des divorces.

Cependant, l'article 13 du décret du 20 février 1894 apporte une restriction à la faculté de divorcer : « Les époux ne sont admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise (1). » Disposition que nous approuvons, mais qu'à la suite de la législation anglaise, nous voudrions voir étendue au profit de la loi religieuse.

Aucune disposition n'est prise pour supprimer peu à peu la vente des filles comme épouses.

Mais ce qui a porté notre surprise à son comble, c'est de ne trouver dans le Code pénal aucune peine

(1) LOUWERS, p. 287.



édictée contre l'adultère. Cette impunité scandalise les indigènes et produit un débordement d'immoralité.

Voici donc ce qui se passe dans certains centres. Alléchées par la considération dont jouit la profession militaire, des femmes perdues demandent la main de soldats noirs arrivés de contrées lointaines. Ceux-ci, séparés de leur milieu, acceptent trop facilement de comparaître devant le magistrat pour conclure une union civile privée de toute garantie de bonheur. Dès le lendemain, la femme recouvre pratiquement sa liberté, sans intervention possible pour le magistrat.

N'est-il pas profondément regrettable de voir cette opposition entre la législation congolaise sur le mariage et le Code divin de la loi même naturelle? N'est-il pas regrettable, que les décrets contrarient l'introduction, au sein des peuplades congolaises, de ce puissant organe de civilisation qu'est la famille chrétienne; et qu'en présence delois, marquées au coin du Grand-Orient, plus qu'à celui des traditions chrétiennes, les missionnaires catholiques aient, au Congo, à envier le régime de la protestante Angleterre?

En 1900, Boma fut à deux doigts de sa perte. Le 17 avril, à 2 heures de l'après-midi, les soldats noirs du fort de Shinkakasa se mutinèrent et se rendirent maîtres de cette forteresse qui domine la capitale de l'État Indépendant. S'ils avaient su diriger le tir des canons, c'en était fait de la ville.

Il est de notoriété publique au Congo que certains abus, qui exaspèrent les nègres, très jaloux de leurs droits sur leurs épouses, sont loin d'avoir été étrangers à la révolte.

Ce fut une dure leçon de morale que la race noire donna, ce jour-là, à la race blanche. On connaît le dénouement. Le fort fut repris le lendemain par les troupes de Boma. Quarante mutins s'échappèrent, poursuivis par une colonne de cent soldats. Trente-cinq réussirent néanmoins à gagner le territoire français. Des vingt qui furent arrêtés dans le fort, dix-huit furent passés par les armes : le chef des rebelles déploya en face de la mort un courage héroïque.

Certes, les missionnaires ne formulent pas une prétention exagérée, quand ils demandent une refonte de la législation matrimoniale sur les bases d'un accord avec l'autorité religieuse. Soyez-en convaincu; cette organisation, concertée de commun accord, ne ferait violence à personne; sans gêner aucun incroyant, elle protégerait des droits indiscutables, et elle assurerait un peu mieux la liberté du bien.

ARTICLE II. — La morale au Congo

Nous ne désespérons d'aucune autre cause, et non plus de celle de la moralité. A même d'enregistrer des statistiques plus consolantes que les chiffres de la faculté, nous nous refusons à voir dans l'homme un

être fatalement voué à des passions brutales; et nous nous sommes associé pleinement aux espérances meilleures qui ont trouvé des interprètes éloquents et émus au premier congrès d'éducation familiale, tenu à Liége en septembre dernier.

L'effort combiné de la religion et d'une éducation rationnelle est capable de former des hommes assez forts pour être purs ; et le printemps de la vie n'est pas comme nécessairement destiné à perdre ses plus riantes fleurs.

Mais en saluant l'avenir, nous sommes sans illusion sur le présent. Ni les lois ni les conseils ne vont angéliser les hommes. Malgré tout, la licence des blancs continuera de rendre malaisée la christianisation des noirs, et nous nous résignons à entendre les échos de la terre congolaise nous raconter encore des scandales malheureux. Le lecteur nous dispensera d'entrer dans les détails de cette licence qui, dans les centres coloniaux, trône à côté de l'irréligion. Funeste au blanc, jusqu'à faire dire que dans certains milieux un honnête homme avait peine à vivre, elle agit sur le noir par l'exemple et la séduction. « Trop souvent, comme nous le lisons dans l'éloquente protestation des missionnaires (1), elle descend ainsi du blanc corrupteur dans le noir corrompu et tarit en tous deux les sources de la vie physique et de la vie morale. »

Mais plutôt que de nous arrêter au mal, cher-

---

(1) *Lettre ouverte à MM. les membres de la Commission chargée d'examiner le Rapport sur l'enquête au Congo.*

chons à le diminuer, sinon à le guérir. Car, pour ne pas pouvoir tout faire, est-on dispensé de faire ce que l'on peut?

Avant tout s'impose un recrutement plus judicieux du personnel. Dans la forme voilée du langage parlementaire, un honorable député n'a-t-il pas affirmé « que l'État Indépendant du Congo n'a pas à son service assez d'hommes de valeur, assez d'hommes aux vues hautes et humanitaires, aux tendances avant tout civilisatrices comme celles qui ont inspiré le Roi lorsqu'il a fondé l'État nouveau (1) »? Il serait bon de n'enrôler personne avant l'âge de vingt-cinq ans; et d'exclure sévèrement tout candidat dont la réputation est compromise.

Si l'immoralité secrète lui échappe, la loi est-elle désarmée contre l'étalage public de certaines mœurs licencieuses? Une interprétation plus sévère des articles qui punissent les provocations à l'immoralité, les outrages aux bonnes mœurs, n'aurait pas laissé constater que la fréquentation des Européens a diminué chez les noirs le sentiment de la pudeur.

Toute licence ne saurait être interdite, mais est-il impossible de mettre des freins à son trop libre épanouissement (2)?

Aucune excuse certes ne devrait détourner des châtiments sévères de la tête de ceux qui font servir

(1) A. Verhaegen : Chambre, 1906, p. 783.

(2) Un correspondant du Temps copia cet avis singulier affiché au mur d'un cercle de Léopoldville : « Défense aux blancs de laisser circuler sous leur véranda leur « lavadère » ou concubine (*sic*). »

leur autorité à des fins immorales, qui usent de contrainte directe ou indirecte pour forcer les jeunes filles ou les femmes à céder à leurs caprices. Arrachées à leurs villages, de pauvres négresses ont vu leurs nobles résistances punies de la chaîne, de la prison, du fouet : ce sont là d'impardonnables crimes, que l'on ne saurait réprimer avec assez de rigueur.

Il ne suffit pas d'imposer le respect de la femme nègre. L'État civilisateur doit se préoccuper positivement de l'éducation morale de ses pupilles. Au témoignage des coloniaux, les Congolais déploient, dans leurs danses, un art d'obscénité qui n'est pas à encourager, mais à interdire partout où c'est possible (1). Conçoit-on que les grands centres, Léopoldville, Matadi, Boma soient le théâtre public de ces horreurs?

Une attention vigilante devrait éloigner les occasions du mal. Signalons la promiscuité des sexes dans les prisons, dans les bains publics ; il faudrait que les femmes ne prissent jamais part à un portage qui oblige à passer la nuit dehors.

En détaillant ces points, nous nous sommes bornés à transcrire les vœux unanimes que l'expérience inspirait aux missionnaires.

Mais au dire d'hommes compétents, le grand ennemi de la moralité du blanc en Afrique, c'est la

---

(1) L'arrêté du 17 juillet 1900 donne aux autorités administratives du district ou de la zone un certain pouvoir de circonscrire le mal. (LOUWERS, 450.)

solitude où il se trouve relégué. S'il pouvait avoir près de lui une compagne légitime, venue, comme lui, d'Europe ! Émigration non exempte de peines, et fort dispendieuse. Mais les avantages sont tels qu'ils méritent cette persévérance dans les essais qui conduit au but. Une rémunération meilleure des employés, une importation plus abondante de vivres européens (1) diminueraient les difficultés d'ordre économique.

Des retours réguliers dans la patrie, l'établissement de *sanatoria* sur des hauteurs salubres comme celles de Thysville, jointes à l'étude progressive des conditions d'hygiène, lèveraient, du moins en partie, l'objection de la santé. Et s'il reste des sacrifices à faire, le rôle de l'épouse se dessine là-bas si utile et si beau qu'il est captivant pour le cœur. N'entrevoit-on pas les compensations supérieures aux privations et aux peines qu'une généreuse compagne trouvera dans la fidélité dont elle facilitera le devoir à son époux, dans tout le mal qu'elle empêchera, dans le bonheur répandu autour d'elle, et le bien réalisé sous mille formes !

Les femmes anglaises se sont faites au climat, peut-être en soi plus meurtrier, des Indes ; au Congo même, des *mistress* suivent des ministres protestants ; nos vaillantes religieuses sont moins éprouvées par

---

(1) Depuis le 1er juillet 1905, le chemin de fer est convenu avec l'État de transporter les vivres au tarif de fr. 0.50 la tonne kilométrique. (THYS, lettre à l'ÉTOILE BELGE en réponse à un article du 23 février.)

la mort que les missionnaires (1). Ces exemples sont bien encourageants : ils montrent que nous ne caressons pas un idéal irréalisable.

En tout cas, même s'il n'est pas possible d'atteindre, dès maintenant, le terme désiré, chaque pas qui sera fait dans cette voie mérite les éloges de ceux qu'intéresse la cause de la civilisation africaine. Nous félicitons les organisateurs du *Congrès d'expansion mondiale* (2) d'avoir mis à l'étude la possibilité pour les agents coloniaux d'emmener leur ménage avec eux. Ils comprenaient que sans la femme, l'expansion ne pouvait être pleinement civilisatrice.

---

(1) A cause, pense-t on, de la vie plus sédentaire menée par les Sœurs.

(2) Tenu à Mons, à la fin de septembre 1905. Le rapport de M. Gohr, ancien directeur de la Justice, au Congo, contient un ensemble de conseils et d'indications.

CHAPITRE VIII

LA LOI ET LE MAGISTRAT AU PAYS NOIR

Article I. — **La législation de l'État Indépendant**

Les lois peuvent être inscrites dans les mœurs avant de l'être dans le Code. Et dans ce cas, elles réflètent la vie d'un peuple et permettent de formuler sur lui un jugement motivé. Cela se voit dans les pays de droit coutumier. Mais entre le fait et le droit, la correspondance ne se rencontre plus toujours, dès que les lois émanent d'une volonté souveraine qui les impose du dehors. Même celles que le peuple est censé se donner par un parlement électif ne passent pas toujours dans la pratique. A preuve notre loi sur l'ivresse. Combien moins les décrets d'un pouvoir absolu permettent-ils de conclure du droit au fait! Que de beaux ukases du czar de Russie sont demeurés sans influence appréciable pour le peuple, qui s'en réjouissait trop tôt! Encore le czar est-il russe, et réside-t-il à Saint-Pétersbourg. Que sera-ce quand la loi doit franchir toute la distance qui sépare Bruxelles de Boma, et Boma de l'intérieur du Congo?

En présence des griefs qui sont articulés, des plaintes qui se font entendre, il y a donc quelque

naïveté à ouvrir le Code congolais pour se pâmer d'admiration devant la beauté de certains textes. Rappelons-nous bien qu'un peu partout, et au Congo plus qu'ailleurs, autre est la loi, autre l'arrêté d'exécution, autres les instructions secrètes (1), autre enfin une exécution qui se modifie suivant le tact, la capacité, la bonne volonté des fonctionnaires et de leurs administrés.

De ces divergences, le Rapport de la Commission d'enquête nous donne lui-même quelques échantillons. « Il est inexact, écrivait l'ÉTOILE BELGE (2), appelée à la rescousse par M. Nys, que le travail forcé soit imposé à l'indigène, parce qu'il lui est demandé un léger impôt en nature, qui, en moyenne, représente tout au plus quarante heures de travail par mois. » C'est la loi, en effet. Mais à voir ce que devient, d'après ce Rapport, ce léger impôt en nature, on songe quelque peu au docteur Guillotin vantant la douce fraîcheur qu'éprouveraient les condamnés au frôlement du couperet de la guillotine. Le décret des quarante heures fut accompagné d'instructions, « au reçu desquelles beaucoup des commissaires de district se sont contentés de confirmer le taux des prestations précédentes » (3).

---

(1) Certains décrets de réforme parviennent aux agents, nous assure-t-on, apostillés en marge de la mention : « Tout demeure comme auparavant. »

(2) 24 mai 1903. Le BULLETIN OFFICIEL de juin 1903, p 25, disait également que la perception de l'impôt en nature était « aussi légère que tout autre forme d'impôt ».

(3) Rapport, p. 170.

Un peu plus loin, nous lisons dans le même Rapport : « La loi fait du taux des salaires locaux actuels un minimum, mais les instructions de la circulaire du 29 février 1904 paraissent le considérer comme un maximum, et elles recommandent aux commissaires de district de ne pas accorder de remunération supérieure à celle qui était consentie antérieurement (1). » « Des trois mille ouvriers que la Commission trouva employés à la construction du chemin de fer des Grands-Lacs, quelques-uns seulement étaient en possession d'un contrat régulier (2). »

Citons enfin cette appréciation générale : « Nous l'avons vu, la plupart des lois de l'État ne sont appliquées dans le Haut-Congo que d'une manière assez incomplète (3). »

Le jugement impartial que nous désirons porter sur les lois de l'État nous a déjà permis de louer quelques dispositions protectrices ou pénales qui empêchent l'exploitation abusive de l'indigène, lui donnent des tuteurs, mettent fin à des pratiques homicides. Volontiers, dans la suite, nous répéterons cet hommage. Tout notre souhait, c'est de voir les bonnes lois plus entièrement observées.

Mais, dans leur ensemble, ces lois encourent le reproche d'être trop parfaites, et, par là même, de convenir plutôt aux deux mille étrangers qui passent par le Congo, qu'aux vingt millions de nationaux qui y sont fixés à demeure.

---

(1) Rapport, p. 171.
(2) *Ibidem*, p. 259.
(3) *Ibidem*, p. 277.

« Il est évident, dit fort bien le Rapport, que la législation même, cet édifice juridique si rapidement élevé, qui arrachait à un critique impartial et parfois sévère un cri d'admiration, et qui n'a peut-être que le défaut d'être théoriquement trop parfait; cette législation, disons-nous, ne tient pas toujours suffisamment compte des conditions du pays et des populations qu'elle est appelée à régir... Comment voudrait-on qu'une législation aussi « européenne » que celle du Congo ne rencontrât pas fréquemment, dans l'application, des obstacles insurmontables? De là ces contradictions entre le droit et le fait, de là ces infractions que les tribunaux punissent, tout en accordant à leurs auteurs le bénéfice des circonstances atténuantes (1). »

Supposez un peuple barbare mais capable de progrès par lui-même. Comment se ferait l'évolution spontanée de son droit? Au contact d'idées meilleures, les coutumes se verraient peu à peu épurées, modifiées et complétées, pour répondre à des besoins nouveaux, à des situations plus complexes. Et ces accroissements plus ou moins rapides ne cesseraient d'être en parfaite harmonie avec le caractère comme avec les nécessités du peuple.

Le Congo avait l'avantage inappréciable d'être sous la main d'un législateur qui, en civilisation, le distançait de vingt siècles. Qu'y avait-il à faire pour tirer ces peuplades de leur léthargie? Il y avait à imiter Elisée ressuscitant le fils de la Sunamite (2).

(1) Rapport, p. 280.
(2) IV Rois, IV, 34.

Il y avait à se rapetisser intelligemment à la taille du petit enfant qu'il s'agissait de rappeler à la vraie vie. Une étude soignée des mœurs congolaises devait fournir les premières données. Certains grands abus avaient à être immédiatement frappés au cœur, comme ils le furent : le cannibalisme, les meurtres, ceux qu'engendre le préjugé de la Kassa (1). Mais d'autres usages africains pouvaient utilement être retenus, mis en œuvre, pour servir d'assises à un droit national qui, comme le vieux droit germain, n'aurait manqué ni de mérite ni d'originalité.

Maintenant ce grand édifice fait l'effet d'une construction trop hâtive, qui resterait inhabitée, parce qu'on a oublié les escaliers qui doivent mener aux divers étages.

Les peuples modernes aiment à contempler l'unité des lois qui régissent tout leur territoire. Mais après des siècles seulement, la France, puis l'Allemagne, ont unifié leur droit. Pour des peuplades disséminées dans le bassin congolais, cette unité ne devient-elle pas un défaut?

Nous ne savons si la complication peut, quelque part, passer pour une perfection. En tout cas, seuls les peuples très avancés parviennent à se retrouver au milieu de formalités multiples. Comment le peuple congolais ne se perdrait-il pas dans le dédale des décrets et arrêtés qui sont censés le régir? Citons

---

(1) Voyez plus haut, pp. 58 et 59.

le titre de l'adoption. Pense-t-on qu'un indigène qui veut prendre soin d'un enfant étranger, le traiter comme sien, puisse se plier à tous les articles qui régissent la matière ?

Certaines lois sont gênantes et incommodes par elles-mêmes. Les missionnaires se sont plaints des dégâts causés par les pachydermes que l'on ne pouvait abattre qu'en cas de légitime défense. A la suite d'un Congrès de Londres, l'on s'est empressé de fermer la chasse pendant sept mois, pour assurer à l'Afrique la conservation des bêtes sauvages. Cette mesure protectrice de la faune s'inspire sans doute d'une idée d'esthétique. L'Afrique doit rester la terre des grandes forêts où bondissent les lions, et il faut que les hippopotames continuent à parcourir ses rivières. Mais en protégeant les animaux, a-t-on songé que l'on risquait de vexer les hommes? Et qui retiendra cette nomenclature des animaux répartis en cinq classes? Qui, nous disait un malin, discernera de loin l'espèce d'antilope, dont l'une peut être abattue tandis que l'autre doit être ménagée? Qui demandera à l'hippopotame, dont à peine le nez émerge de l'eau, s'il est mâle ou femelle? Toutes distinctions à faire d'après la loi.

Bref, nous aurions voulu pour le peuple congolais des lois moins nombreuses, plus simples et mieux ajustées à sa taille. Les multiples dispositions actuelles sont la plupart sans usage pour lui, comme l'étaient, pour le jeune David, habitué seulement à la fronde, les armes plus parfaites mais plus pesantes de Saül.

ARTICLE II. — **Thémis**

Qu'un rapide coup d'œil nous fasse d'abord embrasser l'organisation judiciaire dans son ensemble. Le Conseil supérieur de l'État, siégeant à Bruxelles, tient lieu de *cour de cassation*. Pour tout l'immense territoire de l'État, il existe un seul *tribunal d'appel*, dont le siège est à Boma. Il connaît au second degré, en matière *pénale*, de tous les jugements rendus, par le tribunal de première instance et les tribunaux territoriaux; en matière *civile et commerciale*, de tous les jugements rendus par le tribunal de première instance.

Un seul tribunal de première instance est établi, lui aussi à Boma. En matière *pénale*, il jouit, aux termes du décret du 30 octobre 1895, d'une compétence exclusive pour juger les crimes punissables de mort qui sont mis à la charge des individus de race européenne. Les instructions données au parquet renchérissent sur cette disposition. Elles « prescrivent de saisir exclusivement ce même tribunal, des infractions commises par les blancs et prévues par les articles du Code pénal sur le meurtre, les coups et blessures volontaires en cas de préméditation, les coups et blessures ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail, l'homicide volontaire, le duel ayant amené la mort, les attentats à la liberté individuelle, l'incendie, les attentats à la pudeur et le viol, les atteintes portées par les fonctionnaires pu-

blics aux droits garantis aux particuliers» (1). En tenant compte de ces instructions, l'on peut affirmer qu'en matière répressive, le tribunal de première instance est exclusivement compétent pour toute infraction grave, mise à la charge d'un non-indigène.

Tout récemment, pourtant, on a reconnu, pour les causes criminelles où des blancs interviennent comme inculpés, la compétence des tribunaux de Stanleyville et de Coquilhatville.

En *matière civile et commerciale*, il n'y a que le tribunal de Boma pour connaître des contestations où se trouvent impliqués un non-indigène, l'État ou une administration publique.

La compétence cesse d'être exclusive, lorsqu'il s'agit d'indigènes entre eux.

Pour les matières criminelles, non exceptées dans les instructions ci-dessus, il existe également des *tribunaux territoriaux*, comme détachés du tribunal de première instance, à raison de la difficulté des communications. Ils sont au nombre de quatorze, composés chacun d'un juge, d'un substitut du procureur d'État et d'un greffier. Dans deux seulement, le juge est docteur en droit. Partout ailleurs, les fonctions de juge sont confiées à un titulaire de l'ordre administratif, le plus souvent au commissaire de district. Le substitut est docteur en droit.

A mentionner encore les *Conseils de guerre*, qui n'exigent pas *essentiellement* la présence d'un offi-

---

(1) Cattier : *Droit et administration de l'État Indépendant*, p. 455.

cier du ministère public. Ils connaissent de tous les crimes et délits (sauf de ceux qui entraînent pour un non-indigène la peine capitale) punis par les lois pénales ordinaires, et des fautes commises par les officiers, les sous-officiers et soldats de la force publique de l'État, telles qu'elles sont déterminées aux articles 20 et 21 du décret du 22 décembre 1888.

Certains officiers de police judiciaire sont chargés de constater les infractions et d'en dresser procès-verbal (1).

L'article 84 du décret du 7 avril 1889 permet à l'officier du ministère public d'abandonner le prévenu à la juridiction *répressive* du chef local, et à l'application des coutumes indigènes. Mais, en fait, cette disposition est hors d'usage. Les blancs se désintéressent des contestations *civiles* entre indigènes, à moins que ceux-ci ne les portent spontanément devant le tribunal de première instance, ou ne recourent à l'arbitrage : ce qu'ils font très volontiers, vu la haute idée qu'ils ont de la sagesse européenne.

De toutes les fonctions civiles, aucune n'est plus auguste que celle du justicier. Refuge du faible, vengeur de l'iniquité, il assure le règne de la loi ; et, détrônant la force de son empire usurpé, il l'oblige à servir le droit.

Et en réalité, si certaines bornes ont été mises aux abus, si une main tutélaire fut parfois tendue aux indigènes, ceux-ci doivent cette juste protection à

(1) Sur l'organisation judiciaire, voyez LOUWERS, p. 178.

des magistrats intègres, indépendants et éclairés, qui méritent l'estime reconnaissante de tous les hommes de bien.

Mais il ne faut pas se le dissimuler. L'accomplissement de la sublime mission du magistrat se heurte d'abord au Congo à des difficultés qui tiennent à la force même des choses et dont on ne peut rendre personne responsable.

Impossible de songer à distraire des rôles les meilleurs magistrats. Force est donc de remplir les cadres à l'aide de jeunes docteurs en droit, zélés sans doute, et dont l'intervention peut assurer les avantages d'une action vigoureuse et intrépide, mais nécessairement dépourvus de cette expérience à laquelle rien ne saurait suppléer. Le droit congolais lui-même n'est nulle part officiellement expliqué dans un cours régulier. Les magistrats seront donc autodidactes, et la pénurie des candidats n'a pas même permis de leur faire subir, au Congo, le stage préalable exigé par les décrets. Une autre difficulté provient de l'ignorance de la langue. Pour tous les interrogatoires ils doivent recourir à des interprètes d'intégrité douteuse, et dont les connaissances linguistiques comptent des lacunes inavouées (1).

A ces difficultés d'ordre intellectuel s'en joignent d'autres qui touchent de plus près à cette impartia-

(1) M. Dhanis assista un jour à un interrogatoire, où l'interprète ne comprenait pas les témoins. Au lieu de confesser son ignorance, il forgeait des dépositions improvisées au petit bonheur.

lité qui fait l'honneur du magistrat et sans laquelle il n'est pas de garantie effective. Fait pour ainsi dire fatal, le milieu européen, où le magistrat fréquente, exerce une influence défavorable aux hommes de couleur. Avec qui converse-t-il tout le jour? Avec ceux dont l'intérêt personnel ou commercial est souvent contraire à celui de l'indigène; l'on peut dire, avec l'une des parties qui vont être mises en cause. Ne saisit-on pas tout ce qu'il faut de force de caractère pour accomplir jusqu'au bout un devoir qui risque de rendre la vie impossible sans aucun espoir de compensation sérieuse ? Que dis-je ? Ce qu'on entend raconter chaque jour sur le compte des noirs, les appréciations unilatérales, qui sont impossibles à vérifier, modifient peu à peu, mais d'une façon quasi irrésistible, la mentalité elle-même : l'esprit se remplit de préjugés.

Venons-en à l'examen de l'organisation légale.

Apparemment, la nécessité d'obvier promptement à certains regrettables conflits, de prévenir des imprudences propres à jeter le trouble dans toute une région, ont dicté des mesures qui mettent la magistrature sous la coupe du pouvoir administratif. Le gouverneur général place et déplace les magistrats à son gré, suspend l'exécution des peines, renvoie même au besoin les hommes de robe en Europe. Qui ne touche du doigt les graves inconvénients de cette dépendance?

Ce n'est pas tout.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre un

blanc, sans l'autorisation du procureur d'État, résidant à Boma, lequel exerce lui-même « ses fonctions sous la haute autorité du gouverneur général » (1). Hors le cas de flagrant délit, des perquisitions domiciliaires ne peuvent se faire sans l'avis conforme du procureur d'État (2). Songez aux distances à parcourir; combien l'action de la justice promet d'être lente et de perdre ainsi de sa considération aux yeux d'une population habituée à la justice sommaire de ses chefs!

Pour procéder à une enquête, le magistrat du parquet doit, au préalable, en informer le chef du district, lui détaillant le but de son voyage, le chemin même qu'il compte suivre (3), et il doit attendre de ce fonctionnaire les vivres, les hommes, et tous les moyens de transport. Or, le chef du district est parfois celui-là même dont la responsabilité pénale se trouve engagée dans l'affaire.

Nous n'avons pas fini d'énumérer les obstacles qui compromettent les pleins effets de l'action de la magistrature.

Là même où les juges sont docteurs en droit, ils opèrent dans un ressort si étendu, qu'une inspection sérieuse est impossible. Les agents de l'administration leur échappent d'ailleurs, en décorant leurs dispositions ou exigences des noms pompeux de : *Mesure politique, administrative, disciplinaire.*

---

(1) Décret du 21 avril 1896, art. 9. (LOUWERS, p. 176.)
(2) Décret du 27 avril 1889, art. 22. (LOUWERS, p. 187.)
(3) Circulaire du procureur d'État, n. 309, 14 avril 1903.

Quant aux officiers de police judiciaire, ils sont à la dévotion du pouvoir administratif. Les magistrats n'en peuvent guère attendre de secours, et les indigènes, lorsqu'ils osent se plaindre, ne les amènent pas souvent à dresser procès-verbal (1).

Quels inconvénients résultent encore de la distance où se trouve l'unique cour d'appel, et l'unique tribunal de première instance, les seuls compétents pour la plupart des délits où les blancs sont impliqués (2). Il arrive que des magistrats n'entament pas de poursuites, afin d'éviter le ridicule d'une action indéfiniment retardée. Nous avons déjà parlé de l'effet meurtrier des grands déplacements demandés aux indigènes à l'occasion des procès. De quel autre pays pourrait-on écrire ces lignes, empruntées au Rapport de la Commission d'enquête? « L'habitant du Haut-Congo cité comme témoin, s'enfuit dans la forêt ou dans la brousse. Il faut le traiter comme un prévenu, lui faire la chasse, l'enchaîner parfois, en tout cas user de contrainte pour le conduire de son village jusqu'au siége du tribunal... L'indigène lésé, plutôt que de s'exposer aux dangers et aux fatigues d'un voyage à Boma, renonce souvent à se plaindre. Grave inconvénient! Les infractions restent ignorées, les abus se multiplient, le mécontentement des populations augmente, et parfois se manifeste sou-

---

(1) Rapport de la Commission d'enquête, pp. 272, 273.

(2) Une amélioration a été introduite récemment, nous l'avons dit, par la reconnaissance des tribunaux de Léopoldville et de Coquilhatville.

dainement par des violences et des révoltes, que l'intervention de la justice eût pu prévenir (1). »

Pire, en effet, est la situation au delà de Léopoldville, c'est-à-dire dans ces parages éloignés, où le champ s'étend plus libre aux abus. Le juge civil n'y est plus docteur en droit : c'est un agent de l'administration, un militaire, presque toujours le chef du district. Un substitut l'assiste, il est vrai, pour représenter la magistrature ordinaire. Mais les indigènes ont tôt fait de distinguer le petit juge, le substitut, du grand juge, *Zuzi nkuluntu*, *Zuzi munene*, *Zuzi mukubwa*, qui rend la sentence.

Vis-à-vis des noirs, le même homme se trouve donc être à la fois le militaire qui dirige les expéditions, le trafiquant qui exploite le domaine de l'État, le juge qui condamne en dernier ressort, et le gendarme qui exécute la sentence.

Ont-ils tort de quelque peu se défier et de ne pas se reposer avec une entière confiance dans les bras de Thémis?

---

(1) Rapport, p. 270.

CHAPITRE IX

LES MISSIONNAIRES AU PAYS NOIR

En abordant ce chapitre, comment nous défendre d'une certaine émotion?

A deux reprises, s'est consumée sous nos yeux une existence fauchée dans sa fleur, tombée victime ou martyre du dévouement à la race nègre. Pas à pas, nous avons pu suivre les envahissements graduels de l'implacable et cruelle maladie, qui desséchait le corps et attaquait les tissus intérieurs comme pour y faire de douloureuses déchirures. L'un et l'autre malade, nous les avions connus exubérants de vie et de santé; et le contraste entre la vigueur souriante d'il y a peu d'années et la morne langueur qui maintenant les accablait, rendait le spectacle plus poignant encore. Glorieuse, il est vrai, était cette ruine prématurée de leur corps, et belle de la totalité de leur holocauste. Tous les deux appartenaient à des familles profondément chrétiennes, originaires, l'une de la Campine et l'autre du pays de Liége ; à son départ, le premier s'était entendu dire par son père : « Tu pars missionnaire, mon fils ; je n'ai plus qu'un souhait pour toi, c'est que tu meures martyr. » Tous les deux avaient déployé là-bas, au Congo, une inlassable activité : en peu de mois, le second avait

fondé plus de vingt fermes-chapelles. Et sur la couche où ils agonisaient, l'un et l'autre semblaient se ranimer quand on leur parlait du Congo et de la civilisation des noirs.

Ces deux exemples, qui nous permettaient d'apprécier à leur juste valeur l'offrande et le sacrifice de trois cents autres missionnaires, nous faisaient mesurer du même coup toute l'étendue de l'ingratitude qui transforme de telles victimes en accusés. Ingratitude; le mot est juste, pensons-nous, car le bien que l'on fait aux noirs n'est-il pas censé fait à tous les amis de la civilisation et de l'humanité?

Et le sentiment pénible que laissait en nous la méconnaissance de pareils services se renforçait à la réflexion. L'on sait que les missionnaires catholiques furent à peu près les seuls à accepter l'offre générale, faite à toutes les confessions, d'élever les enfants placés sous la tutelle de l'État. Pourtant, loin de blâmer l'indifférence de ceux qui s'abstiennent, le Rapport de la Commission d'enquête n'a pour eux que des éloges; et il se fonde sur leurs accusations pour formuler contre ceux qui se dévouent un reproche d'illégalité et de calcul intéressé.

Comment alors nous empêcher de raisonner comme suit : Pris de pitié pour une portion jeune mais souffreteuse de ses sujets, un prince civilisateur adressa un appel à des hommes qui se donnaient pour des ministres de salut. Il sollicita leur concours pour le soulagement physique et moral des orphelins, des enfants abandonnés ou négligés. C'était leur proposer une tâche laborieuse et longue, mais

féconde en résultats. Qui doute, en effet, que l'espoir de la régénération d'une race se fonde tout entier sur l'éducation de la jeunesse? Les missionnaires, cependant, ne répondirent pas tous aux avances qui leur étaient faites. Certains s'excusèrent, en alléguant des préférences pour une autre forme d'apostolat, incontestablement plus aisée, puisqu'elle borne son action à donner le bon exemple. D'autres, les catholiques, s'offrirent à prodiguer leurs soins aux enfants perdus de la brousse, à ces petits noirs plongés tous dans une misère morale extrême, et dont beaucoup sont, en outre, livrés à des souffrances physiques et à des maladies qui ne pardonnent pas.

Lesquels firent preuve de dévouement sincère? Lesquels se montrèrent les vrais ministres de Jésus-Christ? Lesquels avaient appris de Lui à aimer le prochain malheureux?

Et la parabole du bon Samaritain nous revenait à la mémoire. Nous reconnaissions le blessé trouvé demi-mort sur la route..., le lévite qui passe indifférent... et le Samaritain que touche la pitié. Mais ici, non content de rester insensible à l'infortune, le lévite revient sur ses pas pour invectiver celui qui sur les plaies versait l'huile et le vin. Il lui reproche des vices de forme et des intentions intéressées. Et ces griefs d'un étranger sont actés dans une page quasi officielle que rédigea une main belge.

Vraiment, ne se croirait-on pas revenu aux jours où le Christ réprouvait les subtilités rabbiniques, et, pour confondre les Pharisiens, leur demandait, en face d'un malheureux, si la loi permettait de faire du bien au jour du sabbat?

Alors, aussi, il se trouva des juges pour mettre au banc des accusés le Sauveur du monde. Nos missionnaires se diront que le disciple n'est pas au-dessus du maître; et ce leur sera une consolation de ressembler un peu plus à Celui dont la voix doucement persuasive les avait invités à sauver des hommes avec Lui.

Les accusations, cependant, ne tinrent pas debout. Il y avait quelque absurdité à prêter des vues intéressées aux missionnaires; et nul ne s'y trompa (1). En effet, à l'insu de l'État et des Compagnies de transport, pas un produit ne saurait quitter le Congo. Or, ni à Boma ni à Anvers, il n'est trace de caoutchouc ou d'ivoire arrivés pour compte des missionnaires.

Il nous est revenu, d'ailleurs, que les expressions de ce passage du Rapport avaient trahi la pensée de la Commission d'enquête.

Les autres reproches ne résistaient pas davantage aux éclatants démentis que leur avaient loyalement et généreusement opposés des gens entendus appartenant à toutes les opinions.

A chacune des allégations du Rapport, les chefs des Missions avaient répondu par une protestation énergique; ils avaient fait ressortir les erreurs où la Commission avait versé (2), notamment la descrip-

(1) Sauf quelque feuille pamphlétaire.

(2) Dans l'éloquent discours qu'il fit au Parlement, M. VERHAEGEN résume ainsi la portée de la réponse opposée par les missionnaires aux allégations de la Commission d'enquête :

« Les missionnaires ont, en effet, démontré :

» Que les colonies scolaires ne violent ni l'esprit ni le texte de la loi ;

tion fantaisiste des fermes-chapelles et des stations où les missionnaires élèvent des enfants. Ils se plaignaient que la Commission d'enquête n'eût pas, en ce qui concerne les missionnaires catholiques, observé son propre programme (1), ni donné à cette

---

» Que les jeunes colons mariés ne sont pas séparés de leurs femmes;

» Que les colons adultes ne sont pas retenus dans les missions par contrainte;

» Que les colons ne sont pas maltraités. On ne peut, en effet, qualifier de mauvais traitements l'emploi paternel de légers châtiments corporels, alors qu'en Angleterre, pour ne citer que cet exemple, ce mode de correction est encore employé dans toutes les écoles du pays, et que les intéressés eux-mêmes n'y protestent pas contre ce régime.

» Les missionnaires ont encore démontré :

» Que les nègres habitant les fermes-chapelles ne sont pas maintenus dans une étroite tutelle;

» Que les nègres sortis des écoles de missionnaires possèdent leurs outils en propre, et que le produit de leur culture ainsi que leur petit bétail leur appartiennent;

» Que les protégés des missionnaires reçoivent, dès que l'âge le permet, l'autorisation de se marier;

» Qu'il est faux et odieux de prétendre que le mobile des missionnaires soit de se procurer une main-d'œuvre abondante, — c'est la pire des accusations, — et qu'ainsi le but philanthropique visé par le législateur soit gravement compromis;

» Ils ont enfin démontré que les règles pleines de sagesse que s'étaient tracées les membres de la Commission d'enquête, n'ont pas été observées vis-à-vis des missionnaires catholiques.

» Aucune des accusations formulées par la Commission d'enquête au Congo contre les missionnaires n'est donc demeurée debout. » (ANNALES PARLEMENTAIRES, Chambre, 1906, p. 781.)

(1) Exposé de la sorte dans le Rapport. « La Commission écouta tous ceux qui se présentèrent pour formuler des plaintes ou fournir des renseignements ; elle appela d'ailleurs

partie de son travail la garantie de débats contradictoires.

Justifiés par ce principe d'équité naturelle qu'on ne condamne personne sans l'entendre, vengés par des hommes d'honneur tels que le commandant Lemaire, vaillamment et noblement défendus par des amis (1) dont le zèle et l'affection leur laisseront le plus doux souvenir, nos missionnaires semblaient désormais à l'abri du soupçon; et sans le livre (2) d'un professeur de l'Université de Bruxelles, nous n'avions pas à écrire ce chapitre. Ou du moins deux lignes auraient suffi pour adresser à l'État Indépendant un appel au nom de l'équité, pour réclamer de lui un acte d'élémentaire justice, pour lui dire : « Ne refusez pas à des hommes qui se dépensent pour le bien de vos sujets la réparation d'honneur que la loi garantit à tous les Belges, dès qu'ils se plaignent d'imputations injurieuses. Là même où l'attaque a paru, doit paraître la justification. Votre BULLETIN OFFICIEL a inséré le Rapport de la Commission d'enquête. Qu'il publie votre désaveu. Reconnaissez là franchement l'erreur où la Commission a versé au préjudice des missionnaires. »

---

devant elle toutes les personnes qu'elle crut à même de l'éclairer. » (P. 140.)

« L'enquête offrit toutes les garanties, puisqu'elle fut, non seulement publique, mais encore, dans toute la mesure du possible, contradictoire. » (P. 142.)

(1) Voyez notamment les articles du MOUVEMENT DES MISSIONS CATHOLIQUES AU CONGO.

(2) *Étude sur la situation de l'État Indépendant.*

Voilà qui aurait pu suffire, quand M. Cattier a cru bon de répéter ces mêmes accusations qui, de la bouche ou des écrits des missionnaires protestants, avaient passé dans le Rapport de la Commission d'enquête. Il les répète, les aggrave même, tout en affectant de s'en désintéresser. Nous ne pouvons ni admettre cette indifférence, ni excuser cette aggravation.

Non pas que nous tenions M. Cattier pour capable de formuler des imputations sciemment mensongères; nous regrettons plutôt la force des préjugés qui égarent à ce point un esprit distingué.

Une fois qu'il répétait les accusations, M. Cattier ne pouvait plus déclarer, dans son livre, « qu'il ne prendrait point parti dans la question ». A la recherche de solutions intégrales, il avait à montrer le souci de l'intégrale vérité; en présence d'hommes qui avaient assumé le rôle civilisateur par excellence et qui se plaignaient de n'avoir pu se défendre, l'humanité elle-même commandait d'examiner le bien-fondé des plaintes. Et l'honneur des personnes engagées ne permettait pas, sans leur faire injure, d'écrire « que la question n'offrait qu'un intérêt secondaire » (1).

L'examen de la cause était-il si ardu?

L'itinéraire lui-même de la Commission d'enquête, tel qu'il est exposé dans le Rapport et reproduit dans le livre de M. Cattier (2), montrait le peu de temps qui avait été consacré à la visite des missions catho-

(1) *Étude*, p. 280.

(2) Consultez notre carte.

liques, de celle nôtamment qui semblait spécialement visée. Ce n'est un secret pour personne, que la Commission avait pris à son retour une allure précipitée qui ne lui avait pas permis de faire à Kisantu la visite plus sérieuse dont on était convenu.

Les fondements de l'accusation étaient indiqués dans le Rapport lui-même. C'étaient des assertions de noirs, contre lesquelles les enquêteurs nous avaient mis en défiance, une soi-disant enquête judiciaire, et le rapport d'un commissaire de district, enquête et rapport sur lesquels les missionnaires nous avaient édifiés de la façon la plus précise (1).

M. Cattier s'était donné la peine dispendieuse (2) de relever les propriétés acquises au domaine de la Couronne dans les arrondissements de Bruxelles et d'Ostende; et « l'importance du salaire réclamé par le conservateur des hypothèques » l'avait seul empêché de compléter sa statistique; lui eût-il été trop laborieux d'interroger quelqu'un des missionnaires revenus au pays? Leurs protestations lui avaient renseigné leurs noms et leurs adresses. L'information eût été gratuite, et l'accueil des plus courtois. Malgré ces facilités, M. Cattier n'a daigné interroger ni Mgr Roelens, des Pères Blancs, ni un chanoine Prémontré, ni un Trappiste, ni un Rédemptoriste, ni un prêtre du Sacré-Cœur, ni un Jésuite (3) : l'honneur

(1) Voyez MISSIONS BELGES, décembre 1905, mars et avril 1906.

(2) *Étude*, p. 240.

(3) Il résulte des informations que nous avons prises auprès des Supérieurs des différents Instituts, que M. Cattier n'a vu ni interrogé aucun missionnaire.

de prêtres et de religieux belges, voués à l'évangélisation des nègres, lui a semblé si peu de chose qu'il n'a pas daigné seulement abaisser la main pour recueillir la vérité.

Il ne suffit pas de professer une entière confiance à l'égard de la Commission d'enquête, il ne suffit pas de déclarer : « Toutes ses constatations de faits sont pour moi définitives, indiscutables (1) » pour être dispensé de contrôler sérieusement des accusations aussi fortement contestées. Et qui les répète sans examen, après pareil hommage rendu aux accusateurs, est bien mal venu de se targuer encore d'une abstention dédaigneuse. Trahi du reste par ses antipathies, l'auteur est loin de garder cette attitude neutre dans laquelle il paraît se complaire. Le jugement des coloniaux africains lui fait répudier la sévère appréciation que la Commission d'enquête avait formulée sur les noirs; le jugement de ces mêmes Africains sur les missionnaires ne lui fait pas soupçonner, qu'ici également les enquêteurs se sont fourvoyés. Bien au contraire, sans sourciller, il renchérit sur les accusations. Le mot de *brutalité*, pour qualifier les procédés d'éducation des missionnaires, n'est pas dans le Rapport; il se trouve dans le livre de M. Cattier (2). Le Rapport a un mot qui exclut cette brutalité; et ce mot est omis dans le livre de M. Cattier. « Les pupilles, ajoutons-le, dit le Rapport (3), ont en général bonne mine. »

(1) *Étude*, p. 16.
(2) P. 280.
(3) P. 246.

M. Cattier ne consent à parler que du bon état des logements (1). Seul encore, M. Cattier raconte que « les missionnaires ont cru nécessaire de solliciter du gouvernement le droit de porter le nombre (de coups de fouet) à vingt pour les pupilles ayant dépassé 16 ans. Ils ont aussi obtenu la faculté de mettre les menottes à leurs élèves pendant une journée » (2). N'eût-il pas été loyal de préciser les circonstances de cette démarche isolée, qui prend l'aspect d'une requête collective. Il eût alors été aisé de faire remarquer que les vauriens d'Afrique sont moins traitables parfois que les enfants de nos écoles de correction, appelées maintenant par euphémisme colonies de bienfaisance. L'on n'ignore pas la nécessité d'infliger à ceux-ci des punitions rigoureuses. Quant aux menottes, tout le jour, sont-elles ou non serrées? M. Cattier ne le dit pas. Si elles ne le sont pas, où est la brutalité? Ne comprend-on pas que là-bas elles constituent le seul système d'arrêts possible, faute de local pour enfermer les récalcitrants? « Les explications des missionnaires, observe encore M. Cattier, sur ce point sont très embarrassées (3). » Nous ne savons ce qui justifie cette assertion. L'embarras, s'il y en a, ne tient certes pas au fond de la cause, mais plutôt au danger de ne pas être compris par des gens qui oublient la différence des milieux, et de voir leur langage travesti par certaines

---

(1) P. 277.
(2) P. 280.
(3) *Étude*, p. 281.

malveillances. Mais devant des appréciateurs sincères et éclairés, pourquoi seraient-ils gênés de reconnaître que l'éducation en Afrique se heurte à des caractères difficiles, qu'elle implique au moins autant et un peu plus qu'en Europe, la nécessité de sévir pour amender ; et qu'à défaut de *pensums*, qui là-bas sont impossibles, ils appliquent le système de légères peines corporelles, encore maintenant en honneur dans la libre Angleterre ?

Qu'on ne mette pas, du reste, le fouet dans la main du missionnaire, et qu'on ne s'imagine pas de vigoureux coups de chicotte (1). « Dans les missions de mon vicariat, nous écrit Mgr Roelens, les punitions corporelles sont toujours administrées par des noirs, sous la surveillance d'un missionnaire, qui est chargé de veiller à ce qu'elles ne soient pas administrées d'une façon brutale et à ce qu'on n'excède pas la mesure. » M. le Supérieur général de Scheut nous atteste que l'usage des punitions corporelles est rare ; et, lorsqu'on y a recours, elles sont infligées par un autre enfant, en présence du Père. « Dans l'orphelinat de Saint-Gabriel, le régime est très paternel ; les punitions corporelles y sont très légères ; on ne

---

(1) La vraie chicotte est une sorte de cravache formée d'une lanière de cuir d'hippopotame tordue et séchée au soleil. Les âpres saillies provenant de la torsion font de la chicotte un instrument très douloureux. Le blanc se déshonorerait en appliquant lui-même la chicotte. Les instructions légales ne permettent pas l'emploi de cet instrument ; elles ne permettent dans les colonies scolaires que le jonc sans nœud. Ailleurs même on ne peut se servir *légalement* que de la chicotte lisse.

les impose qu'en cas de nécessité absolue, et *jamais* on ne se sert de l'instrument appelé chicotte. » Tel est le témoignage des prêtres du Sacré-Cœur. « Les corrections, nous disent les chanoines de Prémontré, sont infligées par des enfants noirs, les petits *capitas.* » Même attestation des Pères Rédemptoristes. Ils regarderaient l'administration de la punition par eux-mêmes comme dérogeant à la dignité du prêtre. Nous en disons tout autant de notre propre mission.

Nous n'avons connaissance d'aucune exception. Mais supposé même que, dans ce grand nombre de missionnaires, quelqu'un ait cédé à l'irritation et se soit laissé entraîner à dépasser la mesure, supposition, je le repète, que nous ne saurions confirmer, ce serait là un écart isolé qui n'aurait rien de surprenant, et qui n'autorise en aucune façon M. Cattier à qualifier un régime de dur, de mauvais, de brutal, et à se donner des airs d'indulgence, en plaidant, pour ceux qu'il incrimine, le cruel bénéfice des circonstances atténuantes (1).

Sans l'ouvrage « neutre » de M. Cattier, nous aurions fait grâce à nos lecteurs de ces explications que l'on taxera peut-être de superflues. Mais il reste encore le « point de vue plus élevé », du haut duquel le professeur bruxellois prétend lancer la foudre sur les missionnaires catholiques. Nous voulons dire le reproche de complicité silencieuse aux pires abus. Ce reproche a été formulé, non seulement par des adversaires, mais même par des amis. Il mérite d'être considéré de plus près.

(1) *Étude*, p. 281.

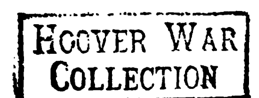
Rien, nous paraît-il, ne nous fournira mieux les éléments d'une appréciation loyale que la réponse franche et nette à certaines questions bien précises.

Que savaient les missionnaires?

Mettons-nous d'abord bien en garde contre cette illusion d'optique qui, sitôt qu'il s'agit d'objets éloignés, nous ferait supprimer les distances.

N'allons pas croire avec le vulgaire, qu'il suffise d'être au Congo pour savoir tout ce qui s'y passe. Même dans notre si petite Belgique, qu'on se figure habiter à l'écart, sans recevoir le quotidien, et loin de toute communication avec la ville : sera-t-on au courant des événements du pays? Eh bien! le Congo est vaste soixante-seize fois comme la Belgique, et n'est pas, comme celle-ci, sillonné de chemins de fer et parcouru par les marchands de journaux. Les missionnaires de l'intérieur, tout absorbés par une besogne écrasante, n'entretiennent guère de relations avec les missionnaires d'une autre contrée, ni avec les blancs, sauf peut-être avec un fonctionnaire tenu au silence. Dans ces conditions, il nous est plus facile de nous prononcer sur le Congo, ici en Belgique, qu'il ne l'est à nos missionnaires répandus dans l'intérieur du pays noir. « Boma, dit le Rapport de la Commission d'enquête, est le centre unique où aboutissent les renseignements venus de tous les coins du pays (1). » Et ces renseignements sont transmis à Bruxelles avant de remonter le cours du Congo, tellement que Mgr Roelens a pu écrire :

(1) P. 145.



« Pendant mes quatorze années de séjour au Congo, je n'ai jamais su ce qui se passait en dehors de mon vicariat, sinon par les journaux d'Europe (1). »

D'après M. Cattier, « les missionnaires ont vu décimer la population, ils ont assisté, impassibles, à l'incendie et au pillage de villages » (2). Le juriste se permet ici une description toute de fantaisie. Où donc a-t-il vu cela? Quel livre, quel témoin digne de foi, le lui ont appris? Il suffit de relire le Rapport de la Commission d'enquête pour constater que les atrocités ne se sont pas commises aux environs des stations catholiques.

Très intéressante à signaler est la différence de position entre les missionnaires protestants et les missionnaires catholiques. Ceux-ci n'étaient pas sur le théâtre des grands abus (3). Le récit de certains excès parvenait probablement à leurs oreilles. Mais de graves imputations ne peuvent être admises à la légère. Et quel moyen d'enquête avaient-ils à leur disposition? Le gouvernement eût vite fait de mettre le holà à leurs recherches, lui qui recommandait à ses agents de se surveiller, d'éviter dans le voisinage des missionnaires tout ce qui aurait pu motiver quelque réclamation, et de se refuser avec eux à

---

(1) Lettre au BIEN PUBLIC, 16 février 1906.

(2) P. 281.

(3) Notre carte est, sous ce rapport, très parlante. Il suffit de se rappeler que la Commission dénonce surtout l'état de choses existant dans les territoires de l'Abir, de la Mongala et dans le district du lac Léopold II, et d'observer sur la carte les postes protestants et les postes catholiques.

tout entretien concernant l'administration (1). Les missionnaires protestants, au contraire, avaient leur résidence dans les territoires de la Mongala et de l'Abir. Amis des déplacements, voyageurs parfois autant et plus qu'apôtres, ils ont parcouru le pays : bien entendu sans la permission de l'État, mais forts de la terreur, parfois un peu ridicule, qu'inspirait l'Angleterre (2). Sans doute l'État avait gardé mauvais souvenir du cauchemar provoqué par l'affaire du fameux pasteur Stokes (3).

Il serait pourtant exagéré de dire que les missionnaires catholiques ne voyaient, ne savaient rien.

Ils voyaient l'État s'attribuer les terres. A tort ou à raison, il leur était difficile de le dire. Les auteurs

---

(1) Voici quelques passages de la circulaire à laquelle nous faisons allusion. Elle est datée de 1903, et reproduite dans le BIEN PUBLIC du 16 novembre 1905. « Je vous recommande d'éviter dans le voisinage des missions, plus encore que partout ailleurs, tout ce qui pourrait être taxé de procédés violents à l'égard des indigènes... Je vous recommande la plus grande circonspection dans vos rapports avec les missionnaires de toute confession. Vous devez prendre comme règle de ne jamais discuter aucune question avec eux. »

Dans une lettre du 20 juin 1901, M. DE CUVELIER traçait aux missionnaires eux-mêmes cette ligne de conduite : « Que les Supérieurs s'abstiennent de discuter et de juger des questions politiques, spécialement celles des corvées imposées aux indigènes pour tenir lieu d'impôts. »

(2) S'il n'en coûtait trop à ce sentiment national qui nous rend jaloux de l'honneur de nos compatriotes, nous pourrions citer plus d'un trait caractéristique et piquant.

(3) Missionnaire marchand d'alcool, jugé sommairement par Lothair. Pour calmer l'Angleterre, l'État paya de fortes sommes à la famille de ce personnage très peu intéressant.

belges eux-mêmes n'ont pas tous vu clair dans la question. De la part de prêtres occupés sans trêve ni relâche, étrangers à la science du droit, exigerons-nous ces promptes intuitions juridiques qui démêlent immédiatement des situations embrouillées?

Le système fiscal appelle une remarque analogue.

Très instructif à notre point de vue est le cas des Pères Cus et Van Hencxthoven. Certains procédés administratifs leur parurent suspects. Pour se former une conviction réfléchie, ils convinrent de pénétrer les us et coutumes indigènes, de les confronter avec le régime légal et les pratiques officielles, et de rédiger alors une appréciation motivée. Au bout de deux ans seulement, ils virent clair, et ils consignèrent leurs critiques dans un Mémoire qui précéda le Rapport de la Commission d'enquête. Nous lui avons fait plusieurs emprunts.

Plus d'un missionnaire pouvait ensuite, à bon droit, se plaindre de l'hostilité plus ou moins déguisée de certains agents ou fonctionnaires, de manques d'égards, de procédés peu courtois, de paroles imprudentes dictées, semble-t-il, par la jalousie, et propres à diminuer auprès des noirs le crédit si nécessaire à toute action éducatrice. Une lettre de décembre dernier nous apporte cet exemple : « Il y a trois ans qu'un agent commença ici une campagne pour discréditer le missionnaire dans l'esprit des indigènes. Depuis lors, il semble que ce soit encore le mot d'ordre donné de faire répéter par les boys : « Le missionnaire n'est rien ; il n'a rien à dire ; c'est » un homme de rien. » Ces griefs-là risquaient de ne

guère toucher un public peu compétent pour apprécier combien l'on nuisait aux noirs en diminuant l'autorité de ceux qui les évangélisaient.

Si le régime légal des terres et de l'impôt était discutable, la sentence à prononcer sur certaines applications ne pouvait être douteuse pour personne. Mais des exactions déraisonnables ne tombaient pas sous les yeux de tous. Dans la Mission des Pères Blancs, la perception régulière de l'impôt n'est pas encore organisée. La Mission des Falls bénéficie de la sage organisation de M. le major Malfayt. Ailleurs, sans doute, des faits regrettables ne pouvaient échapper à l'œil des missionnaires catholiques. Mais ces abus étaient-ils autre chose que ces excès dont toutes les colonies sont fatalement le théâtre? Se rattachaient-ils à un système de gouvernement? La plupart des ouvriers évangéliques ne pouvaient avoir là-dessus une idée arrêtée.

Néanmoins, ils n'assistèrent pas impassibles aux actes injustes et oppressifs qu'ils constataient. On les calomnie, en leur prêtant une inerte indifférence. Ils transmettaient leurs plaintes à l'administration, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs supérieurs; ils demandaient justice pour les noirs; et souvent leurs démarches obtenaient quelque satisfaction. D'autres fois, de belles promesses entretenaient leur espérance. En parcourant la volumineuse correspondance d'un missionnaire, nous avons été frappé de la constante sollicitude avec laquelle les droits des noirs étaient étudiés et défen-

dus. Voici des expressions qui reviennent comme naturellement sous la plume : « J'ai adressé plainte; j'ai signalé ce grief. » Parfois, l'on relate avec satisfaction que tout a été réglé à l'amiable. « J'ai le devoir, ajoute-t-on, de faire connaître aux noirs quels sont leurs droits et de les aider à les défendre, soit contre l'État, soit contre les particuliers... Je suis bien décidé à défendre les droits des noirs jusqu'au bout. » Les archives de l'État, si on les ouvrait, témoigneraient hautement de la sollicitude des missionnaires catholiques pour leurs chers Congolais.

Mais pourquoi cette modération dans la plainte, cette réserve dans les critiques, ce silence devant le grand public?

Nos attitudes s'expliquent toujours un peu par notre psychologie. Le Belge n'est ni Américain, ni révolutionnaire, du moins par nature. Il ne porte pas d'emblée sa cause au tribunal de l'opinion, et il ne se donne pas volontiers le rôle d'agitateur. Avant de provoquer un éclat, il s'inquiète des suites, non pas seulement des bonnes conséquences possibles, mais aussi des mauvaises; il tient à peser les inconvénients et les avantages. Préoccupation d'autant plus légitime dans le cas présent qu'elle s'inspirait uniquement de l'intérêt de la population indigène.

Or, quelles chances de succès offrait à nos missionnaires une campagne de presse? M. Cattier va nous l'apprendre. « Quiconque, dit-il dans la préface de son *Étude*, eût allégué il y a un an la dixième partie des faits aujourd'hui définitivement établis se

fût exposé à des poursuites. Il eût été dans l'impossibilité matérielle de prouver ses accusations... toute campagne en faveur des réformes était vouée à l'insuccès (1). » Observation si juste, qu'aujourd'hui même les intentions les plus droites et le souci d'une sincérité parfaite qui respecte les personnes et excuse les intentions ne saurait vous préserver de critiques amères et de soupçons malveillants. Mais de quel droit le professeur, qui affirme l'inutilité de la tentative, reproche-t-il aux missionnaires de ne pas être allés au-devant d'un échec certain?

Ajoutez que les journaux belges devaient, à peu d'exceptions près, prédisposer nos missionnaires à une grande et patiente indulgence. Notre presse se plaisait à dénoncer l'invraisemblance des accusations, et les mobiles suspects qui semblaient les dicter.

L'attaque partait de ces missionnaires protestants qu'un écrivain belge compare à des « termites rongeurs » (2) incessamment appliqués à ruiner le prestige de Boula-Matari, et la controverse prenait l'aspect d'une lutte entre une insatiable puissance étrangère et un État ami, aux mains de nos concitoyens. Était-ce mal pour les missionnaires de partager une indignation inspirée par le patriotisme, et d'essayer des démarches régulières et pacifiques plutôt que de faire un tapage probablement inutile et peut-être funeste?

---

(1) *Étude.* Préface.

(2) Expression de M. PICARD : *En Congolie*, p. 157.

Aussi le silence de nos missionnaires nous paraît mériter mieux que l'excuse. Loin de tourner à leur honte, il doit, si l'on en apprécie les motifs, ajouter à l'estime et à la vénération dont nous les entourons.

Pourquoi se sont-ils tus? Pourquoi ont-ils préféré souffrir en silence les torts commis contre eux ou contre les pauvres nègres ?

La question est importante. Car la conduite doit se juger d'après le motif qui l'inspire. Ah! si l'espoir d'une fortune personnelle, d'une promotion, d'un honneur leur avait fermé la bouche; oui, malgré tout, ils seraient condamnables. Mais pourquoi se sont-ils tus?

Parce qu'ils avaient confiance dans l'administration de leurs compatriotes, dans leurs assurances, dans leurs promesses.

Parce qu'ils aimaient la Belgique, et ne voulaient pas par d'intempestives déclamations faire le jeu d'une nation étrangère.

Pourquoi se sont-ils tus ? Pesons bien cette raison. Parce qu'en se brouillant avec l'État, ils s'exposaient à compromettre une cause qui se confondait avec celle des nègres. N'allaient-ils pas être gênés dans leurs œuvres, dans leurs écoles, dans leur apostolat; leur action bienfaisante ne serait-elle pas entravée ou annulée?

Voilà pourquoi ils ont dévoré certains affronts et refoulé au fond de l'âme toute protestation trop vive. Ce sont des sacrifices qu'ils ont pu offrir pour le bon renom de la patrie belge et le salut des Congolais.

Et il nous faut expliquer de même leurs témoignages favorables à l'État, les déclarations qu'ils ont consenti à souscrire en sa faveur. Sincères dans leur expression, venant de gens qui ne connaissaient pas les griefs les plus considérables, elles étaient parfois, nous le reconnaissons, sans détour, entachés d'optimisme, mais de cet optimisme qu'excusent les plus légitimes sympathies.

Par ce qui précède, nous avons expliqué du même coup pourquoi, après la publication du Rapport, les missionnaires se sont départis de leur réserve habituelle. Y a-t-il là, comme quelques-uns l'insinuent, une contradiction à relever à leur charge? Est-ce l'effet d'une soudaine rancune contre l'État qui les mit ou les laissa sous le coup d'imputations pénibles et controuvées? Nullement. Mais la face des choses avait changé. Ni du côté de la patrie, ni du côté des tribus congolaises, plus rien ne devait les retenir. Plus, désormais, on insistait sur le mal, plus on pressait l'application du remède. D'ailleurs, le Souverain du Congo déclarait vouloir la pleine lumière. Pourquoi se refuseraient-ils à lui rendre ce service? Ces mêmes griefs, dont la divulgation isolée était inutile et sans effet, pouvaient compléter à propos le dossier sur lequel se fondent les réformes attendues.

Ils ont parlé alors, et point auparavant, parce qu'en prévision de la grande enquête annoncée, et où ils pensaient avoir un rôle à remplir, ils s'étaient documentés, et mieux informés des choses ; ils ont

parlé en Belgique, parce que la Commission avait négligé de recevoir leurs témoignages au Congo; ils ont parlé après la publication du Rapport, parce qu'ils constataient d'énormes lacunes dans un document qui se taisait sur la moralité.

Et même dans ces actes postérieurs au Rapport, ils témoignent encore de la longue ignorance où ils étaient plongés eux-mêmes. Ils ne révèlent aucune atrocité. Leurs plaintes concernent l'immoralité, et certaines tracasseries dont ils souffraient eux-mêmes, ou qu'avaient endurées leurs enfants adoptifs.

Qu'après cela on leur reproche quelque hésitation dans l'attitude, quelque timidité maladroite dans la revendication, quelque facilité excessive à se contenter de promesses et d'assurances verbales, au lieu d'exiger des preuves de fait, nous y consentons bien volontiers. Il est vrai que les missionnaires catholiques ne s'entendent pas bien à crier et à protester. Ce n'est pas leur métier. Ils conçoivent le dévouement et l'amour des faibles autrement que certains Rabagas. Ce n'est pas pour avoir fait des déclamations humanitaires qu'ils se tiendraient quittes de leur tâche envers les membres souffrants de la famille humaine.

Si le silence des missionnaires est facile à justifier, il n'en est pas de même du silence que gardent leurs accusateurs au sujet des religieuses qui prennent vaillamment leur part dans l'œuvre de la civilisation africaine. Au milieu de critiques, imaginées, dirait-

on, à plaisir pour cacher d'autres maux trop réels; et reproduites, aggravées avec une légèreté inexplicable, nous cherchons en vain une phrase, un mot, en faveur de ces femmes héroïques.

Elles n'ont donc pas trouvé grâce devant ces imprudents accusateurs ! Quelle rigueur pourtant ou quel silence peut-on leur reprocher?

Elles sont là quatre-vingt-huit femmes, dont plusieurs délicatement élevées, qui consomment, aux pieds de pauvres négrillonnes, un sacrifice commencé par des adieux déchirants à une famille aimée, plus courageuses pour aller au devant de la misère que d'autres femmes pour suivre leur époux; donnant à celles-ci un exemple propre à hâter l'heureux jour où les blancs mariés au Congo ne seront plus une rarissime exception. Et M. Cattier a côtoyé ces dévouements sans les remarquer, sans les reconnaître, sans leur rendre hommage (1), les englobant par son silence dans une condamnation commune !

M. Cattier a réservé pour la fin de son chapitre une sortie anticléricale : « La postérité dira que jamais l'Église catholique ne trahit plus ouvertement la mission qu'elle se donne et la morale de son fondateur (2). » Le professeur se trompe cruellement. En

(1) Du reste, la Commission donne, elle aussi, une preuve d'antiféminisme. D'après nos renseignements, c'est à Mistress Bentley que l'on doit attribuer principalement cette éducation professionnelle, dont le Rapport fait tous les honneurs au mari. (Rapport, p. 161, note.)

(2) P. 282.

marchant à l'assaut de l'Église, il oublie, cette fois, qu'il passe sur le corps de cent trente-huit nobles victimes (1) envoyées et formées par cette Église qui n'oublie point sa mission (2). La postérité dira, que dans la foule des fonctionnaires, magistrats, soldats, négociants qui, depuis la fin du XIXe siècle, abordent en Afrique, les noirs ont sans doute trouvé quelques généreux bienfaiteurs, mais qu'une petite armée passa la mer dans l'unique but de civiliser et de sauver : l'armée des missionnaires de l'Église catholique. Et cette postérité, que pensera-t-elle de leurs détracteurs ?

* * *

Le lecteur nous en voudrait d'omettre ici un court aperçu des Missions catholiques de l'État Indépendant, et de ne pas indiquer en quelles brigades se divise cette légion pacifique qui travaille sans relâche au relèvement de la population indigène (3).

La plus grande partie du bassin congolais est confiée à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie, dite de Scheutveld. Elle y possède le Vicariat

---

(1) Nous avons eu à regretter la perte de 138 missionnaires dont 55 religieuses.

(2) M. Cattier se doute-t-il que ses paroles contiennent le plus bel éloge de l'Église catholique ? « Jamais, dit-il, elle n'a trahi plus ouvertement sa mission. » Dans toute son histoire, le plus grave reproche qu'on puisse articuler contre l'Église est donc celui que le silence des missionnaires catholiques belges lui fait encourir. Il est difficile d'être plus flatteur.

(3) La carte permet de se figurer exactement les positions géographiques.

apostolique du Congo belge, administré par Mgr Van Ronslé, et la Préfecture apostolique du Haut-Kassaï.

Un second Vicariat apostolique, celui du Haut-Congo belge, est échu aux Pères Blancs. Le titulaire en est Mgr Roelens.

Le Vicariat apostolique du Soudan, aux mains du même Institut, évangélise également une partie de l'État Indépendant.

Les chanoines Prémontrés de Tongerloo se sont chargés de la préfecture apostolique de l'Uele.

La Compagnie de Jésus, établie dans les districts du Stanleypool et du Kwango oriental, s'est vu attribuer la Préfecture apostolique du Kwango.

Une dernière préfecture apostolique, celle de Stanley-Falls, se trouve aux mains des prêtres du Sacré-Cœur.

Les Pères Trappistes et les Pères Rédemptoristes ont également de florissantes Missions, situées dans le Vicariat apostolique du Congo belge. Tout récemment un renfort est venu d'Angleterre : les Pères de Mill-Hill ont accepté deux stations, encore sur le territoire du même Vicariat du Congo.

Dans leur mission auprès des filles, les ouvriers évangéliques sont assistés avec un dévouement au-dessus de tout éloge par des religieuses. Ce sont les Sœurs de la Charité, de Gand, les Sœurs du Saint-Cœur de Marie (Berlaer-lez-Lierre), les Sœurs Franciscaines missionnaires de Marie, les Sœurs missionnaires du Précieux Sang, les Sœurs de Notre-Dame de Namur, enfin les Sœurs missionnaires de Notre-Dame d'Afrique.

Déjà, précédemment, nous avons eu l'occasion de signaler à nos lecteurs le bel hommage qu'un collègue de M. Cattier vient de rendre aux missionnaires catholiques. Cette page, qui fait honneur à M. Rolin (1), couronne bien ce chapitre.

« Le premier rôle dans l'œuvre de moralisation appartient aux missionnaires, et nous n'hésitons pas à l'écrire, aux missionnaires catholiques avant tous les autres (2). Nous avons parfois observé, chez de prétendus libéraux, une animosité plus ou moins dissimulée à l'adresse de ces obscurs pionniers, qui ne recherchent pas les richesses, qui ne s'abandonnent pas à des déclamations humanitaires, qui ne convoquent guère de meetings de « protestation », mais meurent en travaillant. Ceux qui s'intitulent

---

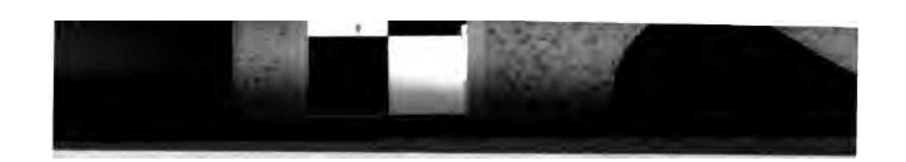
(1) *La Question coloniale*, p. 54.

(2) « Trop souvent les missionnaires protestants ont été plus préoccupés de politique que d'évangélisation. M. DE LANESSAN dépeint le missionnaire catholique comme « préoccupé pardessus tout de l'idée religieuse ». Il déclare plus loin que « c'est avec des caractères très différents de ceux des Missions catholiques que nous apparaissent les Missions protestantes, *particulièrement celles fondées par l'Angleterre*. Rappelons d'abord quelles se distinguent des Missions catholiques, non seulement par leur préoccupation de s'adresser plutôt aux classes élevées qu'aux classes inférieures de la société, mais encore par le soin qu'elles prennent d'utiliser leur action religieuse *dans un but politique*. Partout où les Missions protestantes ont acquis un certain dévéloppement, elles jouent un rôle important dans la direction du pays et utilisent leur influence au profit de la patrie qui les entretient », etc. (*Principes de colonisation*, par J.-L. DE LANESSAN, professeur agrégé d'histoire naturelle à la Faculté de Médecine de Paris, ancien gouverneur de l'Indo-Chine, Paris, 1897, pp. 74 et 82.) »

libres-penseurs et transportent aux colonies ce vulgaire anticléricalisme font peu d'usage, nous paraît-il, de l'inestimable liberté de penser. En présence des barbares à civiliser, toutes distinctions de partis, d'écoles ou d'églises devraient disparaître. Les missionnaires que nous avons pu apprécier ont toujours attiré notre sympathie et notre admiration, et nous ne saurions adhérer aux blâmes dirigés contre eux par M. Cattier... En définitive, les œuvres de l'esprit ou de l'âme appartiennent, en tout pays, surtout au domaine de l'initiative privée. L'État sera toujours absorbé, quelle que soit sa bonne volonté, dans sa tâche administrative, et le fonctionnaire, quel que soit son mérite, *n'a pas le temps* d'être un apôtre, quand même il en aurait la vocation. D'après nous, le rôle de l'État est pour ainsi dire de *préparer* ou de *retourner* la terre où germent les fleurs idéales du bien et du vrai. Les semeurs, ce sont les savants et les missionnaires : c'est pour ce motif que tous, croyants ou non croyants, ont pour devoir de les soutenir de toutes leurs forces. »

Le dernier courrier du Congo nous apprend à l'instant que les noirs connaissent déjà les griefs articulés contre les missionnaires catholiques. Qui se plaît à les mettre au courant ? Des étrangers peu favorables à l'État, et adversaires déclarés des

fermes-chapelles et des colonies scolaires : les missionnaires protestants. Savaient-ils vraiment ce qu'ils faisaient, ceux qui ont rédigé cette mauvaise page du Rapport de la Commission d'Enquête ?



TROISIÈME PARTIE

Vers la Solution

CHAPITRE I

LA PART DU BIEN

Dans toute la seconde partie, notre tâche fut pénible. Nous avons su l'accomplir sans aller à l'encontre de nos sympathies, ni sacrifier quelque chose de notre amour-propre national. Chaque Belge n'est-il pas solidaire de ce que font d'autres Belges?

Tâche nécessaire pourtant. C'eût été tromper nos lecteurs que de leur voiler la gravité des maux quasi-officiellement constatés par la Commission d'enquête. Et c'était, du même coup, éloigner le remède, en différer l'application jusqu'au moment où peut-être il serait trop tard; c'était empêcher ou contrarier tout au moins cette union patriotique des bonnes volontés, qui doit opérer le salut. C'était nuire à la Belgique, dont l'honneur est en jeu; c'était déserter la cause des peuples que leur malheur rend les plus dignes de pitié.

Tout en tenant compte de la permanence de certaines causes, le lecteur n'oubliera ni le temps ni le lieu pour lesquels fut dressé notre bilan. Le Rapport, notre première source d'informations, fut écrit en 1905. Parmi les abus, les uns ont pour théâtre principal les environs, largement entendus, des sta-

tions importantes; les autres se sont produits surtout dans les régions où l'on exploite le caoutchouc.

Combien plus volontiers cependant saisissons-nous l'occasion qui s'offre de rappeler le bien réalisé, et de montrer ce qui s'est fait, pour encourager à ce qui reste à faire.

Reconnu par les puissances, le Roi-Souverain avait de ce côté le champ libre pour pénétrer dans le bassin congolais. On l'invitait à créer l'État civilisateur. On l'invitait, mais nul ne lui offrait ni conseils ni secours. Chef constitutionnel d'un petit État, il ne pouvait même librement disposer d'un seul homme de notre modeste armée. Comment allait-il assurer sa domination effective sur un immense territoire? On sait pourtant qu'il y réussit; qu'il parvint à si bien diriger l'action d'une poignée de blancs, que les tribus congolaises elles-mêmes concoururent à la prise de possession.

Son génie dépensa là des trésors de clairvoyance et d'habileté. Mais l'entreprise ne révèle pas seulement une intelligence prodigieuse, elle fut aussi pour tout le Congo un immense bienfait.

Combien la seule présence de l'État est utile aux tribus belliqueuses, autrefois séparées par tant de discordes, quand elles ne subissaient pas le malheur commun de se voir enlevées par les marchands d'esclaves.

La traite est devenue impossible. On peut dire également que les guerres civiles, jadis si fréquentes, tant les motifs en étaient futiles, ont presque entiè-

rement disparu. Le pouvoir manque désormais aux chefs indigènes pour organiser des expéditions et tenter des invasions conquérantes. En bornant les ambitions, l'État a fait régner la paix. Presque partout, dans son immense territoire, les conflits de tribu à tribu sont déférés aux représentants du gouvernement, et l'Afrique a cessé d'être le théâtre sanglant de luttes fratricides.

Ce double résultat entoure l'État Indépendant d'une auréole glorieuse dont tous, amis et adversaires, reconnaissent la splendeur.

Plus restreinte, mais réelle encore, a été l'influence de l'État pour assurer la sécurité individuelle. Les Européens surtout ressentent cet avantage. « Presque partout, dit le Rapport de la Commission d'enquête, le blanc, qui n'est pas animé d'intentions hostiles, peut circuler sans escorte et sans armes (1). »

Les vues qui ont inspiré le choix des points d'occupation ont été discutées. Frappés de ce fait, aisé à constater sur notre carte, que l'occupation était surtout périphérique, étonnés des millions dépensés pour construire certains ouvrages de défense (2), et remarquant, d'autre part, un quasi-abandon des postes peu productifs, certains ont pensé que des vues militaires et fiscales plutôt qu'humanitaires en avaient dicté le plan. Derechef, nous nous refusons à scruter les intentions, pour nous borner à constater

(1) P. 143.

(2) Tel, le fort à coupole de Shinkakassa qui défend la passe de Boma aux navires de guerre.

que des centres d'occupation rayonne une influence heureuse qui en justifie l'établissement.

Le Rapport exagère un peu le rôle utile de l'État dans les travaux publics. Le chemin de fer de Matadi à Léopoldville est le fruit de l'initiative privée; il en est de même du chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville (1) et du chemin de fer du Mayumbe. Mais c'est un mérite pour l'administration d'avoir fortement encouragé, sinon inspiré ces entreprises nécessaires. Elle même créa la route de l'Ouellé (2), dota le Katanga d'un réseau de routes et assura la navigation fluviale par une flottille de soixante-douze steamers (3). Ajoutez un service régulier de communications postales, une ligne télégraphique, qui atteint un développement de 1 200 kilomètres.

Nous tenons à faire ressortir ici les rigoureuses prohibitions qui gardent la population indemne du fléau de l'alcoolisme. Le décret du 17 juin 1890

(1) Tronçon des lignes projetées pour relier le Congo supérieur aux Grands Lacs africains.

(2) Une autre route construite par l'État a été abandonnée comme inutile.

(3) Trente-deux bateaux de l'État, jaugeant ensemble 2 611 tonnes. Nous remarquons deux bateaux, de 500 tonnes, trois de 150, plus deux remorqueurs de 350 tonnes. De plus, quarante bateaux de sociétés de 806 tonnes au total.

Le port de Léopoldville a coûté également fort cher. Mais on reproche aux autorités de s'être obstinées à construire ce port dans des conditions qui en font l'endroit le plus dangereux de navigation sur le haut fleuve : à l'entrée ou à la sortie du port, si leurs machines ne fonctionnent pas bien, les bateaux risquent d'être entraînés dans des rapides distants de moins de 200 mètres, à l'aval.

défend de vendre au détail, à bord des navires, des boissons alcooliques soit aux hommes de l'équipage, soit aux travailleurs noirs, émigrants, passagers.

Une zone de prohibition, dans laquelle l'importation et le débit des boissons alcooliques distillées sont généralement interdits, a été établie d'abord par le décret du 16 juillet 1890, et successivement élargie par des décrets postérieurs. Le décret du 15 avril 1898 l'étend à tout le territoire au delà de la rivière de Mpozo. Enfin, un décret du 15 octobre 1898 défend dans tout le territoire de l'Etat l'importation et le débit des boissons alcooliques à base d'absinthe (1).

Si l'on songe au pouvoir fascinant de l'alcool sur la race nègre, et aux effets vraiment délétères de cette boisson, l'on ne saurait assez féliciter l'État de l'énergie déployée pour écarter ce mal. Rappelons-nous que l'alcool avait contribué à décimer plus des deux tiers des tribus fixées à l'embouchure du Congo. Sans cette sévérité, la race nègre était perdue; par elle, les forces lui sont conservées pour marcher dans la voie du progrès. Au lieu d'une population fruste, nous aurions eu affaire à une population abrutie, paralysant tout effort civilisateur.

Il y a quelque injustice, nous paraît-il, à diminuer ce mérite, en faisant observer que l'État était tenu par des engagements internationaux, notamment par la convention de 1890. Car les premières mesures antialcooliques datent du 17 décembre 1887. Puis la

(1) Louwers, pp. 387-389.

réunion de la Conférence à Bruxelles indique des intentions spontanées, et permet de supposer chez l'auguste Souverain une part d'influence personnelle dans l'accord intervenu. Enfin l'exécution intégrale d'un traité n'est pas chose si fréquente, pour qu'on n'en puisse faire un titre d'honneur.

Le gouvernement s'efforce également d'enrayer partout la funeste habitude de fumer le chanvre, vestige, dans le Haut-Congo, de la domination arabe.

Nous louons également l'institution, à tous les chefs-lieux de district et de zone, d'une commission d'hygiène, et les prescriptions sanitaires que renferment plusieurs arrêtés et ordonnances du gouverneur général (1).

En ce qui concerne l'ordre moral et supérieur, l'État a frayé le chemin à ces conquérants pacifiques que sont les missionnaires. Dans tout le bien qui s'opère par eux, il lui revient une part. Sans doute, son concours n'a pas eu, jusqu'à présent, toute l'extension à souhaiter; une attitude généralement bienveillante et parfois secourable a pu produire pourtant d'excellents résultats.

Ce bien commencé, il s'agit de le continuer et de le couronner.

Le franc concours accordé à la Commission d'enquête nous paraît de bon augure, aussi bien que la publicité donnée à un rapport, qui n'est pas précisément une flatterie. « Pendant toute la durée de notre séjour au Congo, nous avons, disent les enquê-

(1) LOUWERS, pp. 524-527.

teurs (1), rencontré chez les fonctionnaires de l'Etat, ainsi d'ailleurs que chez les agents commerciaux, et les missionnaires de toutes les confessions le concours le plus absolu. Tous les documents que la Commission a jugé utile de consulter pour arriver à la manifestation de la vérité, tels que rapports politiques, dossiers administratifs ou judiciaires, copies de lettres, correspondances privées, nous ont été remis immédiatement, sur notre demande, et parfois spontanément, sans qu'une seule fois la Commission ait eu besoin d'user des droits de perquisition et de saisie qui lui avaient été conférés. »

L'accord qui s'est fait pour obtenir la lumière ne présage-t-il pas l'accord qui se fera pour réformer?

Remarquons, pour hâter cette heure bénie, qu'outre les populations où l'État n'est encore guère parvenu à pénétrer, il en est d'autres qui le connaissent, sans avoir éprouvé les fâcheuses atteintes d'une fiscalité oppressive. Il y a donc des tribus, pour lesquelles l'arrivée de l'État n'a été que bienfaisante. Quelle raison de presser les réformes, afin que, dans les traditions de ces peuples, le souvenir de l'État Indépendant ne soit associé qu'aux idées de sécurité, de liberté et de progrès!

(1) Rapport, p. 138.

CHAPITRE II

JUSTICE!

« La Commission ne croit pas que les concessions accordées par l'État ou les aliénations qui, d'ailleurs, n'ont pu être faites que sous réserve des droits des indigènes, puissent constituer un obstacle à une juste délimitation des terres appartenant à ceux-ci (1). »

Cette phrase du Rapport nous suggère le titre de ce chapitre et augmente notre espoir d'obtenir pour les pauvres indigènes la réparation dont nous avons plus haut montré la nécessité.

Nous adressant à ce sentiment d'honnêteté si profondément inscrit au cœur de tout homme bien né, et qui se renforce ici de la pitié pour des malheureux incapables de faire valoir leur cause, nous demandons qu'on fasse justice aux Congolais; justice, en reconnaissant les droits qu'ils ont comme possesseurs, justice en reconnaissant les droits qu'ils ont comme peuple, justice en reconnaissant les droits qu'ils ont comme pupilles d'un pouvoir civilisateur.

1. *Justice dans la reconnaissance de leurs possessions.* — Aux termes des décrets, nul n'a pu dépos-

(1) Rapport, p. 154.

séder les indigènes des terres qui leur appartenaient. Nous sollicitons une enquête foncière, qui soit vraiment sérieuse, confiée à un homme dont l'intégrité ne saurait être suspecte, et au courant de l'idiome de la région où il devra opérer? Est-ce trop demander, alors que des hommes impartiaux, profondément versés dans les choses congolaises, font des attestations comme celles-ci : « D'après mon expérience personnelle, dans la région de l'Inkissi, rive droite, et dans la partie du Kwango que nous évangélisons depuis treize ans, les terres et les bois sont propriété séculaire des indigènes. Je n'y connais pas de terres vacantes. Des personnes dignes de foi m'ont assuré qu'il en était de même dans le Haut-Kwango et dans le Haut-Kassaï. » Ainsi s'exprime le Père Van Hencxthoven, qui fut pendant dix ans Supérieur de la Mission de la Compagnie de Jésus. La seule enquête ordonnée (5 décembre 1892) concerne l'exploitation du caoutchouc et d'autres produits de la forêt. (Voyez page 127.)

Toutes restrictives qu'elles étaient pour les droits des indigènes, les instructions officielles ont reconnu leur droit d'occupation sur les forêts dont ils exploitaient commercialement le caoutchouc.

Or, en 1892, le secrétaire général, M. le baron van Eetvelde le déclarait lui-même : « Les forêts du Bas-Congo et du Kassaï, où les indigènes avaient l'habitude d'exploiter le caoutchouc avant l'arrivée des Européens, ne sont pas fôrets domaniales (1). »

---

(1) Mouvement géographique, 1892, juillet, p. 68. On sait que dans le Kwango le caoutchouc sert même de monnaie.

Par conséquent, dans cette région, on ne satisfait pas au principe (1) de la rémunération de l'impôt en négligeant le prix de la matière fournie et en se contentant de donner le prix d'une journée de travail : le produit que livre l'indigène est indubitablement à lui. Aussi la fourniture du caoutchouc à l'État y suscite des plaintes continuelles. « Le noir, écrit un missionnaire, a la haine de la *mukande* de caoutchouc. Il dit que cette *mukande* ruine le pays. Il aime à faire du C. T. C. pour le commerce. » Et comment en serait-il autrement ? « En quarante heures, rapporte le même missionnaire, un indigène peut récolter pour 20 francs de caoutchouc, et on lui paye environ 1 franc. Le caoutchouc de liane peut se vendre 5 francs au kilo. » N'est-il pas urgent de corriger d'aussi tristes errements ?

Et que penser du fait suivant, relaté par le Père Butaye ? « Désireux de donner satisfaction à l'État, qui demande le concours des missionnaires et de leurs catéchistes pour la mise en valeur du pays, j'ai engagé les indigènes à exploiter leurs bois de caoutchouc, à faire de nouveaux bois, en y plantant du caoutchouc. La crainte du fisc leur mettait de graves objections à la bouche. Je répondis que je les défendrais, que j'avais confiance dans la justice de l'administration ; qu'ils payeraient une taxe (le 1/5 au maximum du produit), que le reste serait pour eux. Ils se laissèrent convaincre. Les indigènes de Boma (2), de Kianika, de Lemfu, de Kinsangi, et de

(1) Inscrit dans la loi, comme il a été dit précédemment.
(2) Ne pas confondre ce village avec Boma capitale.

beaucoup d'autres localités commencèrent à planter du caoutchouc.

» J'en fis planter aussi par nos enfants des fermes-chapelles, en leur promettant que l'Etat respecterait la propriété de leur travail.

» Je fus bientôt détrompé. Des agents réclamèrent la totalité de la récolte. Et certains, mal intention-
» nés, ajoutèrent « que le missionnaire est un homme
» de rien, qui ne mérite aucune considération ». Alors je laissai tomber les bras. »

Méprise aussi funeste qu'évidente, d'un zèle outré pour le trésor public. Il est clair que la plantation du caoutchouc faite par des indigènes sur des terres qui ne sont pas domaniales, ne saurait avoir l'effet magique de convertir ces terrains en possessions fiscales, à moins de prétendre qu'aucune liane ne peut pousser au Congo sans être marquée au chiffre de l'État Indépendant.

Mais le seul moyen, pour l'administration supérieure de prévenir des agissements aussi contraires à sa mission civilisatrice, c'est une claire délimitation des terres libres et des terres occupées ; c'est la proclamation officielle immédiate des droits des indigènes, là où ils sont évidents.

2. *Justice dans la reconnaissance de leurs droits comme peuple.* — Le droit inviolable de toute nation exige que les ressources publiques soient intégralement affectées à ses propres besoins. Et lors même que l'on soutiendrait qu'au sein d'une grande prospérité, il est bon qu'une nation se montre magnifique, et secoure par quelques largesses une nation pauvre,

le moment de faire ces libéralités n'est pas encore venu pour l'État Indépendant. Car tout à peu près y est encore à faire.

Il y a, dans ce vaste territoire, à créer des routes nombreuses pour faciliter les relations entre les grands centres des tribus; il y a lieu de multiplier les hôpitaux pour soigner les malades atteints de la maladie du sommeil, du béri-béri, de la variole, de tous ces fléaux qui déciment les populations (1); il y a lieu d'ériger des écoles professionnelles pratiques, qui, au témoignage de Mgr Augouard, auraient à l'heure présente, résolu depuis longtemps le redoutable problème de la main-d'œuvre libre ou forcée (2); il y a lieu d'établir des marchés pour favoriser les transactions (3).

Qu'il devienne évident pour tous, que les impôts perçus dans le milieu congolais et toutes les ressources domaniales servent, dans leur intégralité, à l'amélioration matérielle et morale du pays.

---

(1) La Commission d'enquête loue (p. 239) le superbe hôpital construit à Boma, en émettant le vœu de le voir desservi par des religieuses. Elle ajoute, un peu naïvement, la recommandation de ne pas choisir pour cette besogne un Institut contemplatif. Les installations de Léopoldville ont aussi été améliorées. Nous doutons qu'il existe ailleurs plus que des semblants d'hôpitaux accessibles seulement aux soldats et aux travailleurs de l'État. A Kinkanda, les Sœurs desservent un bon hôpital à l'usage des ouvriers du chemin de fer.

(2) Le gouvernement ne saurait se croire quitte, pour avoir établi deux colonies scolaires, l'une à Boma, l'autre à Nouvelle-Anvers, peuplées de trois à quatre cents enfants.

(3) L'État s'est contenté de réglementer le prix des vivres qui sont vendus aux soldats.

N'est-il pas étrange que pour les œuvres de civilisation positive, le Congo soit encore tant à la merci de la charité publique de la Belgique et de l'Europe?

3. *Justice dans la reconnaissance des droits qu'ils ont comme pupilles* — L'État ne peut se désintéresser de la partie faible et déshéritée de sa population. Partout la théorie négative de l'Etat-gendarme a fait son temps. De là nos lois qui favorisent la prévoyance, qui aident à la construction des habitations ouvrières. Les administrations publiques poussent la sollicitude jusqu'à s'occuper de la soupe scolaire. Au Congo, il n'y a qu'un peuple de faibles et de déshérités, et le gouvernement s'en est authentiquement proclamé le bienfaisant tuteur. Combien plus ici devait-il seconder toutes les tentatives dont le but est l'avancement matériel et moral de ses pupilles.

Jusqu'à présent, les indigènes n'ont pas appris, en dehors des fermes-chapelles (1), à tirer meilleur parti du sol, à perfectionner leurs engins de chasse ou de pêche, leurs procédés pour la préparation du pain, la fabrication du fer et le tissage (2). Les conditions d'existence du noir ne sont nullement améliorées ni pour la nourriture, ni pour l'habitation; seul le

(1) Sur ces fermes-chapelles, leurs organisations, leurs résultats, on trouvera des détails très intéressants dans l'ouvrage : *Les Missions du Kwango.* (Sous presse chez M. Ch. Bulens.)

(2) Ils se révèlent très aptes au tissage et au tressage. Qui n'a admiré la finesse de certains pagnes et l'élégance de ces paniers formés de fibres si étroitement serrées qu'ils peuvent servir à puiser l'eau?

vêtement s'est transformé, parce que les tissus constituent la base des payements dans les transactions ou les contrats de louage d'ouvrage.

De combien de manières diverses une action tutélaire trouverait à s'exercer! Mais l'une d'elle surtout attire un moment notre attention. Il faudrait placer les indigènes dans de meilleures conditions de bien-être, augmenter *graduellement* (1) le confort de leurs logements, et leur faciliter l'acquisition de la propriété individuelle. Or, la sollicitude du gouvernement ne s'est nullement portée de ce côté. Loin d'avoir des lois en faveur de syndicats agricoles, qui, dès maintenant, pourraient se constituer dans certaines parties du Congo, la crainte de difficultés avec la population blanche en interdit jusqu'à l'essai. Les missionnaires se sont vu recommander de ne pas construire pour leurs enfants des chimbeks meilleurs que ceux des villages. Aucune mesure n'est prise en faveur des indigènes pour leur rendre la propriété individuelle plus accessible. Depuis l'occupation par l'État, le plus grand chef, pas plus que le dernier des esclaves, n'a été mis à même d'acquérir un pouce de terrain. On le sait pourtant. Rien ne serait civilisateur, rien ne développerait le goût du travail, rien ne renforcerait la vie de famille, comme la possession stable d'une demeure et quelque relative aisance.

---

(1) Graduellement, disons-nous. Dans les débuts, paraît-il, on a tenté sans succès de leur faire apprécier des demeures d'un genre plus européen.

Dans l'état présent des choses, et sans autre option possible, les Congolais voient passer les richesses de leur patrie à l'État ou à des Compagnies concessionnaires. Le pays perd des capitaux qui prennent la route de l'Europe, et les habitants sont voués à un servage dont on ne voit pas l'issue.

CHAPITRE III

LES INFLUENCES CIVILISATRICES

Après s'être établi solidement sur la justice, l'État doit tourner sa préoccupation du côté des influences capables et désireuses de procurer le bien de ses sujets. Les exciter, les seconder, c'est la meilleure manière dont il puisse exciter, favoriser la vie et le progrès.

Fixons le regard sur le but de l'État Indépendant, sur les moyens dont il dispose. Et concluons, sans déguisement ni détour.

La civilisation d'un peuple sauvage, c'est-à-dire cette transformation radicale de coutumes égoïstes, paresseuses, sensuelles, stationnaires en effort actif, généreux et progressif; cet appel à la lumière de races égarées dans les ténèbres, suppose une lente élaboration, en partie indirecte et négative, en partie positive et directe.

L'élaboration indirecte et négative représente l'effort complexe de bien des causes même inconscientes, dans l'action desquelles ne se découvre d'autre volonté que celle qui dirige le monde. Le spectacle séduisant de la supériorité des hommes d'une autre culture, l'attrait des jouissances où le

labeur les a conduits, l'exemple de leur vie, de leurs habitudes donnent un pouvoir salutaire au simple contact avec les gens civilisés. Ainsi, les anciens militaires et les anciens travailleurs qui avaient été engagés par l'État ou par une compagnie sont plus disposés que les autres à accepter la religion et la civilisation chrétiennes. Les missionnaires en ont fait l'expérience.

La force qui supprime la traite et la guerre entre tribus pour faire régner l'ordre et la paix, qui met un terme aux atrocités du cannibalisme, civilise à chaque fois qu'elle protège des innocents, qu'elle empêche un excès, qu'elle réprime un abus. Hommage lui a été rendu.

Mais quand les noirs ont cessé d'immoler des victimes humaines, quand l'invasion musulmane ne décime plus les rangs de la population valide, quand les obligations elles-mêmes auxquelles on les assujettit leur font soupçonner un autre état d'âme en harmonie avec une autre civilisation, ne reste-t-il pas à façonner leur propre âme, à lui rendre l'ascension morale possible, à remplir l'esprit de pensées plus hautes, à éveiller les nobles sentiments qui dorment au fond des cœurs? C'est bien là civiliser.

Qui le fera?

Non le commerçant, qui cherche le bénéfice; non le militaire, en quête de gloire et d'exploits ou du moins préoccupé de son service; non l'officier de police, non le magistrat, dont le souci se borne à faire observer la loi; mais quelqu'un qui, s'oubliant par état, peut à cette tâche sublime appliquer tout son

temps, toutes les forces de son corps, tout son cœur; quelqu'un qui possède les plus hautes pensées, les meilleurs sentiments à inculquer : la foi et la charité où lui-même puise son dévouement.

En thèse générale, le monopole de la civilisation positive, de la civilisation complète est aux mains du missionnaire catholique. Ce langage, que la vérité nous oblige à tenir, n'est pas le nôtre seulement, ni celui des catholiques; il se retrouve dans la bouche des incroyants qui ont vu et qui ont le courage de parler. « On parle de civilisation, mais la vraie civilisation, la seule civilisation, c'est celle à laquelle les missionnaires consacrent leur vie là-bas. » Ces belles paroles sont du commandant Lemaire.

De ce fait, actuel et palpable, rapprochons un fait, passé celui-là pour nous, mais bien certain, lui encore. L'idée religieuse veille près du berceau de toutes les civilisations; elle protège l'enfance des peuples, affermit les pas de leur adolescence, tempère les ardeurs de leur exubérante jeunesse : à l'âge adulte seulement, ils se divisent en deux groupes, le groupe qui croit d'une foi plus éclairée, et le groupe qui déserte la religion.

Entre les religions civilisatrices, aucune, à coup sûr, ne soutient la comparaison avec la religion chrétienne. Ce n'est certes pas le mahométisme, pour le compte duquel se faisait la traite, et qui, au Congo même, a aggravé le fléau de la polygamie (1).

---

(1) Mgr Roelens a pu constater dans son vicariat les funestes conséquences de l'influence arabe.

On peut donc méconnaître la vérité de la religion chrétienne, sa constante nécessité, mais on ne conçoit pas qu'on veuille se passer d'elle pour les commencements et les premiers progrès.

Notre conclusion sera la formule originale d'un homme d'État incroyant : l'anticléricalisme « n'est pas un article d'exportation » (1). Elle nous force à regretter que tant de fonctionnaires de l'État n'accordent pas à la religion l'estime et les égards qui lui sont dus. N'hésitons pas à le dire, la préoccupation de la religion est la première des préoccupations civilisatrices. Civiliser et christianiser, c'est tout un. L'État ne saurait aider des entreprises plus utiles que celles des missionnaires catholiques. Se montre-t-il froid ou indifférent à leur égard, il s'abstient de civiliser; s'il les combat, il fait œuvre anticivilisatrice; et il ne civilise jamais autant que lorsqu'il leur dispense largement ses faveurs (2).

---

(1) Parole dite par GAMBETTA dans un entretien avec le cardinal LAVIGERIE. Le mot est devenu célèbre. (*Vie du cardinal Lavigerie*, par Mgr BAUNARD, II, 174.)

(2) Comment ne pas souhaiter ici la prompte fin d'un conflit qui ne s'est que trop prolongé ? Désireux de sortir d'une situation officiellement précaire et instable, les missionnaires catholiques demandent de pouvoir acquérir les terrains nécessaires à la Mission.

En quoi des aliénations d'une aussi faible étendue peuvent-elles gêner l'État ? Les missionnaires d'ailleurs payeraient le prix voulu, et sont prêts à désintéresser loyalement les indigènes, dont ils tiennent à respecter tous les droits. Qui ne comprend leur insistance ? Quel Européen accepterait d'aller

Sans dénier aux mobiles de gain et de spéculation un rôle providentiellement utile, ne faut-il pas le reconnaître, et nos lecteurs ne l'ont-ils pas vu dans plus d'un exemple : il arrive qu'on poursuive le profit pécuniaire aux dépens mêmes de la prospérité des barbares. Les missionnaires offrent à l'indigène et l'éducation qui est une source de bien-être, et le relèvement moral qui fait l'homme, et l'évangélisation qui le conduit à Dieu. Ébauchée à peine par d'autres, la régénération des peuplades incultes s'achève par ceux « qui incarnent une pensée essentielle de désintéressement... dans un milieu qui, par définition, doit être transformé en un centre d'exploitation » (1).

là-bas élever des bâtisses et faire des défrichements laborieux sur des terres dont il peut être expulsé ? L'État Indépendant se refuse jusqu'à présent à faire droit à d'aussi légitimes revendications.

(1) René Vauthier : La Belgique coloniale, 25 décembre 1898, p. 614.



CHAPITRE IV

DIVIDE UT IMPERES

Divide ut imperes. Diviser pour régner ! Cette vieille maxime du conquérant convient aussi à un roi qui désire être le père de son peuple. L'habile calcul d'une politique dominatrice peut se convertir en un principe de sagesse gouvernementale. Il suffit d'entendre bien les termes. *Diviser*, c'est-à-dire, non plus fomenter la discorde et profiter de la désunion, mais, sans jamais sortir des bornes du juste et de l'honnête, introduire dans les mesures et les procédés une variété correspondante à celle des situations et des besoins. *Régner*, c'est-à-dire, non pas asservir, mais conduire un peuple au bien commun. Au Congo, l'on a su habilement profiter des oppositions entre indigènes pour les réduire tous à l'obéissance. Puisse-t-on, maintenant, prudemment tenir compte de ces mêmes oppositions pour les amener tous à la civilisation ! Si la Belgique, qui s'étend sur moins de 30 000 kilomètres, porte deux races d'hommes, que de multiples relations n'ont pu confondre ; si l'unité politique de la France se concilie avec des diversités de religions, de langues, d'habitudes, de goûts, de caractères ; si

les États confédérés de l'Allemagne ne se donnent pas les mêmes lois; ne saisit-on pas que l'unité des peuplades disséminées dans l'étendue du bassin congolais ne peut-être qu'une illusion, piperie d'un mot, mirage de la distance ?

Tout varie dans ce vaste territoire. Deux longues chaînes de montagnes, les monts de Cristal et les monts Mitumba, le divisent en trois zones fort inégales, dont la plus grande est la zone moyenne, qui s'appelle d'un autre nom bien connu, la cuvette congolaise. La zone moyenne et la zone supérieure pourraient se subdiviser en une douzaine (1) de terrasses, de hauteur variée, à l'extrémité desquelles les eaux se sont jadis accumulées. A la longue, des brèches, livrant passage à ces eaux ont réuni entre eux les différents biefs, et formé l'immense réseau fluvial du Haut et du Moyen Congo. Suivant la latitude, l'altitude, l'éloignement de l'Océan, et la nature du sol, la végétation nous présente la grande forêt équatoriale, la forêt galerie (2), et des terrains qui vont de la savane à la steppe. Le climat, ici salubre, là fatal même pour des indigènes d'autres régions, donne, dans le Bas-Congo, des saisons ailleurs ignorées. Les idiomes, qui se rattachent tous à la même souche ba ntou (sauf ceux des A Sandés du nord-est), ont des différences dialectales très appré-

(1) Voyez WAUTERS : MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, supplément du 2 avril 1899.

(2) Qui borde certains cours d'eau. Le nom vient de la singulière disposition des arbres qui en fait de longues avenues. Voyez WAUTERS : L'*État Indépendant*, p. 241.

ciables. Les peuplades Ba ntous diffèrent entre elles, diffèrent plus encore des A Sandés (plus ou moins Nigritiens), et diffèrent surtout des nains arborigènes. Comme ayant influé sur la culture, nous trouvons, dans le bas, le contact avec les Portugais et la tare ancienne de l'alcool ; dans le haut, les vestiges de la domination arabe et les abus du chanvre ; le long du grand fleuve et de ses affluents, les relations avec les nouveaux civilisateurs, les compagnies, les entrepreneurs de grands travaux; la population du centre est encore laissée à elle-même.

De là, dans les jugements des hommes revenus d'Afrique des divergences qui s'expliquent par les différences des points d'observation. Ainsi le portrait d'un Français et celui d'un Allemand offriraient des contrastes. L'un et l'autre pourtant seraient des portraits d'Européens.

Il est aisé de comprendre qu'un même régime administratif ne saurait convenir à un territoire aussi vaste et aussi diversifié. Loin d'admirer, avec la Commission d'enquête, ce programme commun, dicté à Boma, ou plutôt à Bruxelles, et imposé aux fonctionnaires de tous les degrés, cette unité de commandement qui partout s'aperçoit, et ce rouage central de l'organisme congolais, fonctionnant avec rapidité et précision, sans arrêts et sans heurts (1); nous sommes porté à reprocher au système tout entier l'excès de son uniformité. Nos vœux vont à moins de centralisation, à moins de bureaucratie, à

(1) Rapport, p. 145.

plus de liberté donnée à des mandataires de choix pour administrer chaque grande région comme il convient, disposer assez librement d'un budget particulier sans avoir à justifier le détail des moindres dépenses. Un homme de compétence exceptionnelle nous disait : « Malgré leur étroitesse de vues, les Portugais n'eussent pas commis la faute de préposer un seul gouverneur général à tout le bassin congolais; leurs commissaires de district eussent été presque autant de gouverneurs généraux, responsables, sans doute, mais ayant les coudées franches pour adapter le régime aux conditions spéciales de chaque portion du territoire (1). »

La division en districts a été à ce point arbitraire, que la même tribu se trouve placée sous des administrations différentes; cependant, pas plus qu'un homme, une collectivité traditionnelle ne devrait se couper en deux. Il faudrait une division rationnellement faite après une soigneuse information. Et ne serait-il pas même fort expédient, que ceux qui se destinent à remplir au Congo des fonctions civiles ou militaires, puissent, en Belgique même, d'une façon assez précise, se préparer en vue d'une région spéciale, en apprendre la langue, les mœurs, les nécessités, afin qu'on n'ait plus à regretter des improvisations maladroites, qui trop souvent finissent, même involontairement, par être cruelles.

(1) Dans le plan de Réformes du Congo français, il a été tenu compte de cette observation. On a divisé le territoire en trois grandes provinces constituant trois colonies administrativement et financièrement autonomes. (Décret du 11 fév. 1906.)

CHAPITRE V

LA RÉFORME JUDICIAIRE

Après de justes critiques sur le nombre trop restreint des juges, docteurs en droit, et des tribunaux, et sur les inconvénients des distances, la Commission d'enquête propose, comme réformes : de multiplier progressivement les tribunaux, d'exiger que les juges des tribunaux territoriaux soient tous magistrats, d'adjoindre à chaque tribunal deux substituts au lieu d'un seul; enfin, de rendre la magistrature indépendante du pouvoir administratif. M. Cattier souscrit pleinement à ces vues.

Sans précisément y contredire, nous trouvons ces remèdes insuffisants. Quelques-uns même nous paraissent s'annuler ou du moins se contrarier l'un l'autre. Ainsi, il nous semble qu'il y a quelque contradiction à vouloir les tribunaux plus nombreux, et à en compliquer la composition; à doubler le nombre des substituts et à supprimer le rôle des officiers de police judiciaire (chargés maintenant de recevoir les plaintes et de dresser procès-verbal).

Nous ne saurions non plus suivre M. Cattier quand il reproche au gouvernement d'avoir, par calcul,

maintenu la magistrature en tutelle; ni quand il désapprouve complètement la mission judiciaire confiée aux commissaires de district.

L'administration d'un pays sauvage exige des mesures énergiques et promptes. Des méprises irréparables peuvent être commises par des magistrats manquant d'expérience ou trop théoriciens. Telle enquête judiciaire a mis le trouble et le désordre dans toute une région. Le gouvernement a donc pu se dire qu'il était sage de combiner le coup d'œil pratique des commissaires de district avec la science des substituts, pour arriver à une composition qui rappelle celle de nos tribunaux consulaires. Rome a-t-elle hésité à réunir aux mains du même proconsul le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif? A notre avis, le système n'encourrait pas de ce chef des reproches bien sérieux, n'était la malheureuse adjonction d'un troisième rôle, celui de trafiquant, qui crée de trop réelles incompatibilités, n'était, pour le commissaire de district, un troisième mandat qui le charge de faire, au nom de l'État, ces récoltes de caoutchouc qui causent la plupart des difficultés.

Pour exposer toute notre pensée, il nous semble que dans la composition des cours de justice congolaise, on a sacrifié à des perfectionnements accidentels et secondaires des biens essentiels, dont un peuple ne saurait se passer : ceux notamment d'avoir une magistrature à sa portée et une action judiciaire suffisamment prompte et expéditive. Le principe de

la dualité, qui distingue et oppose en partie le parquet et le juge, la magistrature assise et la magistrature debout, celui qui instruit et celui qui décide, offre une perfection de contrôle à maintenir en tout pays civilisé. Nous n'ignorons pas qu'un système plus simple ouvre le champ à de regrettables abus. Mais, dans la pratique, il faut savoir comparer les maux et opter pour le moindre. Il est souhaitable que la justice marche sans broncher, mais il est nécessaire qu'elle marche. Habitué à une procédure leste et sommaire, l'indigène ne comprend rien aux lenteurs de la nôtre : le magistrat perd son autorité à devoir trop attendre.

Jetons un coup d'œil rétrospectif sur notre propre histoire. L'équilibre des pouvoirs et leur contrôle mutuel sont d'introduction relativement récente. Nous avons débuté par un système qui reposait sur la confiance dans les qualités de celui qui gouverne et qui juge : confiance parfois cruellement déçue, nous le voulons bien, mais qui nous a permis de vivre et d'avancer. Bonne et prompte justice est indispensable au peuple; donnons-lui les rouages essentiels, avant de penser aux pendules compensateurs.

Voici, d'une façon précise, quel serait notre plan. Pour les tribunaux territoriaux, nous ne maintiendrions pas la nécessité de la distinction entre le magistrat instructeur et le juge. Sauf les cas exceptionnellement graves, nous permettrions au magistrat instructeur de trancher sur place les différends et de prononcer la sentence. La communication de toutes les sentences au supérieur hiérarchique et la

faculté d'appel constitueraient les garanties dont nous nous contenterions. L'appel serait adressé, non à un tribunal éloigné, comme celui de Boma, mais à un tribunal assez voisin, composé, lui, si l'on y tient, d'un juge et d'un procureur ou substitut.

N'ayant pas à lutter avec un avocat, n'en étant pas à considérer l'acquittement comme une demi-défaite, le substitut-juge n'aurait pas cette propension que l'on reproche au parquet de voir un coupable dans tout accusé. Avec la conscience d'un autre rôle et le sentiment d'une pleine responsabilité, ces préventions défavorables feraient place au souci dominant de l'équité.

Tout en reconnaissant avec la Commission d'enquête, la dépendance exagérée où le pouvoir judiciaire se trouve vis-à-vis de l'administration, nous n'oserions pas conseiller le plein affranchissement. Au Congo, le pouvoir doit être fort, les mesures rapides, et l'action maladroite d'un magistrat, imprudent ou excité par le soleil d'Afrique, pourrait profondément troubler l'ordre et la paix. Les juges du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Boma devraient être inamovibles; mais nous laisserions au gouverneur la faculté de rappeler le magistrat territorial, sauf à exiger un rappel motivé et subordonné à une notification à la cour de Boma, avec, pour celle-ci, le droit d'y faire opposition. Ce système se rapprocherait de celui qui est en honneur dans les colonies anglaises (1).

(1) Le pouvoir judiciaire est exercé dans les colonies britanniques par des tribunaux locaux appliquant la législation locale. Les juges sont nommés par la Couronne; en principe

De la sorte, avec une magistrature qui ne devrait pas être plus nombreuse que le veut la Commission d'enquête, nous obtiendrions une activité judiciaire beaucoup plus que doublée. Et ces juges qui, dans les cas ordinaires, fonctionneraient sur place, au sein de la grande forêt équatoriale, rappelleraient saint Louis rendant justice sous le chêne de Vincennes.

Évidemment nous supposons à cette magistrature la garantie suprême d'une sélection intelligente, facilitée par un traitement proportionné à l'importance des fonctions. La bonne justice ne saurait se payer trop cher. Et nous nous plaisons à faire écho, ici, au désir si souvent exprimé par le Roi-Souverain, de voir des candidats plus nombreux se porter vers les fonctions honorables et déjà avantageuses de magistrat au Congo (1).

---

ils sont inamovibles; mais en cas d'inconduite ou de négligence grave, ils peuvent être révoqués par le gouverneur, assisté de son Conseil exécutif, sous réserve d'appel devant le Comité judiciaire du Conseil privé (tribunal anglais, siégeant à Londres, composé du lord chancelier, de ceux des membres du Conseil privé qui remplissent ou ont rempli des fonctions judiciaires les plus élevées du Royaume Uni, et de quelques hauts magistrats de colonies). Détails empruntés à SPEYER : *La Constitution juridique de l'empire colonial britannique*, 1906.

(1) Le Congrès d'expansion mondiale tenu à Mons a fourni l'occasion à des hommes entendus de donner d'excellents conseils pour le recrutement et la formation de la magistrature coloniale. Nous signalons tout spécialement le Rapport sur la Magistrature coloniale, présenté par M. A. SOENENS, et la note de M. FIRMIN VAN DEN BOSCH, sur la formation et le recrutement de cette même magistrature.

Dans le but d'activer encore l'administration de la justice, il serait peut-être fort utile de confier un rôle effectif, non pas à tous les chefs indigènes, mais à ceux que l'on reconnaîtrait dignes de le remplir. Qu'il en existe de pareils, nous en avons reçu l'assurance.

Pourquoi, profitant de la disposition de l'article 84 du Code pénal, n'attribuerait-on pas régulièrement aux chefs dont l'esprit de justice et d'équité offrent les garanties suffisantes, le soin de réprimer les infractions ne dépassant pas une certaine gravité (à fixer dans les instructions) et mises à la charge des indigènes soumis à leur autorité? Les chefs jugeraient ces causes en se conformant aux coutumes locales. Cette mission s'exercerait d'ailleurs sous l'œil tutélaire des autorités de l'État, principalement des magistrats de la région, qui auraient éventuellement le droit d'appeler de ces sentances devant le tribunal territorial. Pareille disposition aurait, en outre, l'avantage d'augmenter le prestige des bons chefs, et d'exciter les autres à mériter la même confiance. En simplifiant l'administration de la justice, elle pourrait enfin faciliter l'élaboration et la fixation de ce droit coutumier, dont nous parlions dans un précédent chapitre (p. 257).

La faiblesse impuissante des indigènes nous fait désirer ici l'institution d'une magistrature spéciale (1), qui remplirait, près de ces faibles, le rôle

(1) Le lecteur remarquera que nous ne songeons pas à faire intervenir ces magistrats dans chaque cause particulière comme défenseurs d'office des inculpés. Le décret du

que le ministère public remplit chez nous dans l'intérêt de la loi et de certains incapables. Elle serait leur représentant officiel pour défendre tous leurs intérêts. Elle écouterait toutes leurs plaintes, pour faire valoir celles qui se trouveraient fondées.. Si nos renseignements sont exacts, le Roi-Souverain aurait conçu la pensée de semblable institution. Nous souhaitons vivement de la voir heureusement réalisée. De telles fonctions devraient être entourées de respect et de considération, et rétribuées en conséquence. On choisirait les titulaires parmi les magistrats ayant déjà donné des preuves de compétence et d'irréprochable intégrité. Le peuple congolais posséderait de la sorte ses tribuns de la plèbe, aussi populaires que ceux de Rome, mais moins gênants pour le pouvoir régulier.

Finalement, en vue de tout ce que demande dans un milieu aussi hétérogène que le Congo, la haute mission de la magistrature, nous souhaitons que nos hommes de loi se dégagent de plus en plus de l'école juridique dont feu Laurent fut le grand pontife. Héritière de certains légistes français, subtile et soupçonneuse, promptement jalouse, elle est tellement courbée sur la lettre qui parfois tue, qu'elle ne peut plus redresser la tête pour voir au-dessus et au delà. Son étoile, heureusement, a pâli. Puisse notre jurispru-

---

11 mars 1895 autorise les juges territoriaux des tribunaux répressifs à désigner aux inculpés un défenseur parmi les notables de la localité. Seuls les agents de l'État sont tenus d'accepter ce mandat.

dence et notre enseignement universitaire en pleinement secouer les entraves, pour nous faire jouir nous-mêmes d'une vie civile plus épanouie, et pour nous préparer au dehors une magistrature coloniale dont nous soyons justement fiers. N'est-ce pas ainsi que l'orgueil britannique aime à voir la sienne, drapée dans une fière indépendance, entourée du prestige d'une incorruptible intégrité, tenant compte de toutes les coutumes raisonnables, entendant largement les libertés garanties, et faisant hautement profession de suivre la règle suprême de l'équité ?

CHAPITRE VI

LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

« Des abus se commettent au Congo. Quelle terre, surtout quelle colonie n'en connaît pas! » Voilà ce qui se dit; ce qui s'écrit... un peu à la légère.

Nous ne saurions trop mettre le public en garde contre une pareille erreur, que la bonne foi excuse, mais qui engendre des conséquences funestes. Si le mal passe pour fatal ou accidentel, on s'en émeut moins et on se console de le voir persévérer. Il le faut dire et répéter, non pas pour incriminer ni condamner les personnes, mais pour obtenir autre chose que des réformes de surface : à côté d'excès imputables aux erreurs des personnes, d'autres graves défauts tiennent au système même; et pour ceux-ci, puisque le mal est là, c'est de là qu'on doit le déloger, si l'on veut que le remède soit autre chose qu'un misérable palliatif.

Dans ce chapitre, nous déplorons une confusion de rôles telle que Rome même n'en a jamais connu de semblable. Le proconsul a pu régir et juger; mais il n'était pas collecteur d'impôts, ni administrateur du domaine de l'État. L'odieux des publicains ne put jamais rejaillir sur les gouverneurs de la capitale du monde.

La guérison radicale, d'après le Rapport, « serait évidemment, que l'État, se confinant dans le rôle qui lui est propre, n'abandonnât, en aucun point de son territoire, la moindre parcelle de ses droits souverains, qu'il s'acquittât partout du devoir qui lui incombe de civiliser le pays, de pourvoir à son développement moral et matériel, en se bornant à percevoir un impôt sur les produits récoltés ou exportés, tout en laissant aux commerçants l'exploitation des richesses naturelles de la contrée » (1).

Mais nous doutons que cet idéal soit immédiatement réalisable; et tenter de l'obtenir avant l'heure, serait peut-être ruiner les finances publiques, sans grand avantage pour les indigènes.

Nous plaçant au point de vue de ces derniers, nous formulons comme suit le minimum des vœux nécessaires.

1. L'État doit modérer ses exigences, et se contenter d'obtenir, en partie par les contributions sur les sociétés, en partie par l'exploitation directe, les revenus dont il a besoin pour promouvoir les intérêts de la population indigène, et favoriser efficacement les œuvres civilisatrices.

Et il serait hautement désirable que des comptes réguliers des recettes et des dépenses rassurent là-dessus l'opinion et ne laissent plus le champ libre aux suppositions malveillantes.

2. Les fonctionnaires préposés à la levée de l'im-

(1) P. 230.

pôt et à l'exploitation doivent être absolument séparés de ceux qui sont investis d'un mandat d'administration et de police. Il faudrait deux hiérarchies distinctes, et plutôt antagonistes. Voilà une dualité autrement importante que celle de l'instruction judiciaire et du jugement. Sans cette dualité, il y a trop souvent conflit entre l'intérêt et le devoir. Et le temps même fait défaut à l'administrateur pour s'acquitter convenablement de sa mission publique.

Les actes officiels d'un grand État voisin viennent de donner à ces deux premières conclusions une confirmation éclatante que nous nous plaisons à enregistrer. Dans les instructions qui accompagnent les décrets portés en vue de la réorganisation du Congo français (1), le ministre des colonies, M. Clémentel, n'hésite pas à parler de la sorte : « Il y a deux idées directrices qu'on ne saurait perdre de

(1) Cédant, elle aussi, à un courant de plaintes et de réclamations, la France chargea le créateur de son Congo, le brave de Brazza, d'une grande mission d'enquête dans cette partie de ses possessions africaines. Brazza ne s'épargna aucune peine; la maladie même ne put paralyser ses efforts. Il succomba de fatigue et de chagrin, à Dakar, après avoir cependant réussi à consigner dans ses Rapports les résultats de son héroïque labeur. Le ministre des colonies, M. Clémentel, institua ensuite une Commission, présidée par M. de Lanessan, « pour étudier les rapports et en tirer les enseignements nécessaires ». Cette Commission de réformes émit un certain nombre de vœux tendant à réorganiser la colonie.

Dans l'entre-temps, la discussion du budget des colonies permit à des députés français, notamment à M. Le Hérissez, de solliciter du ministre une politique d'humanité à l'égard des indigènes. Ces débats, comme ceux de notre Chambre, eurent

vue sans voir se reproduire les abus qui ont dans ces derniers temps désolé le Congo; c'est d'abord la nécessité de séparer nettement la perception de l'impôt, acte politique, acte de souveraineté, des récoltes de caoutchouc, opération commerciale d'intérêt privé; c'est la nécessité ensuite d'apporter dans la perception elle-même les ménagements que peut comporter l'état politique ou économique du pays. »

3. En troisième lieu, nous nous joignons à la Commission d'enquête pour demander, à tout le moins, que tout droit de contrainte soit enlevé aux agents de sociétés. Leur laisser ce droit, serait perpétuer de très regrettables excès. Nous ne voulons d'ailleurs pas que l'on adopte vis-à-vis des sociétés cette attitude méprisante et presque hostile qui décourage et paralyse l'effort privé; mais il ne faut pas que la bienveillance dégénère en une protection dont le noir supporte les dépens. Plus de ces fontionnaires qui ne songent, comme s'exprime le Rapport, qu'à obliger les indigènes à fournir le C T C. Que la main des mandataires de l'État soit ferme, et que leur œil soit vigilant pour prévenir, découvrir et réprimer tous les délits.

---

lieu en février. Ils se terminèrent par le vote de l'ordre du jour pur et simple.

Enfin deux décrets présidentiels, du 11 et du 15 février, ont adopté certaines mesures qui, sans réorganiser le Congo, sont propres cependant à développer la colonie et à en améliorer le régime. Est-il besoin de l'ajouter ? Rien, dans les décrets ou dans les instructions, qui dénote une préoccupation supérieure au bien-être matériel, ou une idée vraiment civilisatrice.

Qu'on nous permette d'appeler encore l'attention sur le langage si net et si instructif de M. Clémentel. « Vous n'ignorez pas, écrit le ministre dans ses instructions à M. le commissaire général Gentil, que dans l'État Indépendant, l'impôt actuellement perçu constitue un des principaux moyens pour les compagnies concessionnaires de s'approvisionner du caoutchouc nécessaire. Vous savez que c'est cette association des concessionnaires et de l'État qui a motivé les vives critiques adressées à l'État voisin. »

La Réforme administrative suppose un sage recrutement du personnel. Comme il faut une tête pour penser et commander, il faut des bras pour exécuter. Sans un personnel d'élite, l'entreprise coloniale est vouée à un échec certain. Que dire, quand elle se complique d'une mission civilisatrice ?

Outre le bon recrutement, une certaine stabilité est également requise. Les rapatriements sont nécessaires, mais ne doivent pas être définitifs ; il est à souhaiter qu'administrés et administrateurs aient l'espoir fondé de se revoir. Ceci demande une application assez permanente des mêmes agents aux mêmes régions, ou ce qu'on appelle la spécialisation des fonctions coloniales. Actuellement, le fonctionnaire qui a fini son terme de trois ans, n'a aucun espoir positif de revoir la même contrée. A quoi bon, se disent plusieurs, semer dans les larmes, quand un autre peut venir gâter les semailles, et que l'on est sans espoir de récolter soi-même le fruit de ses labeurs.

Mais un personnel d'élite ne s'attache qu'à une profession honorable, estimée, et convenablement rémunérée; il veut aussi des garanties contre l'arbitraire éventuel des chefs hiérarchiques. L'argent que l'on dépensera à augmenter le traitement des employés de l'État nous paraît de l'argent bien *placé*. Combien les nègres gagneront à être mieux servis!

Nous ne pouvons entrer dans le détail de tous les conseils. La question a été traitée dans plusieurs études intéressantes présentées au Congrès de Mons; nous nous plaisons à y renvoyer le lecteur (1). Nous nous contenterons de signaler encore combien il importe au pays que notre enseignement, que notre éducation développe l'initiative, fortifie la volonté, assainisse les mœurs, pour préparer les hommes capables d'accepter et de remplir un rôle civilisateur.

Les lacunes du système actuel nous font rendre un hommage d'autant plus empressé aux agents de l'État, qui dès maintenant se sont distingués par leur tact et leurs qualités administratives. Les noms de plusieurs fonctionnaires resteront inscrits au livre d'or de l'État congolais.

---

(1) Rapports notamment de MM. J. Havet, Le Marinel, Morel, Pety de Thozée, Léon Roget.

CHAPITRE VII

LA RÉFORME FISCALE ET LA MAIN-D'ŒUVRE

Dans un chapitre précédent de cette troisième partie, nous avons rappelé des devoirs de justice à remplir envers le peuple congolais. La réforme fiscale devra s'inspirer avant tout de ces obligations rigoureuses. Dans un pays que grève le formidable impôt foncier représenté par le domaine privé, des indigènes pauvres ne doivent plus notamment se voir assujettis à une contribution personnelle évaluée pour quelques-uns à 250 francs par an et même davantage. Mais nous n'avons plus à revenir sur ces indications.

Traitant ici du système fiscal dans ses rapports avec la contrainte, allons-nous, par pitié pour la population noire, nous ranger, sans hésiter, à l'avis absolu de M. Cattier, qui préconise l'abolition radicale de l'impôt en travail et la substitution d'un impôt en monnaie ou en produits? Son raisonnement est spécieux. La corvée dégoûte du travail; la levée d'argent y incite (1). Mais ne peut-on pas répliquer qu'il convient, en l'espèce, de s'inquiéter de la per-

(1) *Étude sur la situation de l'État*, pp. 183, 249.

sonne qui exécutera le travail productif de la valeur exigée. Ne sera-ce pas la femme, l'esclave? Vous voulez atteindre l'homme libre. En réalité, vous ne frappez que ceux qu'il opprime. Cette répercussion ne fait-elle pas craindre que le remède ne soit pire que le mal?

C'est ici surtout qu'il y a lieu de se défier des mesures trop uniformes. Interrogez les coloniaux. Dans telle partie du pays, la cruelle mais forte main des Arabes, dans telle autre les rapports avec les Européens ont discipliné les nègres au travail ou créé ces besoins dont la privation est une peine plus forte que celle du labeur. Dans ces régions, l'heure du travail libre a sonné. Assurez une bonne rémunération, veillez à des transactions équitables, exigez une redevance en monnaie ou en marchandise de valeur aisée à vérifier.

Ailleurs, l'impôt en travail, un impôt modéré et humain, ne devra pas être radicalement supprimé. Mais, si vous voulez faire œuvre éducatrice, veillez à ce que la récompense soit ample et que la besogne ne soit nullement répugnante. « Au travail forcé, dit très bien M. Brifaut (2), il faut que corresponde une juste et bienfaisante rémunération. »

N'exagérons pas cependant l'importance éducative d'un travail limité à quarante heures par mois. Les rapports libres avec les Européens pourront plus, pensons-nous, pour créer chez le noir ces

(2) MOUVEMENT DES MISSIONS BELGES, 1906, p. 71. Rapport du Secrétaire général.

nécessités plus étendues dont le travail spontané sera le fruit naturel (1).

Et pourquoi l'État lui-même n'attacherait-il pas à l'exploitation de son domaine des ouvriers réguliers, auxquels, moyennant un salaire normal, outre le logement et la nourriture, il donnerait pour mission de récolter le caoutchouc? Nettement séparée ainsi de la perception de l'impôt, l'administration des forêts domaniales ressemblerait à une exploitation particulière et ne donnerait plus lieu à des exactions contraires au bien commun. Ce système faciliterait aussi une mise en valeur méthodique et rationnelle, qui assurerait la conservation et le développement d'une précieuse source de revenus.

En vue d'assurer le progrès, nous recommandons encore d'introduire dans les instruments de travail et dans les procédés les perfectionnements qui allègent la peine (2) et augmentent le résultat. Ailleurs (3), nous avons fait valoir les avantages d'une industrie

---

(1) Nous ne contestons pas non plus à l'État le droit de recourir au travail forcé, si des ouvrages d'utilité publique urgente le requièrent. Mais il faut que la contrainte soit humaine, pleine d'égards pour l'homme et la famille; il faut que la nécessité de la contrainte ne soit pas factice, comme celle que ferait disparaitre un salaire suffisant; il faut qu'une rémunération plus abondante compense le sacrifice.

(2) Un trait à ce propos. Tel colonial a vu défiler des enfants harassés de fatigue pour l'arrosage d'une terre. Tous n'étaient munis que d'un petit bidon, avec lequel ils devaient puiser de l'eau à dix minutes de distance. Un seul tonneau conduit sur une brouette aurait supprimé aux trois quarts ces pénibles voyages.

(3) *Manuel social*, p. 387.

artistique, et quels effets excellents produit sur notre ouvrier l'étincelle du beau qu'on lui apprend à faire jaillir de l'utile. Il nous semble que des outils perfectionnés mis aux mains des noirs auront une influence analogue; non seulement ils diminueront la corvée, mais ils donneront, en outre, quelque charme au travail.

L'abus de la contrainte dissimulée sous l'apparence du travail libre a été signalé plus haut.

Le travail ne saurait être libre si les clauses du contrat ne sont parfaitement comprises des deux parties. Quelle clause plus importante que le terme de l'engagement? Or, l'on sait que ces braves gens n'ont aucune idée d'un temps considérable. Il est arrivé qu'un nègre (1) s'est plaint d'avoir été retenu prisonnier pendant cent ans, et cela de la meilleure foi du monde. Il apparaît, dès lors, que la loi n'a pas assez abaissé la limite maximum de la durée de l'engagement. Elle permet un contrat de sept ans. Voilà une condition que le noir admettra sans conscience réfléchie. Un homme d'expérience optait pour des contrats annuels. Si cette réduction paraît trop forte, qu'on n'aille plus du moins au delà du terme de trois ans proposé par la Commission d'enquête !

---

(1) C'était le chef Kiamunda, qui pouvait avoir de 35 à 40 ans d'âge. Il avait été prisonnier des Wambundus.

CHAPITRE VIII

L'AVENIR

Les quelques mois écoulés depuis de grandes fêtes nationales n'auront pu effacer de nos âmes le souvenir de l'élan patriotique avec lequel le peuple belge, serré autour de son Roi et de la dynastie royale, célébrait soixante-quinze ans de vie libre et prospère, et chantait à pleine poitrine la cantate inspirée à un illustre maître, la brabançonne jubilaire : *Vers l'Avenir*.

Le bonheur rassure l'homme ou le peuple heureux, et lui fait envisager sans crainte ses destinées futures; mais l'infortune touche et attendrit de nobles cœurs, et la pitié qu'elle inspire donne elle-même confiance aux malheureux. Sans gloire passée, sans joies présentes pour prêter à l'avenir un sourire plein de promesses, le Congolais doit tout attendre de la compassion que lui attirent ses malheurs. Puisse cette attente ne pas être trompée!

Dans ce dernier chapitre, nous nous demandons quel sera l'avenir du Congo, dit belge. Qu'adviendra-t-il du peuple; qu'adviendra-t-il de l'État?

Qu'adviendra-t-il du peuple? Voilà ce qui nous intéresse, nous préoccupe, nous passionne. Mais

l'avenir social d'un peuple est trop lié à son avenir politique, pour que nous puissions négliger le sort réservé à l'État. Force nous est donc de traiter d'abord de l'avenir politique. N'en pas parler serait du reste démentir le titre même de ce livre. L'avenir politique est une face importante de la *Question congolaise.*

La situation juridique, les droits de la Belgique ou d'autres nations nous renseigneront sur l'avenir politique possible; l'avenir politique probable dépend des dispositions des autres puissances, et plus encore de celles de notre propre pays.

ARTICLE I. — **L'avenir politique**

I. *L'avenir politique possible*

Après avoir fait reconnaître l'État du Congo, l'*Association internationale* décerna à Léopold II, en qui elle s'incarnait, une royauté absolue et sans contrôle. Aucune clause d'un traité queconque ne prévoit un ordre de succession au trône. Impossible d'ailleurs d'interroger, dans le cas présent, la nation gouvernée. Il semble en résulter pour le Roi-Souverain un droit politique qui lui permet de se déclarer « propriétaire absolu du Congo et de ses richesses » (1). Il lui appartient de se désigner un successeur au trône; il peut même liquider l'État. Seulement, s'il était amené à réaliser ses possessions, la déclaration du 23 novembre 1884, faite par le

(1) Note verbale de l'État Indépendant, remise au gouvernement belge, le 23 mai 1901. (LOUWERS, pp. 105, 106.)

colonel Strauch au nom de l'*Association internationale du Congo*, l'obligerait à donner à la France un droit de préférence, depuis lors authentiquement (1) interprété dans le sens d'une simple préemption. Ceci veut dire que ce droit de la France n'existe qu'en cas d'aliénation à titre onéreux. Toutefois, le gouvernement belge, comme successeur éventuel du Roi-Souverain, a déclaré, en même temps, qu'il ne serait jamais fait cession à titre gratuit de tout ou partie des territoires congolais.

Usant de ses droits, le Roi-Souverain a solennellement déclaré léguer à la Belgique tous ses droits sur le Congo (2). La lettre qui accompagnait le testament offrait aussi de les mettre de son vivant à la disposition de la Belgique.

Le testament prévoit le cas où la législature belge n'aurait pas statué sur la reprise avant le décès du Souverain. Dans cette hypothèse, « en attendant que la législature belge se soit prononcée sur l'acceptation de mes dispositions prédites, la souveraineté sera exercée collectivement par le conseil des trois administrateurs de l'État Indépendant et par le gouverneur général... » Nous n'en serions donc pas réduits à adopter une solution avec la hâte précipitée que redoutait M. Lorand (3).

En attendant une décision définitive de l'État belge, le Roi-Souverain peut aussi transmettre sa

---

(1) *Convention entre la France et la Belgique*, 5 février 1895. (LOUWERS, p. 108.)

(2) LOUWERS, p. 91, note.

(3) ANNALES PARLEMENTAIRES, 1906, p. 784.

Couronne à qui lui plaît; et sauf à respecter les droits acquis, ce successeur se trouve subrogé à Léopold II. Il sera donc, comme celui-ci, en droit de provoquer, de la part de la Belgique, une décision irrévocable. Pour conserver, dans l'entre-temps, la faculté d'annexion, la loi des 17 juillet et 10 août 1901 dispose que l'État belge renonce, dans le présent, au remboursement des sommes prêtées et à toute débition des intérêts sur les mêmes sommes.

Une récente discussion parlementaire a fait incidemment soulever la question du droit qu'aurait la Belgique à reprendre le Congo du vivant même du Souverain. Des parlementaires éminents ont opiné pour la négative (1).

Malgré le poids de ces autorités, le droit de la Belgique nous paraît incontestable (2). Les débats qui eurent lieu en 1901 à la Chambre et au Sénat, la signification que la loi de 1901 emprunte au contexte des circonstances, le texte même de cette loi, prouvent que le droit d'option est demeuré tel qu'il existait sous le régime de la convention de 1890. Les

---

(1) M. WOESTE disait : « La question de l'annexion ne peut plus se poser pratiquement, car nous ne sommes plus en face que du testament du Roi. » (ANNALES, p. 790.) M. BEERNAERT semblait du même avis, quand il affirmait que « la Belgique n'a aucun droit actuel sur le Congo ». (ANNALES, p. 814.) Enfin, M. VANDERVELDE reconnaissait que l'on avait « coupé les liens qui liaient le Congo à la Belgique jusqu'en 1901 ». (ANNALES, p. 820.)

(2) Voyez aussi, dans le même sens, le MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, 11 mars 1906.

Chambres n'ont renoncé à une convention nouvelle que sur des assurances réitérées du maintien intégral du droit de la Belgique. Et ces assurances n'étaient pas seulement fondées sur des déclarations ministérielles, mais sur une *note verbale* (1) remise par l'État Indépendant, et sur la lettre même adressée par le Roi-Souverain à M. Woeste. Si les extraits cités à la Chambre montrent que Sa Majesté est peu favorable à une annexion immédiate, un autre passage de cette lettre reconnaît formellement que la Belgique garde tous ses droits.

« On demande, écrivait le Roi-Souverain, quelle sera la situation de la Belgique vis-à-vis du Congo, comme si elle pouvait être autre que celle existant déjà antérieurement à 1890, *et même pour le droit de reprise, autre que celle existant dans le régime de 1890* (2). » Enfin, dans la loi elle-même, les mots : « Voulant conserver la faculté qu'elle tient du Roi-Souverain d'annexer l'État indépendant du Congo», ont été intentionnellement ajoutés pour enlever tout

---

(1) Voici les déclarations très nettes de la *Note Verbale* de l'État : « C'est par l'effet de ces actes (testament du 2 août, lettre du 8 août 1889), que la Belgique a acquis la faculté de prendre possession du Congo *du vivant ou après la mort* du Roi... Ce n'est pas de cette convention qu'est née la faculté pour la Belgique d'annexer le Congo... Il suffit à la Belgique, pour conserver la faculté d'annexer le Congo, de ne pas réclamer le payement des intérêts et du capital de l'avance faite, sauf à l'exiger le jour... où elle se déciderait à rejeter l'annexion... Le projet de loi soumis aux Chambres belges, en suspendant le payement des intérêts, conserve à la Belgique la faculté de reprendre le Congo. »

(2) LOUWERS, p. 108.

doute sur la permanence du lien juridique antérieurement établi (1). Si l'on persiste à soutenir qu'il n'y a pas de convention formelle, il y a du moins *une parole* royale qui vaut mieux que les traités.

Enfin, si les offres royales étaient déclinées par la Belgique et les autres successeurs désignés, la Couronne de l'État du Congo tomberait en déshérence. Elle serait vacante et sans maître.

II. *L'avenir politique probable*

Mise en demeure de se prononcer sur l'annexion, que fera la Belgique? Il nous paraît malaisé de répondre. De fortes raisons doivent la disposer à accepter l'offre royale. Le Congo est si belge de fait qu'il semble avoir pour destinée de le devenir en droit. La Belgique peut-elle refuser de l'adopter officiellement, sans renier une somme d'efforts et d'héroïsmes que ne saurait répudier un peuple jaloux de son honneur? N'est-ce pas comme apostasier, après avoir reçu le baptême du sang? Voilà un grand *pour*, en face duquel se dresse le *contre*. Celui-ci résulte de toutes les appréhensions provoquées par le secret et le silence d'une politique parfois sévèrement appréciée. Un écrivain a osé dire qu' « il n'en jaillit quelque clarté, toujours douteuse, qu'au frottement d'une critique ou d'une révélation

---

(6) « Nous avons mis... ce lien de droit au frontispice même de la loi. » Déclaration de M. DE SMET DE NAEYER à la Chambre (1901). Au Sénat, le rapporteur, M. DESCAMPS, fit une déclaration analogue, le 29 mars 1901.

plus instante ou plus âpre (1). » Il est vrai que le mystère nous ménage peut-être la plus agréable des surprises. Dans la célèbre *Note Verbale* de 1901, l'État Indépendant ne promet-il pas d'avertir patriotiquement le pays du moment où la transmission de ses pouvoirs à la Belgique constituera pour celle-ci un avantage certain (2)? Mais une partie du public a l'impatience défiante du spectateur ennuyé qui réclame le lever du rideau.

A lire ce qui s'écrit, tant à droite qu'à gauche, à se fier aux discours qui résonnent dans l'enceinte parlementaire, on croirait constater une impression plutôt favorable à la reprise. Mais, dans les conversations particulières, on relève peu d'enthousiasme positif: des branlements de tête dénotent l'hésitation. Les politiques redoutent d'avoir à imposer au pays des charges nouvelles, toujours impopulaires, et que nous avons entendu évaluer, par conjecture, à sept ou huit millions par an; les commerçants n'estiment pas qu'ils feraient de plus mauvaises affaires sous un autre pavillon; chose plus triste à dire, mais où se reconnaît le caractère belge, parmi ceux qui se placent au point de vue humanitaire, plusieurs se demandent ce que le Congo gagnera à son union avec la Belgique; et, comme il arrive souvent dans les questions un peu embrouillées, la plupart des Belges s'abstiennent de penser là-dessus quoi que ce soit. Il nous paraît donc imprudent de faire le prophète, alors

(1) PICARD : *En Congolie*, pp. 205 207.
(2) LAUWERS, p. 107.

que tout peut dépendre du moment et d'une saute de vent inattendue. Décisive peut-être sera l'ère tant souhaitée des Réformes. De sérieuses améliorations reconquerront à la cause de l'État des sympathies maintenant aliénées ; et si une habile administration parvient à démontrer qu'une action civilisatrice est compatible là-bas avec l'équilibre financier, que, même après les erreurs commises, le bien se réalise sans perte d'argent, du coup s'évanouirait la plus redoutable des objections.

L'état d'âme de nombre de Belges se trouve assez bien reflété dans le livre de M. Picard : c'est une disposition flottante entre des considérations supérieures militant pour la reprise, et la crainte pratique d'un déficit permanent (1).

Nous préférons reproduire ici l'appel indirect que M. Woeste adressait à notre patriotisme :

« Donner à penser que la Belgique pourrait renoncer un jour au Congo, ce serait une ingratitude vis-à-vis du souverain qui l'a créé. Ce serait, pour la Belgique, une véritable déchéance morale, car elle renoncerait à contribuer à l'œuvre de la civilisation dans l'Afrique. Ce serait aussi pour nos compatriotes, qui ont considéré et qui considèrent encore le Congo comme un champ d'activité ouvert à leurs efforts et à leurs labeurs, ce serait, dis-je, une immense déception (2). »

---

(1) *En Congolie*, pp. 205-207.

(2) ANNALES PARLEMENTAIRES. Chambre, 1906, p. 788.

Quand et comment la Belgique se prononcera-t-elle sur l'annexion du Congo, nous ne saurions le préciser. Le vote récent de la Chambre fait présager seulement une délibération prochaine sur notre charte coloniale.

Beaucoup s'imaginent que l'annexion aurait pour effet nécessaire de remplacer l'administration d'un seul par une administration collective où le Parlement interviendrait comme partie principale. Et cette seule perspective leur inspire pour le changement des répugnances trop justes si elles étaient fondées en fait. Heureusement il n'en est rien.

La Constitution revisée en 1885 porte à son article premier : « Les colonies, possessions d'outre-mer, ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. » Et le projet de loi du 7 août 1901 permet de nous figurer dans ses grandes lignes quelle serait l'organisation du Congo devenu colonie belge (1).

Le Roi garde le pouvoir législatif, qu'il exerce par décrets. Ceux-ci doivent, à peine de nullité, être contresignés par un ministre responsable, et ils ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés.

Le Roi conclut les traités, sauf à en donner connaissance, aussitôt que le permettent l'intérêt et la sûreté de la colonie.

---

(1) Nous devons au savant professeur de Louvain, M. DUPRIEZ, une remarquable étude sur ce projet. Il a paru dans la REVUE GÉNÉRALE (1902), sous ce titre : *A propos du projet de charte coloniale.* Nous y renvoyons nos lecteurs. LE MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE du 11 mars 1906 indique d'autres sources à consulter, et promet une suite d'articles sur le même objet.

Il organise la justice civile et la justice militaire répressive, il en nomme et révoque tous les titulaires. Les juges civils ne peuvent pourtant être révoqués que sur la proposition du gouverneur général, qui prendra l'avis du président du tribunal d'appel de la colonie.

Au Roi encore le pouvoir exécutif avec faculté de le déléguer au gouverneur général. Celui-ci peut même être autorisé à suspendre momentanément, pour l'intérêt ou la sûreté de la colonie, l'exécution des décrets, et à porter lui-même des dispositions de loi, qui cessent d'être exécutoires après un an si elles ne sont confirmées par décret.

Le budget des recettes et des dépenses est arrêté chaque année par le Roi.

Les Chambres reçoivent un rapport annuel, contenant tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de ses possessions. Le budget est annexé au rapport.

Lors du dépôt du rapport, les Chambres examinent les actes de l'administration coloniale. En tout autre temps, les questions et interpellations relatives aux colonies ne sont portées à l'ordre du jour de la Chambre qu'avec l'assentiment du ministre des colonies.

L'assentiment des Chambres est requis pour les traités de commerce, ceux qui peuvent grever l'État ou lier individuellement les Belges.

Sur le budget colonial on crée un ministère des colonies et un conseil colonial, composé de quatre

membres. Le Roi les nomme et peut les révoquer. Leur mandat est de quatre ans; mais chaque année l'un d'eux sort de charge.

Les jugements en matière civile et commerciale sont exécutoires dans les deux pays.

Les fonctionnaires et les militaires autorisés à accepter des emplois dans la colonie conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

Les monnaies belges ont cours dans la colonie. Le Roi peut frapper pour celles-ci des monnaies de billon spéciales, n'ayant pas cours en Belgique.

Ce projet de loi fut rédigé d'accord avec le Roi. M. Wauters ajoute que l'idée maîtresse du projet n'a pas soulevé d'objections. Le principe notamment de la délégation au Roi du pouvoir législatif et exécutif, le droit de subdélégation du pouvoir exécutif au gouverneur général, et le principe de l'autonomie des finances coloniales semblent des points acquis (1).

Ces indications le font assez voir : l'administration coloniale garderait une autonomie suffisante pour assurer une action rapide et sûre, mais cette action serait entourée de toutes les garanties possibles de publicité. Le recrutement d'un personnel d'élite serait singulièrement facilité par la disposition qui conserve aux fonctionnaires l'ancienneté et le droit à l'avancement.

(1) MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, 11 mars 1906.

Mais à supposer que la Belgique se déclare rebelle à l'idée coloniale, qu'adviendrait-il de l'État Indépendant ?

C'est la dernière hypothèse qui nous reste à examiner. Peu de mots y suffiront. En effet, impossible, ici encore, de deviner les circonstances au milieu desquelles la supposition se vérifierait. Sous bénéfice de cette réserve, voici des conjectures émises.

La France, assez embarrassée de son propre Congo, semble peu en appétit pour englober tout l'État. A l'Angleterre manque le pouvoir, du moins le facile pouvoir, vu l'opposition probable de l'Allemagne.

Des compétitions rivales paraissent aussi rendre peu vraisemblable le partage du Congo entre ces trois grandes puissances.

Les pronostics se portent donc vers une autre solution. L'État serait placé sous la tutelle collective des puissances civilisées, qui chargeraient un prince délégué par elles de l'administrer suivant des règles convenues. En ce cas, le régime du bassin congolais rappellerait celui de la Crète, administrée par le prince Georges.

ARTICLE II. — **L'avenir social**

I. *Les pierres d'achoppement*

Un homme intelligent et qui n'est pas cruel, écrivait à la fin d'un récit de voyage : « C'est donc une utopie d'espérer transformer un nègre en un Belge par la loi, l'armée et les Missions ; on peut tout au

plus en faire un serviteur mieux adapté à nos besoins que le sauvage. » Conclusion qui se rattache assez logiquement à cette assertion précédente : « Le nègre se trouve dans l'ordre moral et intellectuel, à une place intermédiaire entre l'animal le plus intelligent et l'homme blanc (1). »

Sans croire à des résultats trop prochains, nos vues sont plus optimistes, parce qu'elles sont plus chrétiennes; parce que pour nous, et dès maintenant, le nègre est un homme plus à plaindre que nous, mais de semblable nature.

Combien fatale serait cette conception qui ne voit dans le noir qu'un instrument à notre usage, et dont il ne faut pas abuser parce que « l'instrument disparaîtrait, et que l'exploitant pâtirait de son imprévoyance (2) » !

Adieu, alors, tout projet de vraie civilisation! Adieu toute idée de culture morale et religieuse! Donnons au nègre un peu plus de soins, traitons-le avec un peu plus d'égards que nous ne faisons pour « nos collaborateurs animaux » ; nos devoirs s'arrêtent là, et c'est le summum des espérances auxquelles lui-même puisse prétendre.

Avec l'espoir de faire le bien périt l'intention même.

Comment parler d'avenir social, alors que manque l'être civilisable? La plus belle perspective que l'on puisse avoir en vue, c'est de faire du Congo une

(1) BULS : *Croquis congolais*, pp. 220 et 222.
(2) *Ibidem*, p. 220.

immense forêt de caoutchouc, où un certain nombre d'Européens empêchent les nègres de s'entredéchirer et leur fournissent, en retour d'incessantes fatigues, une ration un peu plus abondante et un gîte un peu plus confortable que la chickwangue et le chimbek de la sauvagerie. A la chimère d'un peuple qui se transforme, substituons la réalité concrète d'un pays qui nous enrichit. Le « pithécanthrope » aurait tort de se plaindre : en somme, il jouira d'un sort meilleur que lorsqu'il était à lui-même. Il ne s'en trouvera pas plus mal, et nous nous en trouverons mieux.

Ces théories décevantes invoquent l'argument des faits. Voyez, nous dit-on, l'insuccès des efforts civilisateurs tentés en Amérique, dans d'autres parties de l'Afrique, en Océanie. On oublie que notre propre civilisation n'est pas l'œuvre d'un jour ni d'un siècle; on ne songe pas aux milliers d'hommes de couleur qui, sur divers continents, se sont parfaitement assimilés à nos manières; on néglige surtout, en l'occurrence, toutes les forces anticivilisatrices que la cupidité et les passions ont mises en jeu dans les colonies. Pauvres sauvages! L'Europe leur envoie l'écume de sa population. On les exploite, on les maltraite. Et quand on leur a versé dans les veines plus de poison que de boisson saine, on les déclare inguérissables, et l'on veut que le médecin les abandonne!

Le commandant Charles Lemaire a là-dessus de belles paroles : « Il n'y aura que heurts et malheurs, tant que des races, se prétendant supérieures, affirmeront sans plus, que les autres sont incapables du même développement qu'elles-mêmes.

» Dix ans passés au contact de la race noire, tant méprisée jusqu'ici par la race blanche, m'ont appris que le blanc se trompe, et que nombre de ses affirmations ne sont que le produit d'un subjectivisme prétentieux (1). »

Il y a deux mois à peine, le bateau *Le Roi-des-Belges* sombrait dans le Kassaï. Cet accident coûta la vie à quatre Européens et à quarante et un Congolais. En face de la mort, les noirs catholiques furent admirables de courage. Quand tout sauvetage fut devenu impossible, ils se mirent en prière et moururent le chapelet à la main. Un blanc, échappé du naufrage, fut si ravi de leur conduite, qu'il se convertit à Dieu et vint raconter à Léopoldville l'édification salutaire que les nègres lui avaient donnée.

Des hommes dont la mort est convertissante ne sont pas si loin d'une vie civilisée; une race qui a le regard de l'au delà n'est pas rebelle à la culture de l'esprit et du cœur.

Mais elles ont beau être fausses, ces doctrines pessimistes jouissent d'une certaine vogue; qui dira pour quelle part elles interviennent dans l'abandon des plus nobles desseins?

Le crédit qu'elles trouveraient au Congo serait pour l'État Indépendant, pour ce qui en fait l'âme et la raison d'être, la grande pierre d'achoppement.

Passant ensuite par-dessus les difficultés communes à toute vaste entreprise, nous nous bornons à signaler les écueils spéciaux où pourrait faire

---

(1) *Mission scientifique Congo-Nil.*

naufrage cette œuvre des réformes dont nous avons esquissé le plan (1).

Au point de vue humanitaire, le Congo a beaucoup pâti de la précipitation avec laquelle on a voulu le mettre en valeur. Tellement, que des hommes de grande autorité voient un vice capital dans cette hâte intempestive. Maintenant, pour être humain, il faut, de toute force, relâcher de ses exigences. Or, cette condescendance indispensable risque de provoquer une crise. Les rentrées baisseront dans la proportion où fléchiront les exigences; elles baisseront même davantage. Par une réaction bien naturelle, l'indigène sera porté à refuser ce qu'on cessera d'exiger par injuste contrainte. D'une servitude oppressive il sera tenté de passer à une licence intraitable.

Et les fléchissements des revenus se répercuteront douloureusement à la Bourse. L'Abir nous en offre un exemple suggestif. Au 31 décembre 1900, les actions de cette société atteignaient le chiffre de 25 250 francs; au 31 décembre 1901, elles ne valaient plus que 14 550. L'année suivante, elles descendent à 13 400 francs, pour remonter, au 31 décembre 1903, à 15 800 francs. L'opinion s'émeut en 1904, et la baisse se précipite. En janvier, les actions descendent à 15 150 francs; en mars à 13 550 et, en juillet, lors de la nomination de la Commission d'enquête, elles tombent à 10 400 francs. Cependant, un

(1) Dans cette partie même; et, pour les réformes morales, dans la partie précédente.

mouvement de légère reprise se dessine au départ de la Commission d'enquête pour le Congo, et, en juillet, les actions remontent à 11 370. La Commission d'enquête instruit et signale les abus commis par des agents de cette société. Elle rentre en mars 1905. En juillet, les actions ne sont plus cotées que 7 600 francs, et, en mars 1906, elles tombent à 4 700.

Pour atténuer nos craintes, rappelons-nous pourtant que les recettes du trésor public dépassent notablement les prévisions budgétaires. Plus l'excédent est considérable, plus il y a de millions auxquels on peut renoncer sans provoquer de crise sensible.

Mais quoi qu'il en soit, aucune appréhension financière ne peut nous dispenser d'être justes et de nous montrer pitoyables aux malheureux. « Fais ce que dois, advienne que pourra. » La lésion de quelques intérêts privés ne saurait être mise en parallèle avec le sort de toute une nation.

Ne plus demander aux indigènes que ce qu'ils peuvent donner sans trop de fatigue, et permettre à la terre africaine de faire servir ses produits à nourrir ses propres enfants, c'est comme l'article premier d'un grand programme civilisateur.

Et le second concerne l'envoi d'administrateurs intègres, éclairés, à la hauteur de leur tâche, assoiffés de nobles jouissances, et comprenant que le bien-être matériel ne contribue à la civilisation que dans la mesure où il aide la religion à transformer l'âme et les mœurs.

Nous rencontrons ici une autre difficulté spéciale qui menace d'être pour l'entreprise congolaise une pierre d'achoppement. Dès nos premières pages, nous avons montré comment l'indépendance de l'État le jetait dans l'isolement, et créait de grands obstacles au recrutement de ce personnel d'élite dont la civilisation ne peut se passer.

Fidèle à l'idée mère de ce livre, nous n'avons pas voulu discuter la question de l'annexion du Congo au point de vue belge et politique; nous ne pouvons taire ici les avantages évidents qui résulteraient de cette annexion au point de vue congolais et humanitaire. Quand nous envisageons ce dernier aspect, tous nos vœux nous portent à hâter l'heure où l'État Indépendant sera vraiment colonie belge.

II. *La parole est au Roi*

Les affaires publiques sont de celles où l'on peut donner conseil sans en être prié. Et c'est un bonheur pour les rois, pour tous ceux qui administrent ou gouvernent, de s'entendre dire, au moins de loin, cette vérité qui, autour d'eux, leur est trop souvent cachée.

Les grands princes aiment à l'écouter.

Avec le respect dû à la Majeste Royale, nous nous tournons vers le Souverain de l'État Indépendant pour le proclamer l'arbitre de la situation, pour lui reconnaître le magnifique pouvoir de rendre heureux des millions d'hommes.

La parole est au Roi; elle n'est qu'à Lui.

Elle n'est pas aux puissances. L'espoir que des étrangers fondaient sur la diplomatie fut promptement déçu. Ne nous en plaignons pas. Il vaut mieux qu'aucune pression, qu'aucune contrainte ne diminue l'honneur de l'initiative et le mérite de la grande et belle action.

La parole n'a jamais pu être à la Commission de réformes. Nous ne suspectons ni la droiture de ses vues, ni la sincérité de ses efforts. Mais le bon vouloir de ses membres n'élargissait pas leur mandat, les qualités de plusieurs ne comblaient pas les vides laissés par les absents. Appelée seulement à se prononcer sur l'œuvre de la Commission d'enquête, et constituée en dehors de toute participation des missionnaires, la Commission de réformes inspirait trop peu de confiance pour faire attendre quelque résultat sérieux (1); et là où il n'y a guère d'attente, il ne saurait y avoir de la déception. Elle s'est bornée, paraît-il, à timidement entériner les conclusions de la Commission d'enquête, et ne s'en est séparée que pour rejeter le vœu relatif à l'enseignement obligatoire. On ne pouvait espérer davantage (2).

---

(1) « Je n'y trouve pas, disait M. Vandervelde, ni le nom du baron Dhanis, ni celui de Wangermée, ni celui des capitaines Lemaire ou Cambier. — Je n'y vois pas non plus un seul représentant des missions catholiques.» (Chambre 20 février 1906, ANNALES, p. 727.)

(2) On sait, qu'après avoir reçu les propositions de la Commission de réformes le Roi-Souverain en a conféré, à Villefranche, avec plusieurs hommes d'État, et vient d'envoyer tout le dossier au gouvernement général du Congo.

Mais la parole est au Roi.

Elle revient à son génie, qui nous a habitués aux merveilles, et que doit tenter une entreprise grande et difficile.

Elle revient à son courage, que les avis pessimistes ne sauraient entamer.

Elle revient à son énergie. Cette volonté capable, à elle seule, de créer l'État, est appelée à poursuivre plus glorieusement encore la régénération du peuple.

Elle lui revient comme fondateur. Déjà, chez lui, la célèbre formule de l'absolutisme : « l'État, c'est moi» avait revêtu un autre sens. « L'État c'est moi », pouvait-il dire, non pas seulement parce que seul je le gouverne, mais, parce que seul je l'ai fait. Pourquoi n'ajouterait-il pas : « l'État c'est moi, parce que seul je l'ai sauvé. » L'œuvre créatrice, qui témoigne en faveur de la force, n'a pas de plus beau couronnement qu'une œuvre rédemptrice, qui marque la sagesse et l'amour.

Elle lui revient comme bienfaiteur. Cette empreinte du bienfait, qui, sur la personne obligée, grave un trait touchant où le bienfaiteur se reconnaît affectueusement lui-même, le Roi-Souverain peut la voir lumineusement imprimée sur les peuplades congolaises. Il les voit, grâce à lui, affranchies de la traite; il les voit, grâce à lui, délivrées de luttes fratricides; il les voit, grâce à lui, pourvues de ministres de la bonne nouvelle. Son cœur pourrait-il ne pas ajouter : « Il faut que grâce à moi un terme soit mis à tous leurs malheurs ? »

La parole est au Roi.

N'a-t-il pas commencé de la prendre? Il a voulu la pleine lumière. N'est-ce pas, parce qu'il connaissait le remède, et qu'il était résolu de l'appliquer? Quand on a le courage d'éclairer une situation, on est bien près d'avoir celui de la dénouer.

Il n'est ni de son caractère ni de sa coutume de faire à demi.

Et il daignera nous permettre de saluer dans ses actes récents la confirmation de notre espérance. Cette année même, il jetait les fondements d'un grand temple, dédié au Dieu de charité et d'amour. Comment la main qui a posé cette première pierre ne se hâterait-elle pas de continuer et d'achever le monument vivant et impérissable que forme un peuple civilisé et gagné à ce Dieu d'amour?

Voilà pourquoi nous redisons avec confiance : La parole est au Roi.

III. *Un devoir national*

Un peuple libre aime et respecte son souverain; mais, mieux qu'une aveugle adulation, il lui offre un concours sincère et réfléchi. Au lieu d'un front qui s'incline servilement jusqu'à terre, il met à sa disposition une pensée intelligente, un cœur généreux et élevé, un caractère capable d'agir. L'accord des sujets et du Roi n'est plus l'adhésion inconsciente d'une foule à la volonté d'un seul, elle est l'harmonie de vues communes et d'un commun désir du bien.

La Belgique ne saurait se désintéresser de ce qui se passe sur le territoire de l'État Indépendant. La solidarité humaine, la charité chrétienne, répudient également le principe de non-intervention (1). Comment considérer la cause de l'humanité comme étrangère à un peuple qui fait partie de cette humanité? De plus, la cause congolaise est belge par trop de côtés.

Nation prospère, elle doit plus que d'autres savoir compatir et tendre aux malheureux une main secourable. On cesse de mériter l'abondance, quand l'abondance ferme le cœur.

La collaboration effective que la Belgique concède en capitaux, en soldats, en fonctionnaires, en diplomates, engage sa responsabilité. On répond toujours, au moins en partie, d'une œuvre que l'on approuve en la secondant.

Le patriotisme intervient à son tour, nous imposant le souci de notre honneur national. Nous l'entendons dire de toutes parts : le Congo est belge de fait. Dès lors, comme s'exprimait un orateur à la Chambre : « Que nous le voulions ou non, nous assumons une véritable solidarité dans l'œuvre » dont il est l'objet. Et un autre disait excellemment : « Le Congo, arrosé du sang des nôtres, doit rester une œuvre belge, et je me permets d'ajouter, doit rester une œuvre qui soit digne des Belges... Si officiellement nous n'avons ni à nous occuper ni à répondre

(1) Condamné par le *Syllabus*, ce document que l'on calomnie parce qu'on l'ignore.

du traitement appliqué aux indigènes du Congo, notre honneur et le bon renom de la Belgique n'en sont pas moins intéressés à ce qu'un pays gouverné par notre Roi et administré en grande partie par des Belges, soit tout à fait digne de l'estime et de la confiance de l'humanité civilisée (1). »

Pourquoi le dissimuler? Les critiques dont l'administration congolaise s'est vue l'objet ont porté préjudice à notre réputation. Peut-on, sans se sentir péniblement humilié, lire cet extrait des instructions confidentielles que recevait de Brazza, au moment de remplir au Congo français une mission analogue à celle de la Commission d'enquête?

Cette mission, que rehaussait la personnalité de l'enquêteur, devait, d'après ces instructions, permettre à la France d'établir nettement :

« 1° Que le système des concessions territoriales qu'elle a mis en vigueur repose sur des principes différents de celui qu'a inaugurés l'État du Congo; qu'elle n'a jamais institué un domaine analogue à celui du domaine privé du Roi, en évitant ainsi de confondre, dans l'intérêt direct d'une exploitation commerciale qu'elle pratiquerait elle-même, les idées de souveraineté, de domanialité et de propriété privée;

» 2° Qu'elle entretient une force publique uniquement destinée au maintien de la sécurité générale, sans obliger jamais les indigènes, par des moyens de coercition quelconques, à se mettre au service

(1) A. VERHAEGEN : Chambre, 27 fév. 1906. (ANNALES p. 780.)

d'une entreprise commerciale, agricole ou industrielle;

» 3° Qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires pour qu'un tiers puisse toujours commercer librement, dans la partie française du bassin conventionnel du Congo, même en territoire concédé;

» 4° Qu'elle a scrupuleusement réservé tous les droits usagers et toutes les cultures vivrières des indigènes, même en territoire concédé;

» 5° Qu'elle a toujours eu soin de réprimer, quand ils ont été portés à la connaissance des autorités, les actes de violence commis envers les indigènes; que ces violences se sont du reste toujours bornées à des actes individuels, sans qu'il soit possible d'y voir un système organisé; qu'on n'a jamais vu, au Congo français, toute une entreprise, publique ou privée, recourir, par principe, pour subsister ou pour accélérer son succès, à des procédés tyranniques, analogues à ceux employés dans les parties de l'État indépendant du Congo actuellement soumises à une enquête (1). »

Des apologistes belges ou étrangers se sont efforcés vainement d'atténuer les impressions fâcheuses par leurs témoignages indulgents ou même nettement favorables; leur voix n'a pu dominer celle des accusations. Non seulement en Angleterre, mais encore en Autriche, en France et aux États-Unis, l'opinion

(1) Amédée Britsch : *La dernière mission Brazza.* (Extrait des instructions confidentielles du 13 mars 1905, adressées par le ministre des colonies Clémentel à Brazza. (Correspondant, 10 janvier 1906).

publique commence à se détourner de nous. « Serait-ce donc là ce petit peuple que l'on nous représentait comme le plus libre de la terre, consacrant volontiers ses ressources et son sang même à toutes les entreprises généreuses? Quelques tonnes de caoutchouc semblent avoir suffi pour endormir sa conscience, pour le faire apparaître avide de gain et froidement cruel. » Voilà ce qu'on murmure. Ce n'est pas assez de ne pas mériter de pareils reproches; il faut en dissiper jusqu'au soupçon, et le soupçon serait confirmé, si nous restions indifférents à la cause des peuplades congolaises.

Nous consolerions-nous à la pensée que des reproches, peut-être plus graves, peuvent souvent s'adresser à l'action coloniale d'autres puissances? « Détestable argument », nous écrierions-nous avec M. Verhaegen. Nous sommes cent, dont quatre-vingt-dix-neuf fripons. J'y vois une raison de plus pour être honnête homme. « A supposer, continue le sympathique député, à supposer qu'il en soit ainsi, l'État du Congo se doit à lui-même, s'il veut conserver les sympathies des Belges, et c'est là pour lui un point très important, de n'imiter en rien de fâcheux exemples, et d'agir paternellement vis-à-vis d'êtres, qui, s'ils sont noirs et s'ils sont barbares, n'en sont pas moins hommes comme nous et nos frères (1). »

Quelle belle mission nous est offerte! Ajouter une page magnifique à cette histoire de la colonisation qui en compte de si tristes! Quels milliards pour-

(1) Annales Parlementaires, 1906, p. 783.

raient valoir la gloire et le bonheur d'avoir civilisé vingt ou trente millions d'hommes ? Et cette occasion, nous permettrions qu'elle nous soit ravie ? Par notre insouciance, nous la laisserions échapper nous-mêmes ?

Commun à tous les citoyens, le devoir presse spécialement ceux qui représentent la nation au Parlement.

Nous croyons ne pas nous tromper dans notre appréciation : les débats parlementaires provoqués par une interpellation récente (1) n'ont pas produit l'impression réconfortante attendue du pays. Sans doute, de nobles accents ont retenti à la Chambre, puis au Sénat, et y ont trouvé des échos. Il nous plaît, ici, de rendre hommage à la correction des orateurs de gauche. Quels beaux jours se lèveraient pour la Belgique si, au lieu de voir ses enfants divisés par des oppositions d'intérêts et d'ambitions, elle pouvait profiter de tous les talents qui germent sur son sol, et se réjouir d'une entente universelle en vue du bien de tous.

Mais, en somme, pour le dire sans détour, la Chambre ne nous a pas semblé aussi complètement

---

(1) M. Vandervelde interpellait le gouvernement « 1° au sujet des devoirs qui incombent à la Belgique comme puissance signataire de l'Acte de Berlin de 1885 ; 2° des inconvénients qui résultent, pour la Belgique, du régime de l'union personnelle avec l'État indépendant du Congo ; 3° de la mise à la disposition de cet État d'officiers et de fonctionnaires salariés par la Belgique ». — Au Sénat, la question du Congo ne fut mise qu'incidemment sur le tapis, dans la discussion du budget des affaires étrangères.

informée que le demandait une discussion de cette importance. Conséquence, sans doute, de ce singulier oubli où, depuis cinq ans, l'on avait laissé tomber la question congolaise. Trop tributaires d'un livre et d'un rapport, nos députés n'ont pu ni d'un côté paraître suffisamment affranchis de certaines attaques passionnées, ni, d'autre part, suffisamment se garantir contre de vieilles illusions. Les débats eux-mêmes étaient peut-être prématurés.

Pourtant, l'honneur des missionnaires y fut éloquemment vengé, comme il le fut ensuite au Sénat, et le vote final témoigna d'un désir unanime de voir mettre un terme aux abus.

La Chambre adopta (1), en effet, l'ordre du jour présenté par M. Beernaert; il était conçu en ces termes :

« La Chambre,

» Pénétrée des idées qui ont présidé à la fondation de l'État indépendant du Congo et inspiré l'Acte de Berlin, rend hommage à tous ceux qui se sont consacrés à cette œuvre civilisatrice;

» Et vu les conclusions de la Commission d'enquête instituée par l'État du Congo;

» Confiante dans les propositions qu'élabore la Commission des réformes comme dans la suite qui leur sera donnée;

» Passe à l'ordre du jour et décide de procéder sans retard à l'examen du projet de loi du 7 août 1901

---

(1) Dans la séance du 2 mars 1906. ANNALES, p. 841.

sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique. »

La discussion aura eu cet autre avantage, de mettre nettement en lumière l'obligation qui incombe à nos représentants de s'appliquer à une question où se trouvent engagés l'honneur de la Belgique et un intérêt humanitaire de premier ordre. Nous nous tenons pour assuré qu'ils ne failliront pas à leur tâche.

L'ignorance est la plus excusable des complicités, mais c'est la pire pour la victime; et cette ignorance même peut être criminelle. Si la confiance est permise aux particuliers, elle doit, lorsqu'on accepte un mandat, se combiner avec la vigilance. Administrateur attitré d'une société, vous ne pouvez vous reposer sur le gérant, quelque digne qu'il vous paraisse et incapable de faillir. Actionnaire, vous avez le droit d'intervenir pour assurer l'accomplissement de toutes les obligations patronales. Représentant de la nation, vous devez vous mettre à même de formuler dans les délibérations un suffrage qui émane d'une conviction personnelle et suffisamment étudiée.

Telle est la mission de nos représentants, de nos sénateurs. Puissent-ils, dans l'accomplissement de leur mandat trouver un ferme soutien dans l'opinion! Nous sommes un peuple qui, dit-on, aime à s'associer. N'est-il pas étrange qu'une ligue pour défendre les intérêts des nègres existe en Angleterre et n'existe pas en Belgique?

Que des hommes se lèvent donc, des hommes que leur caractère et leur indépendance mettent au-dessus des préoccupations personnelles, et dont la voix soit assez puissante pour avoir dans le pays de profonds retentissements. Qu'ils se lèvent pour réunir en faisceau toutes les volontés généreuses, pour constituer une association imposante, qui s'appuie en Belgique sur la faveur générale et au Congo sur toutes les forces civilisatrices pour garantir une information impartiale et sérieuse (1), pour tenir le pays au

---

(1) Ce besoin, ce désir de pleine lumière se manifeste de toute façon. Malgré le droit pour le pouvoir absolu de ne pas rendre compte de ses actes, le pays est trop habitué aux discussions publiques pour s'accommoder d'une politique secrète.

Au Sénat même (3 avril), M. le comte d'Ursel insistait, dans un excellent discours, afin d'obtenir la constitution, au Congo, d'un corps consulaire belge qui joindrait à sa mission protectrice celle de renseigner le public et d'éclairer son opinion.

La veille, la conférence du jeune barreau de Bruxelles avait voté l'ordre du jour suivant :

« La Conférence, rendant hommage aux initiatives généreuses qui ont présidé à la fondation de l'État Indépendant :

» Considérant qu'il importe, dans l'intérêt supérieur de la Belgique, de maintenir, en vue de l'avenir, l'intégralité des droits souverains de l'État Indépendant;

» Considérant que les sentiments d'humanité doivent toujours être impérieusement respectés dans les entreprises coloniales ;

» Considérant que le Rapport de la Commission d'enquête a révélé de nombreux et graves abus auxquels le régime instauré par l'État Indépendant a donné naissance;

» Émet le vœu :

» 1° De voir publier à bref délai les travaux complets de la Commission de réformes et de voir assurer la réalisation effective et immédiate des réformes proposées ;

courant, pour lui dire, à chaque heure : « Voilà ce qui, en ton nom, ou du moins par ton argent, par tes enfants, se fait soit de bien, soit de mal » ; pour lui montrer son devoir et l'aider à pleinement le remplir.

Puisse de la sorte l'an 75 de notre indépendance coïncider avec l'an I d'une ère nouvelle pour le Congo belge !

» 2° De voir les organismes compétents élaborer dès à présent un projet de reprise et une loi d'organisation coloniale ;

» 3° De voir l'administration du Congo être gérée dans l'avenir dans des conditions de publicité qui en permettent le contrôle pour l'opinion publique. »

ÉPILOGUE

Le spectacle d'une immense infortune nous a fait publier ce livre.

La gravité du mal, ses causes profondes, nous avaient longtemps échappé. Quand nous les avons connues, nous n'avons pu garder pour nous-même la compassion qui nous pénétrait ; et nous avons résolu de la dire aux citoyens d'un pays généreux, en nous adressant à leur religion, à leur patriotisme, à leur cœur.

Notre but ne fut ni d'attaquer ni de médire, mais d'appeler l'attention et toutes les sympathies sur une tâche glorieuse et sur de grands devoirs.

Nos intentions pourront être méconnues; mais qu'importe, si de funestes illusions se dissipent, et si des peuples malheureux voient poindre un peu plus tôt l'aurore d'un jour libérateur.

On nous objectera peut-être que d'autres, autour de nous, auraient mis au service de cette belle cause plus de talent, plus d'autorité.

Nous en convenons volontiers.

Mais, reçue par une terre fertile, une humble semence peut fructifier ; et nous nous sommes souvenu, qu'en la fête de l'apôtre des nègres, l'Église nous donne cet enseignement : « Quand tu vois ton prochain éprouver, dans son corps ou son âme, le besoin

d'un remède, ne te dis pas : Pourquoi un tel et un tel ne sont-ils pas venus à son secours. Mais vole à son aide et tâche de le guérir. Si tu trouvais sur la route un trésor, te demanderais-tu : Pourquoi un tel ou un tel ne l'ont-ils pas recueilli ? Ne t'empresserais-tu pas de le ramasser avant les autres? Estime ainsi que c'est trouver un trésor, que de pouvoir prendre soin d'un frère qui souffre (1).»

Louvain, le vendredi saint, 1906.

---

(1) Office de Saint Pierre Claver, 8e leçon, extraite d'une homélie de Saint Jean Chrysostome (Migne, P. G., t. XLVIII, col. 932).

ANNEXES

I

La terre de Nkimi et l'ordre des successions des chefs congolais (1)

« La terre de Nkimi a pour limites : à l'est, le Kwango ; au nord, le Kassaï ; à l'ouest, elle s'étend au delà de la rivière Buma (affluent du Kassaï, la Lua des indigènes) jusqu'aux territoires de Bokala et de Matia ; et elle va au sud, jusqu'au territoire de Mukane, soit 40 kilomètres en amont le long du Kwango.

» Tout habitant né sur la terre de Nkimi peut, à l'exclusion des étrangers, bâtir et cultiver où bon lui semble sur toute l'étendue du territoire de Nkimi. D'après le droit coutumier des indigènes, ni le chef, ni personne ne peut l'en empêcher. Sans avoir la propriété personnelle, telle que nous l'entendons en Belgique, ils ont une propriété collective bien déterminée et nullement douteuse. Les blancs et tous les étrangers au territoire qui voudraient bâtir et cultiver sur la terre de Nkimi devraient prendre des arrangements avec le chef et les anciens. Nous croyons qu'en général c'est ainsi partout au Congo. Les noirs, pour être des sauvages, n'en ont pas moins une idée très exacte de leurs droits terriens, et ne permettent à personne de les usurper impunément.

» Wumbali est comme un apanage, un fief donné par le mfumu Nguambe, du consentement des anciens, à ses sœurs (même mère) Mamunene de Kimpolo et Nkenekue qui habite ici près. Cet apanage a été partagé avec le frère (même père) de Nkenekue, Mbundulu, père de Mulelekai, père de Mari, le petit mfumu actuel de Wumbali. Cet apanage leur permet de réclamer la cuisse des bêtes sauvages tuées par leurs gens.

---

(1) Voyez p. 64. Cette relation est tirée du Rapport des Pères Cus et Van Hencxthoven.

Mais le grand chef a droit toujours à la peau du léopard. Celle-ci est, en général, dans ces régions le signe de la suzeraineté.

» Cet apanage, le grand chef ne pourrait le reprendre de son seul gré sans le consentement des anciens.

» Le grand chef actuel est le mfumu Mbuaru.

» La succession des chefs se fait par les femmes exclusivement dans la terre de Nkimi. Faute d'héritier mâle à trouver dans la descendance, une femme prend l'autorité, mais temporairement, jusqu'à ce que l'héritier légitime ait l'âge voulu.

» Ils n'ont pas souvenir que le cas se soit présenté ici. Ils connaissent parfaitement la généalogie de leurs chefs. Voici un petit aperçu, avec la succession des mfumu marqués en chiffres romains.

» Une femme, Nkunzama, pouvant fournir des héritiers, a eu quatre filles :

Première fille (Nom ?) :
a eu 1 garçon, NGUAMBE, mfumu I, et 2 filles, MAMUXENE et NKENKEUE.
- MAMUXENE | une fille | Si elle a un garçon, celui-ci sera mfumu VIII avant le ci-dessous pour droit d'aînesse.
- NKENKEUE | un garçon, PUMA, qui sera mfumu VII

Deuxième fille, NGANTEBE :
a eu 3 garçons, MBIKI, » II.
GANZARI, » III.
(Mf. actuel) MBUARU, » IV.

Troisième fille, KINTARA :
a eu 2 garçons, FIORI, » V.
NSOLENZE, » VI.

Quatrième fille (Nom ?) :
a eu 1 fille : NGA, laquelle, une fille : NKENEKUE FIORI, laquelle, un petit garçon : mfumu VIII.

» Nous sommes provisoirement sur le territoire des Bankimi, en bons termes avec eux. Mais ils viennent bâtir et cultiver sur le terrain même que nous demandons en concession. C'est leur droit. Personne ne peut les en empêcher jusqu'à ce qu'un arrangement soit pris. Cet arrangement, c'est avec eux qu'on doit le prendre ; c'est eux qu'il faut indemniser. Le rôle de l'État est de présider à cet acte et de lui donner consécration civile. »

II

Gordon-Pacha (1)

Voici une relation plus exacte de l'entretien de Gordon-Pacha avec le Roi, alors président de l'*Association internationale*.

(1) Voyez p. 79, note.

Nous l'extrayons de la REVUE GÉNÉRALE 1885, p. 116. Gordon-Pacha, dont le nom est devenu à jamais illustre par sa défense de Karthoum, avait été choisi, quelques jours avant son départ pour le Soudan, comme administrateur général des stations de l'*Association internationale du Congo*, poste qu'occupe actuellement le lieutenant-colonel Sir Francis de Winton. Ayant longtemps habité et exploré l'Afrique, Gordon connait à fond l'esprit de la race africaine. Au moment de terminer avec le chef de l'*Association internationale*, les arrangements qui concernaient son départ, le général presbytérien s'exprimait en ces termes : « Mais nous avons oublié, ce me semble, la chose principale, les missionnaires. » — « Oh ! nous y avons songé, répondit son interlocuteur; l'Association donne aide et protection à tous les missionnaires; de plus, elle a donné un subside aux missionnaires de la Société biblique, aux baptistes... » — « Cela est très bien, répondit Gordon, mais envoyez-nous des « romains », beaucoup de romains. »

III

Comparaison des prévisions budgétaires et des recettes effectives (1)

ANNÉE 1904

Prévisions budgétaires

Exploitation du D. P. de l'État, tributs et impôts en nature	16 440 000
Produits du portefeuille. .	2 635 000
Produit brut. . . .	19 075 000
Frais d'exploitation du domaine.	6 521 790
Dont :	
Rémun. des indigènes . .	2 802 190
Transport, fret, assurance et droits de sortie . . .	3 719 600
Produit net	12 552 210

N. B. — La subdivision des frais d'exploitation est empruntée à M. CATTIER, *Étude*, p. 218.

Recettes effectives

Caoutchouc (D. P. et D. C.) 2 544 617 kilogr.	25 446 170
Ivoire (D. P. et D. C.). 80 567 kilogr. (non compris 691 pièces et 99 sacs de poids non indiqué). .	1 611 340
Copal (230 814 k. env.), café	mémoire.
	27 057 510
Portefeuille : participation pour moitié dans les bénéfices de 3 sociétés, calculés seulement sur le caoutchouc	4 564 235
Produit brut . . .	31 621 745
Frais, remunération aux indigènes	2 802 190
Transport, fret, assurance (7/16 p.c. de la valeur), et droits de vente pour le caoutchouc	2 147 020
Id. pour l'ivoire (81 t.). .	142 320
Soit à soustraire	5 091 530
Produit net .	26 530 215

(1) Voyez p. 151.

ANNÉE 1905

Prévisions budgétaires

Exploitation du D. P. de l'État, impôts en nature. .	16 500 000
Produit du portefeuille . .	2 637 770
Produit brut . . .	19 137 770
Frais d'exploitation du domaine.	6 521 790
Dont :	
Rémun. des indigènes . .	2 802 190
Transport, fret, assurance et droits de sortie . . .	3 719 600
Produit net	12 615 980

N. B. — Pour la subdivision des frais d'exploitation, même remarque que pour 1904.

Recettes effectives

Caoutchouc (D. P. et D. C.) 2 238 183 kilogr.	22 381 830
Ivoire (D. P. et D. C.) 83 988 kilogr. (non compris 677 pièces et 131 sacs de poids non indiqué). .	1 679 760
Copal, café, cacao . . .	mémoire
	24 061 590
Portefeuille : participation pour moitié dans les bénéfices de 3 sociétés, calculés seulement sur le caoutchouc.	4 439 679
Produit brut . . .	28 501 269
Frais, rémunération aux indigènes	2 802 190
Transport, fret, assurance (7/16 p.c. de la valeur) et droits de vente pour le caoutchouc	1 859 226
Id. pour l'ivoire (84 t.) . .	167 593
Soit à soustraire	4 829 009
Produit net . . .	23 672 260

Les prévisions budgétaires paraissent au BULLETIN OFFICIEL, et sont reproduites dans les Revues coloniales. Voy., par exemple, MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE de 1904, col. 77 ; 1905, col. 83.

La méthode suivante a servi à évaluer les recettes effectives. Nous avons additionné les quantités de caoutchouc et d'ivoire que le MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, d'une part, et d'autre part les Bulletins d'arrivage renseignaient comme parvenus à Anvers pour compte du D. P. et du D. C.

Pour le caoutchouc, nous avons porté à 10 francs le prix moyen de vente au kilogramme. Si l'on considère que les bonnes qualités du caoutchouc des régions de l'Équateur et du Kassaï se sont vendues 13 francs à Anvers, et que les prix de 11 francs sont obtenus d'une façon courante, le prix moyen de 10 francs ne peut passer pour exagéré. Voyez du reste, le MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ; p. 18,3 5 ; janvier 1905.

Quant à l'ivoire, nous avons supposé un prix moyen de 20 francs par kilogramme.

Le produit de ces chiffres par ceux de la quantité arrivée pour être vendue à Anvers nous a donné le produit brut. On remarquera que nous n'avons compté que les ventes faites à Anvers, peut-être les seules, et en tout cas, de loin les plus

importantes. Étions-nous en droit d'identifier les quantités arrivées et les quantités vendues? Oui, parce que le faible stock restant d'une année se vend l'année suivante.

Afin d'obtenir le produit net, il fallait défalquer les frais. Nous avons accepté les chiffres du budget en ce qui concerne la rémunération des indigènes. Les frais de transport et de vente ont été calculés directement d'après des données exactes. A la tonne, les frais pour le caoutchouc s'élèvent à 787 francs (430, transport de Léopoldville à Matadi; 97, fret de Matadi à Anvers; 260, frais de vente), et pour l'ivoire 1 670 francs (1 000, transport Léopoldville-Matadi; 210, fret Matadi-Anvers; 460, frais de vente). De plus, les frais d'assurance = 7/16 p. c. de la valeur.

Quant au portefeuille, nous nous sommes borné à l'Abir, au Kassaï et à la Mongala, négligeant totalement les sociétés du Katanga, du Lomami, du Chemin de fer des Grands-Lacs ainsi que les sociétés secondaires, et nous n'avons compté que le caoutchouc. Pour le reste, le calcul des profits est trop malaisé. Nous tenons de bonne part que le caoutchouc du Kassaï laisse comme moyenne certaine 4 francs de bénéfice net au kilogramme. Pour l'Anversoise (Mongala) et pour l'Abir, l'on nous a assuré que l'on pourrait adopter les chiffres de 5 et de 6 francs comme ceux des bénéfices nets au kilogr.

On remarquera également que nous avons omis de mentionner les droits de sortie : l'État se les paye à lui-même.

N. B, — Le numérotage du Rapport de la Commission d'enquête est celui des livraisons 9 et 10 (pp. 135-287) du BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT, année 1905. C'est là que ce document fut publié.

2. Voici le vrai titre de l'ouvrage renseigné p. 309, note : **Au Congo et aux Indes**.

DU MÊME AUTEUR

Manuel Social. *La Législation et les œuvres en Belgique*, **avec une préface par M. J. Cooreman, ancien Ministre de l'Industrie et du Travail.** 1 vol. in-18 de LVIII-1050 pages. **Louvain,** Uystpruyst 1905, 2e édition. **En Belgique. . . Prix 10.00**
A l'étranger . . . . » **12.50**

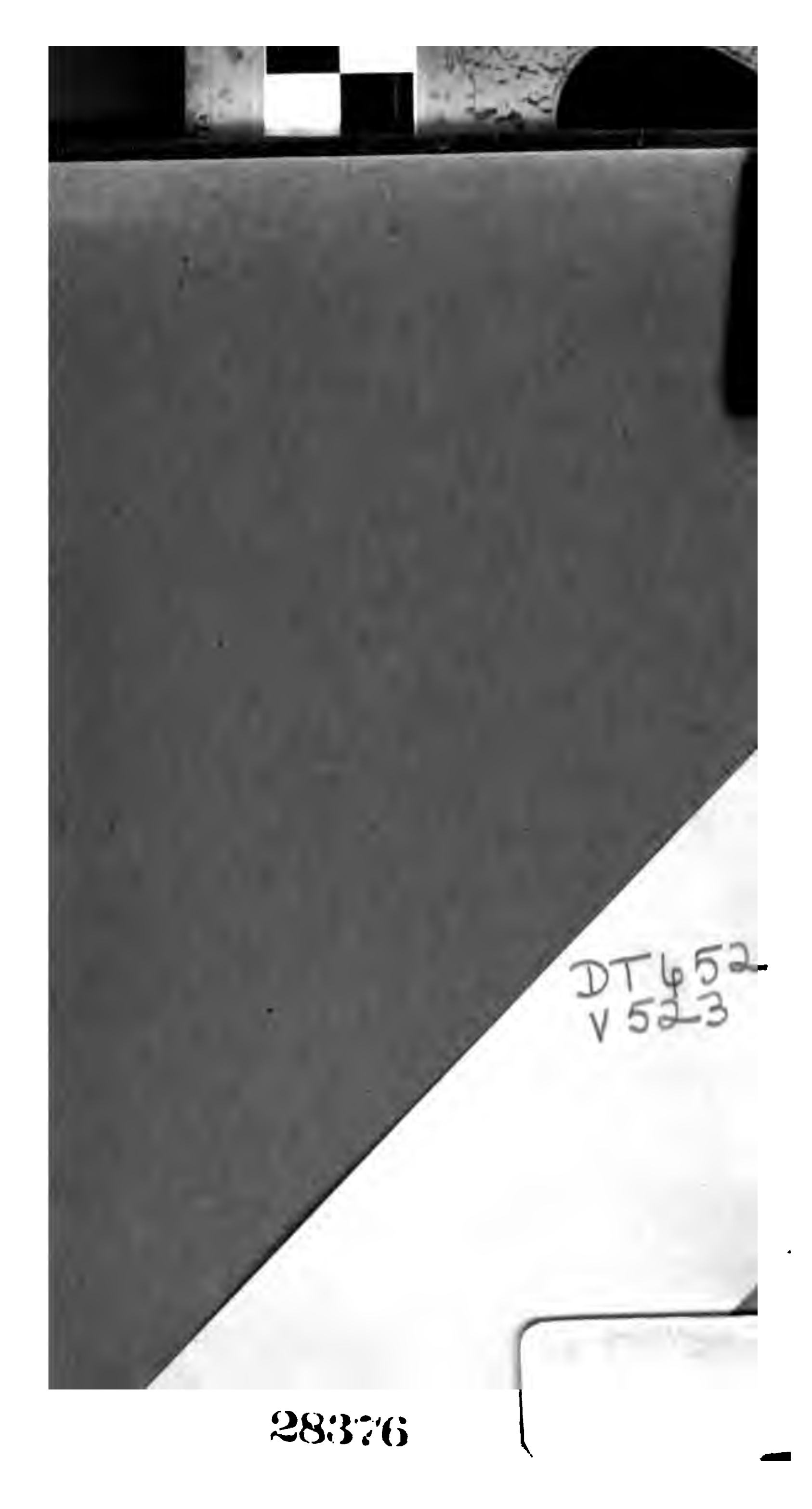
De Justitia. *Quaestiones morales selectae, scholastice disputatae*, 1 vol. in-12 de XXXVI-650 pages. **Bruges, Beyaert, 1905,** 2e édition . . . . **Prix 7.00**

De Reliogiosis Institutis et Personis. *Tractatus canonico-moralis.* Bruges, Beyaert, 1905, 2 vol. in-12, 2e et 3e **édition** (1902-1905). Prix, 1er vol. **5** fr., 2e vol. **16.00**
(Les deux volumes se vendent séparément.)

De prohibitione librorum. *Tractatus canonico-moralis.* **Rome-Tournai, Desclée, 4e édit. (en préparation).**

La bienvenue aux Proscrits, **Lierre, Taymans-Nezy (Plaquette, extrait de la Revue générale).**




DT652
V523